

RETURN TO
REFERENCE
ROOM 1158

ANNUAIRE
DES DROITS
DE L'HOMME
POUR 1977-1978



NATIONS UNIES
New York, 1982

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.81.XIV.1

01900P

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Abréviations	xvi
Introduction	3

Première partie

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN NATIONAL

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Introduction	7
A. Protection de la dignité humaine; droit à la vie	8
1. Emprisonnement à vie pour meurtre	8
2. Obligation pour l'Etat de protéger la vie humaine.....	9
3. Traitement des personnes emprisonnées	10
B. Principe d'un traitement égal.....	13
C. Droit à une procédure régulière	14
1. En matière civile et administrative	14
2. En matière pénale.....	16
D. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée.....	18
E. Droit d'asile; garanties quant à la déportation et à l'extradition....	18
F. Droit à une nationalité	21
G. Protection de la famille	22
H. Droits relatifs à la propriété.....	23
I. Liberté de conscience et de religion.....	24
J. Liberté d'opinion et d'expression; droit de prendre part à la direc- tion des affaires publiques	26
K. Liberté de réunion et d'association; droits syndicaux	28
L. Droit à la sécurité sociale	30
M. Droit au libre choix et au libre exercice de sa profession; protec- tion des droits dans la législation du travail	31
N. Droit à l'éducation.....	34
O. Instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme.....	36

AUTRICHE

Introduction	38
A. Droit à un recours effectif.....	38
B. Droit au respect de la vie privée	39

BELGIQUE

A. Liberté de religion.....	40
B. Prévoyance sociale.....	40
1. Droit à la sécurité sociale.....	40
2. Droit à l'aide sociale	42
3. Droit à un minimum de moyens d'existence	42

4.	Droit à un niveau de vie suffisant; allocations familiales	43
5.	Droit à la sécurité en cas de chômage	44
6.	Droit à la sécurité en cas de maladie ou d'invalidité	44
7.	Pensions	48
C.	Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes	50
D.	Droit à l'éducation	53
E.	Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté	54
 BRÉSIL		
	Droit à la vie; régime des peines	55
 CHILI		
	Introduction	56
A.	Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; administration de la justice	56
B.	Egalité devant la loi	57
C.	Droits relatifs aux migrations	57
D.	Droit à une nationalité; droit d'asile	57
E.	Droits relatifs à la propriété; droit au logement	58
F.	Droit à la sécurité sociale; droit au travail; droits syndicaux	58
G.	Droit à l'éducation; assistance spéciale à l'enfance; droit de prendre part à la vie culturelle	60
 CHYPRE		
	Introduction	62
A.	Droit à la vie	62
B.	Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense	63
C.	Droit à la sécurité sociale	63
D.	Droit au travail; droit de constituer des syndicats et de s'y affilier	63
E.	Aide et assistance spéciale à l'enfance; droit au logement	65
F.	Droit à l'éducation	66
G.	Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet	67
 DANEMARK		
A.	Prévention de la discrimination; droit à l'éducation	68
B.	Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes; droit au repos; droit à la sécurité en cas de chômage	69
1.	Hygiène et sécurité du travail	69
2.	Réglementation spéciale pour les jeunes	72
3.	Egalité de traitement entre hommes et femmes	72
4.	Protection contre la perte des prestations de chômage	73
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE		
	Introduction	74
I.	<i>Nouvelle législation</i>	74
A.	Droit au travail et conditions de travail	74
B.	Niveau de vie	75

	<i>Pages</i>
C. Droit de toute personne, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement	75
D. Droit à la protection de la loi contre des immixtions arbitraires dans la vie privée et des atteintes à l'honneur	76
E. Droit qu'a toute personne, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement, toutes les garanties nécessaires à sa défense lui étant assurées	76
F. Droit des enfants à une aide et à une assistance spéciales	76
G. Droit de toute personne à un niveau de vie suffisant malgré la perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté	77
H. Liberté de religion	77
I. Non-discrimination	77
II. <i>Mesures prises par les organes exécutifs</i>	78
A. Non-discrimination en matière d'éducation	78
B. Discrimination en matière d'emploi	79
C. Non-discrimination en matière de logement et de crédit	79
D. Non-discrimination en matière de vote et de représentation	80
E. Non-discrimination dans les programmes fédéraux	80
F. Violation de droits civils par les Etats	81
G. Droits des prisonniers	81
H. Discrimination fondée sur le sexe	81
III. <i>Décisions de la Cour suprême</i>	82
A. Non-discrimination, droit à l'éducation et promotion de la tolérance raciale	82
B. Interdiction des peines cruelles et exceptionnelles	83
C. Droit à un procès public avec toutes les garanties nécessaires à la défense	83
D. Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement	84
E. Procédure pénale	84
F. Pouvoir de chacun de se prévaloir de tous les droits sans distinction de naissance; égalité devant la loi	84
G. Droit de se marier	85
H. Liberté de pensée, de conscience et de religion	85
I. Liberté d'expression	85

FINLANDE

Introduction	86
A. Egale protection de la loi	86
B. Administration de la justice	87
C. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et à la protection contre le chômage	88
D. Aide et assistance spéciales à l'enfance	89
E. Droit à l'éducation; protection du patrimoine culturel	90

FRANCE

A.	Egalité devant la loi; protection égale contre toute discrimination .	92
B.	Droit à un recours effectif; garantie d'une indemnisation; devoirs envers la communauté	92
C.	Exécution des peines privatives de liberté	93
D.	Droit à un procès équitable; tirage au sort des jurés	93
E.	Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	94

HONGRIE

	Introduction	95
A.	Protection de la dignité humaine; interdiction de la discrimination	95
B.	Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	95
C.	Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	95
D.	Protection de l'individu contre toute immixtion arbitraire dans sa correspondance ou atteinte à sa réputation	96
E.	Droit de chacun de quitter son pays et d'y revenir	96
F.	Droit de rectification	96
G.	Droit à une rémunération et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes; droit à un niveau de vie suffisant; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance	97

INDE

A.	Condition de la femme; aide et assistance spéciales à l'enfance	98
B.	Administration de la justice	98
C.	Droit au travail; droit à une rémunération équitable; droit à la sécurité en cas d'invalidité	99
D.	Droit à l'éducation	100

IRAQ

	Introduction	102
A.	Protection de la dignité humaine; principe d'un traitement égal	102
	1. Enregistrement des naissances	102
	2. Condition de la femme	102
	3. Droits des citoyens iraqiens	103
	4. Adoption de mesures de clémence	103
	5. Droits relatifs au mariage et à la famille	103
	6. Droits des minorités	104
B.	Droit de tout individu à la vie, à la liberté et, à la sûreté de sa personne	104
C.	Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes; assistance spéciale à l'enfance; liberté de mouvement	104
D.	Droits relatifs à la propriété	106
E.	Droit à la sécurité sociale; droit à un niveau de vie suffisant	107
F.	Droit à l'éducation	107

IRLANDE

A.	Droits relatifs à la propriété; limitations aux droits et libertés	110
B.	Droit à la sécurité sociale	111

C.	Droit au travail; droit à une limitation raisonnable de la durée du travail.....	112
1.	Protection contre le chômage.....	112
2.	Protection contre un licenciement injuste.....	112
3.	Egalité dans l'emploi.....	112
4.	Participation des travailleurs.....	113
5.	Protection des jeunes travailleurs.....	113
D.	Devoirs envers la communauté.....	114

ISRAËL

	Introduction.....	115
A.	Droit à la vie.....	115
B.	Administration de la justice; droit à un procès équitable.....	115

JAPON

A.	Egale protection de la loi pour les ressortissants du pays et les étrangers.....	117
B.	Mesures en faveur des handicapés.....	117
C.	Droit à des conditions de travail satisfaisantes.....	118
D.	Protection de la santé publique.....	118

LIECHTENSTEIN

A.	Droit à la sécurité sociale; droit à un niveau de vie suffisant.....	119
B.	Droit à des congés payés périodiques.....	120
C.	Droit à l'éducation.....	120

MADAGASCAR

	Introduction.....	122
A.	Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu.....	122
B.	Protection contre les violations arbitraires du domicile.....	122

MEXIQUE

A.	Droit d'exécuter dans son pays d'origine une peine privative de liberté.....	123
B.	Droit à l'information.....	123
C.	Liberté d'association pacifique; droit de prendre part à la direction des affaires publiques.....	123
D.	Droit à la sécurité sociale.....	124
E.	Droit au travail.....	125
1.	Droit à des conditions satisfaisantes de travail.....	125
2.	Protection contre le chômage.....	126
3.	Droit à une rémunération équitable.....	126
F.	Droit au repos et aux loisirs; droit à une limitation raisonnable de la durée du travail.....	126
G.	Droit à un niveau de vie suffisant; droit à la santé; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance.....	127
H.	Droit à l'éducation.....	128

NORVÈGE

A.	Protection de la dignité humaine; interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	130
B.	Prévention de la discrimination	130
C.	Protection contre les décisions arbitraires des services administratifs	132
D.	Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	132
E.	Liberté d'expression	133
F.	Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	133
G.	Droit à des conditions de travail satisfaisantes	134

PAKISTAN

	Introduction	135
A.	Intérêts des minorités	135
B.	Garanties en cas d'arrestation et de détention	136
C.	Liberté d'association; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier	136
D.	Mesures en faveur des handicapés	137

PANAMA

A.	Liberté d'information	138
B.	Liberté de réunion et d'association; droit de prendre part à la direction des affaires publiques	139

PAYS-BAS

A.	Présomption de l'innocence	142
B.	Liberté de pensée, de conscience et de religion	142
C.	Liberté d'opinion et d'expression	142
D.	Droit au logement	143
E.	Droit à un ordre international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet	143

PHILIPPINES

	Protection des minorités	144
--	--------------------------------	-----

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

A.	Droit à la protection de la loi	145
	1. Deuxième loi portant modification du code pénal	145
	2. Loi sur l'exécution des peines	145
	3. Loi sur la réintégration	146
	4. Loi sur les procureurs	146
B.	Droits relatifs à la propriété	147
C.	Droit au travail; droit à la sécurité	148
	1. Droits fondamentaux contenus dans le nouveau Code du travail	148
	2. Participation	148
	3. Droit de s'affilier à un syndicat	148
	4. Droit à des conditions de travail satisfaisantes et saines	148
	5. Droit au repos et aux loisirs	149

	<i>Pages</i>
6. Réduction du temps de travail; congés éducatifs payés	149
7. Assurance sociale pour les travailleurs et les employés de bureau	149
8. Commission d'étude des plaintes en matière de prestations d'assurance sociale	150
9. Foyers pour les personnes âgées et maisons de santé	150
D. Droit à l'éducation	151

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Introduction	152
A. Egalité des droits des citoyens; égalité devant la loi et les tribunaux; égale protection de la loi	152
B. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	153
C. Administration de la justice	153
D. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	154
E. Droit d'asile	154
F. Droit à une nationalité	154
G. Mariage et famille; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance	155
H. Liberté de conscience	155
I. Liberté d'expression; liberté de la presse; liberté de réunion et d'association	155
J. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	156
K. Droit à la sécurité sociale; droit à un niveau de vie suffisant	157
1. Sécurité sociale	157
2. Droit à la protection sanitaire	158
3. Droit au logement	158
4. Les handicapés	158
L. Droit au travail	158
M. Droit au repos et aux loisirs	159
N. Droit à l'éducation	159
O. Droit de prendre part aux bienfaits culturels; liberté du travail scientifique, technique et artistique	160
P. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet	160
Q. Devoirs envers la communauté	161

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Introduction	163
A. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique; droits relatifs à la propriété	164
B. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	164
C. Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes	165
D. Droit à un niveau de vie suffisant	165
E. Droit à l'éducation	166
F. Droit à la protection et au développement des valeurs culturelles ..	167

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Introduction	168
A. Non-discrimination; égalité de tous les êtres humains.....	168
B. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	169
C. Protection contre l'esclavage, la servitude, la torture et les traitements dégradants.....	169
D. Égalité devant la loi	169
E. Protection de l'individu contre toute immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille ou son domicile	170
F. Liberté de mouvement; droit à une nationalité	171
G. Droit de se marier et de fonder une famille; protection de la famille	171
H. Droits relatifs à la propriété.....	171
I. Liberté de religion et d'expression; liberté d'association pacifique; droit de prendre part à la direction des affaires publique.....	172
J. Droit à la sécurité sociale; droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes	173
K. Droit à un niveau de vie suffisant	173
L. Droit à l'éducation.....	174
M. Droit de participer au progrès culturel et scientifique; droit d'auteur	175
N. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet	175
O. Devoirs envers la communauté.....	175

ROUMANIE

A. Droit à la liberté; participation des citoyens à l'administration de la justice; présomption de l'innocence.....	176
B. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	177
C. Droit à la sécurité sociale; droit à la sécurité en cas d'invalidité, de veuvage et de vieillesse	179
D. Droit à une rémunération équitable.....	180
E. Droit à la santé; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance	181
F. Droit à l'éducation.....	183

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Introduction	185
A. Elimination de la discrimination	185
1. <i>Sex Discrimination Act</i>	185
2. <i>Race Relations Act</i>	185
3. Irlande du Nord : Commission consultative permanente des droits de l'homme	186
B. Interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants; égalité devant la loi; droit à un recours effectif	186
C. Administration de la justice.....	188
1. Identification en matière pénale	188
2. Committee on Alternatives to Prosecution	188

	<i>Pages</i>
3. Mise en liberté provisoire sous caution.....	189
4. Voies de recours en matière pénale en Ecosse.....	189
5. Emploi des auteurs d'infractions à des travaux d'intérêt public	189
D. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	189
E. Liberté d'opinion et d'expression.....	190
F. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	190
G. Droit à la sécurité sociale; droit à un niveau de vie suffisant; assistance spéciale à l'enfance	191
1. Pensions et avantages sociaux	191
2. Rénovation urbaine	192
3. Adoption	192
4. Droit au logement	192
H. Droit au travail; protection contre le chômage	194
I. Droit à l'éducation	194
J. Droit de participer à la vie culturelle de la communauté	195
K. Lutte contre le terrorisme; sauvegarde des droits et libertés	196
RWANDA	
Introduction	197
A. Droit de tout individu à la liberté de sa personne; droit à un procès équitable	197
B. Abolition de toute discrimination et de l'esclavage	198
C. Secret de la correspondance et inviolabilité du domicile	198
D. Liberté de mouvement	198
E. Droits relatifs à la propriété.....	198
F. Liberté de religion et de conscience; liberté d'opinion	198
G. Liberté de réunion et d'association.....	198
H. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	198
I. Droit au travail	199
J. Droit à l'éducation	199
SÉNÉGAL	
A. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	200
B. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet; droits de l'enfant.....	200
SINGAPOUR	
Introduction	201
Aide aux syndicats.....	201
SUÈDE	
Introduction	202
A. Lutte contre la discrimination; droit au travail	202
1. Egalité des hommes et des femmes dans l'emploi.....	202
2. Droits syndicaux; droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes.....	202
B. Interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	203
C. Droit au respect de la vie privée	203

D.	Droit de chacun de quitter son pays et d'y revenir	204
E.	Liberté d'opinion et d'expression.....	204
F.	Droit à des congés payés périodiques	204
G.	Aide et assistance spéciales à l'enfance	205
SURINAMÉ		206
THAÏLANDE		
	Introduction	207
A.	Inviolabilité de la personne; protection de la loi.....	207
1.	Le droit à la liberté individuelle.....	207
2.	Egalité devant la loi; égale protection de la loi	207
3.	Protection contre l'arrestation ou la détention arbitraires.....	208
4.	Interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	208
5.	Présomption de l'innocence	208
6.	Droits relatifs à la défense	208
7.	Droits à un procès équitable et public	208
8.	Non-rétroactivité des lois pénales	209
9.	Droit d'interjeter appel.....	209
B.	Interdiction du travail forcé ou obligatoire.....	209
C.	Droit à un recours effectif.....	209
D.	Liberté de mouvement et de résidence; interdiction de l'expulsion	209
E.	Protection contre les atteintes arbitraires à la vie privée	210
F.	Droits relatifs à la propriété.....	210
G.	Liberté de religion.....	210
H.	Liberté d'expression; liberté de la presse	211
I.	Liberté de réunion et d'association pacifiques	211
J.	Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	212
K.	Dérogation aux droits et libertés en cas d'urgence	212
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES		
	Introduction	213
A.	Egalité des droits des citoyens; égalité devant la loi et les tribunaux; égale protection de la loi	213
B.	Droit à la vie.....	215
C.	Inviolabilité de la personne	215
D.	Administration de la justice.....	215
E.	Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	217
F.	Droit d'asile	218
G.	Droit à une nationalité	218
H.	Mariage et famille; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance	218
I.	Droits relatifs à la propriété.....	218
J.	Liberté de conscience.....	219
K.	Liberté d'expression; liberté de la presse; liberté de réunion et d'association	219
L.	Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	219
M.	Droit à la sécurité sociale; droit à un niveau de vie suffisant.....	221

	<i>Pages</i>
1. Sécurité sociale	221
2. Droit à la protection sanitaire	222
3. Droit au logement	223
N. Droit au travail	223
O. Droit au repos et aux loisirs	224
P. Droit à l'éducation	224
Q. Droit de prendre part aux bienfaits culturels; liberté du travail scientifique, technique et artistique	225
R. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet	225
S. Devoirs envers la communauté	226

YOUgoslavie

Introduction	228
A. Interdiction de la discrimination; égalité devant la loi	228
B. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	231
1. Droit à la vie	231
2. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants	231
3. Droit de tout individu à la sûreté de sa personne	232
4. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	232
C. Interdiction de l'esclavage et de la servitude	234
D. Droit à la protection juridique des droits garantis par la Constitution ou la loi	234
E. Droit à un procès équitable	234
1. Principe du débat contradictoire	235
2. Présomption de l'innocence	235
3. Droit à un procès public	235
4. Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense	235
5. <i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i>	236
F. Interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée	236
G. Droit à une nationalité	237
H. Mariage et famille	238
I. Droits relatifs à la propriété	240
J. Liberté de pensée, de conscience et de religion	241
K. Liberté d'opinion et d'expression; liberté de l'information	242
L. Liberté de réunion pacifique	243
M. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	243
N. Droit au travail et droits relatifs aux relations du travail	243
O. Droit au repos, à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques	245
P. Droit au logement; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance	245
Q. Droit à l'éducation	247
R. Droit d'auteur	248
S. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet	249

Deuxième partie

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

A.	TERRITOIRES AYANT ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE.....	253
	1. Côte française des Somalis (Djibouti).....	253
	2. Dominique.....	254
	3. Iles Salomon.....	254
	4. Tuvalu.....	255
B.	TERRITOIRES SOUS TUTELLE.....	255
	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifiques.....	255
C.	TERRITOIRES NON AUTONOMES.....	257
	1. Belize.....	257
	2. Bermudes.....	258
	3. Brunéi.....	259
	4. Guam.....	259
	5. Iles Caïmanes.....	260
	6. Iles Gilbert.....	260
	7. Iles Vierges américaines.....	261
	8. Nouvelles-Hébrides.....	263
	9. Sahara occidental.....	263
	10. Saint-Christophe-et-Nièves.....	265
	11. Sainte-Lucie.....	265
	12. Saint-Vincent.....	266
	13. Timor oriental.....	267

Troisième partie

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

I.	ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME PENDANT LA PÉRIODE 1977-1978.....	271
	Introduction.....	271
	A. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	272
	B. Elimination de la discrimination raciale.....	273
	1. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.....	273
	2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	277
	3. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	279
	C. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes.....	281
	D. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développe- ment et paix.....	281

E.	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.....	283
F.	Question de la violation des droits de l'homme.....	284
1.	Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	284
2.	Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapports du Groupe spécial d'experts.....	285
3.	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient.....	286
4.	Etude de certaines questions relatives à la situation des droits de l'homme au Chili.....	288
5.	La situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique.....	290
G.	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.....	290
H.	Le droit des peuples à l'autodétermination.....	292
I.	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.....	294
J.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	297
K.	Exploitation du travail des enfants.....	300
L.	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.....	300
M.	Année internationale de l'enfant.....	301
N.	Année internationale des personnes handicapées.....	301
O.	Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.....	302
P.	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse.....	303
Q.	Question des personnes âgées et des vieillards.....	303
R.	Droits de l'homme des travailleurs migrants.....	304
S.	Droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques.....	306
T.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.....	307
U.	Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme.....	308
V.	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	308
W.	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.....	310
II.	ETAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	
A.	Etats parties aux accords des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.....	314
B.	Etats qui sont devenus parties à certains accords internationaux pendant la période 1977-1978.....	324
1.	Organisation des Nations Unies.....	324
2.	Organisation internationale du Travail.....	328

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	331
INDEX	337

*

* *

ABRÉVIATIONS

Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
OUA	Organisation de l'unité africaine

ANNUAIRE
DES DROITS DE L'HOMME
POUR 1977-1978

INTRODUCTION

L'Annuaire des droits de l'homme pour 1977-1978 est le dernier exemplaire conçu conformément aux directives de la résolution 1793 (LIV) du Conseil économique et social. Par sa résolution 1979/37, le Conseil a en effet décidé du retour à une publication annuelle, ainsi que de certaines modifications — prévues dans l'annexe à ladite résolution — dans la méthode de rassembler et de présenter les informations.

Le présent volume comprend trois parties : la première porte sur les faits nouveaux intervenus sur le plan national, la deuxième contient des renseignements sur les territoires sous tutelle et non autonomes et la troisième traite de faits nouveaux intervenus sur le plan international.

On trouvera dans la première partie des exposés succincts sur l'évolution en matière législative ou autre pendant la période 1977-1978.

Les gouvernements des trente-huit Etats suivants ont contribué au présent *Annuaire* : Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Belgique; Brésil; Chili; Chypre; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Hongrie; Inde; Iraq; Irlande; Israël; Japon; Liechtenstein; Madagascar; Mexique; Norvège; Pakistan; Panama; Pays-Bas; Philippines; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Sénégal; Singapour; Suède; Suriname; Thaïlande; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie.

Les informations ont été classées sous différentes rubriques correspondant aux articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'on s'est efforcé d'harmoniser la présentation des contributions soumises par les différents pays. Conformément au paragraphe 4 *b* de la résolution 1793 (LIV) du Conseil économique et social, les textes des constitutions, lois ou décisions judiciaires n'ont pas été reproduits.

De nouvelles constitutions ont été adoptées en Biélorussie, au Rwanda, en Tanzanie, en Thaïlande, en Ukraine et en Union soviétique. Les dispositions pertinentes de ces constitutions, qui réaffirment nombre de droits énoncés dans la Déclaration universelle, sont brièvement résumées sous les rubriques consacrées aux articles correspondants de la Déclaration. Il en va de même de plusieurs amendements et modifications que d'autres pays ont apportés à leur constitution pendant la période considérée.

La deuxième partie de l'*Annuaire* contient des renseignements portant sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans certains territoires sous tutelle ou non autonomes.

La troisième partie comporte un exposé concis des activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des renseignements, présentés sous forme de tableaux, sur l'état de certains accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les appellations employées dans l'*Annuaire* et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'ONU aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leur frontières ou limites.

PREMIÈRE PARTIE
FAITS NOUVEAUX INTERVENUS
SUR LE PLAN NATIONAL

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Introduction

Etant donné l'abondance de la documentation, le présent rapport ne fait état que des principales modifications et additions apportées aux textes législatifs, aux décisions judiciaires et aux traités internationaux antérieurs. En particulier, le compte rendu des décisions judiciaires comprend presque uniquement celles des cours suprêmes de la République fédérale d'Allemagne.

Pour éviter des répétitions, les décisions concernant plusieurs droits de l'homme ont été groupées sous la rubrique du droit dont il s'agit principalement.

En plus des références à la Déclaration universelle des droits de l'homme, on trouvera pour chaque rubrique une référence à l'article correspondant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (appelé « premier Pacte » dans la suite du texte) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (appelé « second Pacte »).

ABRÉVIATIONS

BayOblGZ	<i>Entscheidungen des Bayerischen Obersten Landesgerichts in Zivilsachen</i> (Arrêts de la Cour suprême du Land de Bavière statuant au civil)
BayVBl	<i>Bayerische Verordnungsblätter</i> (Bulletin officiel de la Bavière)
BB	<i>Der Betriebsberater</i> (Revue industrielle)
BGBl, I, II	<i>Bundesgesetzblatt, Teil I und II</i> (Journal officiel de la République fédérale, première et deuxième partie)
BGHSt	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Strafsachen</i> (Arrêts de la Haute Cour fédérale de justice statuant au criminel)
BGHZ	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Zivilsachen</i> (Arrêts de la Haute Cour fédérale de justice statuant au civil)
BVerfGE	<i>Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts</i> (Arrêts de la Cour administrative fédérale)
BVerwGE	<i>Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts</i> (Arrêts de la Cour administrative fédérale)
DÖD	<i>Der Öffentliche Dienst</i> (La fonction publique)
DÖV	<i>Die Öffentliche Verwaltung</i> (L'Administration publique)

DVBI	<i>Deutsches Verwaltungsblatt</i> (Bulletin administratif allemand)
EFG	<i>Entscheidungen der Finanzgerichte</i> (Arrêts des tribunaux compétents en matière fiscale)
EuGRZ	<i>Europäische Grundrechte-Zeitschrift</i> (Revue européenne des droits fondamentaux)
GewArch	<i>Gewerbearchiv</i> (Archives du commerce)
GG	<i>Grundgesetz</i> (Loi fondamentale) [Constitution]
JZ	<i>Juristenzeitung</i> (Revue juridique)
MDR	<i>Monatsschrift für Deutsches Recht</i> (Revue mensuelle du droit allemand)
n.F.	<i>neue Fassung</i> (nouvelle version)
NJW	<i>Neue Juristische Wochenschrift</i> (Nouvelle revue hebdomadaire de droit)
RVO	<i>Reichsversicherungsordnung</i> (ordonnance du Reich sur les assurances)
StGB	<i>Strafgesetzbuch</i> (Code pénal)
StPO	<i>Strafprozessordnung</i> (ordonnance sur la procédure pénale)
ZPO	<i>Zivilprozessordnung</i> (ordonnance sur la procédure civile)

A. — Protection de la dignité humaine; droit à la vie

(Préambule et articles 3 et 5 de la Déclaration universelle; préambule du premier Pacte; préambule et articles 6, 7 et 10 du second Pacte)

1. EMPRISONNEMENT À VIE POUR MEURTRE

L'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 21 juin 1977¹ à propos du réexamen de la constitutionnalité de l'emprisonnement à vie pour meurtre (Code pénal, art. 211) portait essentiellement sur la question de savoir si cette peine, infligée à quiconque tue intentionnellement un être humain ou commet ce meurtre pour dissimuler un autre acte criminel, peut être considérée comme compatible avec la dignité humaine. La Cour a reconnu la constitutionnalité fondamentale de l'article 211 du Code pénal, tout en recommandant une interprétation restreinte des caractéristiques du meurtre en se fondant sur le principe de la proportionnalité.

La Cour a estimé que la prison à vie était une atteinte très grave aux droits fondamentaux de l'intéressé et qu'elle équivalait à l'exclure définitivement de la société des hommes libres. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Loi fondamentale, qui protège la dignité humaine en la déclarant inviolable, détermine la position à prendre concernant la nature du châtement, ainsi que la relation entre

¹ BVerfGE 45, p. 187.

la culpabilité et l'expiation. La Cour a déclaré que la peine devait être proportionnée à la gravité de l'infraction et à la culpabilité de l'accusé.

Il était impossible de dire pour l'heure si un accusé condamné à la prison subit un dommage psychologique irréparable. Cependant, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas atteinte à l'inviolabilité de la dignité humaine puisque les institutions pénales étaient tenues, en application de la loi du 16 mars 1976 sur l'exécution des peines, de favoriser la réadaptation sociale des détenus, notamment de ceux qui sont condamnés à vie, et de prévenir tout changement de nature à altérer leur personnalité. En outre, ainsi que la Cour l'a fait ressortir, il est exceptionnel qu'un criminel condamné à vie purge sa peine jusqu'au bout. La Cour a estimé que les principes inhérents à un Etat constitutionnel exigeaient que la pratique de l'amnistie adoptée jusqu'ici s'appuie sur une base juridique solide. La condition essentielle pour qu'une peine de prison soit humaine était que le condamné puisse avoir une chance concrète et fondamentalement réalisable de recouvrer un jour sa liberté. Cependant, il n'y avait pas violation de la dignité humaine s'il s'avérait nécessaire de maintenir un condamné en prison en raison du danger qu'il représentait; on ne saurait empêcher la collectivité de se protéger contre un criminel dangereux en le maintenant en détention.

2. OBLIGATION POUR L'ÉTAT DE PROTÉGER LA VIE HUMAINE

Dans son arrêt du 16 octobre 1977², la Cour constitutionnelle fédérale a statué sur une affaire dans laquelle le demandeur avait été enlevé par des terroristes après le meurtre des personnes qui l'escortaient et était resté en leur pouvoir. Les ravisseurs avaient informé le gouvernement fédéral que la libération de leur prisonnier dépendait de l'acceptation de certaines exigences et menaçaient de tuer s'ils n'obtenaient pas satisfaction. Ils réclamaient notamment la libération de onze terroristes, dont ils énuméraient les noms, qui se trouvaient en détention préventive en attendant d'être jugés ou qui avaient été condamnés à une peine de prison, et l'autorisation pour eux de quitter la République fédérale. Les avocats du demandeur voulaient faire rendre une ordonnance provisoire demandant au gouvernement fédéral d'accepter les exigences des ravisseurs.

La Cour a jugé qu'une telle demande était irrecevable. Certes, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi fondamentale, l'Etat est tenu de protéger toute vie humaine et cette obligation est générale: Elle impose à l'Etat d'assurer la protection et le maintien de cette vie et de la protéger contre toute atteinte illicite. En outre, étant donné que la vie humaine constitue un bien suprême, l'obligation d'en assurer la protection doit être prise au sérieux. Néanmoins, la manière dont l'Etat s'acquitte de cette obligation de sauvegarder la vie humaine était une question dans laquelle il était libre de décider lui-même de sa responsabilité. La nature particulière de la protection offerte contre le chantage de terroristes constituent une menace pour la vie humaine se caractérisait par le fait que les mesures prises devaient répondre à un grand nombre de situations exceptionnelles. Elles ne pouvaient être normalisées à l'avance ni établies en tant que normes correspondant à un droit individuel fondamental. La Loi fondamentale crée une obligation d'assurer une protection non seulement vis-à-vis de l'individu, mais aussi vis-à-vis de l'ensemble de la popula-

² BVerfGE 46, p. 160.

tion. Pour s'acquitter efficacement de cette obligation, il fallait que les organes de l'Etat soient en mesure de réagir à des circonstances données dans chaque cas. Ce fait seul excluait la possibilité de se prononcer en faveur d'une méthode particulière. Au surplus, si la Cour n'a pas voulu prononcer un jugement déclaratoire de ce genre, c'est surtout parce que la réaction de l'Etat deviendrait aussi un facteur que les terroristes pourraient calculer dès le début. C'est alors que l'Etat se trouverait dans l'impossibilité d'assurer la protection effective de ses ressortissants.

3. TRAITEMENT DES PERSONNES EMPRISONNÉES

Les mesures législatives, administratives et judiciaires exposées ci-après concernent uniquement le statut juridique des personnes emprisonnées.

Dans ses décisions de 14 mars 1972³ et du 29 octobre 1975⁴, la Cour constitutionnelle fédérale a demandé au Parlement d'adopter des normes juridiques pour l'exécution des peines, qui jusqu'ici n'était régie que par des dispositions administratives. Ces décisions ont été motivées par l'affirmation de la Cour selon laquelle il n'était possible de porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus qu'en vertu de la loi ou sur la base d'une loi. Le Parlement s'est conformé à cette demande en adoptant la loi du 16 mars 1976 intitulée *Strafvollzugsgesetz* (loi sur l'exécution des peines)⁵, dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Le Parlement a considéré essentiellement l'exécution des peines comme une thérapeutique, selon le principe que, pendant sa détention, le détenu doit acquérir la capacité de vivre à l'avenir en étant conscient de ses responsabilités sociales et sans commettre d'infraction (art. 2). Il est reconnu que l'exécution des peines doit aussi protéger la population contre de nouveaux actes criminels. L'exécution de la peine doit se faire de manière à aider le détenu à se réintégrer dans la société lorsqu'il aura recouvré sa liberté (art. 3). La liberté du détenu ne doit être soumise qu'aux contraintes prévues dans la loi sur l'exécution des peines. Néanmoins, il est admissible de lui imposer des restrictions pour des raisons de sécurité ou pour éviter de troubler gravement l'ordre et la discipline dans la prison (art. 4).

Au début de son incarcération, le prisonnier fait l'objet d'une étude visant à déterminer le traitement qui doit lui être accordé : on examine sa personnalité et sa situation personnelle et on établit sur cette base un plan d'action (art. 5 à 7). Le principe général est qu'il faut encourager les contacts des détenus avec le monde extérieur. Toutefois, le nombre de visites et le volume de sa correspondance sont bien entendu soumis à de nombreuses restrictions (art. 23 à 36); ces restrictions se justifient pour des raisons de sécurité et d'ordre, à cause des arrangements administratifs relatifs à l'incarcération et aussi du traitement dont bénéficiera le détenu. Le droit de recevoir des visiteurs est subordonné à la règle concernant la surveillance des visiteurs et l'interdiction des visites (art. 25 à 27). Les visites de l'avocat doivent être autorisées sans surveillance; toutefois, cette autorisation peut être subordonnée à une fouille préalable. Les détenus ont le droit de recevoir un volume de correspondance illimité, mais une interdiction peut être

³ BVerfGE 33, p. 1.

⁴ BVerfGE 40, p. 276.

⁵ BGBl I, p. 581.

prononcée à l'égard de certains de leurs correspondants pour des raisons de sécurité et d'ordre ou pour des raisons touchant au traitement du détenu dans la mesure où il ne s'agit pas d'un échange de lettres avec son avocat, des membres du Parlement ou des personnes et institutions du même genre (art. 29). Un des principaux aspects du traitement en question est de procurer au détenu un travail et une formation; mais le travail n'est pas un droit. Les détenus sont couverts à la fois par l'assurance chômage et l'assurance accident. Leur participation à un plan d'assurance vieillesse fera l'objet d'une loi ultérieure. Conformément aux exigences d'un établissement pénitentiaire, les détenus restent soumis à certaines mesures de sécurité et d'ordre (art. 81 à 93), à des contraintes directes (art. 94 à 101) et à des mesures disciplinaires (art. 102 à 107), toutes ces mesures devant rester conformes au principe de la proportionnalité. Mais, avant tout, il est fait appel au sens des responsabilités des détenus.

La réorganisation de la protection juridique des détenus a été également jugée importante. En vertu de l'article 110 de la loi, le contrôle de l'exécution des peines relève désormais du tribunal chargé de l'application des peines au lieu de relever uniquement de l'Oberlandesgericht (la haute cour régionale), en application des articles 23 à 30 de la loi introductive de la loi sur la constitution des tribunaux. Un détenu dispose d'un délai de quinze jours pour demander une décision judiciaire visant à annuler une mesure concernant le règlement de questions déterminées (art. 109). Il dispose également du droit de former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois (art. 46). La demande visant à obtenir une décision judiciaire n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, le tribunal peut faire différer l'exécution de la mesure contestée si elle risque de présenter un empêchement ou une entrave sérieuse à l'exercice des droits du détenu et en l'absence d'un intérêt supérieur exigeant l'application immédiate de la mesure (art. 114, par. 2). En outre, l'article 108 de la loi accorde au détenu le droit de se plaindre. En application de cette disposition, le directeur de la prison doit donner aux détenus la possibilité de faire connaître leurs vœux, leurs suggestions et leurs doléances pendant les heures de consultations.

Au cours de la période considérée, la multiplication des actes de violence commis par des terroristes a fait voir sous un jour nouveau les droits des détenus et ceux de la population en général, ainsi que l'obligation qui incombe à l'Etat de protéger l'intégrité physique et la vie de ses ressortissants.

A la suite de l'enlèvement d'une personnalité bien connue du monde des affaires et de l'assassinat des quatre personnes qu'elle escortaient, toute communication entre des détenus accusés d'appartenir à une organisation terroriste et le monde extérieur, ainsi que toute communication entre eux, a été interdite pendant quelque temps. Cette interdiction s'est appliquée également aux communications entre ces détenus et leurs avocats. Dans un arrêt daté du 23 septembre 1977⁶, la Cour fédérale de justice a déclaré ces mesures admissibles. Le principe juridique énoncé aux articles 228 et 904 du Code civil et à l'article 34 du Code pénal, selon lequel une atteinte à un droit juridique doit être tolérée si elle constitue le seul moyen de préserver un droit supérieur, permet également à titre exceptionnel de déroger à l'article 148, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, qui autorise les détenus à communiquer verbalement et par écrit avec leur avocat. Le risque de voir la menace s'aggraver pour la victime enlevée du fait que ces détenus

⁶ BGHSI 27, p. 260.

auront pu communiquer librement avec des hommes de loi justifie l'interruption des communications pendant une période déterminée. Ce danger concerne le bien le plus précieux reconnu par la loi, à savoir la vie humaine; en comparaison, la suppression temporaire du libre accès à un conseil juridique revêt beaucoup moins d'importance. Mais, comme cette décision a pour effet de priver complètement les accusés de toute assistance juridique, la restriction de leurs droits ne doit pas être autorisée sans condition ni limite. Une atteinte au droit de communiquer librement avec son conseil doit donc être limitée à la période pendant laquelle elle apparaît comme indispensable. La Cour a conclu que tant le ministre de la justice que le juge d'instruction doivent examiner cette décision à de courts intervalles pour voir si elle doit être maintenue.

La réponse du Parlement à la recrudescence des activités terroristes a été l'adoption de la loi du 30 septembre 1977 intitulée *Kontaktsperregesetz* (loi sur l'interdiction de communiquer)⁷. Cette loi a été conçue comme un texte juridique solide pouvant servir de base aux mesures qui avaient été prises pour interrompre les communications entre les terroristes incarcérés et ceux qui étaient encore en liberté, en raison de l'opinion largement répandue qu'il n'était pas certain qu'une telle interdiction de communiquer puisse être légitimée comme un acte souverain qui se justifierait suffisamment par les motifs prévus en droit pénal, à savoir une situation d'urgence exigeant des mesures exceptionnelles en application de l'article 34 du Code pénal. Une dérogation officielle aux libres droits des intéressés se justifie en application des principes généraux qui régissent l'évaluation comparative des droits juridiques. D'un point de vue pratique, la décision d'interdire les communications est subordonnée à trois conditions préalables. Les communications doivent constituer une menace immédiate pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'un individu; il faut pouvoir suspecter que cette menace émane d'une organisation terroriste; l'interruption de toute communication entre les détenus et le monde extérieur ou entre les détenus eux-mêmes — y compris les communications par écrit et verbales — doit être nécessaire pour prévenir ce danger (loi introductive de la loi sur la constitution des tribunaux, art. 31 *n.F.*). Quant à la forme requise, il doit y avoir un jugement déclaratoire formel concernant les détenus qui ont été condamnés à des peines sans appel en raison de leur appartenance à une organisation terroriste ou parce qu'ils ont commis un délit visé à l'article 129, alinéa *a*, du Code pénal ou parce qu'ils ont fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour la même raison, ou des détenus dont on a de bonnes raisons de soupçonner que l'acte pour lequel ils ont été condamnés ou arrêtés a un rapport avec un acte criminel relevant de l'article 129 *a* du Code pénal. Ce jugement déclaratoire doit être annulé dès que ces conditions préalables n'existent plus. Il devient caduc s'il n'est pas confirmé dans un délai de quinze jours par la chambre pénale d'une haute cour régionale ou la Cour fédérale de justice. En outre, un jugement déclaratoire confirmé expire également au bout de trente jours. Il peut toutefois être renouvelé si les conditions préalables existent. Si l'intéressé n'a pas d'avocat, le tribunal en désignera un d'office. L'interdiction de communiquer s'applique également à cet avocat.

Par la suite, la Cour constitutionnelle fédérale a été appelée à plusieurs reprises à donner son avis sur la constitutionnalité de ces mesures. Dans son arrêt du 4 octobre 1977⁸, la Cour a rejeté une demande d'ordonnance provisoire contre

⁷ *BGBI* I, p. 1877.

⁸ *BVerfGE* 46, p. 1.

diverses interdictions de communiquer appliquées avant et après l'entrée en vigueur de la loi sur l'interdiction de communiquer. Elle a estimé que les motifs invoqués pour justifier les mesures en question militaient explicitement contre la prise d'une ordonnance provisoire. Les communications entre les détenus et leur avocat pouvaient, lisait-on dans l'arrêt, entraver gravement les efforts de l'Etat pour résoudre des affaires telles que l'affaire d'enlèvement mentionnée plus haut à la section A.2 et constituer une menace pour la vie et l'intégrité physique d'autres personnes.

La justification objective d'une interruption des communications a été donnée par la Cour constitutionnelle fédérale pour la première fois dans son arrêt du 1^{er} août 1978⁹. Dans cet arrêt, la Cour a confirmé la constitutionnalité de la loi sur l'interdiction de communiquer. L'atteinte aux droits fondamentaux des détenus, que ses dispositions représentaient, était conforme au principe de la proportionnalité. L'interdiction de communiquer avait avant tout pour but d'aider à protéger des personnes en danger en empêchant des détenus d'exercer une influence sur des événements se déroulant à l'extérieur de la prison et d'augmenter ainsi le danger inhérent. Les normes régissant les conditions définies dans la loi étaient fondamentalement appropriées et nécessaires à cette fin. Dans l'état des connaissances actuelles, il n'existait aucun autre moyen universellement approprié d'atteindre les buts visés par la législature avec autant d'efficacité et avec moins d'inconvénients pour les détenus. Le législateur avait veillé, en stipulant notamment que toute décision relative à une interruption des communications ne serait applicable que pendant un délai déterminé, à ce que les mesures autorisées par la loi ne soient pas d'une rigueur excessive pour les détenus.

B. — Principe d'un traitement égal

*(Articles 2, 7 et 25 de la Déclaration universelle;
articles 2, 3, 11 et 12 du premier Pacte; articles 2, 3 et 25 du second Pacte)*

Au cours de la période considérée, plusieurs décisions judiciaires ont été prises concernant l'égalité de traitement de tous les citoyens pour l'attribution des prestations accordées par l'Etat.

Dans son jugement du 2 mars 1977¹⁰, par exemple, le Tribunal administratif fédéral a estimé qu'un médecin qui accomplit un service civil en remplacement du service militaire ne pouvait prétendre à l'indemnité spéciale de subsistance accordée à ceux qui accomplissent le service militaire obligatoire en tant que médecin, dentiste ou pharmacien et ont donc le grade d'officier du Service de santé.

Comme suite aux amendements apportés en 1972 à la loi fédérale sur les pensions versées aux victimes de la guerre, les membres des Brigades internationales de la guerre civile d'Espagne résidant en République fédérale ont été juridiquement assimilés aux membres de la Légion Condor, qui avaient combattu aux côtés des nationalistes de 1936 à 1939. La loi prévoit, toutefois, que les membres des Brigades qui ont été blessés pendant les hostilités n'ont droit à aucune prestation s'ils résident à l'étranger alors que ce droit est reconnu aux membres de la Légion Condor. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 30 mai 1978¹¹, la Cour constitu-

⁹ BVerfGE 49, p. 24.

¹⁰ BVerwGE 52, p. 145.

¹¹ BVerfGE 48, p. 281.

tionnelle fédérale a confirmé la constitutionnalité de cette disposition pourtant contestée dans les milieux juridiques. Elle a fait valoir que la non-interruption du versement d'une pension aux membres de la Légion Condor était fondée sur la notion de sacrifice sur laquelle reposait l'attribution de pensions aux victimes de la guerre, ce qui expliquait que les membres de la Légion continuaient à toucher une pension parce qu'ils avaient fait partie de l'armée allemande. Par contre, il avait été décidé d'admettre les membres des Brigades internationales au bénéfice de ces pensions pour compenser le jugement réprobateur porté contre ceux qui avaient combattu en Espagne aux côtés des Républicains. Cette décision répondait essentiellement à un souci d'indemnisation. Dans le cadre de ses pouvoirs normatifs, le Parlement peut fort bien décider de tenir compte de la différence des motivations ayant déterminé les services rendus, en décrétant que seuls les ayants droit résidant dans leur propre pays seront admis au bénéfice des prestations de l'aide sociale. Ces derniers sont considérés comme relevant davantage de l'attention du législateur que les Allemands dont les liens avec la République fédérale sont plus lâches compte tenu du choix de leur domicile.

C'est en se fondant sur une différence comparable de l'objet de la loi que la Cour constitutionnelle fédérale a décidé, le 6 juin 1978¹², de rejeter le recours formé par la veuve d'un pensionné contestant la constitutionnalité des dispositions de l'article 45 de la loi sur l'assurance des salariés et de l'article 1268 du Code d'assurance du Reich, en vertu desquelles la veuve n'a droit qu'à 60% de la pension de son conjoint décédé alors que le veuf assuré social conserve la totalité de sa pension au décès de sa femme. La Cour a fait observer que l'objet de la pension de veuve n'était pas le même que celui de la pension d'assuré social. Elle devait servir à compenser la perte de revenu normalement entraînée par le décès du mari. Il était admissible que le législateur prenne en considération le fait que la pension d'un assuré social est financée par des cotisations préalables alors que la pension de survivant est versée sans que le bénéficiaire ait versé de cotisations. La Cour a fait valoir que le régime de la sécurité sociale reposait à la fois sur un principe d'assurance et sur la notion d'aide sociale. Cependant, le législateur ne pouvait pas, dans l'intérêt de l'ensemble des assurés cotisants, faire supporter à ceux-ci la charge excessive des pensions accordées à des non-cotisants dans un souci de justice sociale. Quoi qu'il en soit, il ne semblait pas qu'il y ait des motifs constitutionnels de modifier les dispositions en vigueur en augmentant le montant des pensions versées aux veuves.

C. — Droit à une procédure régulière

*(Articles 8 à 11 de la Déclaration universelle;
articles 2, 14 et 15 du second Pacte)*

1. EN MATIÈRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

Les garanties de procédure régulière dont les citoyens de la République fédérale jouissent devant les instances judiciaires et administratives sont pour ainsi dire quasi parfaites. En fait, dans la situation juridique actuelle, les problèmes tiennent plutôt au trop grand nombre de possibilités qu'a l'individu de porter plainte ou d'intenter une action, la surabondance des voies de recours tendant nécessairement à prolonger la procédure.

¹² *Ibid.*, p. 346.

C'est ce qui a amené le législateur à chercher à raccourcir la durée de la procédure. La loi du 3 décembre 1976 sur la simplification et l'accélération des procédures judiciaires¹³ est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1977. L'un des buts de ce texte, qui modifie le Code de procédure civile, est de concentrer la procédure en première instance en laissant à l'avenir aux tribunaux le choix entre deux méthodes : ou bien décider de tenir rapidement une première audience ou bien ordonner une procédure écrite préliminaire. Dans les deux cas, l'objectif est d'assurer que les diverses étapes du procès soient normalement menées à bien dans des délais préétablis (Code de procédure civile, *n.F.*, art. 272). Le tribunal peut désormais effectuer bon nombre des actes jugés nécessaires pour mettre l'affaire en état avant la première audience. La concentration de la procédure prévue par la loi nécessite la coopération des parties. C'est pourquoi l'article 282 du Code de procédure civile prévoit expressément qu'il est du devoir des parties de contribuer au bon déroulement de la procédure et autorise les tribunaux à ne pas admettre, passé un certain délai, les preuves soumises par l'accusation ou par la défense en application de l'article 286.

Pour alléger en partie la tâche des tribunaux, les dispositions relatives au prononcé du jugement ont été modifiées. Conformément à l'article 313 *a*, il est désormais possible, si les parties y consentent, de prononcer un jugement sans résumer les faits de la cause ni énoncer les motifs de la décision et le jugement est sans appel.

La loi du 31 mars 1978 visant à alléger la tâche des tribunaux en matières administratives et financières¹⁴ répond aux mêmes préoccupations. L'innovation principale introduite par cette loi est que les tribunaux ont désormais la possibilité, dans les affaires peu complexes, de rendre leurs décisions par décret ou ordonnance judiciaire sans tenir audience, au lieu de procéder à un jugement dans les formes. Ces décrets judiciaires (*Gerichtsbescheid*) ont la même valeur juridique qu'un jugement; le tribunal peut y mentionner les raisons invoquées pour justifier l'acte administratif contesté ou la notification d'une objection sans avoir à motiver sa décision s'il approuve les arguments avancés par l'autorité administrative et le déclare dans sa décision. Le droit de faire appel ou de saisir la Haute Cour administrative a été restreint. La Haute Cour administrative pour rejeter un appel par une décision unanime si elle considère qu'il n'est pas fondé et qu'elle ne juge pas qu'une audience soit utile. Elle n'a pas à motiver sa propre décision si elle rejette l'appel pour les mêmes motifs que ceux de la décision contestée.

La loi du 25 mai 1976 sur la procédure administrative des autorités fédérales¹⁵ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Presque tous les Länder ont aujourd'hui adopté des règles de procédure administrative sensiblement identiques pour les affaires relevant de leur compétence.

Dès 1975, le législateur s'était efforcé d'alléger la tâche de la Cour fédérale de justice par la loi portant réforme des voies de recours et lui avait donné la possibilité, en vertu de l'article 554 *b* du Code de procédure civile, de rejeter par ordonnance un recours recevable et justifiable relatif à un point de droit s'il s'agissait d'une affaire sans importance fondamentale. Dans son arrêt du 9 août 1978¹⁶, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que cette disposition était con-

¹³ *BGBI* I, p. 3281.

¹⁴ *Ibid.*, p. 446.

¹⁵ *Ibid.*, p. 1253. Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1975-1976*, p. 11.

¹⁶ *BVerfGE* 49, p. 148.

forme à la Constitution. Elle en a toutefois restreint l'application à la lumière de la Constitution en déclarant qu'un recours sur un point de droit n'ayant pas d'importance fondamentale ne pouvait être refusé que s'il n'avait aucune chance d'aboutir. Ce n'est qu'interprétée de cette façon que ladite disposition n'enfreignait ni les principes régissant les Etats constitutionnels, ni le principe de l'égalité de traitement. La Cour constitutionnelle fédérale a fait observer qu'il serait porté atteinte auxdits principes constitutionnels si le fait d'accepter ou non d'examiner un recours était subordonné au volume de travail de la Cour — ce qui serait conforme à la lettre de l'article 554 *b* du Code de procédure civile. Le seul critère à prendre en considération devait donc être la perspective objective de l'aboutissement du recours, étant donné qu'un recours concernant un point de droit avait par définition pour objet de promouvoir l'unité et le développement du droit dans l'intérêt général en même tant que d'assurer que chaque affaire soit jugée équitablement dans l'intérêt de chacun.

2. EN MATIÈRE PÉNALE

Mesures visant à réduire la durée de la procédure

Outre la réorganisation partielle de la procédure civile et administrative, le législateur s'est efforcé aussi de réduire la durée de la procédure en matière pénale. La loi du 5 octobre 1978 sur la réforme de la procédure pénale¹⁷ contient essentiellement des dispositions visant à accélérer le cours des affaires importantes et à prévenir les abus de procédure. Pour empêcher que les possibilités de récusation ne soient utilisées pour retarder la procédure, elle a assoupli la règle qui voulait que toute récusation fasse l'objet d'une décision immédiate dès l'ouverture des débats si c'était le juge désigné qui était récusé. Une autre règle qui a été assouplie est celle qui voulait que le conseil de la défense et l'accusé soient tous deux présents. Lorsque plusieurs accusés sont en cause, le tribunal peut désormais, sur demande, autoriser les uns ou les autres et leur conseil à ne pas venir à une audience à laquelle sont débattus des faits qui ne les concernent pas.

Une autre restriction qui sera introduite porte sur la possibilité qui existait jusqu'ici de contester, en tant que point de droit, le défaut de titre d'un juge nommé au tribunal, et de faire ainsi casser le jugement. Il est certain que ce motif de recours servait à garantir l'application du principe constitutionnel selon lequel un juge doit être régulièrement nommé et investi de pouvoirs légaux. Mais ce genre d'appel entraînait des retards considérables dans la procédure pénale, et c'est ce dilemme que le législateur a tenté de trancher. Dans les jugements en première instance devant les tribunaux régionaux ou les hautes cours régionales, les titres des juges nommés pour connaître de l'affaire ne peuvent désormais être réexaminés comme suite à un recours portant sur un point de droit que si la plainte concernant le défaut de titre du juge a été soumise en temps voulu, dès l'ouverture des débats. Aussi doit-on désormais faire connaître les noms et titres des juges nommés au plus tard dès l'ouverture des débats.

Dans son arrêt du 12 octobre 1977¹⁸, la Cour de justice fédérale a confirmé que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Droit à un

¹⁷ *BGBI* I, p. 1645.

¹⁸ *BGHSt* 27, p. 274.

jugement équitable et public dans un délai raisonnable) ne pouvait être invoqué pour justifier l'argument selon lequel la lenteur de la procédure dans une affaire pénale constitue une entrave à la procédure. Tout au plus pouvait-on, en vertu de cet article, prendre cette circonstance en considération pour la détermination de la peine. Cet « équilibrage » ne pouvait être réalisé que dans le cadre des pouvoirs d'appréciation du juge.

Mesures visant à améliorer l'instruction des affaires criminelles

La loi du 14 avril 1978 portant amendement du Code de procédure pénale¹⁹ avait pour objet d'étendre les pouvoirs des autorités chargées des poursuites pour faire face à la recrudescence des activités terroristes et de leur donner une base juridique solide. Par ailleurs, lors des procès de terroristes, il est devenu plus facile d'obtenir que l'on fasse sortir l'avocat de la défense et l'installation de cloisons entre les accusés et leurs conseils a été admise.

Les mesures légales adoptées pour faciliter les enquêtes pénales comprennent l'autorisation de perquisitions, l'installation de postes de contrôle d'identité et la possibilité, pour les autorités chargées des poursuites criminelles, d'utiliser certaines procédures d'identification. Aux fins des enquêtes pénales relevant de l'article 129 a du Code pénal (Formation d'organisations terroristes), il est désormais possible de perquisitionner des immeubles entiers, alors que seuls les appartements ou maisons suspects pouvaient l'être jusqu'ici. Toutefois, il faut pour cela avoir des raisons sérieuses de soupçonner que l'accusé se trouve dans l'immeuble.

Sous réserve des mêmes conditions préalables, des postes de contrôle peuvent être installés sur la voie publique ou les places publiques et tout passant est tenu d'y justifier de son identité et de se soumettre à la fouille.

En plus des dispositions légales qui s'appliquaient jusqu'ici, les contrôles d'identité sont désormais applicables aussi aux personnes non suspectes, s'ils sont jugés indispensables pour élucider une affaire criminelle. Mais les personnes soumises à ces vérifications d'identité ne peuvent être retenues que pour la durée strictement nécessaire à la vérification de leur identité, sans que cette durée puisse en aucun cas excéder douze heures. Passé ce délai, la personne détenue doit être libérée, que son identité ait été ou non établie.

Droits des personnes détenues avant expulsion

Dans un arrêt du 4 février 1977²⁰ concernant une affaire de détention avant expulsion, la Cour suprême régionale de Bavière a estimé qu'une ordonnance de mise en détention d'un étranger avant expulsion n'avait pas à être accompagnée de l'indication du droit de l'intéressé de faire appel. Une telle indication n'était pas prévue par la loi sur la privation de liberté et n'était pas requise par les accords internationaux. Les dispositions des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui s'appliquent aussi en partie à ce type de privation de liberté, ne prévoyaient pas l'obligation d'informer un défendeur de son droit de faire appel. Il en allait de même pour l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces deux instruments énoncent le droit pour toute personne détenue de faire vérifier par un tribunal la légalité de sa privation de liberté mais ne fixent pas les règles de procédure à suivre, se bornant à énoncer

¹⁹ BGBl I, p. 497.

²⁰ BayVBl 1977, p. 284.

le droit de toute personne à demander l'aide de la justice. Ces dispositions s'appliquent aussi aux étrangers ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, aucun droit à être informé de la possibilité de faire appel ne découlant de la disposition spéciale en leur faveur contenue à l'article 12 de la loi sur l'entrée et la résidence des citoyens des Etats membres de la Communauté économique européenne.

D. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

*(Articles 6 et 12 de la Déclaration universelle;
articles 16 et 17 du second Pacte)*

Le but de la loi portant amendement de la loi du 13 septembre 1978²¹ relative aux cas de dérogation du secret de la correspondance et des télécommunications était de combler les lacunes existant dans les dispositions antérieures applicables en cas de violation. Ce faisant, le législateur s'est conformé à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 15 décembre 1970²², qui a prescrit que, dans certaines circonstances, les personnes intéressées soient avisées de la dérogation. A l'avenir, des dérogations au secret de la correspondance et des télécommunications pourront aussi être décrétées s'il existe des raisons précises de soupçonner qu'une organisation terroriste criminelle est en train de se créer, que certains étrangers appartiennent à une société secrète en majeure partie composée d'étrangers ou qu'il se trame ou se commet des actes criminels contre la sécurité des forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) stationnées en République fédérale. Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une surveillance, elle doit en être ultérieurement avisée si cela peut être fait sans en annuler les effets.

La loi du 11 avril 1978 sur le contrôle parlementaire des activités du gouvernement fédéral en matière de renseignements²³ n'a pas de conséquences directes sur le statut juridique des particuliers mais peut avoir, des conséquences indirectes. En plus du contrôle général qu'il exerce, le Bundestag (Chambre basse du Parlement allemand) a chargé un organe auxiliaire spécial de surveiller de plus près les activités menées en matière de renseignements et les membres du gouvernement responsables des services de renseignements doivent faire rapport à cet organe, soit périodiquement, soit à la demande de la Commission de contrôle.

E. — Droit d'asile; garanties quant à la déportation et à l'extradition

(Article 14 de la Déclaration universelle; article 13 du second Pacte)

Des étrangers de plus en plus nombreux demandent l'asile en République fédérale. En 1977 seulement, plus de 16 000 demandes ont été reçues. Si les personnes en quête d'asile utilisent toutes les voies de droit et de recours qui leur sont constitutionnellement ouvertes, il leur faut en moyenne de cinq à huit ans pour obtenir le droit d'asile. C'est pour remédier à cet état de choses que la loi sur l'accélération de la procédure relative au droit d'asile a été adoptée le 25 juillet 1978²⁴. Elle a pour objet d'assurer que l'asile sera accordé à toutes les

²¹ BGBl 1, p. 1546.

²² BVerfGE 33, p. 1.

²³ BGBl 1, p. 453.

²⁴ Ibid., p. 1108.

victimes de persécutions politiques dans un laps de temps raisonnable et approprié, tout en évitant qu'il ne soit fait abus du droit d'asile pour des raisons financières. Pour accélérer la procédure, les décisions du Comité chargé d'examiner les demandes sont désormais sans appel (loi sur les étrangers, *n.D.*, art. 30). Le rejet unanime de toute action judiciaire intentée par le requérant exclura aussi la possibilité de faire appel du jugement (loi sur les étrangers, *n.F.*, art. 34).

Conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 16 de la Loi fondamentale, les personnes persécutées pour des raisons politiques jouissent du droit d'asile. Quant à la définition de la persécution politique, la Cour administrative fédérale a fait observer dans son arrêt du 29 novembre 1977²⁵, que l'article 16 de la Loi fondamentale et le paragraphe 2 de la partie A de l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés voulaient que le *curriculum vitae* présenté par le requérant soit examiné globalement. Il n'était pas possible, en particulier, de dissocier les uns des autres les facteurs justifiant la crainte du demandeur d'être persécuté pour ses opinions politiques. Ceux qui proclamaient dans leur pays d'origine, ou hors de celui-ci, des opinions telles qu'ils avaient tout lieu d'y craindre des persécutions politiques avaient droit à l'asile. On ne pouvait présumer qu'un étranger, qui avait lieu de craindre d'être persécuté dans son pays en raison du comportement qu'il avait eu après avoir quitté celui-ci, se soit purement et simplement exposé à des persécutions qu'afin d'obtenir l'asile. Toutefois, le fait qu'un requérant ait adhéré à une organisation d'émigrants peu de temps avant d'engager une procédure de demande d'asile ou même après l'avoir fait n'entraînait pas automatiquement la reconnaissance du droit à l'asile; cette reconnaissance dépendait des circonstances propres à chaque cas. L'essentiel était que le requérant craigne à juste titre de subir des persécutions politiques dans son pays d'origine pour la raison invoquée à l'appui de sa crainte d'être persécuté, si bien qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre qu'il reste dans son pays d'origine ou à ce qu'il y retourne.

Si les conditions prévues à l'article 28 de la loi sur les étrangers sont réunies, le droit d'asile est reconnu à ceux qui en ont fait la demande, à condition qu'ils n'aient pas encore obtenu cette reconnaissance en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni obtenu une protection contre les persécutions d'une autre manière. A propos de ce qu'il fallait entendre par [obtenir] « une protection contre les persécutions d'une autre manière », la Cour administrative de Bavière a noté dans son arrêt du 9 décembre 1977²⁶ que les conditions préalables n'étaient réunies à cet effet que lorsque l'intéressé n'avait plus à craindre d'être renvoyé dans l'Etat qui le persécutait. Cela présupposait que le pays d'accueil était disposé à autoriser la personne en quête d'asile et possédant des droits prévus à l'article 33 (1) de la Convention de 1951 à rester définitivement sur son territoire. Le fait qu'un Etat accorde une aide consulaire à un réfugié, par exemple en lui délivrant un passeport, ne suffisait pas à lui seul si la possibilité n'était pas en même temps offerte à ce réfugié d'entrer dans le pays en question et d'y jouir du droit de résidence permanente.

La Cour administrative fédérale a donné, dans son arrêt du 16 août 1977²⁷, son avis sur les formalités d'entrée à remplir par les personnes en quête d'asile.

²⁵ *BVerwGE* 55, p. 82.

²⁶ *DVBl* 1978, p. 509.

²⁷ *NJW* 1978, p. 507.

Toute personne victime de persécutions politiques venant directement du pays où elle était en butte à ces persécutions pouvait entrer dans le pays en vertu de la loi sur les étrangers sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation normalement requise. Le droit fondamental à l'asile tel qu'il est garanti par la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 16 de la Loi fondamentale signifiait aussi que la protection contre les persécutions politiques devait être assurée par l'interdiction de refouler à la frontière les personnes en quête d'asile. Il n'était généralement pas possible aux personnes en quête d'asile d'obtenir le permis de résidence normalement requis avant d'entrer dans le pays. Le droit d'asile étant un droit fondamental, le service des étrangers ne pouvait en principe pas, lorsqu'il décidait de délivrer ou non un permis de résidence pendant que la procédure de demande d'asile était en cours, considérer comme illégale l'entrée, sans le visa normalement requis, de la personne venant du pays où elle était persécutée et refuser de lui accorder un permis de résidence pour cette seule raison.

Si le permis de résidence est refusé, le service des étrangers possède, en vertu de paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi sur les étrangers, un large pouvoir discrétionnaire qui n'est limité en pratique que par l'interdiction de décisions arbitraires. En principe, la loi ne confère aux étrangers aucun droit à un permis de résidence. Selon l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 26 septembre 1978²⁸, ces dispositions sont conformes à la rigueur qu'exige la Constitution. La Cour a estimé toutefois que, en vertu du principe de la protection du caractère confidentiel de la procédure, il y avait lieu de prendre en considération le fait qu'un étranger résidait légalement depuis de nombreuses années en République fédérale au moment de décider du renouvellement de son permis de résidence. Si un permis de résidence avait été renouvelé automatiquement et sans réserve, plusieurs fois de suite, le pouvoir discrétionnaire du service des étrangers pourrait s'en trouver à ce point limité qu'une demande de renouvellement ne pouvait plus être refusée sur la base de l'argument général selon lequel la République fédérale n'était pas un pays d'immigration et que les principes de la politique d'aide au développement militaient contre la prolongation du séjour de l'étranger dans le pays.

Dans son arrêt du 25 octobre 1977²⁹, la Cour administrative fédérale a décidé que l'expulsion d'un citoyen italien était subordonnée à deux restrictions, même s'il existait des faits la justifiant en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la loi sur les étrangers. Premièrement, un Italien ne pouvait être expulsé que pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, selon l'article 12 de la loi sur l'entrée et la résidence des citoyens des Etats membres de la Communauté économique européenne, où si sa présence nuisait à d'autres intérêts importants de la République fédérale. Deuxièmement, il ne pouvait être expulsé après cinq ans de résidence légale dans la République fédérale conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Traité d'amitié, de commerce et de transports maritimes conclu le 21 novembre 1957 entre la République fédérale et l'Italie — qui prévalait sur la loi relative à la résidence, parce qu'il était plus favorable au statut juridique des étrangers — que si des raisons morales la sécurité d'Etat ou d'importantes raisons de sécurité publique ou de moralité l'exigeaient.

²⁸ *BVerfGE* 49, p. 168.

²⁹ *BVerwGE* 55, p. 8.

Lorsque l'auteur d'une infraction est extradé d'un Etat étranger vers la République fédérale pour y être poursuivi, les tribunaux nationaux doivent tenir compte des conditions qui régissent l'extradition dans le pays étranger. Cela s'applique en particulier au principe de la spécificité, selon lequel l'individu extradé ne peut être poursuivi que pour des faits punissables de peines criminelles d'après la loi de l'Etat requis. La Cour de justice fédérale a estimé dans son arrêt du 29 septembre 1977³⁰ que ce principe s'appliquait également aux procédures engagées en vue d'une nouvelle extradition de l'accusé vers un pays tiers. Cette nouvelle extradition n'était donc admise que si le premier pays ayant extradé l'accusé y consentait. Si les autres conditions préalables étaient réunies, la détention était toutefois admise avant l'extradition conformément à l'article 10 de la loi sur les étrangers si rien n'indiquait que le premier Etat requis s'opposerait à une nouvelle extradition.

L'article 6 du traité d'extradition conclu le 26 novembre 1970 entre la République fédérale et la Yougoslavie interdit l'extradition si celle-ci va à l'encontre des dispositions de la Constitution de l'Etat requis. Au sujet de l'application de cette disposition du traité, la Cour de justice fédérale a conclu dans son arrêt du 24 mai 1977³¹ que l'extradition contreviendrait au paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi fondamentale, en vertu duquel nul ne peut être astreint au service armé en temps de guerre contre sa conscience, si l'individu extradé risquait d'être recruté pour le service militaire armé ou puni s'il s'y refusait avant de pouvoir quitter le pays vers lequel il aurait été extradé. Le paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquait pas seulement à ceux qui refusaient d'être astreints au service dans les forces armées en République fédérale, mais aussi à tous ceux qui pouvaient être recrutés pour effectuer un service armé en temps de guerre. Cette disposition faisait donc obstacle à l'extradition, sauf si l'intéressé avait la garantie qu'il ne serait pas recruté pour le service militaire armé après avoir purgé sa peine. Une telle garantie pouvait être obtenue si le gouvernement demandant l'extradition s'y engageait formellement.

Dans son arrêt du 20 octobre 1977³², la Cour constitutionnelle fédérale a donné son avis sur le point de savoir si les « délits politiques » constituaient un obstacle à l'extradition. Un coupable, condamné notamment pour son affiliation à une association de malfaiteurs dont les objectifs étaient le meurtre, l'incendie volontaire et autres crimes très graves, ne pouvait être considéré comme un « délinquant politique » au regard de la loi allemande. La Cour a jugé qu'il serait trompeur de considérer ces crimes comme des crimes « politiques » pour la simple raison que leur auteur avait pu être inspiré par des motifs politiques au moment où il les avait commis.

F. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle; article 24 du second Pacte)

En adoptant la loi sur la réduction des cas d'apatridie le 29 juin 1977³³, la République fédérale a adapté sa législation nationale aux engagements qu'elle

³⁰ BGHSr 27, p. 266.

³¹ *Ibid.*, p. 190.

³² BVerfGE 46, p. 214.

³³ BGBl I, p. 1101.

avait pris en adhérant à la Convention de New York du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention de Berne du 13 septembre 1973 tendant à réduire les cas d'apatridie. L'objet de ces instruments est d'éviter le plus possible la multiplication des cas d'apatridie et d'éliminer ceux qui existent déjà. A l'avenir, les apatrides auront le droit d'acquérir la nationalité allemande soit si les conditions dans lesquelles ils sont nés entrent dans le champ d'application de la loi, soit si, étant des enfants naturels de père allemand, ils ont leur domicile légal permanent dans les limites territoriales prévues par la loi et s'ils présentent leur demande avant d'avoir vingt et un ans révolus. De plus, les Allemands ne perdent leur nationalité que s'ils ont l'assurance d'en acquérir une autre. Encore faut-il qu'ils acquièrent l'autre nationalité dans un délai d'un an.

G. — Protection de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle; article 10 du premier Pacte; articles 23 et 24 du second Pacte)

Dans son arrêt du 30 mars 1977³⁴, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le législateur avait manqué à son devoir d'assurer une rémunération appropriée aux militaires et aux fonctionnaires parce que, dans le régime des traitements, il n'avait pas assez tenu compte du nombre d'enfants lorsqu'il avait étendu à ces membres de la fonction publique le régime d'allocations familiales de la sécurité sociale conformément à la loi du 20 décembre 1974³⁵. Tant que la rémunération ne se situait pas au niveau minimal propre à permettre à l'intéressé de tenir son rang, il appartenait naturellement au législateur de décider — et, dans l'affirmative, selon quel barème — d'ajouter ou non aux traitements des fonctionnaires l'allocation qui était attribuée à tous les autres citoyens mais qui n'était pas prévue par les dispositions régissant le statut des fonctionnaires. Néanmoins, le paragraphe 5 de l'article 33 de la Loi fondamentale — qui ne saurait être dissocié des jugements de valeur exprimés à l'article 6 ni du principe selon lequel l'Etat est le dispensateur de l'aide sociale — prévoyait que les fonctionnaires devaient être en mesure de « jouir pratiquement du même niveau de vie » quelle que soit la dimension de leur famille. Les traitements des fonctionnaires et des militaires ayant plus de deux enfants étaient loin de leur assurer un niveau de vie comparable à celui de leurs collègues qui n'avaient pas d'enfants à charge.

Conformément à la loi du 5 août 1974 portant réforme de l'impôt sur le revenu³⁶, le législateur a notamment modifié le régime fiscal applicable aux pensions alimentaires versées aux enfants de parents séparés. Selon les nouvelles dispositions, les privilèges fiscaux ne sont accordés qu'à celui des parents qui a la garde de l'enfant et qui reçoit l'allocation familiale versée par l'Etat; cette disposition est applicable quel que soit le parent qui doit verser la pension alimentaire. Dans son arrêt du 8 juin 1977³⁷, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré que cette disposition portait atteinte au principe constitutionnel de l'égalité de traitement puisque seul celui des parents qui avait la garde et non celui qui versait la pension jouissait des avantages fiscaux. Comme ces privilèges comprennent la réduction du revenu imposable à laquelle donnent droit les dépenses d'entretien

³⁴ BVerfGE 44, p. 249.

³⁵ BGBl I, p. 3716.

³⁶ Ibid., p. 1769.

³⁷ BVerfGE 45, p. 104.

des enfants, celui des parents qui participe financièrement à l'entretien d'un enfant ne devrait pas être entièrement privé de ces avantages.

De l'avis de la Cour constitutionnelle fédérale³⁸, le fait qu'une candidate à un poste dans la fonction publique soit enceinte ne constitue pas une raison objectivement valable de retarder sa titularisation jusqu'à la fin du délai pendant lequel il est rigoureusement interdit d'employer une femme enceinte. La Cour a estimé que les dispositions visant à protéger les futures mères ne s'appliquaient pas seulement aux personnes ayant déjà le statut de fonctionnaires; elles ne devaient pas être interprétées au détriment d'une candidate, comme ce serait le cas s'il n'en était pas tenu compte au moment de décider de nommer ou non l'intéressée à un poste dans la fonction publique. Le sens profond de l'article 6 de la Loi fondamentale ne permettait pas de considérer la grossesse d'une candidate comme une raison objectivement valable de disqualification provisoire au sens du paragraphe 2 de l'article 33. La même considération était applicable lorsqu'il fallait mettre en balance l'intérêt des autorités scolaires, qui était de maintenir les activités scolaires à un niveau suffisant, et l'intérêt de la candidate elle-même, à qui sa disponibilité réduite ne permettrait pas d'assurer son service.

H. — Droits relatifs à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

— Dans son arrêt du 7 décembre 1977³⁹, La Cour constitutionnelle fédérale a statué sur la garantie de la propriété en cas de vente aux enchères forcée. A l'occasion de poursuites judiciaires engagées en vue de recouvrement d'arriérés d'impôts, une maison a été vendue aux enchères de force à un prix qui ne représentait qu'un dixième de sa valeur. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la décision du tribunal ayant ordonné la vente violait les dispositions de l'article 14 de la Loi fondamentale. A son avis, la garantie de la propriété exige aussi que les poursuites soient menées dans le respect des principes constitutionnels. Cette exigence doit être respectée dans le cas des ventes aux enchères forcées où l'Etat porte considérablement atteinte à la propriété du débiteur, qui est protégée par la Constitution dans l'intérêt du créancier. Un débiteur doit pouvoir se garantir contre la vente forcée de ses biens-fonds à un prix exagérément bas.

La capacité des personnes morales de droit public, comme les municipalités et les conseils de district, est limitée en matière de droits fondamentaux. C'est ce qu'a réaffirmé la Cour constitutionnelle fédérale dans un arrêt du 7 juin 1977⁴⁰. Les autorités locales avaient refusé de se plier à l'obligation de verser des indemnités d'expropriation à des propriétaires auxquels elles avaient limité l'usage de leurs biens immobiliers. La Cour a estimé que les autorités pouvaient se prévaloir des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 de la Loi fondamentale devant les juridictions inférieures et qu'elles pouvaient, si elles le voulaient, présenter une pétition à la Cour constitutionnelle fédérale conformément à l'article 100 de la Loi fondamentale, mais que lesdites autorités ne pouvaient prétendre, par voie de recours constitutionnel, qu'il n'y avait pas eu expropriation au sens du paragraphe 3 de l'article 14 de la Loi fondamentale. Les droits fondamentaux

³⁸ Décision du 22 mars 1977, *BVerfGE* 44, p. 211.

³⁹ *BVerfGE* 46, p. 325.

⁴⁰ *BVerfGE* 45, p. 63.

avaient pour objet de défendre les droits des citoyens contre les autorités; les personnes morales de droit public ne pouvaient s'en prévaloir dans l'exercice de leurs fonctions officielles pas plus que ne leur était ouverte la voie de recours que constituait le recours constitutionnel créé pour en assurer le respect.

Dans son arrêt du 20 juin 1978⁴¹, la Cour constitutionnelle fédérale a statué sur la liberté laissée au législateur de mettre fin aux prestations demandées à l'Etat par les particuliers; elle a décidé qu'il n'y aurait pas violation de la garantie de la propriété si l'octroi des primes à l'épargne était désormais subordonné à des conditions plus strictes. Par principe, les particuliers ne pouvaient pas s'attendre que le législateur maintienne l'octroi de privilèges financiers indéfiniment et sans restrictions.

I. — Liberté de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle; article 18 du second Pacte)

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi fondamentale, nul ne peut être astreint au service armé en temps de guerre contre sa conscience. La Loi fondamentale part donc du principe qu'une armée permanente sera constituée pour assurer la défense nationale. C'est pourquoi, avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1977 portant amendement de la loi sur le service militaire obligatoire et de la loi sur le service civil⁴², les objecteurs de conscience faisaient l'objet d'un examen visant à vérifier que leurs motifs étaient sérieux. La loi du 13 juin 1977 a instauré une nouvelle procédure. Elle prévoyait que les personnes astreintes au service militaire qui n'avaient pas encore servi dans les forces armées pourraient à l'avenir invoquer le paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi fondamentale et informer par écrit leur bureau local de recrutement et d'affectation qu'ils refusaient, pour des raisons de conscience, d'accomplir un service armé et, par conséquent, de servir dans l'armée en temps de guerre. Dans ce cas, ils devaient accomplir un service de dix-huit mois autre que le service militaire. Ce n'est que si le nombre de conscrits disponibles de la classe n'était pas suffisant pour répondre aux besoins des armées que le gouvernement fédéral pouvait remettre en vigueur la procédure d'examen en lieu et place du libre choix fondé sur des raisons de conscience.

Dans son arrêt du 13 avril 1978⁴³, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré inconstitutionnelle cette nouvelle disposition légale. Les organes militaires compétents pouvaient déterminer la portée de la Loi fondamentale en matière de défense nationale de leur propre initiative en étant inspirés de considérations essentiellement politiques. La Cour constitutionnelle fédérale n'avait à intervenir pour remédier à la situation que si le fonctionnement de la défense était manifestement entravé par la législation. La raison justifiant la conscription universelle, prévue par la loi et fondée sur des principes libéraux et démocratiques, était que l'Etat, qui reconnaissait et protégeait la dignité, la vie, la liberté et la propriété ainsi que les droits fondamentaux de l'individu, ne pouvait s'acquitter du devoir qui lui incombait, en vertu de la Constitution, de protéger ses citoyens qu'avec l'aide de ces derniers, dont le soutien était indispensable à la survie de la République fédérale. La Cour a fait valoir que la conscription universelle était l'expres-

⁴¹ BVerfGE 48, p. 403.

⁴² BGBl I, p. 1229.

⁴³ BVerfGE 48, p. 127.

sion du principe général d'égalité, qui sous-entendait que le recrutement en vue du service militaire s'effectuait de manière non arbitraire.

Les objecteurs de conscience étaient exemptés du service militaire en vertu de la Constitution. Ainsi, même en cas de conflit grave, la Loi fondamentale donnait priorité à la protection de la conscience de l'individu. Il était vrai que l'accomplissement du service militaire en temps de paix ne tombait pas sous le coup du paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi fondamentale. Néanmoins, l'autorisation d'instituer un service de remplacement montrait qu'il n'était pas dans l'esprit de la Loi fondamentale d'astreindre les objecteurs de conscience à un service armé, même en temps de paix.

Quoi qu'il en soit, la Loi fondamentale ne prévoyait pas d'obligations officielles autres que le service militaire, obligatoire. Le service de remplacement n'était pas conçu comme un autre moyen de remplir l'obligation du service militaire. Au contraire, il avait été prévu simplement pour remplacer le service militaire lorsque celui-ci était légalement refusé dans des cas particuliers. La loi fondamentale ne donnait aucunement le droit de choisir entre les deux services. Il fallait empêcher que des citoyens astreints au service militaire puissent refuser à volonté de l'accomplir. Les nouvelles dispositions adoptées par le législateur ne garantissaient pas que seules les personnes astreintes au service militaire qui invoquaient légalement le paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi fondamentale seraient considérées comme objecteurs de conscience. Cette disposition n'était donc pas conforme au principe de l'égalité qui découlait du paragraphe 3 de l'article 4, de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 et de l'article 2 de la Loi fondamentale. Il ne suffisait pas qu'une personne astreinte au service militaire déclare qu'elle était opposée au service armé en temps de guerre pour des raisons de conscience. Il appartenait au législateur de décider comment il y avait lieu d'apprécier la nature de la décision dictée par la conscience.

Après que la Cour constitutionnelle fédérale eut pris une ordonnance, le 7 décembre 1977⁴⁴, suspendant la loi du 13 juillet 1977 portant amendement de la loi sur le service militaire obligatoire et de la loi sur le service civil jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le point en cause, la Cour administrative fédérale a rendu un nouvel arrêt fondé sur ses précédents arrêts relatifs à la loi régissant l'objection de conscience⁴⁵. Conformément à cet arrêt, le sérieux, l'honnêteté et les déclarations verbales d'une personne astreinte au service militaire n'étaient pas une preuve que sa décision avouée de ne pas accomplir de service armé en temps de guerre lui eût été dictée par sa conscience. Il fallait au contraire le vérifier de façon précise. Les principaux éléments à prendre en considération à cet effet sont la situation personnelle de l'intéressé, son mode de vie, sa conduite antérieure, les influences auxquelles il avait été exposé et ce qui a motivé sa décision.

⁴⁴ BVerfGE 46, p. 337.

⁴⁵ Arrêt du 6 février 1978, BVerwGE 55, p. 217.

**J. — Liberté d'opinion et d'expression; droit de prendre part
à la direction des affaires publiques**

*(Articles 19 et 21 de la Déclaration universelle;
articles 19 et 25 du second Pacte)*

Propagande politique

L'utilisation de la voie publique à des fins de propagande politique est de plus en plus répandue. Dans son arrêt du 7 juin 1978⁴⁶, la Cour administrative fédérale a dû décider jusqu'où cette façon d'utiliser la rue pouvait aller et s'il fallait la soumettre à une autorisation spéciale.

Elle a exprimé l'opinion, d'une part, qu'il n'y avait pas lieu d'interdire la distribution de tracts exprimant une opinion donnée sous le simple prétexte que l'autorisation requise par le règlement régissant la propreté des rues n'avait pas préalablement été obtenue. En vertu du droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression, une telle autorisation n'était pas nécessaire. La Cour a estimé d'autre part que l'installation de stands d'information constituait une utilisation particulière de la voie publique soumise à une autorisation et au versement d'un droit. Il n'y avait là aucune atteinte au droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression, même si le stand d'information était utilisé par un parti politique en dehors de la période électorale. Enfin, le droit fondamental en question et les privilèges accordés aux partis politiques n'exigeaient pas d'autorisation pour installer des panneaux d'affichage sur la voie publique, en vue de mener des campagnes de propagande quasi permanentes de grande envergure en dehors de la campagne électorale.

Une commission d'examen préalable, nommée par la Cour constitutionnelle fédérale, a déclaré irrecevable les recours constitutionnels formés contre les avis de contraventions payables pour avoir installé des stands d'information sur la voie publique à des fins de propagande politique sans l'autorisation spéciale requise⁴⁷. L'obligation d'obtenir une autorisation spéciale pour l'installation d'un stand d'information était compatible avec le droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression. Dans ces limites, le droit fondamental était restreint par une loi générale d'une façon constitutionnellement admissible. Cette restriction n'était pas exagérée et elle était suffisamment précise; elle ne pouvait être simplement laissée à la discrétion de l'administration puisqu'elle ne dépendait que de la question de savoir si l'utilisation normale de la voie publique à l'endroit en cause était ou non entravée. Il n'y avait pas non plus d'objection constitutionnelle à la perception d'un droit d'utilisation spéciale à condition que le taux en reste raisonnable.

Privilège accordé aux partis politiques

Dans son arrêt du 17 janvier 1978⁴⁸, la Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée sur la question de savoir dans quelle mesure le privilège accordé aux partis politiques par le paragraphe 2 de l'article 21 de la Loi fondamentale les mettait à l'abri des sanctions. Le requérant avait été condamné pour le caractère anticonstitutionnel de l'influence qu'il ne cessait d'exercer à l'égard des forces

⁴⁶ BVerwGE 56, p. 24.

⁴⁷ Décision du 4 janvier 1977, EuGRZ, p. 5.

⁴⁸ BVerfGE 47, p. 130.

armées fédérales. Il contestait sa condamnation au motif qu'il n'avait fait que militer par des moyens généralement admis pour la cause d'un parti politique autorisé. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours et a réaffirmé ses arrêts précédents selon lesquels une sanction imposée conformément à l'article 89 de la Loi fondamentale ne présupposait pas que la Cour constitutionnelle fédérale avait reconnu le caractère inconstitutionnel du parti en cause. Le fait de militer pour la cause d'un parti politique n'autorisait pas à transgresser des lois constitutionnelles enfreignant d'importants droits juridiques protégés par d'autres dispositions. Une activité qui visait à faire prévaloir les opinions d'un parti sans respecter des limites ne s'en tenait plus à l'application de mesures généralement acceptables et ne jouissait donc pas de la protection conférée par le paragraphe 2 de l'article 21 de la loi fondamentale.

Membres des forces armées

La liberté fondamentale d'opinion et d'expression des membres des forces armées fédérales est soumise à certaines restrictions. Dans son arrêt du 2 mars 1977⁴⁹, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré acceptable la disposition selon laquelle les activités politiques des militaires dans l'enceinte des établissements utilisés par les forces armées fédérales devaient être limitées, même pendant les heures de loisirs, de façon à supprimer totalement tout risque de friction entre militaires. Certes, la valeur et la nature spécifiques du droit fondamental à la liberté d'expression supposait un droit fondamental à la liberté d'expression dans tous les domaines et en particulier dans la vie publique, mais le droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression et d'autres droits des militaires pouvaient être limités par des obligations légalement justifiées en application de l'alinéa a de l'article 17 de la Loi fondamentale dans le cadre des exigences de l'armée et dans le but de préserver le bon fonctionnement des forces armées fédérales.

La liberté d'opinion des militaires fait l'objet de moins de restrictions en dehors de la caserne. Dans son arrêt du 12 avril 1978⁵⁰, La Cour administrative fédérale a décidé qu'un militaire n'avait pas fondamentalement commis de manquement à ses devoirs en réclamant la démission du Ministre fédéral de la défense lors d'une réunion politique publique, après avoir critiqué sa politique en matière de défense et ses relations avec son propre parti. Certes, le paragraphe 6 de l'article 10 de la loi portant organisation des forces armées stipulait que tout officier ou gradé devait faire preuve de réserve dans ses déclarations pendant et après les heures de service, mais cela n'excluait pas que les militaires participent à des débats publics sur la politique en matière de défense, cette participation contribuant à la confrontation des opinions sur une question d'intérêt public considérable. La liberté d'opinion et d'expression étant fondamentale, on ne pouvait pas refuser aux militaires le droit d'apporter une telle contribution.

Emissions électorales

Pendant les périodes de campagne électorale, les stations de radiodiffusion de la République fédérale accordent un temps d'antenne aux partis politiques pour leurs émissions électorales. A la suite de plusieurs recours constitutionnels, la Cour constitutionnelle fédérale a dû décider — et, dans l'affirmative, dans quelle mesure — si les stations de radiodiffusion avaient le droit d'examiner le

⁴⁹ BVerfGE 44, p. 197.

⁵⁰ NJW 1978, p. 2109.

contenu de ces émissions et de refuser de diffuser à la télévision et à la radio les messages contestés⁵¹. La Cour a jugé que les stations de radio n'étaient pas habilitées à refuser de transmettre une émission électorale pour la simple raison que le message électoral soumis contenait des déclarations anticonstitutionnelles, un tel refus étant contraire au « principe des partis » énoncé au paragraphe 2 de l'article 21 de la Loi fondamentale. Un parti autorisé bénéficiait toujours de la tolérance garantie par la Constitution, même s'il propageait des idées hostiles à cette dernière. Les stations de radiodiffusion avaient néanmoins le droit de subordonner la transmission des messages électoraux à la condition que le temps d'antenne ne serait utilisé que pour la propagande électorale présentée sous une forme légalement acceptable, qui ne viole en particulier aucune règle générale du droit pénal; mais les directeurs des stations de radio n'avaient le droit de refuser une émission que si la violation était grave et manifeste. Plus l'atteinte portée aux droits fondamentaux était grave, plus il était nécessaire de la justifier. Par ailleurs, l'obligation de faire preuve de libéralisme dans l'exercice du droit d'examiner le contenu des émissions n'excluait pas la possibilité que celui-ci soit ultérieurement soumis à l'appréciation des tribunaux.

K. — Liberté de réunion et d'association; droits syndicaux

(Articles 20 et 23 de la Déclaration universelle; article 8 du premier Pacte; articles 21 et 22 du second Pacte)

L'apparition de la violence lors de manifestations a incité le législateur à réviser la loi sur les réunions et les cortèges par la loi du 25 septembre 1978⁵² portant amendement de cette dernière. Pour garantir le droit fondamental de réunion pacifique, non seulement le port d'armes mais aussi le port de tout objet pouvant causer des dommages matériels et destinés à cet usage seront interdits et punissables. De plus, quiconque se rend à une réunion n'a le droit ni de porter, ni de tenir à disposition, ni de distribuer des armes ou des objets de la nature de ceux qui sont mentionnés ci-dessus sans autorisation officielle. En outre, lorsqu'une réunion ou un cortège a lieu en plein air, les organisateurs doivent en indiquer le but dans le préavis pour que les autorités sachent exactement à quoi s'en tenir. Toutes les précautions voulues pourront ainsi être prises pour éviter que la réunion ne soit troublée par des tiers.

Conformément aux articles 3 et 14 de la loi intitulée *Vereinsgesetz* (loi sur les associations), le ministre fédéral des affaires intérieures peut interdire les associations d'étranger si, par leur structure et leurs buts, elles constituent une menace pour la sécurité intérieure de la République fédérale. Dans ses arrêts du 25 janvier 1978 et du 28 février 1978, la Cour administrative fédérale a confirmé la constitutionnalité de plusieurs de ses interdictions⁵³. Elles frappaient des organisations soupçonnées de préparer ou de participer à la préparation d'actes de terrorisme, qui auraient pu mettre en danger la sûreté intérieure de la République fédérale.

Le droit de former des syndicats et de s'y affilier peut dans certains cas être limité par la protection dont jouit l'Eglise dans le domaine qui lui est propre. Néanmoins, le Tribunal fédéral du travail a décidé dans son jugement du

⁵¹ Arrêt du 14 février 1978, *BVerfGE* 47, p. 198.

⁵² *BGBI* I, p. 1571.

⁵³ *BVerwGE* 55, p. 175.

14 février 1978⁵⁴ que, en ce qui concerne la diffusion d'informations et d'annonces par un syndicat dans le cadre d'une organisation charitable religieuse, l'apposition d'affiches et la distribution de tracts, d'annonces et de prospectus par les représentants d'un syndicat dans les locaux de l'organisation en question devaient être tolérés. Il en allait de même de la distribution de cette documentation au personnel de l'organisation et aux prises de contact ayant pour objet de recruter des adhérents et de les informer. Même des syndicalistes qui n'étaient pas membres de l'organisation pouvaient se livrer à ces activités. Rien dans le règlement intérieur de l'organisation ne s'y opposait. Mais ces activités syndicales devaient respecter la mission spirituelle et religieuse de l'organisation.

Les syndicats organisent souvent des séances d'information sur la loi intitulée *Betriebsverfassungsgesetz* (loi sur l'organisation des entreprises) à l'intention des membres des conseils d'entreprise. Selon les décisions du Tribunal fédéral du travail, la participation à ces séances fait partie des activités du conseil d'entreprise et leur coût est donc à la charge de l'employeur. Dans son arrêt du 14 février 1978⁵⁵, la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté un recours constitutionnel contre lesdites décisions. L'obligation de prendre à leur charge le coût de ces activités n'empêchait pas les employeurs de mener une campagne efficace en cas de conflit du travail. Et puisque l'indépendance des syndicats n'était pas mise en cause, ces décisions ne constituaient pas une violation des droits fondamentaux au sens du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi fondamentale.

L'article 20 de la loi sur l'organisation des entreprises prévoit que nul ne peut influencer sur les élections à un conseil d'entreprise par la menace de sanctions ou en recourant à des sanctions. En se fondant sur cette disposition, la Cour de justice fédérale a déclaré illégale, dans son arrêt du 27 février 1978⁵⁶, l'exclusion du syndicat d'un membre qui s'était présenté aux élections au conseil d'entreprise sur une liste rivale de celle du syndicat mais qui ne lui était pas par ailleurs hostile.

En 1973, l'Association allemande des contrôleurs de la circulation aérienne a donné son appui à une grève larvée entreprise par les aiguilleurs, qui a donné lieu à diverses poursuites judiciaires. Dans son arrêt du 19 septembre 1977⁵⁷, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les grèves larvées étaient contraires au devoir des fonctionnaires de se consacrer tout entiers à leur travail conformément aux principes traditionnels du fonctionnariat de carrière énoncés au paragraphe 5 de l'article 33 de la Loi fondamentale, et que cela pouvait justifier le renvoi des fonctionnaires en question. Les principes traditionnels du fonctionnariat de carrière interdisaient aux fonctionnaires d'entreprendre des actions collectives militantes en vue de faire aboutir des revendications professionnelles communes. Cela s'appliquait également aux grèves larvées.

Dans son arrêt du 31 janvier 1978⁵⁸, la Cour constitutionnelle fédérale a condamné l'Association allemande des contrôleurs de la circulation aérienne à verser environ 220 millions de deutsche marks en compensation des dommages causés à la République fédérale par ces grèves larvées. La Loi fondamentale interdisait aux

⁵⁴ MDR 1978, p. 605.

⁵⁵ BVerfGE 47, p. 191.

⁵⁶ NJW 1978, p. 1370.

⁵⁷ DÖV 1977, p. 896.

⁵⁸ BGHZ 70, p. 277.

fonctionnaires de participer à une grève ouverte ou larvée. Mais l'action entreprise par les contrôleurs de la circulation aérienne aurait également été interdite si elle avait été le fait d'employés du secteur privé et non de fonctionnaires. Le droit d'association et, par conséquent, le droit d'adopter des mesures militantes n'étaient pas accordés sans restriction par le paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi fondamentale mais seulement dans les limites que fixait la loi pour protéger d'autres droits juridiques. Des actions militantes ne pouvaient être décidées que dans les limites d'un conflit loyal du travail. Ces limites avaient été dépassées. Il n'y avait pas eu ouvertement de grève pour éviter une riposte de la direction. Le tort causé aux employeurs et surtout à des tiers par les contrôleurs de la circulation aérienne avait été considérable. Aucune action de revendication professionnelle ne devrait être menée avec une telle absence de ménagement.

La loi qui régit les conflits du travail en République fédérale a évolué par le biais de la jurisprudence en l'absence d'initiative du législateur en la matière. La question de savoir si le lock-out était une pratique légale en cas de conflit du travail a été controversée à plusieurs reprises. Dans son jugement du 10 octobre 1978⁵⁹, le Tribunal régional du travail de Bade-Wurtemberg a confirmé la légalité du lock-out conformément aux conclusions de la Cour fédérale du travail. Le fait que l'existence des conflits du travail soit reconnue, le principe de la neutralité et le principe de l'égalité de traitement, interdisaient toute inégalité de traitement en ce qui concernait les armes utilisées par les parties en présence. Le droit d'utiliser des armes égales ainsi que la même liberté d'y recourir découlaient aussi bien des principes régissant un Etat libre et social respectueux de la primauté du droit que du principe général de la liberté de développement. Mais, comme les conflits du travail ne manquaient pas d'avoir aussi des répercussions sur l'ensemble de la population, les mesures adoptées devaient être conformes au principe de la proportionnalité : il ne pouvait y être recouru qu'après l'épuisement de tous les autres moyens de parvenir à un accord et uniquement en vue de parvenir à un règlement légal du conflit. Enfin, elles ne devaient pas aller au-delà de ce qui était indispensable pour atteindre le but escompté.

L. — Droit à la sécurité sociale

*(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle;
articles 9 et 11 du premier Pacte)*

Un an et demi après l'entrée en vigueur de la partie générale du Code social, la quatrième des dix parties prévues a pris effet le 1^{er} juillet 1977⁶⁰. Elle contient les dispositions communes de la loi sur l'assurance sociale, qui s'appliquent à l'assurance maladie obligatoire, à l'assurance accident obligatoire et à l'assurance retraite obligatoire, y compris l'assurance vieillesse pour les agriculteurs. Les dispositions spéciales énoncées dans les textes régissant les diverses branches d'assurance sociale seront incorporées dans le Code social à une date ultérieure.

⁵⁹ BB 1978, p. 1568.

⁶⁰ Loi du 23 décembre 1976, BGBl I, p. 3845.

**M. — Droit au libre choix et au libre exercice de sa profession;
protection des droits dans la législation du travail**

(Article 23 de la Déclaration universelle; articles 6 et 7 du premier Pacte)

L'article 150 de l'ordonnance intitulée *Bundesrechtsanwalts ordnung* (ordonnance fédérale portant règlement de la profession d'avocat) prévoit la possibilité de frapper un avocat d'interdiction temporaire d'exercer si une procédure disciplinaire a été engagée contre lui en vue de lui interdire l'exercice de la profession. Dans son arrêt du 2 mars 1977⁶¹, la Cour constitutionnelle fédérale a donné une interprétation restrictive du fond de cette disposition. Le droit fondamental à la liberté du travail ainsi que l'obligation faite à un Etat constitutionnel de donner la primauté au droit entraînaient une interprétation restrictive de cette disposition, conformément à la Loi fondamentale. L'interdiction temporaire d'exercer portait directement et irréparablement atteinte au droit de choisir et d'exercer librement une profession. Tant que les accusations portées contre l'avocat n'avaient pas été examinées et prouvées, une mesure aussi grave ne pouvait être imposée que si, mise à part la probabilité de la radiation ultérieure prévue par la loi, l'autre condition préalable existait aussi, c'est-à-dire s'il était souhaitable d'interdire à l'intéressé d'exercer avant que le jugement soit rendu pour éviter de compromettre des valeurs communes.

Dans son arrêt du 5 novembre 1975⁶² relatif à l'indemnité parlementaire, la Cour constitutionnelle fédérale a défini l'exercice des activités parlementaires au Bundestag comme une activité professionnelle à plein temps. Un barreau allemand avait invoqué cette décision pour refuser d'admettre l'inscription d'un avocat qui était aussi un parlementaire du Bundestag. La Cour fédérale de justice a toutefois estimé⁶³ que le fait que l'avocat qui demande son inscription à un barreau soit membre du Parlement ne justifiait pas que sa demande soit refusée. Le principe de la séparation des pouvoirs ne rendait pas incompatibles les fonctions parlementaires et l'exercice de la profession d'avocat, le pouvoir de rendre justice étant, conformément à l'article 92 de la Loi fondamentale, confié aux juges et non à d'autres personnes participant à l'administration de la justice. De plus, le fait de siéger au Parlement ne pouvait pas être considéré comme une activité incompatible avec la profession d'avocat. Certes, l'arrêt relatif à l'indemnité parlementaire qualifiait de profession les activités des parlementaires, mais il n'exigeait pas que le Parlement soit composé uniquement de membres se consacrant exclusivement à leurs fonctions parlementaires. La Cour fédérale de justice a fait valoir aussi que le rôle des avocats au Parlement était indissolublement lié à l'histoire de l'institution parlementaire.

Certaines professions ne relevant pas du secteur public ne peuvent être exercées que si les personnes concernées ont d'abord accompli un stage d'une certaine durée dans l'administration. Dans son arrêt du 5 octobre 1977⁶⁴, la Cour constitutionnelle fédérale a dû décider si le droit fondamental au libre choix d'une profession allait jusqu'à exiger que l'Etat accepte de former un candidat même opposé à l'ordre libéral et démocratique prévu par la Loi fondamentale. La Cour

⁶¹ BVerfGE 44, p. 105.

⁶² BVerfGE 40, p. 296.

⁶³ Décision du 26 juin 1978, BGHZ 72, p. 70.

⁶⁴ BVerfGE 46, p. 43.

a estimé qu'un emploi à des activités de service public qui ne relevait pas de la fonction publique proprement dite mais pour lequel une période de service dans l'administration était nécessaire aux fins de formation professionnelle n'était pas ouvert à tous sans restriction. Il était inadmissible d'accepter de donner une formation pratique à des candidats qui aspiraient à compromettre ou à détruire l'ordre libéral et démocratique de l'Etat. Les valeurs qu'exprimaient ces principes constitutionnels excluaient que l'Etat contribue à former ceux qui visaient à détruire l'ordre constitutionnel. Ce principe n'était d'ailleurs limité en rien par le droit fondamental à la liberté de choisir et d'exercer une profession puisque ce droit fondamental de l'individu était inscrit dans l'ordre constitutionnel en vigueur, lui-même limité par les principes constitutionnels énoncés dans la Loi fondamentale.

Dans son arrêt du 22 avril 1977⁶⁵, la Cour administrative fédérale a estimé que le fait qu'un candidat ne donnait pas l'assurance requise qu'il soutiendrait en tout temps l'ordre libéral et démocratique de l'Etat, au sens de la Loi fondamentale, constituait un motif suffisant pour ne pas le recruter pour un poste d'enseignant en vertu d'un contrat de droit privé. Il était raisonnable d'imposer cette condition préalable, reprise du statut des fonctionnaires, pour une nomination créant une relation contractuelle de droit privé. En fait, le travail d'un chargé de cours enseignant sous contrat dans une université équivalait à celui d'un maître de conférences à plein temps. Dans les deux cas, il s'agissait fondamentalement d'exercer des fonctions publiques.

Dans le même arrêt, la Cour administrative fédérale a examiné la question de savoir si l'obligation de loyalisme envers la Loi fondamentale faite aux fonctionnaires portait atteinte à certains droits fondamentaux. Après s'être assuré que les droits fondamentaux énoncés dans la Loi fondamentale n'étaient pas violés par cette obligation, la Cour s'est ensuite demandé si les instruments internationaux ne donnaient pas des droits aux intéressés. Elle a estimé que le paragraphe 2 de l'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, indiquait seulement un objectif à atteindre et n'avait pas force de loi dans les Etats membres. Même si l'article 21 avait été une règle générale de droit international au sens de l'article 25 de la Loi fondamentale, il ne prévaudrait pas juridiquement sur la Constitution. Les dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme — liberté de religion et de croyance, liberté d'opinion et d'expression, liberté de réunion et d'association, interdiction de la discrimination fondée notamment sur les opinions politiques — n'offraient pas de protection supérieure à celle que garantissait la Loi fondamentale. En outre, elles n'avaient que la valeur de simples règlements fédéraux en droit interne. Il en allait de même de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel tout citoyen, quelles que soient ses opinions politiques, a le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

En vertu de la loi du 27 avril 1978 portant modification de la loi sur la protection contre les licenciements illégaux⁶⁶, la législation concernant les licenciements collectifs a été adaptée à la directive adoptée par le Conseil de la Communauté

⁶⁵ *BVerwGE* 52, p. 313.

⁶⁶ *BGBI* I, p. 550.

économique européenne le 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs. A l'avenir, tout employeur employant de vingt à soixante personnes devra aviser la bourse de l'emploi s'il a l'intention de renvoyer plus de cinq employés dans un délai de trente jours civils. La même obligation est faite aux entreprises de plus de cinq cents employés si plus de trente employés doivent être licenciés. En outre, le conseil d'entreprise doit être informé par écrit en temps utile des motifs des licenciements, du nombre des employés visés et de la période sur laquelle ces licenciements seront répartis. L'employeur et le conseil d'entreprise doivent étudier ensemble les moyens d'éviter les licenciements ou d'en réduire le nombre et d'en atténuer les conséquences.

En principe, un employé a le droit non seulement de recevoir un salaire mais aussi de travailler réellement. Le Tribunal fédéral du travail a estimé, dans son jugement du 20 mai 1977⁶⁷, que cela n'était applicable que pendant la période où la relation entre l'employeur et l'employé existait effectivement, c'est-à-dire lorsqu'il y avait eu préavis en bonne et due forme, jusqu'à l'expiration du délai fixé dans le préavis. En général, nul ne revendique le droit d'être employé au-delà de ce délai, sauf si le préavis de licenciement a été invalidé par une décision sans appel. Un employeur ne peut être contraint de garder un employé si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de licenciement manifestement illégal.

Dans son jugement du 26 octobre 1978⁶⁸, le Tribunal fédéral du travail a examiné dans quelle mesure la situation personnelle d'un employé justifiait son licenciement si elle devenait un risque pour la sécurité de l'employeur. Le Tribunal a jugé que des craintes concernant la sécurité suffisaient à justifier le licenciement. Il fallait néanmoins que ces craintes soient fondées sur des faits objectifs. Le simple fait qu'un employé ait des relations personnelles avec un collègue que l'employeur considérait comme ayant des opinions contestables condamnées par l'ensemble de la population ne suffisait pas à justifier le licenciement dudit employé.

Dans son jugement du 13 septembre 1977⁶⁹, le Tribunal fédéral du travail a donné son avis sur les activités des partis politiques lors de réunions techniques. Le Tribunal a jugé acceptable que le conseil d'entreprise ait demandé à un expert extérieur de faire un bref exposé, lors d'une réunion de travail, sur un sujet socio-politique présentant un intérêt direct pour l'entreprise et ses employés. L'approbation de l'employeur n'était pas nécessaire à cet effet. Mais le fait qu'un tel exposé soit fait en période électorale par un homme politique important parlant dans sa propre circonscription et dans le cadre de sa campagne pouvait être considéré comme une activité politique inacceptable. Par sa décision du 13 décembre 1978⁷⁰, le Tribunal fédéral du travail a étendu la protection à laquelle pourraient prétendre les employés d'une entreprise qui deviendrait insolvable. Il a décidé que les dispositions de la loi sur l'organisation des entreprises concernant l'équilibre des intérêts, le plan de protection sociale et la compensation des inconvénients découlant des changements survenus dans une entreprise étaient applicables aussi

⁶⁷ NJW 1978, p. 239.

⁶⁸ NJW 1979, p. 1220.

⁶⁹ NJW 1978, p. 287.

⁷⁰ NJW 1979, p. 774.

en cas de faillite. Par conséquent, le syndic et le conseil d'entreprise devraient s'efforcer de trouver un juste équilibre entre les intérêts des parties et de fixer un plan d'action sociale. Les créances soumisees en application d'un plan de compensation en raison de la perte d'un emploi étaient des créances privilégiées à valoir sur la masse et elles avaient la priorité sur les créances visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 61 du Code des faillites.

N. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du premier Pacte; article 18 du second Pacte)

Dans son arrêt du 21 décembre 1977⁷¹, la Cour constitutionnelle fédérale a établi une distinction fondamentale entre le droit à l'éducation et l'obligation faite à l'Etat d'assurer l'enseignement, comme le montrait le problème de l'éducation sexuelle. La Cour a jugé qu'il fallait faire une distinction entre l'enseignement de connaissances générales concernant des faits de caractère essentiellement biologique relatifs à la sexualité humaine et l'éducation sexuelle proprement dite, dont l'objet était de développer la personnalité des jeunes. Rien n'empêchait l'Etat d'inscrire une matière au programme et les parents n'avaient aucun droit d'intervenir dans cette décision. Néanmoins, l'éducation sexuelle de chacun faisait partie des droits naturels des parents en matière d'éducation conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi fondamentale. Quoi qu'il en soit, l'Etat, qui était chargé d'assurer l'éducation et l'instruction en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi fondamentale, était habilité à inscrire l'éducation sexuelle au programme des études s'il considérait le sujet comme un élément important de l'éducation générale. Mais les parents pouvaient exiger que les enseignants fassent preuve du tact et de la tolérance voulus. En outre, l'éducation sexuelle devrait aussi respecter le droit de l'enfant à sa personnalité et tenir compte de son âge et de sa maturité. De plus, les parents avaient le droit d'être informés en temps utile du fond et de la forme de l'enseignement dispensé afin de faire prévaloir leurs propres idées auprès de leurs enfants. L'éducation sexuelle à l'école devait concilier, dans un compromis très délicat, le droit des parents d'éduquer et d'élever leurs enfants reconnu au paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi fondamentale, le droit de l'enfant au libre développement de sa personnalité reconnu au paragraphe 1 de l'article 2 et la responsabilité de l'enseignement dans son ensemble confiée à l'Etat au paragraphe 1 de l'article 7. L'introduction de l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires revêtait donc une importance particulière pour l'exercice de ces droits fondamentaux. Il appartenait donc au législateur et non aux autorités scolaires d'en décider conformément aux principes démocratiques et constitutionnels de la Loi fondamentale.

Il arrive que les mesures d'aménagement scolaire que l'Etat est amené à prendre dans l'intérêt général portent parfois considérablement atteinte aux intérêts d'un enfant ou de ses parents. A cet égard, la Cour administrative fédérale a décidé le 5 septembre 1978⁷² qu'une mesure d'aménagement scolaire était illégale si les conséquences en étaient excessives pour les élèves et les parents. La fermeture d'une école ou la réorganisation d'une zone scolaire ne devait pas porter une atteinte à ces droits de façon excessive. Les autorités scolaires devaient notam-

⁷¹ BVerfGE 47, p. 46.

⁷² NJW 1979, p. 176.

ment veiller à ce que le chemin de l'école ne présente pas de dangers particuliers pour les enfants. De plus, le fait qu'une mesure d'aménagement scolaire présentait des avantages considérables pour de nombreux autres élèves et parents ne changeait rien à l'affaire. Il appartenait aux autorités scolaires de faire le nécessaire, au moment où la mesure était prise pour que nul n'ait à en subir les conséquences excessives.

Conformément à la Loi fédérale relative à l'assistance sociale, les apprentis ont droit à une aide à la formation leur permettant d'apprendre un métier ou profession qui leur convienne. L'interprétation que la Cour administrative fédérale a donnée de cette disposition dans son arrêt du 23 juin 1977⁷³ a été qu'un lycéen ayant encore l'âge de la scolarité obligatoire avait également droit à ces prestations. Le critère qui régissait l'octroi de l'aide à la formation n'était pas d'âge de l'apprenti mais le type de formation dispensée. Il serait ainsi plus facile aux parents d'un enfant doué de décider de lui faire faire des études meilleures mais habituellement plus coûteuses.

Les universités allemandes limitent encore le nombre des admissions dans certaines disciplines, ce qui donne fréquemment lieu à des procès. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé, dans son arrêt provisoire du 26 septembre 1978⁷⁴, d'admettre la pétition présentée par plusieurs étudiants demandant à être autorisés à poursuivre leurs études. Les étudiants en cause avaient fait un an d'études après y avoir été autorisés par le tribunal administratif puis avaient vu cette autorisation annulée par la Haute Cour administrative. La condition essentielle permettant de rendre un arrêt provisoire dans les actions portant sur une question de *numerus clausus* fondée sur l'exercice de places inutilisées, était qu'une juridiction inférieure ait reconnu qu'il y avait encore des places disponibles et que les conditions requises pour former un recours constitutionnel étaient réunies. En évaluant les conséquences qu'aurait la décision pour les demandeurs et pour les universités en cause, la Cour a tenu compte du fait que les étudiants avaient déjà fait un an d'études, que le nombre de ceux qui demandaient à continuer était peu élevé et qu'il avait déjà été recommandé d'augmenter le taux officiel des admissions pour le semestre universitaire suivant.

La loi sur les universités de Hesse, telle qu'elle a été modifiée le 6 décembre 1974, oblige les chercheurs à tenir compte des conséquences sociales des résultats des recherches scientifiques et à informer les organes de l'Université de tout résultat de nature à comporter un risque pour la santé, la vie ou la paix de la population. Dans son arrêt du 1^{er} mars 1978⁷⁵, la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté les recours constitutionnels formés contre ces dispositions tout en donnant de ces dernières une interprétation restrictive. L'obligation de tenir compte des conséquences sociales des résultats des recherches scientifiques n'obligeait pas les chercheurs à ne s'en tenir qu'aux recherches présentant un intérêt ou une utilité pour la société. L'idée était seulement de veiller à ce que de telles incidences ne soient pas perdues de vue. Toutefois, l'obligation de les prendre en considération ne pouvait être considérée comme compatible avec la garantie de la liberté énoncée au paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi fondamentale que si elle était limitée aux conséquences d'une atteinte portée à des intérêts communs constitutionnelle-

⁷³ BVerfGE 54, p. 134.

⁷⁴ BVerfGE 49, p. 189.

⁷⁵ BVerfGE 47, p. 327.

ment protégés. L'obligation de tenir compte de ces conséquences ne s'était jamais appliquée aux opinions ni aux intérêts ayant un caractère sociopolitique général, ou liés à la politique d'un parti. Sous cette réserve, l'obligation de fournir des informations était compatible avec le paragraphe 3 de l'article 5 puisqu'elle visait à protéger la vie, la santé, la paix de la population contre des dangers importants. L'obligation devait se limiter à contraindre les chercheurs à ne fournir des informations que sur les risques d'abus qui n'étaient pas apparents et que même un expert aurait de la peine à détecter.

Dans deux arrêts, du 26 mai 1977⁷⁶ et du 17 février 1978⁷⁷, la Haute Cour administrative de Hambourg a donné son avis sur l'obligation faite aux autorités universitaires d'assurer le bon fonctionnement de l'université. La Cour a estimé qu'une université était tenue de combattre les activités perturbatrices, en ayant recours, s'il le fallait, aux mesures disciplinaires légales, si elle ne parvenait pas à persuader les étudiants qui employaient la violence de revenir aux méthodes intellectuelles d'échanges d'arguments non violents. Les organes qui représentaient les étudiants n'avaient pas le droit de perturber l'enseignement. Le droit des étudiants à recevoir un enseignement était lésé par les activités visant à empêcher ou à entraver le déroulement des cours prévus par le personnel enseignant.

O. — Instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme (Article 28 de la Déclaration universelle)

La loi du 22 décembre 1977 relative à l'Accord européen du 6 mai 1969 concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁸ a élargi la catégorie des personnes concernées et, dans certains cas, précisé la situation juridique des intéressés en se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une protection spéciale sera désormais accordée aux plaignants, à leurs avocats, aux témoins et aux experts dans le cas de recours formés par des particuliers contre des infractions aux droits de l'homme. Pour garantir leurs droits et leurs devoirs, ils ne sont plus désormais justiciables de la République fédérale en ce qui concerne les déclarations et les documents qu'ils communiquent à la Commission ou à la Cour. Les personnes détenues seront à l'abri des mesures disciplinaires qu'auraient pu occasionner de telles communications. Par principe, les plaignants ont le droit de consulter leur avocat sans surveillance. En outre, ils ont le droit de se déplacer et de voyager librement pour prendre part aux débats de la Commission et revenir ensuite en République fédérale. La Commission ou la Cour peuvent exceptionnellement, dans les cas graves, lever ces immunités et privilèges qui visent à garantir la liberté d'expression et l'indépendance des personnes parties à une procédure. Aucune dérogation au droit de communiquer librement par écrit avec la Commission ou la Cour ou au droit de communiquer oralement ou par écrit avec les avocats chargés de défendre les intérêts des plaignants n'est autorisée si ce n'est dans les cas prévus par la loi et jugés nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour découvrir et réprimer les infractions pénales ou pour protéger la santé publique. Sont entrés en

⁷⁶ NJW 1977, p. 1254.

⁷⁷ NJW 1978, p. 1395.

⁷⁸ BGD/II, p. 1445.

vigueur en République fédérale aux dates indiquées ci-après les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme suivants :

a) Convention du 23 septembre 1971 de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la suppression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (le 5 mars 1978)⁷⁹;

b) Convention du 16 novembre 1972 de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (le 23 novembre 1976)⁸⁰;

c) Convention de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (le 8 avril 1977)⁸¹;

d) Convention de la Commission internationale de l'état civil tendant à réduire le nombre de cas d'apatridie, signée à Berne le 13 septembre 1973 (le 24 septembre 1977)⁸²;

e) Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (le 24 février 1977)⁸³;

f) Convention de l'OIT (n° 138) sur le cancer professionnel, 1974 (le 23 août 1977)⁸⁴;

g) Convention de l'OIT (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (le 30 novembre 1977)⁸⁵;

h) Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme (le 4 août 1978)⁸⁶.

⁷⁹ *BGBI* 1975 II, p. 1229; 1978 II, p. 314.

⁸⁰ *BGBI* 1977 II, p. 213.

⁸¹ *BGBI* 1976 II, pp. 201, 1739.

⁸² *BGBI* 1977 II, pp. 597, 613, 1219.

⁸³ *BGBI* 1976 II, p. 1745; 1977 II, p. 568.

⁸⁴ *BGBI* 1976 II, p. 577 et 1680.

⁸⁵ *BGBI* 1976 II, p. 1526; 1977 II, p. 37.

⁸⁶ *BGBI* 1978 II, p. 321 et 907.

AUTRICHE

Introduction

L'Autriche s'efforce depuis un certain temps de reformuler, à la lumière de la situation actuelle, les droits de l'homme garantis par la Constitution, dont un grand nombre étaient consacrés dans le droit interne autrichien dès 1867. Une commission a été chargée d'effectuer les préparatifs nécessaires et elle se réunit régulièrement.

Cette commission a reçu pour mandat d'élaborer un code entièrement nouveau et remis à jour qui énonce, sous une nouvelle formulation, les droits et libertés fondamentaux de l'homme. A cet égard, la Commission accorde la place qui leur revient aux instruments internationaux en vigueur pour la protection des droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

A. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

La loi fédérale du 24 février 1977 portant création d'un Comité de défense des particuliers² a introduit, dans le système juridique, une institution qui sert essentiellement à faire respecter les droits de tous les individus.

Cette loi s'inspire du principe selon lequel tout individu qui dénonce un abus commis par l'Administration fédérale, y compris dans le cadre des activités de ladite administration en tant que personne morale, peut déposer une plainte devant le Comité de défense des particuliers, pour autant qu'il soit la victime de l'abus en question et qu'il n'ait pas ou n'ait plus de recours. Toute plainte de ce genre doit être examinée par le Comité. Le requérant doit être informé des résultats de l'examen et de la décision prise, le cas échéant.

Le Comité est tenu de veiller à ce que les plaintes fondées soient effectivement examinées et il peut soumettre des recommandations aux ministres fédéraux.

De plus, le Comité peut contester devant la Cour constitutionnelle tout arrêté qu'il juge illégal.

Le Comité se compose de trois membres qui sont élus par le Nationalrat (Conseil national) pour un mandat de six ans. Ses membres exercent leurs fonctions en toute indépendance et peuvent être réélus.

¹ L'Autriche ayant ratifié les Pactes en 1978, les engagements internationaux ainsi contractés sont entrés en vigueur le 10 décembre 1978.

² *Bundesgesetzblatt*, n° 121/1977.

Les rapports présentés jusqu'à présent par le Comité indiquent que cette institution est une réussite. L'estime dont jouissent les membres du Comité leur permet souvent de régler rapidement et efficacement les cas que leur soumettent les requérants. Le Comité a déjà eu à s'occuper d'un grand nombre de plaintes. Dans un cas, qui est encore en suspens, un arrêté a été contesté par le Comité devant la Cour constitutionnelle. A plusieurs reprises, le Comité a attiré l'attention sur des amendements souhaitables qui pourraient être apportés à la législation en vigueur.

B. — Droit au respect de la vie privée
(Article 12 de la Déclaration universelle)

La loi fédérale du 18 octobre 1978 relative à la protection des données personnelles (loi sur la protection des données)³ a complété la liste des droits constitutionnels (droits fondamentaux). Selon cette loi, le droit fondamental à la protection des données comprend les éléments suivants :

a) Tout individu a droit à ce que soient gardées secrètes les données personnelles qui le concernent, dans la mesure où ces données représentent pour lui un intérêt qui mérite d'être protégé, notamment en ce qui concerne sa vie privée et sa vie de famille; toute restriction de ce droit n'est possible qu'en vertu d'une loi et pour les raisons énumérées au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;

b) Tout individu a le droit de connaître les données informatisées le concernant;

c) Tout individu a le droit de faire rectifier des données le concernant;

d) Tout individu a le droit de faire supprimer des données le concernant si celles-ci ont été obtenues ou traitées frauduleusement.

Des organismes spéciaux ont été mis en place pour assurer la protection des données, à savoir le Comité de la protection des données et le Conseil de la protection des données. En tant qu'institution indépendante, le Comité de la protection des données est compétent pour trancher les cas de violation de la loi sur la protection des données. Le Conseil de la protection des données a pour fonction première de coopérer à l'élaboration de mesures législatives concernant l'utilisation des données et de faire des propositions pour améliorer la protection des données.

La promulgation de la loi sur la protection des données a contribué à préserver la vie privée des individus en écartant le risque d'une atteinte à leur liberté résultant des progrès récents de la technique.

³ *Ibid.*, n° 565/1978.

BELGIQUE

A. — Liberté de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

La loi du 19 juillet 1974¹ avait reconnu les administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique, qui, de ce fait, s'était trouvé placé sur le même pied que les autres grandes religions quant à l'aide officielle à laquelle il pouvait prétendre. Un arrêté royal du 3 mai 1978² porte à présent organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques.

D'autres mesures sont encore à l'étude qui permettront de placer les tenants du culte islamique, religion pratiquée par nombre de travailleurs immigrés, dans une position aussi avantageuse que celle des tenants des autres cultes traditionnellement pratiqués dans le pays.

B. — Prévoyance sociale

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

La loi du 5 août 1978 sur les réformes économiques et budgétaires³ permet au Roi de modifier, compléter et adapter diverses dispositions concernant la prévoyance sociale et les pensions des travailleurs salariés. Le Roi peut prendre des mesures particulières dans le secteur des allocations familiales et dans celui des handicapés.

1. DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Evolution du régime général

La loi du 3 mars 1977⁴ a étendu l'application de la sécurité sociale aux joueurs de football professionnels à partir du 1^{er} juillet 1976.

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1977, les travailleurs occupés à la cueillette des fruits et du houblon ont été soustraits à l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, lorsque cette occupation n'a pas dépassé vingt-cinq jours de travail au cours d'une année civile et que ces travailleurs n'ont pas été assujettis à la sécurité sociale en raison d'une autre activité durant la même année civile; il en fut de même pour les employeurs du chef de cette occupation⁵. Cette mesure a été reconduite du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978 par l'arrêté royal du 10 août 1978⁶.

¹ *Moniteur belge*, 23 août 1974.

² *Ibid.*, 6 mai 1978.

³ *Ibid.*, 17 août 1978, *Annexe*, folio 76.

⁴ *Ibid.*, 17 mars 1977.

⁵ Arrêté royal du 26 septembre 1977; *Moniteur belge*, 29 octobre 1977.

⁶ *Moniteur belge*, 20 octobre 1978.

Abaissement des cotisations patronales pour promouvoir l'emploi

En vue de promouvoir l'emploi, la loi du 24 janvier 1977⁷ a diminué temporairement, à partir du 1^{er} janvier 1977, les cotisations patronales de sécurité sociale (à l'exception de la cotisation afférente aux vacances annuelles des ouvriers). En vertu de cette loi, les cotisations patronales de sécurité sociale ne sont pas dues pendant deux trimestres consécutifs pour les travailleurs nouvellement engagés qui constituent une augmentation nette du nombre de travailleurs occupés au cours du deuxième trimestre 1976. Le travailleur nouvellement engagé doit avoir été inscrit pendant un certain temps comme demandeur d'emploi et il doit être engagé en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1977. Cette loi s'applique en principe à tout employeur soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés; elle prévoit cependant une série d'exclusions qui concernent surtout le secteur public.

Ce régime a été prolongé d'un an par la loi du 30 décembre 1977⁸; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978; la loi du 4 août 1978 sur la réorientation économique⁹ l'a étendu aux personnes devenues employeurs à partir du 1^{er} août 1978. Ces personnes sont dispensées du paiement des cotisations pendant les quatre trimestres consécutifs qui suivent celui de l'engagement des deux premiers travailleurs, aux mêmes conditions que précédemment (condition supplémentaire : ces travailleurs ne doivent pas avoir atteint l'âge de 30 ans). Pour les employeurs occupant moins de cinquante travailleurs au 30 juin 1978, la même dispense est accordée, dans les mêmes conditions, pour deux travailleurs nouvellement engagés. Le régime tel qu'il a été aménagé en dernier lieu peut être prolongé pour une durée de six mois ou plus.

Garanties du paiement des cotisations sociales

La loi du 4 août 1978 a également introduit certaines mesures visant à garantir le paiement des cotisations sociales : *a*) compétences plus détaillées des fonctionnaires chargés de la surveillance; *b*) un meilleur échange de données entre les services d'inspection des divers départements et organismes publics et entre les administrations provinciales et communales; *c*) aggravation des sanctions pénales; *d*) prolongation de la période de prescription de l'action publique de un à trois ans; *e*) instauration d'une obligation éventuelle de paiement des cotisations sociales; *f*) majoration des cotisations et intérêts de retard dus par une personne solidairement responsable avec l'employeur. Cette dernière mesure, dont l'arrêté royal du 5 octobre 1978¹⁰ prévoit les modalités d'exécution, est destinée à lutter contre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre dans le secteur de la construction.

Allocation complémentaire

La loi du 19 juillet 1977¹¹ a octroyé, à partir du 1^{er} janvier 1978, une allocation complémentaire, qui ne peut dépasser 50% du montant de la prestation due pour le mois de septembre 1977, aux travailleurs salariés bénéficiaires d'une pen-

⁷ *Ibid.*, 4 février 1977.

⁸ *Ibid.*, 27 janvier 1978.

⁹ *Ibid.*, 17 août 1978, annexe.

¹⁰ *Ibid.*, 7 octobre 1978.

¹¹ *Ibid.*, 13 août 1977.

sion de retraite ou de survie ayant pris cours avant le 1^{er} janvier 1976, aux ouvriers mineurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité et aux titulaires des indemnités du régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité dont l'incapacité de travail a pris cours avant le 1^{er} janvier 1975.

2. DROIT À L'AIDE SOCIALE

Recours

D'une manière générale, l'esprit de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, a fait accomplir des progrès sensibles à l'aide sociale. Sa mise en application a été assurée notamment par l'arrêté royal du 12 janvier 1977, déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours dirigés contre les décisions prises par les députations permanentes en matière d'élection, de déchéance, de suspension ou de révocation des membres des conseils de l'aide sociale, ainsi que par l'arrêté royal du 9 mars 1977.

Ce dernier prévoit les modalités suivant lesquelles toute personne peut former un recours contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué ses attributions. Il en va de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En outre, par son article 23, l'arrêté royal précise que la décision de la chambre de recours est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de la date de la notification de la décision.

Conseil supérieur de l'aide sociale

Un arrêté royal du 31 mai 1977 règle l'organisation et les attributions du Conseil supérieur de l'aide sociale. Ce conseil, prévu à l'article 116 de la loi du 8 juillet 1976, est chargé de donner des avis au ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions, soit de sa propre initiative, soit à la demande de ce dernier. Le Conseil comprend trois sections qui peuvent se réunir séparément aux fins de discuter les problèmes qui sont propres à leur région.

Le Conseil et ses sections régionales établissent chaque année un rapport d'activité qu'ils adressent au ministre et qui peut être publié avec l'autorisation de ce dernier. De même les avis et propositions du Conseil et des sections régionales peuvent être rendus publics moyennant la même autorisation.

Service d'aide aux familles et aux personnes âgées

Les services d'aide aux familles et aux personnes âgées ont pour objet de fournir une aide temporaire à celles-ci, en mettant à leur disposition une aide familiale ou une aide senior, qui les assiste dans les tâches éducatives et ménagères dans certaines circonstances, par exemple : la maladie; le surmenage; le décès ou l'absence prolongée de la mère ou du père seul ayant des enfants à charge; la maladie d'un enfant dont la mère exerce une activité professionnelle; un handicap grave d'un membre de la famille.

3. DROIT À UN MINIMUM DE MOYENS D'EXISTENCE

Les montants du minimum de moyens d'existence prévus pour les trois catégories de bénéficiaires (conjoint vivant sous le même toit; personne isolée ou per-

sonne cohabitant uniquement avec des enfants mineurs célibataires à sa charge; toute autre personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes), ont été adaptés non seulement en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation mais également de l'évolution du bien-être général.

Sur le plan conventionnel, on a complété les dispositions de la convention collective du travail du 25 juillet 1975, relative à la garantie d'un revenu minimal mensuel moyen, qui s'appliquait aux travailleurs âgés de 21 ans au moins. Pour les travailleurs de moins de 21 ans, de nombreuses commissions paritaires sectorielles fixaient un certain pourcentage, dégressif selon l'âge, de ce minimum.

La Convention du 28 février 1978¹², conclue au sein du Conseil national du travail, vise à combler ce vide. Tout en laissant aux commissions paritaires la possibilité de régler ce problème dans leur secteur, elle prévoit la garantie d'un revenu minimal mensuel moyen aux mineurs d'âge occupés à des activités ou dans des secteurs ne dépendant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée.

En outre, l'arrêté royal du 25 mars 1977, relatif au minimum de moyens d'existence, a ramené de deux tiers à un tiers la quotité des avantages en nature pris en considération dans le calcul des ressources et ce, à partir du 1^{er} avril 1977.

Une loi du 16 juin 1978¹³ a, d'autre part, adapté au niveau actuel des rémunérations les montants des quotités de la rémunération cessibles et saisissables. Aucune cession ou saisie ne peut porter sur la partie de la rémunération ne dépassant pas 13 000 francs par mois.

4. DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; ALLOCATIONS FAMILIALES

L'arrêté royal du 6 janvier 1977 a notamment remplacé le paiement trimestriel des prestations familiales par un paiement mensuel.

La loi du 5 août 1978 sur les réformes économiques et budgétaires permet au Roi de prendre des mesures en vue de donner une destination aux fonds qui sont en possession des organismes d'allocations familiales, ainsi que des mesures en vue de simplifier et de rationaliser la structure financière de ces organismes et la structure administrative du régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Ainsi, l'arrêté royal du 16 mai 1978¹⁴ prévoit que le Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés peut accorder au Fonds d'équipement et de services collectifs, au début de chaque trimestre, un crédit provisionnel à valoir sur le montant annuel des subsides octroyés aux services d'aide familiale. L'arrêté royal du 21 août 1978¹⁵ prévoit une disposition similaire en faveur des institutions chargées de la garde d'enfants jusqu'à 3 ans.

¹² Convention rendue obligatoire par l'arrêté royal du 19 avril 1978 et publiée au *Moniteur belge* du 7 septembre 1978.

¹³ *Moniteur belge*, 28 juin 1978.

¹⁴ *Ibid.*, 9 septembre 1978.

¹⁵ *Ibid.*, 3 octobre 1978.

L'arrêté royal du 21 août 1978¹⁶ modifie l'arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours. La modification consiste dans une rédaction plus claire et plus explicite des dispositions relatives aux stages assimilés à des heures de cours et à l'indemnité octroyée pour ces stages afin que l'enfant puisse continuer à bénéficier des allocations familiales.

Les arrêtés royaux du 11 août et du 15 décembre 1978 allouent deux allocations spéciales pour 1978 aux enfants bénéficiaires d'allocations familiales : la première est égale à 80% de l'allocation familiale du mois d'août, la seconde à 20% de celle qui est due pour le mois de décembre 1978.

5. DROIT À LA SÉCURITÉ EN CAS DE CHÔMAGE

Une convention collective du travail, exécutant la convention n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, a été conclue le 27 avril 1978 au sein du Conseil national du travail¹⁷. La nouvelle convention fixe l'adaptation annuelle, prévue par la convention de base, du plafond de la rémunération de référence et des indemnités complémentaires allouées.

6. DROIT À LA SÉCURITÉ EN CAS DE MALADIE OU D'INVALIDITÉ

Assurance maladie-invalidité

L'arrêté royal du 18 juillet 1978¹⁸ instaure pour la première fois un stage d'admission aux prestations de l'assurance maladie-invalidité en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

L'arrêté royal du 14 décembre 1977¹⁹ prévoit des prestations analogues à celles existant dans le régime des travailleurs salariés en faveur des bénéficiaires marins féminins en congé de maternité.

Assurance soins de santé

Les honoraires des professions médicales et dentaires pour 1977 ayant été majorés de 7,5% à l'exception des honoraires relatifs à la biologie clinique, un arrêté royal du 4 janvier 1977²⁰ a également majoré de 7,5% la base de calcul des interventions de l'assurance. De même, l'arrêté royal du 30 décembre 1977²¹ a porté la majoration pour 1978 à 6,5%, sauf pour les prestations de biologie clinique et les tests par produits marqués.

¹⁶ *Ibid.*, 25 octobre 1978.

¹⁷ Convention rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 mai 1978; *Moniteur belge*, 31 juillet 1978.

¹⁸ *Moniteur belge*, 10 août 1978.

¹⁹ *Ibid.*, 20 décembre 1977.

²⁰ *Ibid.*, 7 janvier 1977.

²¹ *Ibid.*, 31 décembre 1977.

Les difficultés budgétaires de l'assurance maladie n'ont pas été aplanies et de nouvelles mesures tentent de résoudre ce problème :

a) L'arrêté royal du 12 janvier 1977²² majore le ticket modérateur pour les fournitures pharmaceutiques;

b) L'arrêté royal du 30 décembre 1977²³ augmente les cotisations pour les étudiants de l'enseignement supérieur;

c) Le même arrêté a majoré, à partir du 1^{er} janvier 1978, les cotisations des personnes non encore protégées; cette majoration est réduite lorsque les revenus bruts du titulaire ne dépassent pas une certaine limite; la cotisation des titulaires âgés de moins de 25 ans n'ayant pas de personne à charge est doublée; par contre, n'est pas modifiée la cotisation pour le titulaire divorcé, originairement défendeur dans l'action qui a abouti au divorce admis sur base d'une séparation de fait de plus de dix ans, et qui a conservé jusqu'au divorce la qualité de personne à charge;

d) Cet arrêté a aussi doublé la cotisation du travailleur indépendant qui bénéficie d'une pension ne correspondant pas à une carrière complète, les cotisations dues pour les prestations de l'enfant âgé de plus de 14 ans aidant le travailleur indépendant, ainsi que les cotisations dues pour l'ascendant à charge;

e) L'arrêté a également augmenté le montant de la valeur minimale que doivent atteindre les documents de cotisation pour avoir droit, sans cotisation personnelle complémentaire, aux prestations relatives à l'assurance soins de santé et à l'assurance indemnités; le montant des cotisations dû dans le cadre de l'assurance continuée est doublé;

f) Le règlement du 19 décembre 1977²⁴ a doublé les montants de la cotisation personnelle trimestrielle due par certains pensionnés, ainsi que la cotisation pour l'ascendant à titre de personne à charge.

Par contre, en vertu de l'arrêté royal du 15 février 1977²⁵, les bénéficiaires d'un revenu garanti ou du minimum de moyens d'existence sont dispensés du paiement des cotisations à partir du mois au cours duquel s'ouvre ce droit. La cotisation mensuelle antérieure s'élevait à 200 francs.

L'arrêté royal du 3 août 1977²⁶ donne une nouvelle définition du travailleur salarié ayant « personne à charge », plus spécialement à l'égard de la conjointe d'un étudiant et des personnes cohabitant avec un orphelin.

L'arrêté royal du 28 novembre 1977²⁷ procède à une extension du nombre des titulaires admis au bénéfice de l'assurance continuée, par l'admission de certains chômeurs. L'arrêté royal du 11 août 1978²⁸ admet au bénéfice de l'assurance continuée tous les titulaires qui suivent les cours d'une école reconnue pour aides familiaux ou familiales.

²² *Ibid.*, 14 janvier 1977.

²³ *Ibid.*, 31 décembre 1977.

²⁴ *Ibid.*, 30 décembre 1977.

²⁵ *Ibid.*, 2 mars 1977.

²⁶ *Ibid.*, 20 août 1977.

²⁷ *Ibid.*, 3 décembre 1977.

²⁸ *Ibid.*, 19 août 1978.

En vertu de l'arrêté royal du 12 janvier 1978²⁹ et de l'arrêté royal du 15 février 1978³⁰, qui remplace l'arrêté royal du 19 février 1974 relatif aux personnes d'origine chilienne, une dispense de stage est accordée aux personnes en provenance d'Indochine ou d'Amérique latine auxquelles la qualité de réfugié politique a été reconnue. Cette dispense vaut pour le régime des travailleurs salariés comme pour celui des personnes non encore protégées.

L'arrêté royal n° 19 du 4 décembre 1978³¹ instaure deux nouvelles dispositions dans la loi du 9 août 1963 : a) aussi longtemps que le bénéficiaire n'est pas indemnisé en vertu d'une autre législation belge ou étrangère, l'organisme assureur octroie les prestations au bénéficiaire; b) la subrogation de l'organisme assureur vaut, à concurrence des montants octroyés, pour la totalité des sommes dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun, réparant totalement ou partiellement le dommage résultant d'une maladie ou d'un décès.

Assurance indemnités

La loi du 19 juillet 1977³² octroie une allocation complémentaire variant suivant qu'il y a ou non charge de famille, en septembre 1977 ou conjointement à l'indemnité due pour septembre 1977, aux travailleurs salariés titulaires d'indemnités dont l'incapacité de travail a pris cours avant le 1er janvier 1975, ainsi qu'aux ouvriers mineurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité. L'arrêté royal du 20 décembre 1977³³ réalise l'incorporation à partir du 1er janvier 1978 de cette prime forfaitaire de bien-être dans le taux des indemnités.

Une technique similaire a été adoptée à l'égard des marins invalides par l'arrêté royal du 29 juillet 1977³⁴ et par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1977³⁵.

La loi budgétaire du 22 décembre 1977 accorde en 1978 aux bénéficiaires d'indemnités d'invalidité dont l'incapacité de travail a débuté avant le 1er janvier 1977, ainsi qu'aux ouvriers mineurs qui bénéficient d'une pension d'invalidité, une allocation complémentaire semblable — mais d'un montant plus élevé — à celle qui est accordée par la loi précitée du 19 juillet 1977. A partir du 1er janvier 1979, ce montant sera incorporé dans la prestation. L'arrêté royal du 11 août 1978³⁶ dispose d'une manière analogue en faveur des marins invalides.

L'arrêté royal du 28 septembre 1977³⁷ oblige l'armateur, en cas de rapatriement pour cause de maladie, à notifier l'incapacité de travail à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge dans les trois jours après l'arrivée du marin à son domicile. En cas d'omission ou de déclaration tardive, l'armateur est tenu lui-même au paiement des indemnités perdues. Des indemnités ne sont dues que lorsque fait défaut l'état de santé requis

²⁹ *Ibid.*, 20 janvier 1978.

³⁰ *Ibid.*, 21 février 1978.

³¹ *Ibid.*, 14 décembre 1978.

³² *Ibid.*, 13 août 1977.

³³ *Ibid.*, 31 décembre 1977.

³⁴ *Ibid.*, 13 août 1977.

³⁵ *Ibid.*, 31 décembre 1977.

³⁶ *Ibid.*, 19 août 1978.

³⁷ *Ibid.*, 7 octobre 1977.

lors de l'embarquement et qu'une attestation d'incapacité de travail a été communiquée par le marin à la Caisse dans le délai de trois jours.

Accidents du travail

Au cours de l'année 1977, trois catégories de travailleurs salariés ont été expressément assujettis à la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 : *a)* les joueurs professionnels de football, conformément à l'arrêté royal du 18 mars 1977³⁸; *b)* les travailleurs occupés à la cueillette des fruits et du houblon, par ailleurs soustraits à l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, conformément à l'arrêté royal du 26 septembre 1977³⁹ pour l'année 1977 et à l'arrêté royal du 19 septembre 1978⁴⁰ pour l'année 1978; *c)* les travailleurs engagés dans le cadre spécial temporaire prévu par la loi budgétaire du 22 décembre 1977⁴¹.

De nouvelles rémunérations forfaitaires de base, à prendre en considération pour calculer la prime due par les armateurs et les indemnités à octroyer aux pêcheurs maritimes ou aux marins de la marine marchande, ont été établies pour 1977 par l'arrêté royal du 30 mars 1977⁴² et pour 1978 par l'arrêté royal du 16 juin 1978⁴³.

L'arrêté royal du 29 juillet 1977⁴⁴ prévoit qu'une allocation complémentaire sera payée, en octobre 1977, aux bénéficiaires d'une allocation supplémentaire ou spéciale accordée par le Fonds des accidents du travail. Cette allocation complémentaire ne peut dépasser 50% du montant mensuel dû comme allocation.

L'arrêté royal du 3 août 1978⁴⁵ accorde une allocation complémentaire aux bénéficiaires d'allocations supplémentaire, spéciale, d'aggravation ou de décès octroyées par le Fonds des accidents du travail. L'allocation complémentaire est payée en juillet 1978 et ne peut dépasser 50% du montant mensuel dû. Des dispositions analogues sont prévues dans le régime des maladies professionnelles.

La loi du 7 juillet 1978⁴⁶ comprend quelques modifications à la loi du 10 avril 1971, notamment : *a)* l'obligation pour le juge de vérifier d'office si les dispositions légales ont été respectées; *b)* des dispositions supplémentaires sur la procédure en homologation des accords concernant les indemnités dues pour accidents du travail (en chambre du conseil); *c)* la compétence du tribunal du travail pour trancher les questions préjudicielles qui se posent devant la juridiction répressive; *d)* la réparation en droit commun, qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels telle qu'elle est couverte par la loi, mais peut se cumuler avec les indemnités résultant de la loi.

³⁸ *Ibid.*, 24 mars 1977.

³⁹ *Ibid.*, 29 octobre 1977.

⁴⁰ *Ibid.*, 20 octobre 1978.

⁴¹ *Ibid.*, 24 décembre 1977.

⁴² *Ibid.*, 9 avril 1977.

⁴³ *Ibid.*, 31 août 1978.

⁴⁴ *Ibid.*, 13 août 1977.

⁴⁵ *Ibid.*, 12 septembre 1978.

⁴⁶ *Ibid.*, 12 octobre 1978.

Handicapés

Les arrêtés royaux suivants ont été pris en faveur des handicapés : a) l'arrêté royal du 30 décembre 1976 relatif au coefficient de réévaluation des allocations aux handicapés pour 1977⁴⁷; b) l'arrêté royal du 14 mars 1977 modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1974 relatif aux allocations ordinaires et spéciales des handicapés⁴⁸; c) deux arrêtés royaux en date du 22 décembre 1977⁴⁹ qui majorent, à partir du 1^{er} janvier 1978, l'un les taux de base des allocations ordinaires et spéciales des handicapés et l'autre les montants annuels des allocations pour l'aide d'une tierce personne.

D'autre part, la loi du 5 août 1978 sur les réformes économiques et budgétaires permet au Roi de prendre des mesures en vue d'assurer à certains handicapés le droit à un revenu de remplacement et à une éventuelle allocation d'intégration complémentaire et de prendre des mesures en vue d'instaurer un dossier unique pour chaque handicapé, qui sera constitué par un service agréé par le handicapé.

7. PENSIONS

Pensions de retraite des travailleurs

L'augmentation de la subvention annuelle de l'Etat à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés a été réduite de 6% à 2% pour les années 1977 et 1978 par les lois budgétaires du 24 décembre 1976⁵⁰ et du 22 décembre 1977⁵¹.

La loi du 27 décembre 1976⁵² et l'arrêté royal d'exécution du 26 avril 1977⁵³ ont prévu l'octroi d'une pension de retraite, non réduite pour anticipation, au travailleur âgé de 64 ans qui peut prouver son occupation, habituelle et en ordre principal, dans un métier particulièrement rude et/ou insalubre, soit pendant cinq années situées dans la période de quinze ans précédant le premier jour du mois suivant son soixante-quatrième anniversaire, soit pendant douze années situées à un endroit quelconque de sa carrière. Le travailleur doit prouver, au moyen d'une attestation de l'employeur, ou à défaut par toute voie de droit, une telle occupation dans une des industries, professions ou catégories d'entreprises pour lesquelles une présomption d'exposition au risque d'une maladie professionnelle est reconnue. En outre le travailleur doit prouver qu'il était soumis, à partir de 1969, à la surveillance médicale prévue par le règlement général sur la protection du travail.

Selon l'arrêté royal du 1er juin 1977⁵⁴, les droits à une pension de retraite pour l'épouse divorcée non remariée d'un travailleur salarié sont examinés d'office si, au moment du divorce, la femme a déjà obtenu le paiement d'une partie de la pension de retraite de son conjoint et si elle a atteint l'âge de 60 ans au premier jour du mois suivant le divorce. Quand le divorce est admis, elle peut

⁴⁷ *Ibid.*, 15 janvier 1977.

⁴⁸ *Ibid.*, 19 mars 1977.

⁴⁹ *Ibid.*, 31 décembre 1977.

⁵⁰ *Ibid.*, 28 décembre 1976.

⁵¹ *Ibid.*, 24 décembre 1977.

⁵² *Ibid.*, 21 janvier 1977.

⁵³ *Ibid.*, 11 mai 1977.

⁵⁴ *Ibid.*, 26 juillet 1977.

introduire une demande relative à l'octroi de la pension de retraite précitée et, dans les deux cas, sa pension prend cours le premier jour du mois qui suit celui du divorce. D'autre part, l'arrêté royal du 22 décembre 1977⁵⁵ dispose que les droits à la pension de retraite sont examinés d'office si la veuve a atteint l'âge de 60 ans et si ses droits à la pension de survie font déjà l'objet d'un examen d'office.

Activités professionnelles autorisées

Les modalités d'exercice d'une activité professionnelle autorisée pour les bénéficiaires d'une pension de travailleur salarié ont été profondément modifiées, d'abord par l'arrêté royal du 27 décembre 1976⁵⁶, prorogé pour l'année 1978 par l'arrêté royal du 19 décembre 1977⁵⁷, puis par l'arrêté royal du 15 décembre 1978⁵⁸ applicable à partir du 1^{er} janvier 1979. Ce dernier, qui définit les activités professionnelles autorisées, n'admet plus sans déclaration préalable l'activité agricole ou horticole réduite, ni l'activité professionnelle qui ne s'étend pas sur plus de dix-huit jours par an.

Moyennant déclaration préalable, est autorisée l'activité exercée en tant que travailleur salarié qui ne dépasse pas cent quatre-vingts heures par trimestre civil. Des dispositions spéciales sont instaurées en ce qui concerne une activité dans l'enseignement; l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est précisée. L'exercice d'un mandat politique est soumis à une limite d'âge; il en est de même pour l'exercice jusqu'à son terme d'un mandat auprès d'un établissement public, d'une institution d'utilité publique ou d'une association de communes.

Prépension

Dans le but de maintenir au travail des travailleurs plus jeunes ou de créer des emplois vacants pour ces travailleurs, la prépension (pension anticipée de cinq ans au maximum, non réduite) est accordée non seulement aux travailleurs âgés licenciés mais aussi aux travailleurs âgés de 60 ou 55 ans, selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, qui prennent l'initiative de donner leurs préavis pour permettre à l'employeur d'engager un jeune travailleur; cela en vertu de la loi du 30 mars 1976⁵⁹ exécutée par l'arrêté royal du 8 août 1976⁶⁰, de la loi budgétaire du 22 décembre 1977⁶¹ exécutée par l'arrêté royal du 27 décembre 1977 (V)⁶² et de l'arrêté royal n° 21 du 7 décembre 1978⁶³ pris en vertu de la loi du 5 août 1978.

D'autre part, la loi précitée du 22 décembre 1977 contient un ensemble de mesures, appelé prépension spéciale, qui visent à accélérer la mise à la pension anticipée des travailleurs âgés en chômage complet indemnisés depuis plus d'un an, des travailleurs âgés bénéficiaires d'indemnité d'invalidité, des marins âgés invalides de la marine marchande et des titulaires d'une pension d'invalidité

⁵⁵ *Ibid.*, 5 janvier 1978.

⁵⁶ *Ibid.*, 14 janvier 1977.

⁵⁷ *Ibid.*, 22 décembre 1977.

⁵⁸ *Ibid.*, 20 décembre 1978.

⁵⁹ *Ibid.*, 1^{er} avril 1976.

⁶⁰ *Ibid.*, 2 septembre 1976.

⁶¹ *Ibid.*, 24 décembre 1977.

⁶² *Ibid.*, 31 décembre 1977.

⁶³ *Ibid.*, 23 décembre 1978.

d'ouvrier mineur. Les mesures d'exécution sont prises par l'arrêté royal du 27 décembre 1977 (IV)⁶⁴, tandis que l'arrêté royal du 28 avril 1978⁶⁵ règle le problème du pécule de vacances de ces prépensionnés.

C. — Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes (Articles 23 et 24 de la Déclaration universelle)

Contrats de travail

Une loi du 28 décembre 1977⁶⁶ garantit la protection des médecins du travail quant à la rupture de leur contrat, afin de leur assurer une indépendance vis-à-vis de l'employeur qui les occupe.

La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail⁶⁷ est principalement un instrument de coordination qui regroupe sous un intitulé unique les lois qui régissaient les relations entre les employeurs et les différentes catégories de travailleurs subordonnés : ouvriers, employés, représentants de commerce, travailleurs domestiques et étudiants. Cette loi comporte aussi quelques innovations qui assurent une meilleure protection juridique des travailleurs :

a) L'article 10 permet au travailleur engagé par un même employeur sous plusieurs contrats à durée déterminée successifs, sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur, de bénéficier de la même protection contre le licenciement qu'un travailleur engagé sous contrat à durée indéterminée; cette protection n'est cependant pas assurée si l'employeur peut prouver que les contrats successifs étaient justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes;

b) L'article 18 limite la responsabilité civile du travailleur à l'égard d'un tiers, pour des faits survenus dans l'exécution de son contrat, aux seuls dommages causés à la suite d'un dol ou d'une faute lourde;

c) L'article 25 frappe de nullité toute clause par laquelle l'employeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de travail;

d) L'article 38 étend la protection du travailleur milicien contre le licenciement à partir du moment où l'employeur a été informé par le travailleur de la date d'appel à un centre de recrutement ou à un centre de la protection civile; antérieurement, la protection n'était assurée que lorsque l'employeur était informé de la date d'appel sous les armes;

e) L'article 63 définit pour les ouvriers la notion du licenciement abusif; ce même article prévoit un renversement de la charge de la preuve du motif du licenciement au profit du travailleur et fixe l'indemnité à laquelle il a droit.

Participation

L'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978 modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail⁶⁸

⁶⁴ *Ibid.*, 31 décembre 1977.

⁶⁵ *Ibid.*, 11 mai 1978.

⁶⁶ *Ibid.*, 18 janvier 1978.

⁶⁷ *Ibid.*, 22 août 1978.

⁶⁸ *Ibid.*, 31 octobre 1978.

concerne principalement les questions posées par les élections sociales et fut élaboré essentiellement dans le but de porter remède aux difficultés rencontrées lors des élections précédentes. Il a été complété par un arrêté d'exécution, l'arrêté royal du 18 octobre 1978 relatif aux conseils d'entreprises et aux comités de sécurité et d'hygiène⁶⁹. Une circulaire ministérielle donne également des indications utiles pour son application.

Dans un souci d'harmonisation et d'unification de la législation, une série de modifications similaires ont été apportées à la législation des conseils d'entreprise et des comités de sécurité et d'hygiène :

a) *Modifications en matière de champ d'application* : le champ d'application de la loi du 20 septembre 1948 est étendu, pour l'institution des conseils d'entreprise, aux entreprises occupant de cent à cent cinquante travailleurs. De plus, le conseil doit être renouvelé dans les entreprises où le nombre de travailleurs reste égal à cinquante. Un comité de sécurité et d'hygiène doit être institué dans les entreprises occupant au moins cinquante travailleurs. La nouvelle réglementation prévoit le renouvellement de ce comité pour autant que l'entreprise occupe au moins vingt travailleurs. En outre, cette réglementation apporte des modifications importantes à la détermination des critères à prendre en considération pour définir l'unité technique d'exploitation. Elle associe toutes les unités techniques d'exploitation d'une entreprise, quelle que soit leur grandeur, aux élections et au fonctionnement des organes de relations sociales. Elle prévoit l'application de la législation en cas de scission d'une unité technique en plusieurs entités juridiques.

b) *Modifications en ce qui concerne la constitution de ces organes* : la nouvelle réglementation concerne les points suivants :

- i) La définition du personnel de direction : la nouvelle réglementation ne modifie pas fondamentalement cette définition; elle précise cependant que les personnes chargées de la gestion journalière sont celles qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur;
- ii) Les représentants permanents de l'employeur : des questions importantes telles que la désignation des personnes pouvant représenter les employeurs et la durée de leur mandat n'avaient jamais pu être réglées; la nouvelle réglementation innove dans ce sens en prévoyant que les délégués effectifs et suppléants du chef d'entreprise sont désignés par lui avec pouvoir de le représenter et de l'engager en raison des fonctions de direction qu'ils exercent;
- iii) La réduction de l'âge minimal pour être candidat aux élections et l'assouplissement de la condition d'ancienneté dans l'entreprise pour les représentants du personnel : les conditions d'électorat sont soumises aux mêmes assouplissements en ce qui concerne l'ancienneté dans l'entreprise; des modifications similaires ont été apportées à la loi de 1952 pour les comités de sécurité et d'hygiène;
- iv) L'appel par ces organes à des membres du personnel ou à des experts étrangers à l'entreprise : la nouvelle réglementation prévoit que les conseils d'entreprise et les comités de sécurité et d'hygiène peuvent entendre d'autres membres du personnel sur les questions qu'ils examinent.

⁶⁹ *Ibid.*, 14 novembre 1978.

c) *Modifications en ce qui concerne le système de protection des délégués et des candidats du personnel* : la nouvelle réglementation apporte des modifications importantes en ce qui concerne la protection des membres du personnel et des candidats à ces fonctions dans les conseils d'entreprise et les comités de sécurité et d'hygiène; elle porte, notamment, sur l'intervention du pouvoir judiciaire avant qu'un licenciement pour motif grave ne puisse être exécuté; sur l'aggravation de l'indemnisation en cas de non-réintégration du travailleur licencié de façon illicite; sur la réglementation du transfert d'un délégué d'une unité technique d'exploitation à une autre et sur le maintien de la protection de ces travailleurs en cas de transfert conventionnel d'une ou plusieurs entités juridiques.

d) *Modifications en cas de transfert ou de scission d'entreprises* : la nouvelle réglementation assure la garantie de la continuité et de la représentativité des organes de relations sociales en cas de transferts ou scissions d'entreprises, afin de mettre la législation belge en conformité avec la directive du 14 février 1977 du Conseil des ministres des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements. Des dispositions similaires ont été prises pour les comités de sécurité et d'hygiène. La continuité des organes de relations sociales est définie de manière précise par la nouvelle réglementation, qui détermine le sort de ces organes en cas de transfert conventionnel d'une ou de plusieurs entreprises selon que le caractère d'unité technique d'exploitation des entreprises concernées reste inchangé ou est modifié. Une garantie de continuité de ces organes est prévue en cas de scission d'une unité technique d'exploitation en plusieurs entités juridiques. Une convention collective du travail a été conclue le 28 février 1978, au sein du Conseil national du travail⁷⁰, qui vise à garantir les droits des travailleurs dans tous les cas de changement d'employeur du fait du transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise. Sont entre autres considérées comme transfert conventionnel d'entreprise : la modification du statut juridique, la constitution d'une société, la cession, la fusion et l'absorption. Une autre convention, conclue le 21 décembre 1978 au sein du Conseil national du travail, complète et modifie la convention n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises. En cas de changement d'employeur résultant d'un transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, l'activité de la délégation syndicale se heurtait à certaines difficultés d'ordre juridique. La convention du 21 décembre 1978 règle la protection des délégués et la poursuite de l'exercice de leur mandat jusqu'à son expiration ou jusqu'à une éventuelle reconstitution de la délégation syndicale.

Droit à une limitation raisonnable de la durée du travail

La durée hebdomadaire du travail ayant déjà été réduite à quarante heures par voie conventionnelle, la législation a été modifiée dans le même sens par la loi du 20 juillet 1978⁷¹.

Depuis 1975, aucun accord interprofessionnel n'avait pu être conclu, principalement en raison de la question de la réduction de la durée hebdomadaire du

⁷⁰ Convention rendue obligatoire par l'arrêté royal du 19 avril 1978 et publiée au *Moniteur belge* du 25 août 1978.

⁷¹ *Moniteur belge*, 29 septembre 1978.

travail à moins de quarante heures. Cependant, dans plusieurs secteurs d'activité, des conventions collectives de travail ont été conclues portant sur une réduction à trente-huit heures et même à trente-six heures.

D. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Handicapés

Un arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et de l'organisation de l'enseignement spécial, des conditions d'admission et du maintien dans les divers niveaux⁷² a réglé l'enseignement et la formation des handicapés.

Promotion sociale

Les cours de niveau universitaire de type long et de plein exercice, dispensés le soir dans les établissements d'enseignement supérieur, sont pris en considération pour l'octroi d'une indemnité de promotion sociale de 2 000 francs par année de cycle normal, avec un maximum de 10 000 francs, en vertu de l'arrêté royal du 20 mars 1978.

Education ouvrière et formation syndicale

L'arrêté ministériel du 29 juin 1978⁷³ prévoit une extension de l'assimilation à des journées de travail effectif de douze jusqu'à vingt-cinq jours ouvrables par an, pour la participation en groupe à des stages ou à des journées d'étude consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, mis sur pied par les organisations représentatives des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le ministre de l'emploi et du travail.

Formation permanente

Les années 1977 et 1978 ont été consacrées essentiellement à la mise en œuvre, sur le plan réglementaire, de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes.

Cet arrêté améliore la formation de base, c'est-à-dire l'apprentissage et la formation du chef d'entreprise, et élargit la portée du perfectionnement professionnel. Il met sur pied un ensemble cohérent destiné à assurer la formation permanente des chefs des petites et moyennes entreprises au cours de toute leur existence professionnelle et à promouvoir de la sorte l'épanouissement de leur personnalité, leur faculté d'adaptation et leur capacité concurrentielle dans un monde exigeant en constante mutation.

Parmi les arrêtés ministériels qui ont mis en œuvre la réforme dont l'arrêté royal précité avait posé les principes fondamentaux, on retiendra :

a) L'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des classes moyennes;

b) L'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrément, l'étendue de la compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions d'apprentissage appelées à assister et à conseiller les secrétaires

⁷² *Ibid.*, 29 août 1978.

⁷³ *Ibid.*, 24 août 1978.

d'apprentissage, chargés de guider les apprentis dans l'exercice de leur mission; chaque commission comptera un représentant des organisations de jeunesse établies dans son ressort, de façon à intéresser davantage ces organisations à l'apprentissage et à susciter une coopération efficace de leur part dans ce domaine;

c) L'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 relatif aux cours de formation de base, qui prévoit notamment que l'occupation simultanée dans la profession n'est plus nécessairement requise de l'auditeur, pour autant qu'il prouve sa qualité de demandeur d'emploi auprès d'un bureau régional de l'Office national de l'emploi et justifie d'une expérience pratique suffisante de la profession faisant l'objet du cours;

d) L'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base qui accorde une importance accrue à l'évaluation continue en cours d'année et introduit au niveau de l'apprentissage le principe d'une évaluation régulière de la formation pratique à l'atelier, cette formation pratique étant la caractéristique essentielle de la formation de base dans les classes moyennes;

e) L'arrêté ministériel du 27 novembre 1978 relatif à la formation prolongée, à la reconversion professionnelle et au perfectionnement pédagogique complémentaire qui prévoit un contrôle pédagogique régulier s'exerçant sur le contenu des programmes et sur leur structure, sur les méthodes pédagogiques utilisées et sur les conditions matérielles dans lesquelles elles se déroulent.

E. — Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Le décret du 3 mars 1978⁷⁴ a réglementé l'octroi de subventions de l'Etat à l'animation socioculturelle pour adultes de langue néerlandaise dispensée au sein de certains organismes. Il s'agit là de programmes visant à promouvoir le développement harmonieux de la personnalité des adultes en vue de leur donner une meilleure compréhension d'eux-mêmes et de leur situation dans la société et de favoriser leur participation plus complète aux événements sociaux.

⁷⁴ *Ibid.*, 2 juin 1978.

BRÉSIL

Droit à la vie; régime des peines

(Articles 3 et 5 de la Déclaration universelle)

L'amendement à la Constitution fédérale n° 11 du 13 octobre 1978¹ a supprimé les peines de prison à perpétuité et de bannissement du corpus juridique brésilien. La peine de mort a été également abolie par cet amendement, exception faite de la législation pénale applicable en cas de guerre externe.

¹ *Diário oficial*, n° 198, 17 octobre 1978.

CHILI

Introduction

En 1977 et 1978, le Gouvernement chilien a pris un train de décrets suprêmes, décrets-lois, décrets ayant force de loi et règlements concernant les droits de l'homme. La législation en la matière est abondante et porte sur la quasi-totalité des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

On peut signaler particulièrement, parmi les mesures législatives ainsi adoptées, celles qui se rapportent au droit au travail et aux droits à l'éducation et à la culture. Dans ces domaines, l'entrée en application de la législation nouvelle a été source de progrès notables.

A. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; administration de la justice

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Le 12 août 1977, « considérant la nécessité de modifier, conformément à l'évolution de la situation nationale, les fonctions d'un organisme créé lors d'une situation de conflit interne aujourd'hui révolue », la Junte de gouvernement a pris le décret-loi n° 1876¹ qui a abrogé le décret-loi n° 521 portant création de la Direction nationale des renseignements (DINA)².

Le même jour a été adopté le décret-loi n° 1877³ qui a complété les dispositions de la loi n° 12927 sur la sûreté de l'Etat⁴. En vertu de ce texte, le Président de la République a la faculté de mettre des particuliers en état d'arrestation pour une période n'excédant pas cinq jours, soit à leur propre domicile, soit en des lieux autres que les prisons.

Daté lui aussi du 12 août 1977, le décret-loi n° 1878⁵, modifié le 7 novembre 1977⁶, a créé le Centre national de renseignements (CNI), qui est un organisme militaire spécialisé, de caractère technico-professionnel, chargé de réunir et de traiter, au niveau national, tous les renseignements se rapportant aux divers domaines d'activité dont le gouvernement central a besoin pour l'élaboration des politiques, plans et programmes, pour l'adoption de mesures propres à assurer la sauvegarde de la sûreté nationale et pour assurer le déroulement normal des activités nationales et le maintien des institutions existantes. Bien qu'il s'agisse d'un organisme militaire chargé de la défense nationale, le CNI est rattaché au gouver-

¹ *Diario Oficial*, le 13 août 1977.

² *Ibid.*, 18 juin 1974.

³ *Ibid.*, 13 août 1977.

⁴ La loi n° 12927 du 6 août 1958 organisait le régime de la sûreté intérieure de l'Etat.

⁵ *Diario Oficial*, 13 août 1977.

⁶ *Ibid.*, 8 novembre 1977.

nement central, dans le cadre de ses fonctions spécifiques, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur.

Le 28 décembre 1977 a été adopté le décret-loi n° 2084⁷ accordant une remise de peine aux personnes condamnées pour les divers délits énumérés.

Le 18 avril 1978, la Junte a décidé, par le décret-loi n° 2191⁸, d'amnistier, avec certaines exceptions, toutes les personnes qui, en qualité d'auteur, de complice ou de receleur, avaient participé à des actes délictueux pendant la durée de l'état de siège, c'est-à-dire entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978, sous réserve que les intéressés ne fissent pas, à la date du décret-loi, l'objet d'une action judiciaire ou d'une condamnation. Le bénéfice de l'amnistie a été accordé aussi aux personnes qui étaient, à la date d'entrée en vigueur du décret-loi, sous le coup d'une condamnation prononcée par un tribunal militaire postérieurement au 11 septembre 1973. Les personnes admises au bénéfice des dispositions du décret-loi qui se trouvaient hors du territoire de la République devaient se conformer aux dispositions de l'article 3 du décret-loi n° 81 de 1973⁹ pour rentrer dans le pays.

Le décret-loi n° 2185¹⁰ a modifié le Code de procédure pénale au sujet de la liberté provisoire des prévenus.

B. — Egalité devant la loi

(Article 7 de la Déclaration universelle)

Le décret ayant force de loi n° 90 du Ministère de l'économie¹¹ a précisé pour quelles fonctions et à quelles conditions peuvent s'effectuer la réintégration et la promotion dans les services soumis à l'échelle unique des salaires.

Le décret n° 42 du Ministère de la justice¹² régleme la réadaptation des détenus par l'enseignement en milieu pénitentiaire.

C. — Droits relatifs aux migrations

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Le décret n° 888 du Ministère de l'intérieur¹³ a créé la Commission de consultation et de coordination pour les migrations.

D. — Droit à une nationalité; droit d'asile

(Articles 14 et 15 de la Déclaration universelle)

Le décret n° 172 du Ministère des affaires étrangères¹⁴ contient le texte définitif du règlement consulaire qui énonce, en son chapitre 21, les règles concernant

⁷ *Ibid.*, 31 décembre 1977.

⁸ *Ibid.*, 19 avril 1977.

⁹ Le décret-loi n° 81 de 1973 définit les peines encourues par quiconque contrevient à l'invitation publique à se présenter aux autorités, formulées par le Gouvernement chilien pour des raisons de sûreté de l'Etat, de même que par quiconque rentre dans le pays en contravention aux dispositions expressément énumérées.

¹⁰ *Diario Oficial*, 6 mai 1978.

¹¹ *Ibid.*, 11 février 1977.

¹² *Ibid.*, 31 mars 1977.

¹³ *Ibid.*, 9 septembre 1977.

¹⁴ *Ibid.*, 29 juillet 1978.

la protection des nationaux, l'assistance aux Chiliens et le rapatriement. Le chapitre 26 porte notamment sur les règles applicables aux visas et aux résidents bénéficiant de l'asile politique.

E. — Droits relatifs à la propriété; droit au logement

(Articles 17 et 25 de la Déclaration universelle)

Le décret-loi n° 2186¹⁵ arrête le texte définitif de la loi sur l'expropriation.

Le décret-loi n° 2247¹⁶ établit les règles sur la vente de terres aux paysans.

Le décret-loi n° 2763¹⁷ institue un impôt sur les véhicules importés dont le produit sera affecté budgétairement à des programmes de logements sociaux.

Le décret n° 188 du Ministère du logement et de l'urbanisme¹⁸ publie le règlement pour l'attribution de subventions au logement, en vue de l'acquisition ou de la construction de locaux d'habitation.

Le décret n° 591 du Ministère du logement et de l'urbanisme¹⁹ institue la subvention au logement.

F. — Droit à la sécurité sociale; droit au travail; droits syndicaux

(Articles 22 et 23 de la Déclaration universelle)

Sécurité sociale

Par le décret-loi n° 1695²⁰, la Junte de gouvernement a institué des règles sur la continuité de la prévoyance, attendu que la mise en place du nouveau système de sécurité sociale établi par le gouvernement exige la solution préalable de tous les problèmes de continuité de la prévoyance non encore réglés.

Le décret-loi n° 2444²¹ revalorise les pensions de vieillesse.

Le décret-loi du Ministère de l'intérieur n° 613²² habilite le Ministère de l'intérieur à conclure une convention avec le Service national de la santé afin de garantir l'assistance médicale aux travailleurs relevant du Plan d'emploi minimal et à leurs familles.

Le décret n° 244 du Ministère du travail et de la prévoyance sociale²³ étend le bénéfice de la sécurité sociale contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux crieurs de journaux inscrits au régime de prévoyance du Service d'assurance sociale.

Le décret-loi n° 2062²⁴ définit les règles sur les caisses de compensation pour les allocations familiales.

¹⁵ *Ibid.*, 9 juin 1978.

¹⁶ *Ibid.*, 19 juin 1977.

¹⁷ *Ibid.*, 22 avril 1977.

¹⁸ *Ibid.*, 22 mars 1978.

¹⁹ *Ibid.*, 4 octobre 1978.

²⁰ *Ibid.*, 17 avril 1977.

²¹ *Ibid.*, 28 décembre 1978.

²² *Ibid.*, 23 juillet 1977.

²³ *Ibid.*, 11 octobre 1977.

²⁴ *Ibid.*, 19 décembre 1977.

Selon le décret-loi n° 2300²⁵, à seule fin de permettre le versement des prestations de sécurité sociale, il sera possible de faire reconnaître administrativement le décès d'une personne disparue dans un accident maritime ou aérien au moyen d'un certificat attestant la réalité de l'événement, le fait que le *de cuius* se trouvait parmi l'équipage ou les passagers et l'impossibilité de retrouver ses restes.

Droit du travail

Les décrets et décrets-lois ci-après ont été adoptés :

a) Le décret-loi n° 2200²⁶, qui définit le régime du contrat de travail et de la protection des salariés;

b) Le décret n° 703 du Ministère de l'intérieur²⁷, qui publie les conventions conclues le 6 juillet 1977 pour l'exécution du Plan de formation professionnelle des travailleurs inscrits au Programme d'emploi minimal par les différentes parties expressément mentionnées;

c) Le décret-loi n° 1806²⁸, qui institue une subvention à l'embauche de main-d'œuvre supplémentaire;

d) Le décret-loi n° 2058²⁹, qui prévoit le réajustement des rémunérations et indemnités des travailleurs à un niveau adéquat;

e) Le décret-loi n° 2072³⁰, qui définit les règles d'augmentation des rémunérations, du revenu et des pensions minimaux expressément mentionnées;

f) Le décret n° 199 du Ministère de la santé publique³¹, qui modifie l'article 13 du décret n° 19 de 1976, sur la protection auditive des salariés;

g) Le décret-loi n° 2251³², qui subventionne l'engagement de salariés aveugles et sourds-muets et prévoit des allocations au profit des victimes de la maladie de Hansen;

h) Le décret ayant force de loi n° 44 du Ministère du travail et de la prévoyance sociale³³, qui institue l'allocation d'incapacité de travail pour les salariés du secteur privé;

i) Le décret n° 42 du Ministère de la justice³⁴, qui régit la rééducation des détenus par l'enseignement technico-professionnel et le travail dans les établissements pénitentiaires.

Elections syndicales

Le décret-loi n° 2376³⁵ prévoit le renouvellement, par voie d'élection, des instances dirigeantes des syndicats de travailleurs et fixe les règles relatives aux organisations syndicales.

²⁵ *Ibid.*, 7 août 1978.

²⁶ *Ibid.*, 15 juin 1978.

²⁷ *Ibid.*, 8 septembre 1977.

²⁸ *Ibid.*, 28 mai 1977.

²⁹ *Ibid.*, 15 décembre 1977.

³⁰ *Ibid.*, 22 décembre 1978.

³¹ *Ibid.*, 11 septembre 1978 (le règlement sur les niveaux maximaux autorisés dans les lieux de travail a été publié au *Diario Oficial* du 18 mars 1976).

³² *Ibid.*, 1^{er} juillet 1978.

³³ *Ibid.*, 24 juillet 1978.

³⁴ *Ibid.*, 31 mars 1977.

³⁵ *Ibid.*, 28 octobre 1978.

Le décret n° 159 du Ministère du travail et de la prévoyance sociale³⁶ autorise et réglemente les élections des instances dirigeantes des syndicats des secteurs public et privé du pays.

**G. — Droit à l'éducation; assistance spéciale à l'enfance;
droit de prendre part à la vie culturelle**
(Articles 25, 26 et 27 de la Déclaration universelle)

Education universitaire

Le décret n° 571 du Ministère de l'éducation publique³⁷ crée des conseils universitaires de coordination.

Education des adultes

Le décret n° 596 du Ministère de l'intérieur³⁸ publie une convention conclue entre le Ministère de l'intérieur, le Secrétariat général du gouvernement et le Secrétariat national pour la femme, en vue de l'exécution du Programme national d'éducation des adultes au profit des salariés du Programme d'emploi minimal.

Le décret n° 486 du Ministère de l'éducation publique³⁹ publie une convention conclue entre le Ministère de l'éducation publique et FONTANAR, la Fondation pour l'éducation technico-professionnelle, destinée à élargir le programme d'enseignement de base pour les adultes au profit des femmes travaillant comme employées de maison ou dans des fonctions similaires dans les diverses institutions.

Le décret n° 1147 du Ministère de l'intérieur⁴⁰ contient les règles applicables aux bourses pour les fonctionnaires publics.

Le décret n° 298 du Ministère de l'éducation publique⁴¹ publie une convention entre le Ministère de l'éducation publique et le Ministère de la justice, en vue d'exécuter en commun une action éducative portant sur la rééducation des inadaptes sociaux détenus dans les établissements pénitentiaires du pays.

Enseignement spécial pour les enfants sourds

Le décret n° 1187 du Ministère de l'éducation publique⁴² publie une convention entre le Ministère de l'éducation, le Service national de la santé et l'Université du Chili en vue de créer un Centre d'études et d'éducation spéciales pour les victimes de troubles de l'audition et du langage, chargé, notamment, d'offrir un enseignement spécial aux jeunes sourds avant même l'âge scolaire.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, 13 décembre 1978.

³⁸ *Ibid.*, 11 décembre 1978.

³⁹ *Ibid.*, 3 juillet 1978.

⁴⁰ *Ibid.*, 14 janvier 1978.

⁴¹ *Ibid.*, 26 mai 1978.

⁴² *Ibid.*, 20 janvier 1977.

Protection des mineurs

La résolution 310 du Ministère de la justice⁴³ contient le règlement sur les obligations minimales pour les institutions d'aide et de protection aux mineurs en situation anormale.

Développement des activités sportives et culturelles

Le décret n° 148 du Ministère de l'éducation publique⁴⁴ publie une convention entre la Direction générale des sports et loisirs et le Secrétariat ministériel à l'éducation pour la région métropolitaine, en vue de la création d'un Centre de développement d'éducation chargé de dépister les talents sportifs et de favoriser la pratique des sports en milieu scolaire.

Le décret n° 444 du Ministère de l'éducation publique⁴⁵ publie une convention entre le Département de l'éducation extrascolaire du Ministère de l'éducation publique et le Département de musique de la faculté des sciences et arts musicaux et de la représentation de l'Université du Chili, en vue de développer l'intérêt de la jeunesse pour les activités musicales.

Le décret n° 922 du Ministère de l'éducation publique⁴⁶ publie une convention entre la Direction des bibliothèques, archives et musées et le Collège des professeurs du Chili en vue de développer les activités artistico-culturelles.

⁴³ *Ibid.*, 19 mars 1977.

⁴⁴ *Ibid.*, 21 juin 1977.

⁴⁵ *Ibid.*, 6 octobre 1977.

⁴⁶ *Ibid.*, 24 janvier 1978.

CHYPRE

Introduction

La Constitution de la République de Chypre garantit la plupart des droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Des garanties supplémentaires sont fournies en application des instruments juridiques ci-après, que Chypre a ratifiés et qui, en vertu du paragraphe 3 de l'article 169 de la Constitution, font partie de son droit interne et prévalent sur la législation nationale :

- a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- c) Convention européenne des droits de l'homme.

A. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Constitution stipule que nul ne peut être privé de la vie si ce n'est en exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal compétent, après administration de la preuve que l'accusé s'est rendu coupable d'un crime puni de la peine de mort aux termes de la loi. La législation ne peut prévoir cette peine que « dans les cas de meurtre avec préméditation, haute trahison, atteinte au droit des gens et crime capital au sens de la loi militaire ».

Bien que la peine de mort n'ait pas été abolie à Chypre, aucun condamné n'a été exécuté dans la République depuis seize ans. Dans une affaire récente, *Kouppis c. la République* (1977)¹, le Président de la Cour suprême a répété ce qu'il avait déclaré dans deux affaires antérieures au sujet de l'exécution de la peine de mort par opposition à la condamnation à cette peine :

« ... bien que la peine de mort pour meurtre soit toujours prévue par la loi à Chypre, elle n'a pas... été appliquée depuis plus de dix ans, quelle qu'ait été la gravité des diverses affaires de meurtre, si bien qu'elle peut logiquement être considérée comme ayant été abolie *de facto* dans le sillage du progrès social, comme dans d'autres pays. » [Voir *Vouniotis c. la République* (1975)]²;

« Je réitère cette observation pour que les autorités compétentes de la République puissent, si elles le jugent opportun, promulguer une loi à ce sujet. » [Anastassiades c. la République (1977)]³.

¹ *Judgments of the Supreme Court of Cyprus* (1977) II J.S.C., p. 1860.

² *Ibid.* (1975) 5 J.S.C. 524, p. 553.

³ *Ibid.* (1977) 5 J.S.C. 516, p. 721.

B. — Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Dans l'affaire *Kouppis c. la République* (1977)⁴, les droits d'une personne inculpée d'une infraction pénale, tels que les définissent la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, ont été réaffirmés.

C. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

En vertu de la loi intitulée *Social Insurance (Amendment) Law 1976* (loi n° 68 de 1976, portant modification du régime de la sécurité sociale), qui est entrée en vigueur en janvier 1977, toutes les prestations qui avaient été suspendues en mars 1975 (la situation financière de la sécurité sociale ayant été perturbée par l'invasion de juillet 1974) ont été rétablies et les taux des prestations ont été ramenés à leur niveau antérieur. De plus, le paiement de la prime de maternité a été étendu à la catégorie des cotisantes volontaires.

En vertu de la même loi, le montant des cotisations à la sécurité sociale a été crédité à toutes les personnes assurées qui se trouvaient au chômage entre le 1^{er} juillet 1974 et le mois de septembre 1976, en vue de préserver leur droit aux prestations.

Les indemnités de licenciement, qui avaient cessé d'être versées après le mois de juillet 1974, ont été également rétablies en avril 1977 par la loi intitulée *Termination of Employment (Amendment) Law* (loi n° 18 de 1978, portant modification des dispositions régissant les licenciements).

La loi intitulée *Social Insurance (Amendment) Law 1977* (loi n° 81 de 1977, portant modification de la loi sur la sécurité sociale) a majoré d'environ 20% les taux des prestations de la sécurité sociale à partir de janvier 1978.

Une nouvelle prestation — l'allocation versée aux familles de personnes disparues — a été créée à partir du 1^{er} juillet 1978 par la loi intitulée *Social Insurance (Amendment) Law* (loi n° 66 de 1978, portant modification de la loi sur la sécurité sociale). Cette allocation est versée aux épouses et aux enfants à la charge de personnes qui ont disparu depuis le mois de juillet 1974.

D. — Droit au travail; droit de constituer des syndicats et de s'y affilier

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Emploi

Chypre a ratifié ou approuvé un certain nombre d'instruments internationaux concernant la promotion et la protection des droits relatifs à l'emploi : la Convention de l'OIT (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; la Convention de l'OIT (n° 142) sur le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, 1975; la Convention de l'OIT (n° 29) sur le travail forcé ou obligatoire, 1930; la Convention de l'OIT (n° 111) sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958; et les articles 1^{er}, 9 et 15 de la Charte sociale européenne.

⁴ *Ibid.* (1977) 11 J.S.C., p. 1860.

La politique à long terme du Gouvernement chypriote, en matière d'emploi, est essentiellement d'assurer le plein-emploi en créant des emplois productifs et rémunérateurs librement choisis par ceux qui les exercent.

Dans l'esprit de cette politique et eu égard aux problèmes engendrés par l'invasion turque en 1974 — par exemple, le fait qu'une forte proportion de personnes déplacées par la force restaient inactives ou sous-employées —, la politique économique et sociale du gouvernement en 1977 et 1978, telle qu'elle apparaît dans le deuxième Plan d'action économique d'urgence, a inclus parmi ses principaux objectifs la création d'emplois permanents, plus productifs et plus rémunérateurs, en vue de résorber rapidement le chômage et le sous-emploi et d'offrir des possibilités d'emploi à ceux qui avaient dû émigrer après les événements de 1974.

Divers programmes et mesures ont été appliqués à cet égard au cours de la période considérée en vue d'atteindre l'objectif ci-dessus, notamment :

a) Des mesures générales tendant à accroître la production et les investissements et donc à obtenir un taux de croissance élevé;

b) La réorganisation et le renforcement du Département de l'emploi et des Services d'orientation et de formation professionnelles du Ministère du travail et de la sécurité sociale, de façon à accélérer le rythme du placement des chômeurs et d'aider les personnes sous-employées à accéder à des emplois plus productifs et librement choisis, dans diverses branches de l'activité économique;

c) L'adoption, l'élargissement et l'amélioration de divers plans de formation professionnelle, de façon à promouvoir le plein-emploi par la création d'emplois productifs et librement choisis dans toutes les branches de l'activité économique; une mesure importante appliquée pendant la période considérée a consisté à renforcer l'autorité compétente en matière de formation professionnelle, en vue de coordonner et de développer les services de formation professionnelle offerts à l'économie chypriote;

d) Des mesures visant à répartir les unités de fabrication sur le territoire de façon à fournir des possibilités d'emploi à toutes les personnes disponibles en quête de travail.

Ces mesures ont eu pour effet de ramener le taux de chômage à 8,3% de la population active à la fin de 1978, à 3% en 1977 et 2% en 1978.

Droit à une rémunération et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

Des conditions de travail équitables et satisfaisantes, de même qu'une rémunération équitable et satisfaisante, sont surtout le fruit de négociations collectives libres. Le gouvernement encourage la coopération tripartite et l'existence d'associations d'employeurs de syndicats puissants; il a, en accord avec les uns et les autres, institué des procédures de règlement de tous les conflits auxquels la rémunération ou les autres conditions d'emploi donnent lieu dans une entreprise.

Pour remédier à une lacune fondamentale du système de libres négociations collectives, c'est-à-dire pour protéger les travailleurs dans les cas où le taux de syndicalisation est faible, le gouvernement a édicté des lois telles que :

a) La loi intitulée *Minimum Wage Law* (loi relative au salaire minimal; Cap. 183), qui prévoit que seront fixés, par arrêtés pris en Conseil des ministres, les salaires minimaux pour les employés de bureau et de magasin et que pourront être fixés par un arrêté approprié les salaires minimaux pour d'autres professions;

b) La loi intitulée *Shop Assistants Law* (loi relative aux employés des magasins; Cap. 185), qui réglemente les heures d'ouverture des magasins et l'horaire de travail de leurs employés.

En 1977, le code intitulé *Industrial Relations Code* (Code des relations professionnelles), nouvelle convention fixant les règles applicables entre employeurs et salariés, a été signé par la Fédération des employeurs chypriotes et les deux confédérations syndicales les plus importantes et contresigné par le Ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce code renferme des dispositions de fond et de forme concernant les relations professionnelles et le règlement des conflits du travail.

Egalité de rémunération pour les hommes et les femmes

Le principe de l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes accomplissant un travail de valeur égale a été accepté dans la pratique et appliqué par le gouvernement (en tant qu'employeur) et par les sociétés publiques. Dans le secteur privé, certaines conventions collectives (par exemple la convention bancaire) ne font pas de différence entre les hommes et les femmes en matière de rémunération, mais d'autres établissent une telle distinction (toutefois, les conventions en question incluent les cas dans lesquels les femmes accomplissent un travail différent). Selon les données fournies par les syndicats (telles qu'elles sont communiquées par le *Registrar* des syndicats dans son rapport annuel pour 1977), 32% de l'ensemble des syndiqués sont des femmes alors que, d'après les données fournies par le Département de l'emploi, les femmes constituent 33 à 34% de la population économiquement active.

E. — Aide et assistance spéciales à l'enfance; droit au logement

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Services d'aide à la famille

Les principaux services qui sont fournis aux enfants par le Département des services de prévoyance sociale peuvent être résumés comme suit :

a) Programmes de garderies d'enfants : l'Etat assure des services de garderie pour les enfants de moins de cinq ans dont la mère travaille. Ces services sont de deux types : i) crèches; ii) surveillance des enfants. Le Département finance actuellement douze crèches, qui assurent la garde journalière de 400 enfants, et les municipalités et les organisations bénévoles assurent des services militaires pour 1 400 enfants. La plupart des crèches gérées par des organisations bénévoles ont été créées sur l'initiative et avec l'encouragement du Département, qui leur fournit aussi une assistance technique et financière. Les crèches gérées par des particuliers dans un but lucratif sont inspectées par le Département et soumises à son autorisation, afin d'assurer des services de la meilleure qualité possible. Le programme de surveillance des enfants a été mis en application en 1978, après que des femmes au foyer ont été formées aux pratiques de surveillance des enfants pour s'occuper pendant la journée chez elles d'un très petit groupe d'enfants dont les mères travaillent. Ces femmes ont reçu une assistance financière initiale pour acquérir le matériel nécessaire. Le Département de l'éducation fournit aussi des services de garderie et d'enseignement pour les enfants de moins de cinq ans pour la durée de l'année scolaire seulement. Au total, des services de garderie sont assurés pour environ 5 900 enfants de deux à cinq ans, qui constituent 18% de la

population de ce groupe d'âge. La loi intitulée *Children's Law* (loi relative à l'enfance; Cap. 352) prévoit dans sa sixième partie que les crèches et les personnes qui gardent des enfants chez elles doivent s'immatriculer auprès du Département. Le directeur du Département peut rejeter la demande si la qualité des services qu'elles offrent n'est pas conforme à certaines normes, il peut aussi prendre des mesures à leur encontre si l'interdiction n'est pas respectée.

b) Camps d'été.

c) Aide publique: conformément à la loi intitulée *Public Assistance and Services Law* (loi relative à l'aide publique et aux services sociaux), une assistance financière est fournie aux particuliers et aux familles dont le revenu est inférieur au minimum vital fixé par la loi. Bien que cette loi ne renferme pas de dispositions concernant expressément les enfants, 17% des assistés sont des familles comptant un ou plusieurs enfants.

d) Services d'aide psychosociale préventive.

e) Services curatifs, tels que les programmes de placement familial et les programmes de placement dans des institutions.

f) Autres services, tels que l'adoption et les services destinés aux enfants handicapés.

Légitimation

Conformément aux dispositions de la loi n° 48 de 1977, un enfant né hors mariage peut désormais être considéré comme légitime par décision du tribunal si la mère s'est trouvée enceinte alors qu'elle était fiancée avec le père de l'enfant et que, avant la naissance de celui-ci, le père a été tué ou porté disparu du fait de l'invasion turque.

Logement

L'expulsion par la force de 200 000 Chypriotes grecs qui vivaient dans la zone occupée a créé un problème de logement massif. Pour le résoudre, le gouvernement a lancé depuis 1975 divers programmes de logement qui sont toujours en cours.

De plus, en vertu de la loi intitulée *Rent of Immovable Property for the Housing of Refugees Law, 1978* (loi n° 56 de 1978, relative à la location d'immeubles pour loger les réfugiés), un service des locations relevant du Ministère de la justice a été créé; il est habilité à fixer les loyers payés par les réfugiés.

F. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

L'enseignement primaire, première étape du système scolaire, est gratuit et obligatoire depuis 1962 pour tout enfant d'âge scolaire. Le Gouvernement chypriote a introduit le principe de la gratuité dans l'enseignement secondaire entre douze et quinze ans.

G. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Le Gouvernement chypriote regrette d'avoir à préciser qu'il n'est pas encore en mesure d'assurer la jouissance de tous les droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme à toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République, en raison de la persistance de l'occupation militaire illicite de 40 % du territoire, du refus continu de permettre aux 200 000 Chypriotes grecs de regagner leurs foyers dans la zone occupée dont ils ont été expulsés par la force, ainsi que des conditions de vie inhumaines existant dans ladite zone.

DANEMARK

A. — Prévention de la discrimination; droit à l'éducation (Articles 2, 7 et 26 de la Déclaration universelle)

Dans les écoles primaires et secondaires du premier cycle, la question de la discrimination raciale peut être abordée de différentes manières, surtout dans le cadre de l'enseignement de l'histoire et des études contemporaines. C'est aux autorités scolaires locales qu'il incombe de prévoir dans le détail les programmes des écoles primaires et secondaires.

Aux termes de la loi sur les écoles primaires et secondaires, du premier cycle (loi n° 313 de 1975), les études contemporaines représentent une matière dont l'enseignement doit être prévu dans les écoles. Pour compléter cette loi, le Ministère de l'éducation a publié des « Directives concernant un programme d'études contemporaines » dans lesquelles, sous le titre « Genèse des conflits et des guerres », il est fait notamment état « des questions sociales et idéologiques » et, sous le titre « Solution des conflits », de la question de la « protection des droits de l'homme », sujets qui permettent d'aborder la question de la discrimination raciale.

En 1961, un projet de l'UNESCO a été mis en œuvre sous l'égide du Ministère de l'éducation. Ce projet avait essentiellement pour objectif de promouvoir l'enseignement des questions internationales, conformément aux recommandations de l'ONU et de l'UNESCO. La principale technique utilisée pour combattre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale est la diffusion d'informations sur d'autres pays, d'autres civilisations et d'autres peuples. A cet égard, des cours destinés aux enseignants et des séminaires nationaux et internationaux ont été organisés, et des listes de matériel pédagogique sur les questions internationales ont été établies et distribuées.

Au Danemark, les lycées et les écoles qui préparent aux études supérieures fondent leur enseignement sur le principe général de la tolérance à l'égard des groupes minoritaires. En outre, les problèmes de discrimination sont souvent abordés et étudiés en profondeur dans le cadre de l'enseignement. L'enseignement gratuit est ouvert, dans des conditions d'égalité, à toutes les minorités ethniques au Danemark en partie pour leur garantir, en pleine égalité, l'accès aux études supérieures et, en partie aussi, parce que leur présence dans la vie quotidienne de l'école est considérée comme un facteur important pour favoriser la pratique de la tolérance.

Dans les émissions scolaires radiodiffusées et télévisées, la question de la discrimination raciale a souvent été abordée dans un cadre général et continuera de l'être à des intervalles appropriés.

**B. — Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes;
droit au repos; droit à la sécurité en cas de chômage**
(Articles 23 à 25 de la Déclaration universelle)

Les principales dispositions qui régissent les droits visés dans cette section se trouvent dans la loi n° 681 du 23 décembre 1975 sur le milieu physique de travail¹. Comme il s'agit d'une loi-cadre, l'arrêté n° 321 du Ministère du travail (21 juin 1977) stipule que de nombreuses dispositions de la législation antérieure sur la protection des travailleurs resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des règlements ministériels établis en application de la loi sur le milieu physique de travail.

1. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Parallèlement à l'élaboration de règlements relatifs à la création et au fonctionnement de services d'hygiène industrielle et à l'octroi par les administrations centrale et locales de subventions à ces services, la loi n° 158 du 12 avril 1978, portant modification de la loi sur le milieu physique de travail, a été adoptée. Cette loi élargit notamment les possibilités d'octroi de subventions.

Au cours de la période considérée, on a commencé à élaborer un certain nombre d'arrêtés définissant des principes fondamentaux et des directives détaillées à appliquer aux domaines suivants : conception des lieux de travail; équipement des lieux de travail; auxiliaires techniques; repos quotidien et hebdomadaire; substances et matériaux. Ce travail se fait en collaboration avec les autorités compétentes et les représentants des travailleurs et du patronat, regroupés au sein de commissions créées dans le cadre du Conseil du milieu de travail. Ces arrêtés sont analysés ci-après.

Services sectoriels de sécurité

L'arrêté du Ministère du travail n° 234 du 26 mai 1977 porte sur l'organisation de services de sécurité au niveau sectoriel. La création de services de sécurité a été approuvée pour les secteurs suivants : industrie métallurgique, bâtiment et construction, industrie graphique, transports et commerce de gros, industries générales, bureaux et administrations, magasins, services, alimentation et boissons, services sociaux et de santé, éducation et formation, agriculture, foresterie et horticulture.

Services d'hygiène industrielle

L'arrêté n° 288 sur les services d'hygiène industrielle a été promulgué par le Ministère du travail le 22 juin 1978, en application de l'article 13 de la loi sur le milieu physique de travail. Cet arrêté prévoit la mesure dans laquelle la création de services d'hygiène industrielle deviendra obligatoire et fixe le rythme auquel se fera l'incorporation de nouveaux secteurs. Il définit les attributions de ces services et donne des modèles à suivre pour leur création. Il énonce les règles et à appliquer pour assurer le secret des renseignements personnels, y compris les conditions d'accès des employés à ces renseignements, les effectifs de personnel et les salaires ainsi que le financement.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1975-1976*, p. 105.

Les attributions des services d'hygiène industrielle sont les suivantes :

a) Enregistrer, analyser et évaluer l'impact du milieu physique de travail ainsi que les exigences et les conditions de travail;

b) Donner des avis sur les opérations de mesure du bruit, de la pollution et des autres nuisances du milieu physique de travail ou procéder directement à ces opérations;

c) Donner des avis sur la planification des productions nouvelles;

d) Donner des avis sur l'achat et l'entretien du matériel de protection du personnel;

e) Participer aux travaux de planification ergonomique visant à adapter le milieu physique et les procédés de travail aux capacités de performance des travailleurs;

f) Soumettre à des examens médicaux systématiques les personnes ou les groupes de personnes particulièrement exposés aux risques, en vue d'enregistrer, d'analyser et d'évaluer l'impact du milieu physique ainsi que les exigences et les procédés de travail;

g) Procéder à tout autre examen médical prescrit par la loi sur le milieu physique de travail;

h) Procéder à des examens médicaux à la suite des absences dues à une maladie qui aurait pu être contractée au travail ou à un accident du travail;

i) Procéder à des examens médicaux au moment du recrutement du personnel et renseigner les intéressés sur les problèmes de santé qui pourraient être occasionnés par le travail et leur solution, notamment les possibilités d'emploi, et, dans une certaine mesure, participer à la reconversion et à la réadaptation professionnelles des travailleurs handicapés;

j) Assurer une formation et donner des conseils dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, lutter contre les nuisances, réunir des données statistiques sur les conditions de sécurité et d'hygiène au travail et les analyser avec soin, indépendamment des données générales sur les absences.

La pratique de la thérapie sera aussi limitée que possible. Les services d'hygiène industrielle seront assurés par la mise en place d'un service médical dans l'entreprise, la participation à un centre de services médicaux, la participation à un service médical intéressant le secteur visé ou dans le cadre d'un accord conclu entre deux entreprises pour que l'une puisse bénéficier des services de l'autre.

Dans chaque entreprise, les problèmes du milieu du travail seront pris en considération dans la composition du personnel des services d'hygiène industrielle. C'est dire que ces services comprendront, en principe, du personnel médical (médecins, personnel infirmier, physiothérapeutes et ergothérapeutes) et du personnel technique (laborantins, mesureurs, techniciens).

En principe, le coût de la création et du fonctionnement des services d'hygiène industrielle sera pris en charge par les entreprises elles-mêmes. En application de l'arrêté du Ministère du travail n° 533, du 24 octobre 1973, des dispositions prévoient l'allocation par l'administration centrale de subventions destinées à financer une partie des frais de fonctionnement et d'autres dispositions seront prises en vue d'assurer l'octroi par les administrations locales de subventions aux services d'hygiène industrielle.

Organisation des services de sécurité et d'hygiène

L'arrêté du Ministère du travail n° 392 du 10 août 1978, sur la sécurité et l'hygiène du travail, contient des dispositions relatives à la création, aux attributions et aux droits et obligations des services d'hygiène et de sécurité du travail qui, aux termes de la loi sur le milieu physique de travail, devront jouer un rôle central essentiel pour la promotion de la sécurité et de l'hygiène. L'arrêté porte sur tous les travaux exécutés pour le compte d'un employeur (voir article 1^{er} de la loi sur le milieu physique de travail). L'organisation du service de sécurité et d'hygiène dépend du nombre d'employés et du type de travail. Les règlements visent surtout à assurer la systématisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de façon à renforcer le rôle de chaque employé dans son propre milieu de travail. Il doit y avoir un groupe de sécurité par service dans l'entreprise et un comité de sécurité pour toute l'entreprise. Ces organes seront composés de représentants des travailleurs, des surveillants et de la direction. Les travaux qui présentent des risques particuliers, notamment la construction, le bâtiment et les activités de chargement et de déchargement, font l'objet de règlements spéciaux.

Les groupes de sécurité sont chargés de veiller quotidiennement à l'application et au respect des règlements d'hygiène et de sécurité. Ils participent aux activités de planification concernant les procédés et méthodes de travail, les aménagements de structure, l'achat de substances et matériaux, des machines et du matériel importants pour la sécurité et l'hygiène du travail. Le comité de sécurité est responsable de la gestion et de la planification des activités de sécurité et d'hygiène de l'ensemble de l'entreprise. Il joue par conséquent un rôle de coordination entre les groupes de sécurité.

Substances dangereuses

L'arrêté du Ministère du travail n° 486 du 5 octobre 1978, sur les produits à base de polyuréthane et d'époxy et les substances apparentées ainsi que sur les matériaux présentant, comme les précédents, des risques pour la santé, contient un certain nombre de dispositions destinées à protéger les travailleurs contre les propriétés dangereuses de ces produits et substances.

Prévention des risques

L'arrêté du Ministère du travail n° 501 du 5 octobre 1978, sur les devoirs qui incombent aux concepteurs et aux conseillers, en application de la loi sur le milieu physique de travail, contient des dispositions destinées à assurer le recours aux connaissances et à l'expérience des concepteurs et des conseillers dès le stade de l'élaboration d'un projet et de la planification, afin d'éviter tout risque pour la sécurité et la santé au lieu de travail.

Campagnes

Pendant la période considérée, des campagnes ont été consacrées aux thèmes suivants : bâtiment et construction (y compris les rails de protection, les casques de protection, les travaux de couverture et les routes), chantiers navals (opérations de soudage), hygiène et sécurité du travail et dissolvants organiques (femmes enceintes).

Accidents du travail et empoisonnements

La Direction de l'inspection du travail a mis en application, le 1^{er} janvier 1978, un nouveau système de notification des accidents et des empoisonnements qui surviennent au travail de manière à en améliorer le recensement. Les chiffres ci-après sont tirés des rapports d'accidents établis par les employeurs.

	1977	1978
Nombre de personnes accidentées.....	23 783	31 252
Nombre de personnes tuées.....	57	93

Selon la Direction de l'inspection du travail, l'augmentation enregistrée entre 1977 et 1978 ne correspond pas à une augmentation réelle du nombre des accidents mais relève l'efficacité du nouveau système de notification. La tendance devrait donc se maintenir pendant quelques années.

2. RÉGLEMENTATION SPÉCIALE POUR LES JEUNES

L'arrêté du Ministère du travail n° 333 du 23 juin 1977, sur l'emploi des enfants et des adolescents à des tâches faciles, contient des dispositions sur les limites d'âge et le nombre d'heures de travail, en particulier pour les jeunes âgés de moins de quinze ans, dispositions dont la nécessité se faisait vraiment sentir pour les jeunes employés dans le secteur agricole.

3. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Par les lois n°s 161 et 162 du 12 avril 1978, toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1978, la législation danoise a été alignée sur la directive du Conseil des Communautés européennes du 9 février 1976 concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Aux termes de ces lois, il est interdit à un employeur de se fonder sur des critères tenant directement ou indirectement au sexe pour exercer une discrimination dans un cas donné. L'employeur est donc tenu de traiter les hommes et les femmes sur une base d'égalité au niveau de l'emploi, y compris en ce qui concerne le transfert, l'avancement et le licenciement. Cette obligation vaut aussi quand il s'agit de questions qui touchent à l'emploi, telles que l'accès à la formation professionnelle et les conditions générales de travail. Il est également interdit de faire paraître des offres d'emploi discriminatoires.

Des dérogations aux dispositions légales ont été prévues dans le cas des travaux qui ne peuvent être exécutés que par des hommes ou par des femmes. Il est possible en outre d'obtenir l'autorisation de pratiquer une discrimination positive pour favoriser l'égalité de chances des hommes et des femmes, notamment en remédiant aux inégalités existantes en matière d'accès à l'emploi.

La loi sur l'égalité de traitement ne s'applique que dans la mesure où les conventions collectives ne contiennent pas de règles correspondantes.

Afin d'assurer l'égalité de droits entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les allocations au titre du régime de pension complémentaire des travailleurs, la loi sur la pension complémentaire des travailleurs a été amendée par

la loi n° 159 du 12 avril 1978, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1978 et qui donne aux veufs le bénéfice de ces allocations, au même titre que les veuves.

4. PROTECTION CONTRE LA PERTE DES PRESTATIONS DE CHÔMAGE

La loi n° 298 du 8 juin 1978, qui modifie la loi sur le placement et l'assurance contre le chômage, a introduit un système en vertu duquel, pendant la période du 1^{er} octobre 1978 au 31 décembre 1980, les personnes âgées de moins de soixante ans, qui sont au chômage depuis longtemps et qui sont affiliées à une caisse de chômage agréé, doivent se voir offrir un emploi raisonnable pour une durée minimale de neuf mois. Ce système a été adopté pour permettre aux personnes qui restent longtemps sans emploi de ne pas perdre le bénéfice des prestations de chômage sans qu'un emploi leur ait été offert.

L'offre doit être faite bien avant la date à laquelle expire le droit à la prestation en cas de chômage et il doit s'agir d'un emploi dans un lieu de travail ordinaire, correspondant à un salaire ou à une rémunération dont le montant est fixé par une convention collective. L'offre doit porter de préférence sur un emploi dans le secteur privé. En cas d'impossibilité, l'administration locale du district de résidence du chômeur s'efforcera de faire une offre. Si elle n'est pas en mesure de le faire, la responsabilité de cette offre incombe à l'administration du comté.

Pour contribuer à assurer un nombre suffisant d'offres d'emplois, l'Etat accorde, pendant cette période de neuf mois, un appui financier au recyclage. En cas de chômage dans le secteur public, l'administration locale du district de résidence du chômeur paie la totalité du salaire ou de la rémunération de l'intéressé et reçoit une aide de l'Etat. Pour obtenir cette aide, il faut que le travail offert entraîne une augmentation nette du nombre des employés.

On estime à environ 17 000 le nombre des personnes auxquelles des emplois ont été offerts pendant la période allant jusqu'au quatrième trimestre de 1979.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Introduction

Les normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont garanties dans les limites de la juridiction des États-Unis d'Amérique par la Constitution de ce pays. Les dix premiers amendements à la Constitution — le *Bill of Rights* — garantissent spécifiquement les droits des citoyens des États-Unis. Par l'interprétation qui en est faite par les tribunaux, les droits individuels sont rendus applicables, en vertu du quatorzième amendement, aux mesures prises par les États.

Chaque branche du système fédéral sert à contrôler et à équilibrer les pouvoirs des deux autres. Le corps législatif fait la loi, l'exécutif l'applique et, à l'occasion des procès et des controverses dont il a à connaître, l'ordre judiciaire interprète la loi. Cela permet à la fois de garantir les droits énoncés par les auteurs de la Constitution et de les élargir de manière à répondre aux exigences changeantes d'une société moderne complexe.

C'est grâce à ce processus dynamique que l'on a pu continuer à améliorer, au cours des années 1977 et 1978, les garanties des droits individuels offertes par la Constitution. L'échantillon représentatif ci-après donne une idée de la réalisation de ce programme dans les trois branches du système fédéral.

I. — NOUVELLE LÉGISLATION

A. — Droit au travail et conditions de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

En octobre 1978, le Congrès a approuvé la loi intitulée *Humphrey-Hawkins Full Employment and Balanced Growth Act* (loi Humphrey-Hawkins sur le plein-emploi et la croissance équilibrée) auquel le président Carter a donné force de loi par sa signature [*Public Law 95-523, 92 Stat. 1887 (1978)*]. Cette loi proclame une politique nationale visant à favoriser le plein-emploi et a pour objectif de ramener le taux de chômage à 3% en l'espace de cinq ans. S'appuyant surtout sur le secteur privé, avec toutefois une assistance fédérale, la loi demande au Président de proposer les mesures appropriées concernant la structure de l'économie pour atteindre cet objectif, en envisageant notamment des politiques d'emploi anticycliques, une aide aux régions qui souffrent d'une récession économique, une politique d'emploi pour les jeunes et des mesures permettant d'atteindre un taux élevé de formation de capital.

En novembre 1977, le Congrès a définitivement approuvé les amendements intitulés *Fair Labor Standards Amendments* (amendements relatifs à des normes de travail équitables) de 1977 [*Public Law 95-151, 91 Stat. 1245 (1977)*] qui relèvent le salaire minimal par étapes pour le porter de 2,30 dollars l'heure à 3,35 dol-

lars à compter de janvier 1981. En janvier 1978, le salaire minimal a été immédiatement porté à 2,65 dollars l'heure. En outre, les amendements obligent les employeurs dont les employés reçoivent des pourboires à augmenter leur salaire de base. La « déduction pour pourboires » appliquée au salaire minimal a été également ramenée, en vertu de ces amendements, de 50% à 40%.

En ce qui concerne les conditions de travail, le Congrès a rendu plus libérale la législation actuelle concernant une maladie des mineurs, la silicose. La nouvelle loi, intitulée *Black Lung Benefits Reform Act* (loi sur la réforme des pensions pour silicose) de 1977 [*Public Law 95-239, 92 Stat. 95 (1978)*], a établi des règles plus souples pour la détermination des droits à pension et a prévu le versement d'une pension aux ayants droit survivants d'un mineur décédé. En outre, le financement permanent du programme a été assuré par la création d'un fonds fédéral d'affectation spéciale alimenté par un droit sur les ventes de charbon, en vertu de la loi intitulée *Black Lung Benefits Revenue Act* (loi sur le financement des pensions pour silicose), de 1977 [*Public Law 95-227, 92 Stat. 11 (1978)*].

B. — Niveau de vie

(Article 25 de la Déclaration universelle)

En autorisant le déblocage de 12,5 milliards de dollars au titre de l'assistance urbaine pour 1980, le Congrès a appuyé le droit à un logement satisfaisant, en particulier pour les citadins. Ce chiffre représente un accroissement considérable par rapport aux 4 milliards de dollars environ autorisés pour 1979 par la loi intitulée *Livable Cities Act* (loi sur les villes habitables) de 1978 [*Public Law 95-557, Title VIII, sect. 801-807, 92 Stat. 2122-2124 (1978)*].

En 1977, le Congrès a voulu s'assurer que les crédits fournis directement aux indigents du pays au moyen du *Food Stamp Program* (Programme de bons d'alimentation) n'étaient pas détournés par des personnes qui n'en avaient pas vraiment besoin ou qui abusaient de la générosité du système. Une nouvelle loi, intitulée *Food Stamp Act* (loi sur les bons d'alimentation) de 1977, [*Public Law 95-400, 92 Stat. 856 (1978)*], a non seulement permis de faire en sorte que seules les personnes nécessiteuses bénéficient de ces bons d'alimentation, mais elle a aussi supprimé le règlement exigeant qu'une partie des bons d'alimentation soit payée par les indigents.

C. — Droit de toute personne, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement

(Article 10 de la Déclaration universelle)

Il est arrivé que des déclarations de culpabilité soient révoquées, au nom des garanties d'une procédure régulière, lorsqu'on s'est aperçu que le défendeur parlait mal ou pas du tout l'anglais et qu'on ne lui avait pas procuré d'interprète, la désignation d'un interprète étant laissée à la discrétion du juge. Pour remédier à cette situation, le Congrès a adopté, en octobre 1978, une loi intitulée *Court Interpreters Act* [loi sur les interprètes auprès des tribunaux; *Public Law 95-539, 92 Stat. 2040 (1978)*], qui établissait légalement le droit à un interprète lorsque le président du tribunal détermine que le défendeur parle uniquement ou essentiellement une langue autre que l'anglais. Il a été reconnu que les défendeurs souffrant de surdité étaient désavantagés de façon analogue et la désignation d'un interprète est également garantie dans ce cas.

D. — Droit à la protection de la loi contre des immixtions arbitraires dans la vie privée et des atteintes à l'honneur

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Une adjonction a été faite en 1977 à la loi intitulée *Consumer Credit Protection Act* (loi sur la protection du crédit au consommateur). Un article spécial (*Public Law 90-321, Title VIII, section 802, 91 Stat. 874*) concernant le recouvrement des créances établit une réglementation fédérale uniforme pour les 4 500 agences privées de recouvrement des créances existant aux États-Unis. Le nouvel article interdit les manœuvres abusives, trompeuses et menaçantes parfois utilisées par ces agences pour le recouvrement des créances. Parmi beaucoup d'autres interdictions, le texte de loi limite les procédures que l'agence peut utiliser pour obtenir des renseignements sur le débiteur et interdit les appels téléphoniques nocturnes ou répétés. Il est en outre interdit à l'agence de communiquer avec des tiers au sujet de la dette en souffrance ou de publier des listes de débiteurs.

E. — Droit qu'a toute personne, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement, toutes les garanties nécessaires à sa défense lui étant assurées

(Article 11 de la Déclaration universelle)

Le mandat de la Legal Services Corporation (Société de services juridiques) a été prorogé par le Congrès jusqu'à la fin de 1980 par une série d'amendements intitulés *Legal Services Corporation Act Amendments* (amendements à la loi sur la Société de services juridiques) de 1977 [*Public Law 95-222, 91 Stat. 1619 (1977)*]. Cet organisme fournit des services juridiques aux indigents, en dehors des programmes locaux et d'État existants. Un crédit de 205 millions de dollars a été autorisé pour l'exercice 1978, ainsi que « les crédits nécessaires » pour 1979 et 1980.

F. — Droit des enfants à une aide et à une assistance spéciales

[Article 25 (2) de la Déclaration universelle]

Une législation spéciale relative à la protection de l'enfance a été adoptée au cours des exercices 1977 et 1978. La loi intitulée *Child Abuse Prevention and Treatment and Adoption Reform Act* (loi sur la prévention et la répression des mauvais traitements infligés aux enfants et sur la réforme de l'adoption) de 1978 [*Public Law 95-266 (1978)*] a autorisé des crédits d'un montant total de 112 millions de dollars pour la période quadriennale 1978-1981. Ces fonds serviront à financer le National Center on Child Abuse and Neglect ainsi que de nombreux programmes pratiques dans les États. La loi élargit en outre la définition des mauvais traitements infligés aux enfants pour y inclure l'« exploitation sexuelle » de l'enfant. Cette expression englobe la pornographie et la prostitution ainsi que l'inceste et les brutalités. Une loi distincte intitulée *Protection of Children Against Sexual Exploitation Act* [loi sur la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle; *Public Law 95-225, 92 Stat. 7 (1978)*], qui interdit et punit sévèrement la production et la distribution de matériaux pornographiques où figurent des enfants, a été adoptée par le Congrès au début de 1978. Les parents ou les tuteurs qui laissent délibérément un mineur se livrer à de telles activités sont également passibles de sanctions en vertu de la nouvelle loi.

En ce qui concerne les autres textes législatifs concernant spécialement les enfants, le projet de loi relatif au Programme de nutrition en faveur des enfants, intitulé *Child Nutrition Amendments* (amendements sur la nutrition des enfants) de 1978 [*Public Law 95-627, 92 Stat. 3603 (1978)*], a pris force de loi en novembre 1978. En outre, le programme de soins alimentaires aux enfants (*Child Care Food Program*) est devenu permanent avec un ajustement semestriel des taux fondé sur l'indice des prix à la consommation [*Public Law 95-627, sect. 5 b, 12 a, 92 Stat. 3619, 3625*]. Enfin, le Programme spécial de suppléments alimentaires (*Special Supplemental Food Program*) qui permet de fournir des aliments aux bébés et aux enfants ainsi qu'aux mères avant et après la naissance a été prolongé de quatre ans [*Public Law 95-627, sect. 3, 92 Stat. 3611 (1978)*].

G. — Droit de toute personne à un niveau de vie suffisant malgré la perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté
[Article 25 (1) de la Déclaration universelle]

En octobre 1978, le Congrès a autorisé des crédits d'un montant de 5 milliards de dollars pour l'aide aux personnes handicapées. Ces crédits serviront à financer la recherche, des projets spéciaux, des centres et des programmes d'emploi, ainsi qu'une aide pour supprimer les obstacles qui peuvent gêner les personnes handicapées en matière d'architecture, de transports et d'emploi [*Education of the Handicapped Amendments* (amendements sur l'éducation des personnes handicapées) de 1977, *Public Law 95-49, 91 Stat. 230 (1977)*].

H. — Liberté de religion
(Article 18 de la Déclaration universelle)

Il est apparu récemment que toute une série de lois fédérales visant à préserver et à protéger les ressources naturelles et les espèces animales étaient en conflit avec certaines pratiques religieuses des Indiens d'Amérique. Un texte législatif adopté en 1978, en reconnaissant que l'intention de ces lois n'a jamais été de limiter le libre exercice de la religion des autochtones américains, a trouvé une solution à ce problème en établissant que les Etats-Unis ont pour politique de protéger et de préserver le droit inhérent des Indiens américains à la liberté de croire, d'exprimer et de pratiquer selon leurs religions traditionnelles [*American Indian Religions Freedom Act* (loi sur la liberté religieuse des Indiens américains), *Public Law 95-341, sect. 1, 92 Stat. 469 (1978)*].

I. — Non-discrimination
(Article 2 de la Déclaration universelle)

En septembre 1978, le Congrès a prorogé de cinq ans le mandat de la Commission des droits civils, en votant les crédits nécessaires à la poursuite de ses activités [*Civil Rights Commission Act* (loi sur la Commission des droits civils) de 1978, *Public Law 95-444, sect. 1, 92 Stat. 1067 (1978)*]. A souligner que la même loi a élargi la compétence de la Commission à la discrimination fondée sur l'âge et sur l'invalidité. La Commission s'est occupée de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion et le sexe.

II. — MESURES PRISES PAR LES ORGANES EXÉCUTIFS

En annonçant la Journée et la Semaine des droits de l'homme en 1978, le président Carter a célébré le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Se référant au *Bill of Rights* des Etats-Unis, il a déclaré que ce sont les principes énoncés dans ce document qui

« nous ont permis de traverser cent quatre-vingt-dix-sept années tumultueuses de vicissitudes sociales et techniques sans perdre nos libertés fondamentales. En fait, le champ d'application de ces libertés a même pris de l'ampleur, englobant une proportion toujours plus grande de notre peuple. Mais nous ne pouvons nous considérer comme satisfaits, car il y a trop d'Américains qui n'ont toujours pas la possibilité réelle de jouir des droits et des avantages de notre société. Voilà pourquoi la Journée du *Bill of Rights* doit être l'occasion d'un nouvel engagement aussi bien que d'une célébration. »

C'est la Division des droits civils du Ministère de la justice qui est responsable au premier chef de l'application de la législation fédérale et des décrets-lois relatifs aux droits civils. Au cours des exercices 1977 et 1978, la Division a introduit de nombreuses actions en justice dans tous les domaines relevant de sa compétence, ou y a participé : elle a introduit au total 123 requêtes au civil, intenté 63 procès au pénal et participé à 260 autres affaires.

La plupart des activités de la Division des droits civils du Ministère de la justice procèdent de l'interdiction de toute discrimination énoncée à l'article 2 de la Déclaration universelle. Les différents services de la Division sont spécialisés dans la discrimination en matière d'éducation, d'emploi, de logement, d'accès à des lieux publics, de crédits et de vote et dans des programmes financés par le budget fédéral. La Division s'occupe en outre de la protection des droits des personnes détenues dans les prisons et établissements pénitentiaires d'Etat ou locaux, ainsi que de la procédure pénale (Déclaration universelle, art. 5). Elle est également chargée de faire respecter les droits des enfants et des personnes mentalement ou physiquement handicapées de tous âges (art. 25). Les relations complexes existant entre l'Etat fédéral et les divers Etats, ainsi que les autorités tribales, en ce qui concerne tant la responsabilité que l'autorité suscitent des affaires également complexes et il existe dans la Division des droits civils du Ministère de la justice une section spéciale qui s'occupe des droits des Indiens.

En outre, une Equipe de travail sur la discrimination fondée sur le sexe a été constituée en 1977.

A. — Non-discrimination en matière d'éducation

[Articles 2 et 26 (1) de la Déclaration universelle]

A l'heure actuelle, la Section de l'éducation de la Division des droits civils supervise les districts scolaires où sont appliquées les dernières étapes des plans de déségrégation raciale imposés par les tribunaux. Lorsqu'il y a lieu, le gouvernement est représenté dans les nouvelles actions en justice qui sont introduites lorsqu'il est manifeste que les plans de déségrégation ne seront pas pleinement appliqués. Non seulement des attaques sont dirigées contre les écoles qui continuent à pratiquer une ségrégation raciale, mais on se préoccupe des effets que peut avoir du point de vue racial la construction de nouvelles écoles ou la ferme-

ture d'écoles. Les pratiques discriminatoires en matière de personnel ainsi que les déplacements d'élèves d'un district scolaire à l'autre font également l'objet d'une surveillance attentive. La Section représente le gouvernement fédéral dans des procès portant sur la déségrégation de plus de 500 districts scolaires.

Un des exemples intéressants de l'activité de la Section dans un domaine autre que celui de la discrimination raciale est le règlement intervenu dans l'affaire de la Massachusetts Maritime Academy, un des derniers bastions de la discrimination catégorique fondée sur le sexe; l'Academy a accepté d'admettre des femmes comme étudiantes à plein temps à partir du mois de septembre de l'année du règlement [*Etats-Unis c. Massachusetts Maritime Academy*, 76 FRD 595 (D. Mass. 1976)].

B. — Discrimination en matière d'emploi

(Articles 2 et 23 de la Déclaration universelle)

La Section de l'emploi du Ministère de la justice fait observer l'interdiction rigoureuse qui est faite aux gouvernements des Etats et aux administrations locales ainsi qu'aux entrepreneurs fédéraux d'adopter des pratiques discriminatoires en matière d'emploi. En outre, la Section examine les plaintes pour discrimination déposées en application du titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils. Au cours des deux années 1977 et 1978, le nombre de plaintes examinées s'est élevé à 5 000.

A titre d'exemple significatif des activités de la Section, on peut citer le procès intenté par le gouvernement fédéral contre *Lee Way Motor Freight* [412 F. Supp. 625 (N.D. Okla. 1972)] dans lequel il obtint gain de cause. Le tribunal a ordonné de verser 1,8 million de dollars à titre d'arriérés de salaire et autres indemnités à quarante-sept personnes de race noire qui avaient été victimes d'une discrimination en matière d'emploi. En outre, la Section a continué de suivre cette affaire en 1978 et a fait prendre des mesures complémentaires pour régulariser complètement la situation.

C. — Non-discrimination en matière de logement et de crédit

[Articles 2, 17 (1) et 25 (1) de la Déclaration universelle]

Constatant qu'aux Etats-Unis l'accession à la propriété d'un logement dépend pour beaucoup de la possibilité d'obtenir un prêt hypothécaire, le Ministère de la justice s'efforce d'éviter la discrimination dans ces deux domaines en application de la loi intitulée *Fair Housing Act* (loi sur l'équité en matière de logement) de 1968 et de la loi intitulée *Equal Credit Opportunity Act* (loi sur l'égalité d'accès au crédit) de 1974.

En 1977 et 1978, la Section du logement et du crédit s'est employée tout particulièrement à lutter contre les pratiques discriminatoires dans le milieu des agents immobiliers et des experts ainsi que dans les organismes de prêt. Des tactiques comme celle qui consiste à « aiguiller » certains groupes raciaux vers des zones où ils sont déjà concentrés ont fait l'objet de nombreux procès intentés par la Section. La pratique de l'« ostracisme », consistant à déterminer une zone géographique à l'intérieur de laquelle ne sera accordé ni prêt ni hypothèque, s'appuie généralement sur les évaluations immobilières. Ces évaluations étaient fondées dans le passé sur des considérations relatives à la composition raciale ou ethnique

du voisinage. En 1977, la Section a intenté un procès, qu'elle a gagné, pour obliger les experts immobiliers à respecter les dispositions de la loi sur l'équité en matière de logement, en interdisant ces pratiques [*Etats-Unis c. American Institute of Real Estate Appraisers*, 442 F Supp. 1072 (N.D. III, 1978)].

La Section a également intenté un procès à deux établissements de prêt hypothécaire qui pratiquaient une discrimination fondée sur le sexe [*Etats-Unis c. Jefferson Mortgage Company, P.H.E.O.H. Rpt. para. 18,020 (D.N.J., 1978); Etats-Unis c. Prudential Federal Savings and Loan Association, P.H.E.O.H. Rpt. para. 18,019 (D. Utah, 1978)*].

D. — Non-discrimination en matière de vote et de représentation

(Articles 2 et 21 de la Déclaration universelle)

La Section du vote du Ministère de la justice veille à ce qu'en application de la loi de 1965 sur le droit de vote (*Voting Rights Act*), tous les citoyens qui sont en droit de le faire aient la possibilité de s'inscrire et de voter sans subir de discrimination pour des raisons de race, de couleur ou d'appartenance à un groupe linguistique minoritaire. Au cours de l'exercice 1978, près de 500 observateurs ont été désignés pour surveiller des élections dans tout le pays.

La Section suit également tous les changements apportés aux pratiques et aux procédures de vote dans les juridictions considérées. Au cours des années 1977 et 1978, près de 4 000 demandes de ce genre ont été examinées pour s'assurer qu'elles n'aboutissaient pas à une discrimination en affaiblissant les droits de vote d'une minorité.

Non seulement cette procédure d'examen est efficace, mais le fait que la Section a recours aux tribunaux fédéraux empêche également que la loi soit tournée. Dans une affaire où le Ministère a fait acte d'intervenant-plaignant, la Cour suprême a décidé qu'un projet visant à modifier la compétence territoriale d'un tribunal de district composé de trois juges ne correspondait pas aux normes constitutionnelles d'égalité de la protection et affaiblissait la force de l'électorat noir [*Conner c. Finch*, 431 U.S. 407 (mai 1977)].

E. — Non-discrimination dans les programmes fédéraux

(Article 2 de la Déclaration universelle)

Le titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils interdit la discrimination dans les programmes financés au moyen de crédits fédéraux. Par l'intermédiaire de la Federal Law Enforcement Assistance Administration (Administration chargée de veiller à l'application des lois fédérales; elle fournit les fonds fédéraux à la police d'Etat), la Section des programmes fédéraux du Ministère de la justice est intervenue, en 1977 et 1978, dans le domaine de l'emploi (Déclaration universelle, art. 23). Au cours de cette période, elle a intenté des procès concernant des cas présumés de discrimination en matière d'emploi fondée sur la race et sur le sexe. Dans une affaire, le Ministère a obtenu de faire engager, avec paiement rétroactif, des femmes qui voulaient être agents de police et des Noirs qui postulaient des postes de *dispatcher* [*Etats-Unis c. Commonwealth of Virginia et consorts*, 454 F. Supp. 1077 (E.D. Va. 1978)].

F. — Violation de droits civils par les Etats
(Articles 3, 5 et 9 de la Déclaration universelle)

Selon la législation fédérale, il est illégal que, sous couvert de la loi, des personnes portent atteinte aux droits constitutionnels d'un individu. C'est en vertu de cette législation que le Ministère de la justice poursuit les abus d'autorité commis par des agents de la force publique et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

La Section criminelle a mené des enquêtes sur toutes sortes d'organes chargés de faire respecter la loi, depuis le Federal Bureau of Investigation jusqu'à un groupe de gardiens de prison territoriaux de l'île de Guam.

L'enquête menée à Guam, qui a abouti à l'inculpation des gardiens et de leurs supérieurs pour brutalités à l'égard des détenus, mérite particulièrement d'être mentionnée [*Etats-Unis c. Santos et consorts, 588 F. 2 d 1300 (D. of Guam, 1977)*]. Il s'agit probablement de la première affaire de ce genre concernant Guam et elle montre que les Etats-Unis ont à cœur de faire en sorte que les normes de la Déclaration universelle soient respectées non seulement chez les populations des Etats-Unis mais aussi chez les populations qui relèvent de la juridiction américaine.

La Section s'est occupée tout particulièrement des poursuites relatives à des incidents dramatiques, mais isolés, concernant les abus d'autorité commis par des agents de la force publique au Texas, en Georgie et en Alabama [*Etats-Unis c. Hayes, S.A. 77 Cr. 38 (WD Texas 1977)*; *Etats-Unis c. Denson et consorts, 588 F. 2 d 1112 (C.A. Texas 1977)*; *Etats-Unis c. King, 587 F. 2 d 209 (C.A. Georgia 1977)*; *Etats-Unis c. Purvis, 436 F. Supp. 770 (S.D. Alabama 1977)*].

G. — Droits des prisonniers
(Article 5 de la Déclaration universelle)

Le Ministère de la justice, agissant en vertu de son mandat qui lui permet d'engager des poursuites contre les administrations carcérales et pénitentiaires qui appliquent aux détenus un traitement contraire à la Constitution, a obtenu gain de cause dans un grand nombre d'actions judiciaires. Des décisions favorables ont abouti à la fixation de calendriers à respecter pour réduire la population et améliorer les installations. En outre, beaucoup de ces arrêts prévoient également la désignation de surveillants chargés de veiller au respect des normes constitutionnelles. Le droit des détenus à ne pas être soumis à des peines cruelles et inhabituelles se trouve ainsi mieux protégé.

H. — Discrimination fondée sur le sexe
(Article 2 de la Déclaration universelle)

Le 26 août 1977, le président Carter a chargé l'Equipe de travail de la discrimination fondée sur le sexe créée au Ministère de la justice, de procéder à un examen coordonné de l'ensemble des politiques, programmes et procédures à l'échelon fédéral de manière à dépister et à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe.

L'Equipe de travail a constaté qu'il était rare qu'une discrimination ouverte fondée sur le sexe se manifeste dans les politiques officielles du gouvernement

fédéral, mais que de nombreux programmes et activités fédéraux avaient des répercussions disparates sur l'élément féminin et tendaient à renforcer l'existence de clichés concernant les rôles de chaque sexe. Cette tendance était particulièrement manifeste dans certaines dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la sécurité sociale. Sur la base de cette étude, de nouvelles mesures ont été adoptées et, lorsque c'était nécessaire, une nouvelle réglementation a été proposée.

III. — DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME

A. — Non-discrimination, droit à l'éducation et promotion de la tolérance raciale

(Articles 1 et 26 de la Déclaration universelle)

En matière de discrimination raciale et d'éducation, un arrêt important a été rendu dans l'affaire *Milliken c. Bradley* [433 U.S. 267 (1977)]. La Cour, maintenant le principe de l'égalité pour tous dans le domaine de l'éducation, a estimé qu'un tribunal de district pouvait ordonner que des programmes d'éducation compensatoires ou correctifs soient organisés à l'intention d'élèves qui avaient été victimes dans le passé d'actes de ségrégation *de jure*. Elle a soutenu en outre qu'en pareil cas le tribunal de district pouvait, sans violer la Constitution, ordonner que l'Etat paie la moitié des coûts additionnels de ces programmes correctifs.

Dans l'affaire *Nyquist c. Mauclet* [432 U.S. 1 (1977)], la Cour a posé en principe qu'un Etat qui adopterait une législation interdisant de faire bénéficier des étrangers résidents des bourses d'enseignement supérieur accordées par l'Etat commettrait une violation de la clause d'égalité devant la loi énoncée dans le quatorzième amendement. Ayant soutenu précédemment que les classifications établies par un Etat sur la base de la qualité d'étranger sont « intrinsèquement suspectes et doivent être examinées de près par les autorités judiciaires » (*Graham c. Richardson* [403 U.S. 365 (1971)]), la Cour a rejeté les motifs invoqués par l'Etat pour refuser une aide financière aux étudiants étrangers résidents. Non seulement cette décision a élargi encore la protection de la loi contre la discrimination fondée sur la nationalité en l'étendant aux étrangers résidents, mais elle permet de mieux se conformer à la disposition de la Déclaration universelle selon laquelle l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction du mérite.

Dans une société qui a décidé de mettre fin à l'injustice raciale dans son système d'éducation, les mesures de réparation prises en faveur des personnes désavantagées peuvent causer des difficultés à des étudiants possédant les titres voulus qui n'avaient auparavant fait l'objet d'aucune discrimination. L'affaire *Régents de l'Université de Californie c. Bakke* portait sur ce dilemme de la « discrimination à rebours ». La Cour suprême a estimé qu'il était contraire à la Constitution de refuser à quelqu'un l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur en se fondant uniquement sur la race, que le candidat fasse partie ou non d'un groupe désavantagé. Toutefois, la Cour a confirmé le droit de tenir compte de la race à titre correctif dans les décisions relatives aux admissions afin d'obtenir une population estudiantine diversifiée.

B. — Interdiction des peines cruelles et exceptionnelles

(Article 5 de la Déclaration universelle)

La Cour suprême a continué à considérer que les lois d'Etats qui prévoient la peine de mort pour certains crimes sont inconstitutionnelles au regard des huitième et quatorzième amendements, car il s'agit d'une peine cruelle et exceptionnelle. Dans l'affaire *Roberts c. Louisiane* [431 U.S. 633 (1977)], la loi considérée prévoyait la peine de mort obligatoire pour le meurtre d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. La loi a été déclarée inconstitutionnelle, car elle ne permettait pas d'examiner s'il existait des circonstances atténuantes pour décider si la peine de mort devait ou non être prononcée. Dans l'affaire *Coker c. Georgie* [433 U.S. 584 (1977)], la Cour a refusé le maintien de la peine de mort pour le crime de viol. Selon la législation de l'Etat, la peine de mort pouvait être prononcée en cas de circonstances aggravantes. En l'occurrence, le défendeur, un criminel évadé, avait déjà été condamné auparavant pour des crimes capitaux et avait commis un viol en cours d'un vol à main armée, autre crime capital. La Cour a estimé que la peine de mort était une peine disproportionnée pour le crime de viol. La Georgie, qui est le dernier Etat à prévoir cette peine pour le viol d'un adulte, ne pourrait plus continuer à appliquer cette peine, rarement infligée, il est vrai.

L'affaire *Estelle c. Gamble* [429 U.S. 97 (1976)] a donné lieu à des faits nouveaux concernant l'interdiction des peines cruelles et exceptionnelles prévue par le huitième amendement. La Cour a considéré que l'indifférence du personnel carcéral à l'égard d'un prisonnier souffrant d'une maladie ou de blessures graves constituait une peine cruelle et exceptionnelle et était, par conséquent, inconstitutionnelle.

C. — Droit à un procès public avec toutes les garanties nécessaires à la défense

(Article 11 de la Déclaration universelle)

En dehors du domaine relevant du huitième amendement, la Cour suprême s'est prononcée sur divers aspects des droits des prisonniers. Dans l'affaire *Bounds c. Smith* [430 U.S. 817 (1977)], la Cour a jugé que le droit constitutionnel fondamental d'accès aux tribunaux garanti par le sixième amendement exigeait que les autorités carcérales aident les détenus à préparer et à présenter des documents juridiques valables en leur fournissant les ouvrages de droit dont ils pouvaient avoir besoin ou en leur assurant l'assistance de juristes.

L'affaire *Holloway c. Arkansas* [435 U.S. 475 (1978)] a contribué à renforcer encore les garanties relatives à un procès équitable et à l'assistance d'un avocat énoncées dans le sixième amendement. Le tribunal de première instance ayant désigné un avocat pour défendre trois coïnculpés, l'avocat s'est récusé lorsqu'il est apparu qu'il aurait à représenter les intérêts opposés des trois personnes. Le tribunal a refusé de désigner un conseil pour chacun, comme le demandait l'avocat. La Cour suprême a estimé qu'en pareil cas il était inconstitutionnel de ne pas désigner un avocat pour chacun. La Cour a proclamé en outre que, lorsqu'un tribunal de première instance exige à tort une représentation commune, l'annulation en appel est automatique avec présomption de préjudice. Ainsi, les défendeurs indigents sont assurés d'être défendus.

D. — Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement
(Article 10 de la Déclaration universelle)

Selon l'interprétation qui a été donnée du droit à un procès équitable garanti par les sixième et quatorzième amendements, il faut que la composition du jury soit « suffisamment représentative » de la collectivité. Alors que, dans l'affaire *Williams c. Floride* [399 U.S. 78 (1970)], jugée précédemment, la Cour suprême avait soutenu que dans un procès pénal un jury composé de six personnes répondait à cette exigence, dans l'affaire *Ballew c. Georgie* [435 U.S. 223 (1978)], en 1978, elle a conclu qu'un jury composé de cinq personnes (convoqué en l'occurrence pour juger un délit de gravité moyenne) « risquait de porter gravement atteinte aux garanties constitutionnelles relatives à un procès équitable ».

E. — Procédure pénale

[Article 11 (2) de la Déclaration universelle]

Bien que la Déclaration universelle ne mentionne pas le droit à la protection contre le risque d'une double condamnation pour le même fait, cette protection est spécifiquement garantie par le cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis. Pour accélérer l'administration de la justice pénale, il arrive souvent que les tribunaux jugent des délits mineurs avec des délits plus graves lorsqu'ils découlent du même acte. C'est ainsi que la Cour suprême a été amenée à aborder la question de la menace d'une double condamnation pour le même fait.

Dans l'affaire *Brown c. Ohio* [430 U.S. 762 (1977)], où l'inculpé était poursuivi à la fois pour vol de voiture et pour une promenade dans une voiture volée, la Cour a estimé que les poursuites et la condamnation pour le délit le moins grave interdisaient des poursuites et une condamnation pour le délit le plus grave. A l'inverse, on a estimé qu'il n'était pas possible de poursuivre l'inculpé pour un délit mineur une fois qu'il avait été poursuivi et condamné pour un délit majeur dans l'affaire de vol à main armée et de meurtre prémédité *Harris c. Oklahoma* [433 U.S. 682 (1977)].

F. — Pouvoir de chacun de se prévaloir de tous les droits sans distinction de naissance; égalité devant la loi
(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

Dans un Etat, la législation sur les successions disposait que les enfants illégitimes ne pouvaient hériter *ab intestat* que de leur mère. La Cour suprême, dans l'affaire *Trimble c. Gordon* [430 U.S. 762 (1977)], a estimé que cette distinction constituait une violation de la clause de l'égalité de protection énoncée dans le quatorzième amendement. La détermination de la légitimité n'était pas soumise à la norme de l'égalité de protection la plus stricte envisagée par la Cour, celle de l'« examen rigoureux ». Elle n'était pas conforme au critère de la constitutionnalité du fait qu'elle n'avait aucune « relation rationnelle » avec un objectif légitime de l'Etat. Ni le désir de l'Etat de favoriser les relations familiales légitimes, ni la difficulté de faire la preuve de la paternité ne pouvaient justifier l'exhérédation légale des enfants illégitimes dont le père était mort intestat.

G. — Droit de se marier*(Article 16 de la Déclaration universelle)*

La norme de l'« examen rigoureux » pour la protection égale a été appliquée dans l'affaire *Zablocki c. Redhail* [434 U.S. 374 (1978)]. Dans cette affaire, une réglementation d'Etat exigeait qu'une personne « ayant des enfants mineurs non commis à sa garde dont elle était tenue d'assurer l'entretien en vertu d'une ordonnance judiciaire » obtienne d'un tribunal une attestation garantissant que l'enfant « ne serait pas à la charge de la collectivité » si cette personne devait se remarier. Aucun des arguments de l'Etat n'a été jugé suffisant pour justifier une atteinte à un droit auquel la Cour suprême avait attribué auparavant « une importance fondamentale », le droit de se marier [*Loving. c. Virginia*, 388 U.S. 1 (1967)].

H. — Liberté de pensée, de conscience et de religion*(Article 18 de la Déclaration universelle)*

Le premier amendement à la Constitution a été interprété antérieurement comme portant sur la « totalité du domaine de l'intellect et de l'esprit » [*Board of Education c. Barnett*, 319 U.S. 624 (1943)]. Il est donc très proche, pour une part, de l'article 18 de la Déclaration universelle. L'affaire *Wooley c. Maynard* [430 U.S. 705 (1977)], qui porte en fait sur un conflit entre une conviction religieuse et une législation d'Etat, soulève également la question de la liberté de conscience. Les défenseurs, membres d'un groupe religieux strict, estimant que la devise inscrite sur les plaques minéralogiques des voitures de l'Etat (*Vivre libre ou mourir*) était en conflit avec leurs convictions religieuses, avaient recouvert ladite devise et l'avaient ensuite enlevée, ce qui constituait un délit. La Cour suprême a estimé que l'Etat ne pouvait obliger constitutionnellement un individu à participer à la diffusion d'un message idéologique en l'affichant sur un bien qui était sa propriété personnelle. Le but de l'Etat, qui était de faire mieux apprécier l'histoire, l'individualisme et la fierté de l'Etat, n'a pas été jugé être un motif suffisamment puissant pour justifier une atteinte aux droits garantis par le premier amendement.

I. — Liberté d'expression*(Article 19 de la Déclaration universelle)*

La disposition relative à la liberté de parole énoncée dans le premier amendement a été interprétée par la Cour suprême en 1977 comme une disposition protégeant la publicité commerciale des hommes de loi qui souhaitent informer le public du coût et de la nature de leurs services [*Bates c. Barreau de l'Etat de l'Arizona*, 433 U.S. 350 (1977)]. La Cour a fait observer que la publicité, méthode traditionnellement utilisée sur le marché libre pour informer le public du coût et de l'existence d'un service, peut fort bien présenter un avantage pour l'administration de la justice. Elle pourrait avoir pour effet d'abaisser les coûts des services juridiques et aider de jeunes hommes de loi à pénétrer sur le marché. Il convient de signaler que, bien que la Déclaration universelle ne mentionne pas le droit à un avocat, cette décision permettra aussi aux citoyens américains de bénéficier plus facilement des normes définies à l'article 10 de la Déclaration, concernant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et à l'article 11, concernant toutes les garanties nécessaires à sa défense.

FINLANDE

Introduction

Les mesures législatives et administratives relatives aux droits de l'homme prises en Finlande au cours de la période à l'examen se rapportaient surtout aux domaines économique et social; cependant, certaines d'entre elles peuvent aussi être considérées comme ayant trait aux droits civils et politiques.

A. — Egale protection de la loi (Article 7 de la Déclaration universelle)

Plusieurs lois, votées le 20 janvier 1978, sont venues compléter l'abondante législation sur la protection du consommateur qui régit les rapports entre producteurs et consommateurs sous tous leurs aspects. Elles ont trait notamment à la commercialisation, aux clauses contractuelles et à leur modification, à l'achat de produits de consommation, au démarchage et à la vente par correspondance.

Cette législation comprend la loi relative à la protection du consommateur, la loi instituant un *Ombudsman* (médiateur) pour les consommateurs, la loi sur l'organisation de services consultatifs communaux pour les consommateurs, la loi sur le Tribunal de commerce et la loi portant création d'un Bureau des réclamations pour les consommateurs¹.

La nouvelle réglementation relative au commerce et aux clauses contractuelles et à leur modification s'applique à tous les produits de consommation ainsi qu'à des services comme la réparation, le service après vente, le stockage des marchandises, les assurances, les cours de langue et les activités culturelles et sportives ouvertes au public.

C'est ainsi qu'il est interdit de recourir à des pratiques commerciales qui sont contraires à la morale ou à l'usage ou qui, pour une raison ou pour une autre, sont répréhensibles du point de vue du consommateur. Il est interdit également de donner des indications inexacts ou trompeuses.

L'objet de la réglementation des transactions est donc de veiller à ce que le consommateur soit suffisamment et exactement renseigné sur les produits ou les services qu'il s'apprête à acheter.

En ce qui concerne les sanctions, il peut être ordonné au chef d'entreprise de mettre fin à toute pratique illégale. Cette décision peut s'appliquer aussi, selon le cas, à l'importateur, au grossiste, au détaillant, à la firme publicitaire, etc.

A ce système général de protection du consommateur est venue s'ajouter la désignation d'un *Ombudsman* chargé de surveiller l'application de la réglementation relative aux transactions commerciales et aux clauses contractuelles et de défendre les intérêts légitimes du consommateur. En outre, l'application du

¹ Voir *Suomen Asetuskokoelma* (Journal officiel de la Finlande), nos 38/78 à 42/78.

système présuppose l'institution d'un Tribunal de commerce spécial, chargé de régler les différends commerciaux, et d'un Bureau des réclamations des consommateurs, appelé à jouer un rôle de médiateur dans les différends qui opposent les entreprises et les consommateurs.

L'*Ombudsman* surveille les pratiques commerciales dans le pays. Les consommateurs peuvent attirer son attention sur toute pratique illégale. S'il s'agit de cas bénins, l'*Ombudsman* a compétence pour faire cesser les pratiques commerciales en cause; dans les cas graves, il cite l'industriel à comparaître devant le Tribunal de commerce.

Il doit veiller aussi à ce que les clauses contractuelles utilisées par les chefs d'entreprise soient raisonnables. Il peut ordonner à un chef d'entreprise de supprimer une clause déraisonnable ou le citer devant le Tribunal de commerce, lequel peut lui en interdire l'application. L'*Ombudsman* peut aussi négocier avec les associations professionnelles en vue d'assurer l'équité et l'uniformité des clauses contractuelles.

Le Bureau des réclamations des consommateurs peut jouer le rôle de médiateur dans les différends opposant consommateurs et commerçants ou chefs d'entreprise. Ce bureau comprend des représentants des consommateurs et des entreprises, et est dirigé par un président impartial. Il se subdivise en plusieurs services, dont chacun est chargé de connaître des réclamations relatives à tel ou tel type de produits ou de services. Il peut formuler des recommandations, qui n'ont pas force exécutoire.

Les consommateurs peuvent bénéficier du concours des autorités locales compétentes, qui leur fournissent des services consultatifs, notamment sous forme d'informations et de conseils, et qui interviennent aussi en cas de différends avec des entreprises.

B. — Administration de la justice *(Article 8 de la Déclaration universelle)*

La loi sur la reconnaissance et l'exécution des jugements prononcés dans les pays nordiques à la suite de plaintes déposées par des particuliers², adoptée le 21 juillet 1977, régit la reconnaissance et l'exécution de jugements rendus par les tribunaux danois, islandais, norvégiens ou suédois à la suite de plaintes déposées par des particuliers au civil ou au pénal, ainsi que l'exécution des décisions judiciaires provisoires qui sont exécutoires en vertu de la législation du pays concerné.

La Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations légales; adoptée à La Haye le 1^{er} juin 1970, est entrée en vigueur en Finlande en vertu d'un décret en date du 12 août 1977³.

Les dispositions de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973, ont été incorporées au droit finlandais, pour autant qu'elles relèvent du domaine de la

² *Ibid.*, n° 588/77.

³ *Ibid.*, n° 632/77.

législation, par la loi du 24 novembre 1978. L'ensemble de la Convention est entré en vigueur en Finlande en vertu d'un décret pris à la même date⁴.

**C. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes
et à la protection contre le chômage**

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La loi sur la coopération dans les entreprises, adoptée le 22 septembre 1978⁵, a pour but de donner aux salariés des entreprises la possibilité d'intervenir dans les questions qui concernent leur emploi et leur lieu de travail. Elle régleme la coopération entre employeurs et salariés ainsi qu'entre les salariés eux-mêmes en énonçant certaines règles et procédures visant à faciliter cette coopération. Cette loi s'applique à toutes les entreprises qui emploient régulièrement au moins trente personnes.

Les questions qui tombent sous le coup de cette loi sont les suivantes :

1. Transformations profondes des tâches des salariés, des méthodes et de l'organisation du travail, et transferts d'un type de travail à un autre;
2. Acquisition de nouvelles machines et de nouveaux appareils, aménagement des ateliers et modification de la gamme des produits, etc.;
3. Fermeture, ou transfert dans une autre localité, de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, ou expansion ou réduction considérable de ses activités;
4. Planification périodique des mesures de rationalisation;
5. Dispositions à prendre concernant le nombre de salariés touchés par les mesures visées aux points 1 à 4;
6. Fixation des heures normales de travail ainsi que des périodes de repos et des heures de repas;
7. Questions à régler préalablement à toute notification de cessation provisoire ou définitive d'emploi quand des mesures de ce genre sont dues à une diminution provisoire ou permanente du volume de travail imputable à des causes économiques ou à d'autres facteurs influant sur la production;
8. Principes et méthodes appliqués en matière d'emploi, renseignements communiqués aux salariés au sujet de l'emploi, et mesures facilitant l'acquisition des compétences dans le secteur de travail considéré;
9. Questions relatives à l'information interne dans l'entreprise (bulletins d'information, tableaux d'affichage et organisation de services d'information);
10. Instructions permanentes et règlement interne de l'entreprise; règles à observer en matière d'initiatives; les instructions, règles et règlements envisagés ici ne doivent être appliqués qu'après avoir été approuvés à l'issue de négociations menées conformément au point 9 ci-dessus;
11. Budget de la formation collective et professionnelle;
12. Dispositions relatives à la formation collective, à appliquer conformément aux décisions prises lors des négociations;

⁴ *Ibid.*, n° 880/78 et 881/78. La loi en question est une loi générale qui ne reprend pas les diverses dispositions de la Convention, mais les incorpore globalement au droit finlandais.

⁵ *Suomen Asetuskokoelma*, n° 725/78. Cette loi traduit la tendance générale actuelle d'étendre les principes et les pratiques démocratiques à tous les niveaux de la société.

13. Principes généraux suivis dans l'attribution des logements et fixation des allocations pour diverses catégories de personnel de l'entreprise, à l'exception des cadres;

14. Dans la limite des ressources affectées au domaine social au sein des entreprises, dispositions concernant les cantines et les garderies pour les enfants, utilisation et gestion des locaux à usage récréatif sur les lieux de travail, activités de club et de vacances, subventions et primes accordées au personnel, et confirmation des principes visés au point 13 ci-dessus concernant l'attribution des logements et leur répartition effective; si les négociations menées sur les questions mentionnées ici ne débouchent sur aucun accord, la décision sera prise conformément aux vues exprimées en l'occurrence par les représentants du personnel concerné;

15. Principes régissant l'utilisation de la main-d'œuvre extérieure. Avant de prendre une décision sur l'un quelconque des points susmentionnés, l'employeur doit examiner avec les salariés intéressés ou avec leurs représentants les raisons et les effets de cette décision et toutes autres solutions possibles.

Ce n'est que lorsque des raisons impérieuses, comme le souci de ne pas compromettre la production ou la situation économique de l'entreprise, font obstacle aux négociations entre l'employeur et les salariés, qu'une décision peut être prise unilatéralement sur l'un des points susmentionnés. Mais, dès qu'il n'y a plus d'empêchements, la question doit être réglée par voie de négociation.

Le Ministère des affaires sociales et de la santé publique et les organisations d'employeurs et de salariés intéressés surveillent l'application de cette loi.

L'employeur qui manque aux obligations que lui impose cette loi est passible d'une amende. Il en va de même de tout membre du personnel coupable d'avoir révélé à une personne étrangère à l'établissement des renseignements concernant l'entreprise qui, conformément aux dispositions de ladite loi, doivent rester secrets.

D. — Aide et assistance spéciales à l'enfance (Article 25 de la Déclaration universelle)

Après l'établissement, en 1975, du Code sur le statut et la protection juridique de l'enfance, il a été adopté le 28 janvier 1977 une loi sur l'entretien des enfants qui remplace celles de 1963 et 1965 sur la question⁶.

Le principal progrès par rapport à la législation antérieure tient au fait que l'entretien des enfants demeure assuré, grâce à l'octroi d'une aide alimentaire publique, dans les cas ci-après :

1. Si le parent qui, par accord dûment confirmé, s'est engagé à verser une pension alimentaire à l'enfant ou qui a été condamné à le faire en vertu d'une décision d'un tribunal a failli à son obligation;

⁶ *Suomen Asetuskokoelma*, n° 122/77. Le code en question regroupe la loi sur la paternité (n° 700/75), la loi portant application de la paternité (n° 701/75), la loi sur la recherche de certains signes naturels héréditaires, sanguins ou autres (n° 702/75), la loi modifiant la loi sur la publicité des procès (n° 703/75) et la loi sur la pension alimentaire des enfants (n° 704/75). Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1975-1976*, n. 120 à 122.

2. Si l'obligation pour le parent de verser une pension alimentaire n'a pas été confirmée au moment où la paternité a été établie, auquel cas l'obligation d'entretien n'est applicable que pendant les six mois suivant l'établissement de la paternité, pour autant qu'une action en confirmation de l'obligation d'entretien n'ait pas été engagée devant les tribunaux pendant cette période;

3. Si la paternité de l'enfant né hors mariage n'a pas été établie soit par acte de reconnaissance dûment confirmé, soit par décision d'un tribunal;

4. Si, alors que l'obligation de verser une pension alimentaire a été établie en vertu d'un accord ou d'une décision d'un tribunal, le montant de la pension alimentaire est, en raison de l'âge du parent, de la diminution de ses capacités de travail, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses autres obligations alimentaires, inférieur à ce que prévoit la loi.

Les autres conditions ouvrant droit au paiement d'une aide alimentaire sont les suivantes :

a) L'enfant, ou au moins un de ses parents, doit être de nationalité finlandaise ou avoir obtenu asile en Finlande;

b) L'enfant doit résider de manière permanente en Finlande;

c) L'enfant ne doit pas être sous la tutelle du parent tenu d'assurer son entretien ni vivre avec lui;

d) Les parents de l'enfant ne doivent pas vivre ensemble;

e) Le parent tenu d'assurer l'entretien de l'enfant doit être encore en vie.

Le Ministère des affaires sociales et de la santé publique est chargé de veiller à l'application générale de ces dispositions. Dans chaque province, ce soin est dévolu à l'administration provinciale et, dans chaque commune urbaine ou rurale, au bureau des affaires sociales de l'endroit.

Si l'entretien de l'enfant n'est pas assuré, ou risque de ne pas l'être, et si l'obligation de verser une pension alimentaire n'a pas été confirmée ou si, bien que confirmée, la pension alimentaire est insuffisante, le bureau des affaires sociales compétent peut, au nom de l'enfant, intenter devant les tribunaux une action en confirmation ou augmentation de la pension alimentaire.

E. — Droit à l'éducation; protection du patrimoine culturel

(Articles 26 et 27 de la Déclaration universelle)

Au cours des dernières années, on a beaucoup fait pour tenter d'élever le niveau de vie et celui de l'instruction en Laponie — qui comprend la partie septentrionale du pays — pour les amener, autant que possible, au même niveau que dans les autres régions.

C'est dans cette perspective que se situe la création, le 23 décembre 1977, du Centre de formation professionnelle de la Laponie⁷, établissement d'enseignement qui relève de l'Office central de la formation professionnelle et dont le rôle est de dispenser une formation professionnelle conforme aux besoins de la vie économique locale dans la région lapone. Il s'agit en particulier de préserver et de

⁷ Le Centre de formation professionnelle de la Laponie a été créé par la loi n° 994/77 du 23 décembre 1977. Des précisions sur l'application de cette loi ont été données dans le décret n° 302/78 du 21 avril 1978.

développer les ressources naturelles, le mode de vie traditionnel et la culture lapone. Ce centre est situé dans la commune rurale d'Inari, l'une des principales agglomérations laponnes. L'enseignement y est donné en finnois et en lapon, et il est gratuit.

Les possibilités de développement de la culture lapone se sont considérablement accrues à la suite d'une décision prise, le 28 octobre 1978, par le Conseil nordique des Lapons, organisme commun aux Lapons de Finlande, de Norvège et de Suède. Le Conseil a recommandé l'adoption d'une orthographe uniforme de la langue lapone dans ces pays. Il va sans dire que cette mesure facilitera la publication et la diffusion de la littérature lapone dans ces trois pays. En Finlande, le budget de l'Etat prévoit une ouverture permanente de crédits pour encourager les publications en lapon.

Dans les écoles polyvalentes de la région lapone, l'enseignement se fait de plus en plus en lapon. Le Ministère de l'éducation verse une subvention annuelle aux communes de cette région pour la création de postes supplémentaires de professeurs afin que l'enseignement puisse se faire aussi en lapon, là où le nombre d'élèves de langue maternelle lapone ne permettrait pas la création d'un groupe séparé. Pour disposer d'un nombre suffisant de maîtres capables d'enseigner en lapon, un certain nombre de places est réservé chaque année à l'Institut pédagogique d'Oulu aux élèves-maîtres qui se destinent à ce type d'enseignement.

FRANCE

A. — Egalité devant la loi; protection égale contre toute discrimination

(Article 7 de la Déclaration universelle)

La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives¹, a introduit dans le droit français une des réformes les plus importantes intervenues au cours de ces dernières années : les droits et taxes perçus par l'Etat sur les actes de procédure civile et administrative sont supprimés. La justice est dès lors gratuite. Seuls restent dus par les parties les honoraires des officiers ministériels et des avocats.

La loi n° 77-574 du 7 juin 1977, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier², a inséré dans le Code pénal les articles 187-2 et 416-1 qui complètent les dispositions déjà existantes de la loi du 1^{er} juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme³.

Selon les nouvelles dispositions, les peines prévues pour la répression des discriminations raciales sont applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public (art. 187-2) et à quiconque (art. 416-1) aura contribué, par son action ou son omission, à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique, dans des conditions normales : soit par toute personne physique, à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée; soit par toute personne morale, à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux.

B. — Droit à un recours effectif; garantie d'une indemnisation; devoirs envers la communauté

(Articles 8 et 9 de la Déclaration universelle)

La loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction⁴, insérée aux articles 706-3 à 706-13 du Code de procédure pénale, permet d'allouer à de telles victimes une indemnité payée par l'Etat au titre des frais de justice criminelle.

Au siège de chaque cour d'appel se tient une commission juridictionnelle chargée de se prononcer sur les demandes d'indemnités.

¹ *Journal officiel*, 31 décembre 1977, p. 6359.

² *Ibid.*, 8 juin 1977, p. 3151.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 107 et 110, pour ce qui concerne les articles 187-1 et 416.

⁴ *Journal officiel*, 4 janvier 1977, p. 77.

L'objectif de la nouvelle loi est d'assurer un devoir de solidarité nationale en faveur des victimes de toute infraction portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, lorsque l'auteur de l'infraction est insolvable. La collectivité nationale garantit désormais le versement d'une indemnité aux victimes les plus démunies qui ne peuvent être dédommagées par les moyens ou les procédures de droit commun.

C. — Exécution des peines privatives de liberté

(Article 9 de la Déclaration universelle)

La loi n° 78-1097, modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des peines privatives de liberté⁵, a été promulguée le 22 novembre 1978.

Ces nouvelles dispositions ont prévu que, lorsque le temps de détention à subir par le condamné excède trois années, les permissions de sortie ne seront désormais plus accordées par le seul juge de l'application des peines, mais par une commission, à l'unanimité des membres de cet organisme collégial.

Cette réglementation s'est traduite par une forte diminution du nombre des échecs, c'est-à-dire du nombre des détenus ne regagnant pas le lieu de leur détention à l'issue de leur permission, nombre qui a baissé de moitié. Et, surtout, les infractions commises à l'occasion de ces permissions ont presque entièrement disparu. En particulier, aucun crime de sang n'a été perpétré par un détenu bénéficiant d'une permission accordée sous la nouvelle législation, contre cinq en 1976, cinq en 1977, et sept dans les huit premiers mois de 1978.

La nouvelle loi paraît jusqu'à présent avoir permis d'aboutir à un équilibre qui vient consolider la pratique des permissions de sortie, dont les effets bénéfiques demeurent appréciables pour la réinsertion des détenus non dangereux.

D. — Droit à un procès équitable; tirage au sort des jurés

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

La loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, portant réforme du jury d'assises⁶, a apporté de profondes modifications en ce qui concerne la désignation des jurés appelés à siéger dans les cours d'assises. En effet, le système du choix a été remplacé par celui du tirage au sort, à partir des listes électorales. Cette opération a lieu chaque année dans chaque commune et permet de dresser une liste départementale comportant un nombre de noms triple de celui de la liste définitive.

Ensuite, une commission, composée dans chaque département d'élus locaux, de magistrats et d'avocats, procède à l'élimination des personnes tirées au sort qui présentent des cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec la fonction de juré et, à partir des noms restants, la commission établit, par tirage au sort, la liste définitive.

Ce système très démocratique doit permettre d'obtenir au sein des jurys une représentation équilibrée des sexes, des âges et des différentes catégories socio-

⁵ *Ibid.*, 23 novembre 1978, p. 3926.

⁶ *Ibid.*, 29 juillet 1978, p. 2936.

professionnelles. Il élimine en outre le choix, qui reposait souvent sur des critères contestables.

E. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques
(Article 21 de la Déclaration universelle)

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, relative à la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion⁷, a, entre autres dispositions, interdit la diffusion de sondages d'opinion une semaine avant toute consultation électorale, afin que les électeurs puissent faire leur choix en toute quiétude.

⁷ *Ibid.*, 20 juillet 1977, p. 3837.

HONGRIE

Introduction

Parmi les textes législatifs et administratifs qui sont entrés en vigueur pendant la période considérée figurent un nouveau Code civil, qui a été promulgué le 25 octobre 1977¹, et un nouveau Code pénal, qui a été promulgué le 31 décembre 1978².

A. — Protection de la dignité humaine; interdiction de la discrimination (Préambule et articles 1, 2 et 7 de la Déclaration universelle)

L'article 76 du nouveau Code civil a trait aux violations de la dignité humaine et étend l'interdiction de la discrimination aux formes de discrimination fondées sur la race³.

B. — Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5 de la Déclaration universelle)

Dans l'article 227 du nouveau Code pénal, l'expression « par la contrainte, la menace ou des moyens analogues », qui est employée pour décrire les méthodes utilisées pour commettre le crime d'extorsion d'aveux⁴, remplace l'expression générale « moyens illégaux » qui figurait dans l'article 146 du code antérieur. Le nouveau libellé a donc aligné les dispositions pertinentes du Code pénal sur l'article 60, 2), de la loi I de 1973 relative à la procédure pénale, qui énumère les façons dont ce crime est perpétré⁵.

C. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu (Article 9 de la Déclaration universelle)

A l'article 228,1), du nouveau Code pénal, relatif à la détention illégale, l'expression « de capturer, d'arrêter ou de garder en détention illégalement une autre personne », qui était employée dans le code antérieur, est remplacée par l'expression plus générale « de priver illégalement une autre personne de sa liberté individuelle », précédée de l'expression « dans l'exercice de ses fonctions »⁶.

¹ *Törvények és Rendelstek Hivatalos Gyűteménye* (Recueil officiel de lois et d'ordonnances), 1977 (Budapest, 1978), p. 14 à 88.

² *Ibid.*, 1978 (Budapest, 1979), p. 34 à 62.

³ *Ibid.*, 1977 (Budapest, 1978), p. 21.

⁴ *Ibid.*, 1978 (Budapest, 1979), p. 62.

⁵ *Ibid.*, 1973 (Budapest, 1974), p. 10.

⁶ *Ibid.*, 1978 (Budapest, 1979), p. 63.

D. — Protection de l'individu contre toute immixtion arbitraire dans sa correspondance ou atteinte à sa réputation

(Article 12 de la Déclaration universelle)

L'article 78, 2), du nouveau Code civil donne une définition de l'expression « atteinte à la réputation », ainsi que des exemples pertinents⁷, ce qui représente un changement notable par rapport à l'article 82, 2), du code antérieur.

L'article 81 contient un certain nombre de dispositions relatives à la violation du secret de correspondance⁸, qui sont plus circonstanciées que celles figurant dans l'article 83,1), du code antérieur⁹.

E. — Droit de chacun de quitter son pays et d'y revenir

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Parmi les changements apportés à la législation sur les passeports, on peut citer les dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi n° 20 de 1978 sur la liberté de voyager ou le droit de voyager librement, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Les motifs d'exclusion ont été encore limités, aussi bien en ce qui concerne leur portée que leur nombre.

Le pouvoir de délivrer des passeports a été encore davantage décentralisé, de sorte que les passeports peuvent être dorénavant délivrés à trois échelons de l'administration:

Le droit de quitter le pays comprend désormais le droit pour les citoyens hongrois d'émigrer ou de s'établir définitivement à l'étranger tout en gardant la nationalité hongroise.

Le droit de retour signifie désormais que les citoyens hongrois vivant à l'étranger et titulaires d'un passeport personnel peuvent revenir en Hongrie sans autorisation spéciale.

F. — Droit de rectification

(Article 19 de la Déclaration universelle)

L'article 79 du nouveau Code civil, qui est un article entièrement nouveau, stipule que la vérité doit obligatoirement être rétablie lorsque de faux renseignements, ou des faits réels présentés de façon déformée, sont communiqués par les divers moyens d'information¹⁰.

⁷ *Ibid.*, 1977 (Budapest, 1978), p. 21.

⁸ *Ibid.*, p. 22.

⁹ *Ibid.*, 1959 (Budapest, 1960), p. 19.

¹⁰ *Ibid.*, 1977 (Budapest, 1978), p. 21 et 22.

G. — Droit à une rémunération et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes; droit à un niveau de vie suffisant; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance
(Articles 22, 23 et 25 de la Déclaration universelle)

Pendant la période considérée, les réformes ci-après ont été mises en œuvre :

a) Le décret n° 15/1977 (V.22) du Conseil des ministres¹¹ et le décret n° 14/1977 (VI.25) du Ministre du commerce intérieur¹² prévoient le paiement d'une prime pour le travail en équipe aux travailleurs manuels et aux travailleurs directement chargés de la production qui travaillent en équipe et font du travail posté dans l'industrie, le commerce alimentaire de détail et le secteur de la restauration;

b) Le décret n° 10/1978 (VIII.15) du Ministre du travail relatif à certaines questions concernant les relations d'emploi et les conditions de travail du personnel domestique¹³ a amélioré les dispositions du décret n° 6/1959 (VI.7) du Ministre du travail¹⁴ et a considérablement accru le montant des versements à effectuer;

c) Aux termes du décret n° 34/1977 (X.27) du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation¹⁵, les règles provoyant des conditions d'emploi appropriées pour les femmes et la protection de leur santé et de leur intégrité physique ont été étendues aux femmes employées en qualité de membres ou de travailleurs dans les coopératives agricoles et les associations agricoles;

d) Le décret n° 10/1977 (III.2) du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation¹⁶ a admis au bénéfice de la prime pour enfant à charge les femmes employées en qualité de membres de coopératives spécialisées.

¹¹ *Ibid.*, p. 378 et 379.

¹² *Ibid.*, p. 511.

¹³ *Ibid.*, 1978 (Budapest, 1979), p. 707.

¹⁴ *Ibid.*, 1959 (Budapest, 1960), p. 677 et 678.

¹⁵ *Ibid.*, 1977 (Budapest, 1978), p. 745.

¹⁶ *Ibid.*, p. 683.

INDE

A. — Condition de la femme; aide et assistance spéciales à l'enfance

[Articles 7, 16 et 25 (2) de la Déclaration universelle]

La justice a contribué à améliorer progressivement la condition de la femme en donnant aux lois et règlements une interprétation conforme à l'esprit de la Constitution et à l'évolution sociale souhaitée dans le pays. La Haute Cour de Delhi a récemment refusé de reconnaître toute coutume obligeant une femme qui travaille à renoncer à son emploi pour rejoindre son mari, ou à abandonner tous ses droits en faveur de celui-ci. La Cour a précisé que reconnaître une telle coutume irait à l'encontre du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et du droit des époux, sans distinction, à une égale protection de la loi.

La loi de 1929 intitulée *Child Marriage Restraints Act* (loi sur les restrictions au mariage des enfants) a été modifiée en 1978 pour porter de 15 à 18 ans l'âge auquel les filles peuvent contracter mariage, et de 18 à 21 ans cet âge pour les garçons. Les infractions à cette loi relèvent de la justice. Cependant, un agent de police ne peut procéder à une arrestation sans mandat ou ordre d'un magistrat.

En 1974, le Gouvernement indien a adopté une politique nationale en faveur de l'enfance et un Conseil national de l'enfance a été créé¹. Le Conseil a été remanié le 10 février 1978; le premier ministre en assume la présidence tandis que le ministre des finances et le président adjoint de la Commission de planification en sont membres.

B. — Administration de la justice

(Articles 8 à 11 de la Déclaration universelle)

Examen progressif de la législation

Le Gouvernement indien procède à un examen progressif de toutes les lois importantes du pays et y apporte les réformes qui s'imposent de manière à en moderniser les bases pour les adapter aux exigences de l'époque.

En 1955, il a créé la Commission indienne du droit. Cette commission se compose d'un juge en retraite de la Cour suprême, qui en est le président, de deux membres à part entière et d'un membre-secrétaire. Dans son examen de la législation, la Commission s'attache tout particulièrement à éliminer les retards de la justice pénale, à simplifier la procédure et, d'une manière générale, à élever le niveau de tous ceux qui sont chargés de l'administration de la justice. En décembre 1978, la Commission avait soumis soixante-dix-sept rapports au gouvernement.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, p. 109.

Traitement des prisonniers

En 1977-1978, le gouvernement a entrepris un programme d'assistance financière aux Etats pour leur permettre de prendre des mesures concrètes de réforme du régime pénitentiaire. Ce programme porte surtout sur l'amélioration des conditions de vie, les normes à appliquer au traitement des prisonniers et la formation du personnel des prisons. La Septième Commission des finances s'est aussi préoccupée de différents problèmes liés à la nécessité de faire de l'administration pénitentiaire un instrument plus efficace de redressement et de réadaptation des délinquants. La Commission a alloué des crédits importants aux Etats pour l'amélioration des prisons. Les directives énoncées dans le manuel type des établissements pénitentiaires, que le Gouvernement indien a fait distribuer, sont progressivement incorporées dans les manuels des prisons des Etats. C'est ainsi que l'administration centrale comme celles des Etats prennent des mesures pour mettre en place un système permettant de remettre les délinquants dans le droit chemin en leur assurant un traitement conforme à leur dignité et à leur valeur d'être humains, et de faciliter leur réinsertion dans la vie de la nation.

C. — Droit au travail; droit à une rémunération équitable; droit à la sécurité en cas d'invalidité

[Articles 23 et 25 (1) de la Déclaration universelle]

A travail égal salaire égal

La loi de 1976 intitulée *Equal Remuneration Act* (loi sur l'égalité de rémunération), qui devait s'appliquer par étapes aux différentes industries, a été étendue à tous les emplois. Cette loi prévoit aussi la mise en place de comités consultatifs chargés de donner leur avis au gouvernement sur les moyens d'augmenter le nombre des emplois destinés aux femmes, ainsi que la création d'instances habilitées à connaître des revendications, plaintes et appels contre les infractions aux dispositions de la loi et d'assurer l'application correcte de ces dispositions.

Les personnes handicapées

Le gouvernement a réservé 3% des postes vacants dans certaines catégories de services publics aux aveugles, aux sourds-muets et aux handicapés moteurs. Pour ces catégories de handicapés, l'âge d'entrée dans la fonction publique peut être repoussé de dix ans.

Les handicapés bénéficient de tarifs de transport réduits, d'indemnités de consommation d'essence et de l'exonération des frais postaux pour les publications en écriture braille. Des emplois de marchands d'essence leur sont aussi réservés.

Des subventions sont accordées aux organisations bénévoles qui sont encouragées à développer et à améliorer leurs services en faveur des personnes handicapées ou à en créer de nouveaux.

Le gouvernement et les banques nationalisées encouragent les personnes handicapées à travailler pour leur propre compte en leur accordant des prêts assortis de taux d'intérêt spéciaux.

Il existe des services spéciaux de placement chargés de trouver des débouchés appropriés aux personnes handicapées physiques.

Tous les ans, le Président de l'Inde décerne un prix aux trois meilleurs employeurs d'aveugles, de sourds et de handicapés moteurs. De même, deux prix sont décernés tous les ans aux meilleurs employés choisis dans les catégories de personnes handicapées susmentionnées.

D. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Suppression de l'analphabétisme chez les adultes

Dans le projet quinquennal 1978/79-1982/83, la priorité a été donnée à l'élimination de l'analphabétisme chez les adultes. L'éducation des adultes a aussi été prévue dans le Programme révisé des besoins essentiels, qui doit atteindre la totalité des personnes du groupe d'âge 15-35 ans, l'objectif étant de 66% pendant la période du plan.

Le Programme national d'éducation des adultes a été lancé en octobre 1978 dans tout le pays. L'analphabétisme étant, dans une large mesure, un problème qui atteint les femmes, le Groupe de travail chargé de l'éducation des adultes, créé par le gouvernement dans le cadre de la préparation du Programme national d'éducation des adultes, a créé un Comité spécial chargé d'étudier le problème chez les femmes adultes et de proposer des mesures administratives et autres pour régler le problème.

Conformément aux recommandations du Comité, les objectifs du programme d'éducation des femmes adultes devraient être les suivants : *a)* rendre les hommes et les femmes plus conscients de leurs droits et de leurs responsabilités et des incidences des lois régissant la condition de la femme dans la société, et faire comprendre les causes manifestes et cachées de l'oppression des femmes; *b)* aider les femmes à atteindre l'autosuffisance économique en leur apprenant à lire et à écrire et en leur apportant les connaissances et ressources nécessaires; *c)* permettre aux femmes d'acquérir des connaissances dans des domaines tels que la santé, l'éducation des enfants, la nutrition, la planification de la famille; *d)* aider les femmes à créer des groupes d'activités éducatives et productives et à renforcer leur rôle et leur influence dans le développement. Ces recommandations ont servi de base au Programme national d'éducation des adultes.

Education des personnes handicapées

Le gouvernement exécute un certain nombre de programmes d'éducation, de formation et de réadaptation des personnes physiquement handicapées pour leur permettre de jouer un rôle utile dans la société. Des allocations ou des bourses de formation générale, technique ou professionnelle et de formation en cours d'emploi leur sont octroyées.

Education à la compréhension internationale

La Commission nationale indienne de coopération avec l'UNESCO a lancé un projet d'éducation à la compréhension internationale qui a été étendu au système des écoles associées de l'UNESCO. Environ 800 écoles, primaires et secondaires et des écoles normales participent au programme qui porte sur les principaux thèmes suivants : *a)* l'ONU et les institutions spécialisées qui lui sont reliées; *b)* les autres pays et cultures; *c)* les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La Journée des droits de l'homme est célébrée non seulement dans les écoles mais aussi dans les universités et collèges, les clubs de l'UNESCO et les organisations non gouvernementales. La Commission nationale indienne de coopération avec l'UNESCO envoie tous les ans une circulaire aux écoles qui participent au système des écoles associées, aux clubs de l'UNESCO, aux universités et aux services d'éducation des Etats pour leur demander d'organiser des programmes appropriés à cette occasion.

La célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1978, a été marquée par l'organisation de séminaires, d'expositions, de concours de composition littéraire et de débats.

IRAQ

Introduction

La loi n° 135 sur la réforme du système juridique¹ énonce les principes de cette réforme et ses objectifs dans le domaine de la législation économique, commerciale, civile, administrative, politique et pénale ainsi que les moyens et les étapes de sa réalisation.

A. — Protection de la dignité humaine; principe d'un traitement égal (Articles 1, 2, 6 et 16 de la Déclaration universelle)

1. ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

Après l'adoption de la seconde modification (loi n° 51)² de la loi sur le statut civil (loi n° 65 de 1972), l'article 32 *i bis* dispose désormais que la naissance d'un enfant trouvé ou d'un enfant né de parents inconnus sera enregistrée en application d'une ordonnance ou d'une décision émanant d'un tribunal religieux ou d'un tribunal des cas personnels, qu'elle ait eu lieu avant ou après 1957, à condition :
a) qu'il n'ait pas été délivré de certificat de naissance, conformément à l'article 19 de la loi n° 148 de 1971 relative à l'enregistrement des naissances et des décès;
b) que l'enfant trouvé ou né de parents inconnus n'ait pas fait l'objet d'une décision d'adoption par une famille conformément aux articles 52 et 58 de la loi n° 64 de 1972 sur les mineurs. Le tribunal rendra l'ordonnance ou prendra la décision à huis clos à la demande de l'intéressé, s'il est âgé de quinze ans, ou à celle d'un tuteur temporaire désigné par le tribunal, s'il est âgé de plus de neuf ans mais de moins de quinze ans. Après avoir établi, sur la base d'un rapport émanant d'une autorité compétente, que les parents et l'âge de l'intéressé ne sont pas connus, le tribunal indiquera, dans son ordonnance ou sa décision, le nom de l'intéressé, son lieu de naissance, son âge et sa religion ainsi que les noms choisis pour ses parents et grands-parents.

2. CONDITION DE LA FEMME

La loi n° 131 sur le service militaire des femmes³ a été promulguée conformément aux objectifs de la révolution faite par le Parti arabe socialiste Ba'ath, qui vise notamment à créer les conditions propres à promouvoir la participation pleine et efficace des femmes à la société et à leur assurer des possibilités d'emploi, à octroyer aux femmes l'égalité des droits juridiques, politiques et économiques et à tout mettre en œuvre dans tous les domaines en vue d'accélérer le

¹ *Al-Waqai' al-Iraqiya*, n° 2576, 14 mars 1977.

² *Ibid.*, n° 2584, 25 avril 1977.

³ *Ibid.*, n° 2619, 7 novembre 1977.

processus de libération des femmes et de leur permettre d'occuper la place qui leur revient dans la société.

3. DROITS DES CITOYENS IRAQUIENS

La décision n° 375 du Conseil du commandement révolutionnaire, promulguée le 28 mars 1977⁴, qui a force de loi, dispose que tout Arabe naturalisé Iraquien jouira de tous les droits acquis lors de son service en Iraq, notamment en ce qui concerne le traitement, le salaire ou l'indemnité de logement qu'il percevait avant sa naturalisation. Pour le calcul de sa pension, la durée de service dans son pays d'origine s'ajoutera à celle de son service en Iraq.

4. ADOPTION DE MESURES DE CLÉMENCE

La décision n° 1337 du Conseil du commandement révolutionnaire, promulguée le 7 décembre 1977⁵, dispose que tous les Iraquiens résidant à l'étranger accusés ou reconnus coupables de crimes politiques, notamment de ceux qui sont liés aux incidents survenus dans le nord de l'Iraq, seront innocentés des accusations portées contre eux et exemptés des peines prononcées contre eux. De même, toutes les décisions, procédures et enquêtes judiciaires concernant les crimes susmentionnés qui leur sont défavorables seront annulées. Les mesures de clémence ne sont pas applicables aux personnes accusées ou reconnues coupables de crimes d'espionnage.

Une loi portant amnistie générale du personnel des forces armées iraqiennes en absence irrégulière et des personnes qui se sont soustraites au service militaire actif ou de réserve a été promulguée en vue de permettre aux intéressés de rentrer dans le pays et de servir leur pays⁶.

5. DROITS RELATIFS AU MARIAGE ET À LA FAMILLE

Alors que les dispositions de la loi révisée n° 188 de 1959 concernant les conditions requises pour contracter le mariage, la séparation et la garde des enfants étaient en partie imprécises et ne couvraient pas tous les cas portés devant les tribunaux et que cette loi ne contenait aucune disposition s'appliquant aux cas de mariage forcé ou aux cas dans lesquels le mariage ne peut être consommé, en raison de considérations liées à d'anciennes coutumes ou à des raisons matérielles injustifiées, la seconde modification (loi n° 21)⁷ à la loi n° 188 de 1959 sur le statut personnel, dispose qu'il est nécessaire pour faire de la famille — qui est la plus petite unité sociale sur la sécurité et le maintien de laquelle repose la cohésion de la société — un élément important du processus révolutionnaire, conformément aux objectifs de la révolution, et pour renforcer l'unité et la cohésion de la famille, de conserver certaines dispositions de la loi de 1959 et d'en ajouter de nouvelles régissant les cas mentionnés plus haut pour atteindre l'objectif souhaité sans violer les principes du droit canon islamique ni les principes de la justice et autres règles en vigueur en Iraq.

⁴ *Ibid.*, n° 2580, 4 avril 1977.

⁵ *Ibid.*, n° 2626, 19 décembre 1977.

⁶ *Ibid.*, n° 2630, 9 janvier 1978.

⁷ *Ibid.*, n° 2639, 20 février 1978.

6. DROITS DES MINORITÉS

La loi n° 151⁸ a apporté notamment les modifications suivantes à la loi n° 33 de 1974 relative à l'autonomie territoriale du Kurdistan⁹ : a) l'alinéa B. de l'article 2 a été remplacé par le texte suivant : « Dans tous les établissements d'enseignement de la région destinés aux Kurdes, l'enseignement sera dispensé à tous les niveaux dans les langues arabe et kurde... » ; b) l'article 6 a été remplacé par le texte suivant : « La région disposera de son propre budget qui sera établi, préparé et approuvé conformément aux règles, principes et lois en vigueur. »

B. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
(Article 3 de la Déclaration universelle)

La loi n° 113 portant ratification de la modification à l'Accord de l'Organisation internationale arabe de défense sociale¹⁰, approuvée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes le 9 septembre 1976, a été adoptée en raison de l'importance prise par la spécialisation dans le domaine de l'action conjointe arabe, en particulier en vue de renforcer les mesures propres à assurer pleinement la sûreté des citoyens arabes et à intensifier la coopération entre les Etats membres en vue de prévenir et de réprimer la criminalité, et d'en traiter les conséquences, en prenant des mesures dans les domaines juridique, juridictionnel, social et de la police ainsi qu'en ce qui concerne les établissements pénitentiaires.

La loi n° 3¹¹ a approuvé l'adhésion de l'Iraq à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et la loi n° 119¹² a approuvé l'adhésion de l'Iraq à la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

C. — Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes; assistance spéciale à l'enfance; liberté de mouvement
[Articles 13, 23 et 25 (2) de la Déclaration universelle]

Déplacement de la main-d'œuvre arabe

La loi n° 83 portant ratification de la Convention arabe révisée de 1975 sur le déplacement de la main-d'œuvre et de son annexe intitulée « Convention bilatérale sur le déplacement de la main-d'œuvre arabe », du 13 mars 1975¹³, justifie la ratification desdites conventions par les considérations suivantes : la conjoncture économique et les événements sociaux qui se sont produits dans le monde arabe ont créé une situation nouvelle rendant nécessaire une révision de la Convention arabe en vigueur sur le déplacement de la main-d'œuvre entre les Etats membres du Conseil de l'unité économique arabe; les plans de développement économique

⁸ *Ibid.*, n° 2675, 2 octobre 1978.

⁹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, p. 111 et 112.

¹⁰ *Al-Waqai' al-Iraqiya*, n° 2607, 29 août 1977.

¹¹ *Ibid.*, n° 2633, 16 janvier 1978; la Convention est entrée en vigueur le 20 février 1977 et l'Iraq y a adhéré le 28 février 1978.

¹² *Al Waqai' al-Iraqiya*, n° 2665, 24 juin 1978.

¹³ *Ibid.*, n° 2598, 4 juillet 1977.

et social arabe exigent l'utilisation maximale des ressources du monde arabe, en particulier des ressources humaines et, à cette fin, une réglementation du déplacement de la main-d'œuvre qui réponde aux exigences des plans de développement de chaque pays arabe et permette d'atteindre les objectifs de l'intégration économique arabe; les travailleurs qui se déplacent d'un pays arabe à un autre doivent jouir de tous les droits et de tous les avantages consentis aux travailleurs locaux en matière de contrat de travail, de conditions de travail et de conditions d'emploi; il convient de formuler une politique d'immigration et de mettre en place le dispositif voulu pour l'appliquer.

Sociétés de coopératives agricoles

La loi n° 43 sur les coopératives agricoles¹⁴ a été adoptée en raison du rôle important joué par celles-ci pour mobiliser les exploitants agricoles, développer leur conscience révolutionnaire, intensifier leur combat nationaliste et socialiste, protéger la révolution et ses acquis, organiser les activités agricoles, accroître la production agricole et contribuer à poser les fondements de la structure socialiste dans les zones rurales. Elle a aussi pour but, d'une part, de propager, d'appuyer et d'étendre ce type de mouvement agricole de façon qu'il puisse devenir, parallèlement aux entreprises agricoles appartenant à l'Etat, le principal élément moteur du développement agricole et, d'autre part, d'apporter progressivement des changements radicaux dans la structure économique et sociale des zones rurales, parmi un grand nombre d'exploitants agricoles de tendances diverses, afin d'assurer un développement stable et d'engendrer la prospérité.

Les progrès importants réalisés ces dernières années dans les régions rurales en matière économique, sociale et politique ayant exigé une amélioration des méthodes et de l'organisation des coopératives agricoles pour tenir compte des réalités et répondre aux exigences d'un système socialiste, il a fallu revoir les dispositions juridiques régissant le fonctionnement de ces coopératives afin d'en assurer l'unité, de réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus et de formuler une ligne d'action bien définie dans le cadre de la politique de l'Etat et de ses plans de développement.

Sécurité du travail

Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, qui dispose que les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, la République d'Iraq, membre de l'OIT, a coutume de ratifier lesdites conventions lorsqu'elles ne sont pas contraires à ses intérêts. Etant donné que les dispositions de la Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, vont dans le sens de la législation iraquienne sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux matériaux et agents cancérigènes, et que la Convention contient des dispositions concernant ses modalités d'application, la loi n° 26 de 1978¹⁵ portant ratification de ladite convention a été adoptée.

¹⁴ *Ibid.*, n° 2579, 28 mars 1977.

¹⁵ *Ibid.*, n° 2641, 6 mars 1978.

Droits syndicaux

La loi n° 194¹⁶ portant ratification de l'Accord arabe n° 8 de 1976 sur les droits et libertés des syndicats, adopté par la Conférence arabe du travail en 1977, a été adoptée eu égard au fait que la liberté syndicale est l'une des libertés fondamentales qui est prévue dans les constitutions nationales et les conventions internationales, et que le droit des syndicats de protéger les travailleurs et de négocier collectivement pour leur compte les conditions de travail et d'emploi est l'un de ceux que le mouvement syndical a acquis de haute lutte. Etant donné que les syndicats arabes ont un grand rôle à jouer dans la libération, le développement et le progrès du monde arabe, le maintien des syndicats et de leurs droits est jugé indispensable. La loi n° 194 a été adoptée en application des dispositions de l'article 10 de la Charte arabe du travail, qui déclare que les Etats arabes sont favorables à une harmonisation des conditions de travail et d'emploi, chaque fois que faire se peut, et des objectifs de l'Organisation arabe du travail, parmi lesquels figurent le maintien et la consolidation de la liberté et des droits des syndicats.

Réinsertion sociale des prisonniers

La décision n° 997 du Conseil du commandement révolutionnaire, promulguée le 30 juillet 1978¹⁷, qui a force de loi, abroge la loi n° 13 de 1967 sur la réinsertion sociale des prisonniers et toutes les dispositions de celle-ci qui figurent dans des lois et règlements. En vertu de la décision n° 1059 du 13 août 1978 du Conseil du commandement révolutionnaire¹⁸, qui a force de loi, tout prisonnier, dès sa libération, recouvre tous ses droits et est réintégré dans son emploi. Les mineurs condamnés doivent être détenus dans des écoles agréées ou dans des écoles de formation des jeunes, conformément à la décision du tribunal compétent ou des autorités compétentes. Ces deux types d'établissements sont administrativement et techniquement rattachés au Ministère du travail et des affaires sociales. Le régime de ces écoles est orienté vers l'éducation et la formation des jeunes condamnés, qui sont autorisés à faire chez eux des séjours, et vers leur participation à des activités sportives et sociales.

Age minimal pour l'emploi

Les dispositions de la Convention de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, sont conformes aux dispositions de la loi n° 151 sur le travail telle qu'elle a été modifiée en 1970. Cette convention étant considérée comme un document général sur la question, qui remplace provisoirement les accords en vigueur applicables à divers secteurs de l'économie qui visent à supprimer l'emploi des enfants, la loi n° 91¹⁹ a approuvé la ratification de la Convention sur l'âge minimum.

D. — Droits relatifs à la propriété*(Article 17 de la Déclaration universelle)*

Suite à l'adoption de la troisième modification (loi n° 144 de 1977)²⁰ de la loi n° 47 de 1969 sur l'administration des biens des mineurs, l'alinéa A de l'article 46

¹⁶ *Ibid.*, n° 2689, 25 décembre 1978.

¹⁷ *Ibid.*, n° 2667, 7 août 1978.

¹⁸ *Ibid.*, n° 2670, 28 août 1978.

¹⁹ *Ibid.*, n° 2657, 5 juin 1978.

²⁰ *Ibid.*, n° 2623, 28 novembre 1977.

de ladite loi dispose que les sommes déposées au Fonds d'administration des biens des mineurs seront investies collectivement à un taux d'intérêt de 7% au plus, étant entendu que chaque mineur touchera un intérêt de 4% sur ses avoirs et que 1% des intérêts à percevoir sur le montant total des avoirs sera versé au Trésor et comptabilisé en tant que recettes des services officiels (frais de justice et amendes) dans le budget général. En outre, 2% des intérêts à percevoir sur le montant total des avoirs seront versés à la fin de chaque mois à la Direction générale et déposés par elle dans un compte spécial pour qu'ils soient utilisés comme le prévoit la loi.

E. — Droit à la sécurité sociale; droit à un niveau de vie suffisant

[Articles 22 et 25 (1) de la Déclaration universelle]

Santé

Le deuxième amendement (loi n° 149 de 1977)²¹ du règlement révisé (loi n° 211 de 1975) du Service de la santé rurale et de l'assurance maladie générale a été adopté pour compléter le règlement révisé et assurer les meilleurs services de santé aux citoyens aussi largement que possible jusque dans les régions rurales les plus reculées.

Amélioration de la situation des travailleurs agricoles

La loi n° 156 sur les fonds des coopératives agricoles²² a été adoptée en application de la loi n° 43 de 1977 (voir plus haut, sect. C) et conformément à la politique du gouvernement révolutionnaire, qui vise à assurer une vie décente à tous les citoyens. La loi a pour objet d'assurer des ressources sûres et permanentes aux travailleurs agricoles et à ceux qui en ont légalement la charge dans leur vieillesse, en cas de maladie, d'accident ou d'incapacité d'exécuter les travaux agricoles dont ils sont normalement chargés.

F. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Suppression de l'analphabétisme

La loi n° 92 de 1978 sur la campagne nationale d'alphabétisation obligatoire²³ a été adoptée en raison du fait que, selon la Constitution du Parti arabe socialiste Ba'ath, l'éducation revêt une importance fondamentale. Celui-ci en a défini les objectifs et l'ampleur et souligné qu'il était nécessaire de créer une nouvelle génération arabe croyant en l'unité de la nation, ayant un mode de pensée scientifique libéré des mythes, des tabous et des traditions réactionnaires. Le Parti arabe socialiste Ba'ath continue de lutter, tant au niveau régional que national, pour diffuser et enraciner ces idées. Il a également souligné qu'il faut, pour réaliser ces transformations politiques, économiques et sociales, revoir un grand nombre d'idées, de notions, de méthodes et façons de procéder, ainsi que les divers types et degrés d'enseignements, et les remplacer par une nouvelle conception révolutionnaire.

²¹ *Ibid.*, n° 2624, 5 décembre 1977.

²² *Ibid.*, n° 2627, 26 décembre 1977.

²³ *Ibid.*, n° 2656, 29 mai 1978.

Certaines des principales dispositions de cette loi sont brièvement exposées ci-après.

Toute personne âgée de plus de quinze ans et de moins de quarante-cinq ans qui ne sait ni lire ni écrire est réputée analphabète aux fins de la loi.

Il est créé un Conseil suprême de la campagne nationale d'alphabétisation obligatoire, qui est chargé de donner effet au rapport politique de la huitième Conférence nationale du Parti arabe socialiste Ba'ath sur la suppression de l'analphabétisme en Iraq en organisant, sous l'égide du parti, une campagne nationale à laquelle participeront les organisations populaires, les forces armées et les institutions publiques compétentes. La priorité entre les diverses catégories d'analphabètes sera donnée en fonction du rôle joué par chacune d'elles dans le développement social et de son influence sur ce développement. Tout analphabète doit, sauf excuse valable, participer aux cours d'alphabétisation obligatoire dès le début de la campagne, dans le quartier de son domicile ou de son lieu de travail.

Tout analphabète qui ne se présente pas aux cours d'alphabétisation après y avoir été convoqué par les autorités sera condamné à une peine de prison d'une semaine au plus, ou au paiement d'une amende de 10 dinars au plus, ou aux deux. Quiconque commet délibérément un acte susceptible d'entraver la campagne de suppression de l'analphabétisme sera condamné à une peine de prison qui ne pourra dépasser deux mois ou au paiement d'une amende qui ne pourra dépasser 100 dinars, ou les deux. En cas de récidive, il ne pourra être condamné qu'à une peine de prison ne dépassant pas deux mois. Quiconque prétend ne pas être analphabète alors qu'il l'est sera condamné à une peine de prison ne dépassant pas un mois ou au paiement d'une amende ne dépassant pas 30 dinars, ou aux deux. En cas de récidive, il ne pourra être condamné qu'à une peine de prison d'un mois au maximum.

Le Conseil suprême fera faire des études et des recherches sur le terrain en vue de voir quels sont les facteurs qui font obstacle à la campagne et de proposer des solutions. Il déterminera également les facteurs propres à contribuer au succès de la campagne. Il publiera les conclusions auxquelles il sera parvenu au sujet de la campagne en ayant recours à tous les moyens de nature à la rendre plus efficace. Il publiera des livres, des journaux et des périodiques destinés à parfaire les connaissances de ceux qui ont terminé les cours des centres de suppression de l'analphabétisme et à éviter qu'ils ne retombent dans l'analphabétisme.

Convention contre la discrimination dans l'éducation

La loi n° 41 de 1977²⁴ sur la ratification de la Convention de 1960 de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été adoptée en raison du fait que la République d'Iraq a déjà incorporé les dispositions de la Convention dans sa législation et dans sa politique en matière d'éducation, et que cette ratification va dans le sens de la politique de la République qui condamne toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Convention sur le congé d'éducation payé

La loi n° 57 de 1978²⁵ a approuvé la ratification de la Convention de l'OIT (n° 140) sur le congé d'éducation payé, 1974. Les raisons invoquées à l'appui de

²⁴ *Ibid.*, n° 2578, 28 mars 1977.

²⁵ *Ibid.*, n° 2650, 24 avril 1978.

cette loi ont été les suivantes : la proclamation à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que toute personne a droit à l'éducation; les recommandations sur la formation professionnelle et la protection des représentants des travailleurs en ce qui concerne le détachement temporaire des travailleurs ou l'octroi de congés leur permettant de participer à des programmes d'enseignement et de formation; la nécessité d'un enseignement et d'une formation continue pour tenir compte de l'élargissement des connaissances et des progrès techniques et de la transformation des relations économiques et sociales, qui exigent l'octroi de congés suffisants pour suivre un enseignement ou acquérir une formation en vue de relever les nouveaux défis, de répondre aux nouveaux besoins et d'atteindre les nouveaux objectifs d'ordre social, économique, technique et culturel; le fait que les congés d'éducation payés sont un moyen de satisfaire les besoins fondamentaux des travailleurs dans la société moderne; enfin, le désir de faire des congés d'éducation payés une politique en vue de l'enseignement et de la formation continue, qui sera mise en œuvre progressivement et efficacement.

IRLANDE

A. — Droits relatifs à la propriété; limitations aux droits et libertés

(Articles 17 et 29 de la Déclaration universelle)

La loi intitulée *Landlord and Tenant (Ground Rents) Act, 1978*¹ [loi relative aux fermages et loyers (emphytéose), de 1978] interdit que les habitations ordinaires, c'est-à-dire les bâtiments permanents construits entièrement ou principalement à usage d'habitation individuelle, fassent désormais l'objet de baux emphytéotiques. A cet effet, mis à part le renouvellement d'un bail emphytéotique existant, est entaché de nullité tout futur contrat de bail d'une habitation de ce type qui établirait une emphytéose. L'interdiction vise aussi les services locaux du logement.

La loi intitulée *Landlord and Tenant (Ground Rents) (n° 2) Act, 1978*² [loi n° 2 de 1978 relative aux fermages et loyers (emphytéose)] donne à la personne qui détient un terrain en vertu d'un bail le droit d'acquérir le terrain en toute propriété. Il doit y avoir des bâtiments permanents sur le terrain, et la portion de terrain non couverte par ces bâtiments doit en constituer l'annexe. Les bâtiments ne doivent pas avoir été construits en violation d'une disposition du bail; le bail doit également satisfaire à certaines autres conditions.

En vertu de la loi intitulée *Mergers, Take-Overs and Monopolies (Control) Act, 1978*³ (loi régissant les fusions, rachats et constitutions de monopoles, de 1978), une proposition de fusion ou de rachat dans laquelle la valeur de l'actif brut ou du chiffre d'affaires annuel de deux des entreprises concernées est respectivement de 1 250 000 ou 2 500 000 livres sterling au moins n'est valable que si elle a été notifiée au ministre de l'industrie, du commerce et de l'énergie et qu'il a indiqué qu'il n'envisageait pas de l'interdire, ou qu'il a pris une ordonnance interdisant la proposition sauf sous réserve de certaines conditions qui ont été remplies, ou que trois mois (délai qui peut être porté à six mois) se sont écoulés depuis la date de la notification sans qu'un décret d'interdiction ait été pris. Le ministre a le pouvoir d'approuver la proposition ou de la renvoyer pour examen à l'inspecteur des pratiques restrictives et, s'il juge souhaitable de le faire, de la renvoyer, après réception du rapport de l'inspecteur, à la Commission des pratiques restrictives. Si celle-ci rend compte au ministre d'une proposition de fusion ou de rachat, il peut, après examen du rapport, interdire la fusion ou le rachat. L'ordonnance doit indiquer les motifs justifiant la décision.

¹ *Lois de l'Oireachtas, 1978, n° 7.*

² *Ibid.*, n° 16.

³ *Ibid.*, n° 17.

B. — Droit à la sécurité sociale

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

La loi intitulée *Social Welfare Act, 1977*⁴ (loi relative à la protection sociale, de 1977) prévoit des relèvements à compter d'avril 1977 des prestations hebdomadaires, des retraites et des allocations. Les règles relatives aux moyens d'existence régissant l'octroi de pensions de cécité ont été considérablement assouplies. L'âge à partir duquel les pensions de vieillesse sont versées — pour les cotisants et les non-cotisants — a été abaissé de 67 à 66 ans. L'âge requis pour bénéficier de la gratuité des transports publics gratuits et de l'électricité, ainsi que de l'exemption de la taxe sur les récepteurs de télévision, a été également abaissé par voie de conséquence. De plus, cette loi prévoit le versement d'une nouvelle majoration de 1 livre sterling par semaine à toute personne vivant seule qui, ayant atteint l'âge de la retraite, perçoit une pension de vieillesse, une retraite, une pension de conjoint survivant ou d'épouse abandonnée.

La loi prévoit aussi la révision de la méthode de calcul du revenu théorique des exploitants agricoles en vue de l'octroi d'une indemnité de chômage aux petits exploitants résidant dans certaines régions déterminées.

La loi a abaissé de 52 à 26 le nombre de cotisations que les veuves ou les femmes seules doivent avoir versées aux assurances sociales au cours des quatre années d'affiliation précédant l'année au cours de laquelle elles demandent un certificat d'ayant droit ou une indemnité de chômage.

La loi intitulée *Social Welfare Act, 1978* (loi relative à la protection sociale, de 1978) a relevé d'environ 10% le taux des prestations hebdomadaires, des pensions et des allocations. La loi considère en outre comme un orphelin, aux fins du versement de la pension ou de l'allocation d'orphelin, l'enfant dont la mère est décédée alors qu'elle bénéficiait d'une prestation ou d'une allocation d'épouse abandonnée et qui n'est pas entretenu entièrement ou en majeure partie par son père. La loi a supprimé, à compter du 1^{er} octobre 1978, les conditions spéciales régissant l'assistance aux chômeurs qui exigeaient d'une femme célibataire ou veuve qu'elle ait une personne à sa charge ou, à défaut, qu'elle ait versé au minimum 26 cotisations au cours des quatre années précédant l'année de présentation de la demande. Elle a également supprimé, à partir du 1^{er} avril 1978, la condition exigeant des personnes qui demandent une pension de veuve (non cotisante) de justifier de deux ans de résidence au moins sur le territoire de l'Etat et modifié les règles applicables en matière de résidence pour le versement de la pension de vieillesse aux non-cotisants en supprimant la condition exigeant des demandeurs d'avoir résidé pendant cinq ans sur le territoire de l'Etat après l'âge de cinquante ans.

La loi intitulée *Social Welfare (Amendment) Act, 1978*⁵ (loi portant amendement de la loi sur la protection sociale, de 1978) a institué un régime de cotisations à la sécurité sociale (y compris les cotisations pour accidents de travail) entièrement liées à la rémunération, en remplacement de l'ancien système des cotisations, qui combinait à la fois un taux fixe et un taux lié au salaire. La loi dispose que les cotisations seront payables sous forme d'un pourcentage des gains calculés.

⁴ *Ibid.*, 1977, n° 5.

⁵ *Ibid.*, 1978, n° 25.

lables, à concurrence d'un plafond annuel de 5 000 livres sterling. Elle prévoit aussi une modification du plafond par voie de règlement. En vertu du nouveau régime, les bénéficiaires d'une pension de veuve et d'autres allocations similaires continuent d'être exemptées de la part de cotisation incombant au salarié.

La loi prévoit aussi la collecte de la grande majorité des cotisations par les agents du fisc, en application du système PAYE d'imposition sur le revenu. Les expressions « semaine de cotisation » et « année de cotisation » ont été redéfinies de façon à coïncider respectivement avec la semaine et l'année de perception de l'impôt sur le revenu.

C. — Droit au travail; droit à une limitation raisonnable de la durée du travail (Articles 23 et 24 de la Déclaration universelle)

1. PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE

La loi intitulée *Protection of Employment Act, 1977*⁶ (loi relative à la protection de l'emploi, de 1977) assure une meilleure protection aux travailleurs menacés par des compressions de personnel; elle institue un système de préavis obligeant l'employeur qui envisage un licenciement collectif à engager préalablement des consultations avec les représentants des salariés concernés. La loi fait également obligation à l'employeur de notifier au ministre du travail les licenciements envisagés et en retarde alors l'exécution pendant un délai de trente jours.

2. PROTECTION CONTRE UN LICENCIEMENT INJUSTE

Jusqu'à la promulgation de la loi intitulée *Unfair Dismissals Act, 1977* (loi relative aux licenciements injustes, de 1977), la relation juridique entre employeur et salarié et l'extinction de cette relation étaient régies par les principes généraux du droit des obligations, modifiés dans une mesure limitée par la législation relative aux licenciements, au préavis minimal et aux conditions d'emploi. Il n'était pas facile à un salarié d'obtenir une réparation juridique pour ce qu'il pouvait considérer comme un licenciement injuste. Il pouvait demander l'appui d'un syndicat, mais cette démarche aboutissait souvent à un conflit du travail. La loi vise à instituer un système efficace en vertu duquel les litiges relatifs à des licenciements peuvent faire l'objet d'une enquête de la part d'organes d'arbitrage, assurant ainsi au salarié un jugement impartial et, le cas échéant, une réparation raisonnable au moindre coût et avec un minimum de formalités.

3. ÉGALITÉ DANS L'EMPLOI

La loi intitulée *Employment Equality Act, 1977*⁸ (loi relative à l'égalité dans l'emploi, de 1977) rend illégaux, dans le domaine de l'emploi, certains types de discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale. Il y a discrimination au sens de ladite loi :

⁶ *Ibid.*, 1977, n° 7.

⁷ *Ibid.*, n° 10.

⁸ *Ibid.*, n° 16.

a) Dans les cas où, en raison de son sexe, une personne est traitée moins favorablement qu'une personne de l'autre sexe;

b) Dans les cas où, en raison de sa situation matrimoniale, une personne est traitée moins favorablement qu'une autre personne du même sexe;

c) Dans les cas où, en raison de son sexe ou de sa situation matrimoniale, une personne est tenue de se conformer à une exigence concernant son emploi ou son affiliation à un organisme (qui peut être une organisation de travailleurs, une organisation d'employeurs, une organisation professionnelle ou syndicale, ou une organisation qui filtre l'entrée dans une profession) et qu'il s'agit d'une exigence qui n'est pas indispensable à l'exercice de l'emploi en question et à l'égard de laquelle la proportion de personnes de l'autre sexe (ou, selon le cas, du même sexe, mais dans une situation matrimoniale différente) en mesure de se conformer à ladite exigence est sensiblement plus élevée;

d) Dans les cas où une personne fait l'objet d'une sanction pour avoir, en vertu de ladite loi, soumis un différend au tribunal du travail, ou pour s'être opposée par des moyens légaux à un acte qui est illégal en vertu de cette loi, ou pour avoir témoigné dans une procédure engagée en vertu de la même loi.

La loi prévoit la création d'un organe appelé Employment Equality Agency (Service de l'égalité dans l'emploi), qui sera principalement chargé de supprimer la discrimination en matière d'emploi, de promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi, de suivre l'application de la loi intitulée *Anti-Discrimination (Pay) Act, 1974* (loi de 1974 relative à la non-discrimination en matière de rémunération) et la loi de 1977 elle-même, ainsi que de soumettre des propositions au ministre du travail en vue d'apporter des modifications à l'une ou l'autre de ces lois, ou aux deux.

4. PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

La loi intitulée *Worker Participation (State Enterprises) Act, 1977*⁹ (loi de 1977 relative à la participation des travailleurs aux entreprises publiques) prévoit l'organisation, dans sept entreprises publiques spécifiées, d'élections visant à permettre aux salariés d'être choisis comme membres des conseils d'administration ou de direction et de participer de ce fait aux décisions prises par ces organes. Les salariés désignés représentent un tiers des comités d'Etat concernés et remplissent leurs fonctions pendant la période spécifiée lors de leur désignation, avec possibilité de réélection.

5. PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS

La loi intitulée *Protection of Young Persons (Employment) Act, 1977*¹⁰ (loi de 1977 relative à la protection des jeunes travailleurs) a pour principal objet d'étendre le champ d'application de la protection que la loi accorde aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans. Elle renferme des dispositions concernant l'âge minimal requis pour commencer à travailler, fixe des limites aux heures de travail des jeunes, prévoit des pauses et interdit le travail de nuit. Elle exige également des employeurs qu'ils tiennent des registres indiquant l'âge et les heures de travail des salariés de moins de dix-huit ans.

⁹ *Ibid.*, n° 6.

¹⁰ *Ibid.*, n° 9.

D. — Devoirs envers la communauté
(Article 29 de la Déclaration universelle)

La loi intitulée *Consumer Information Act, 1978*¹¹ (loi de 1978 sur l'information des consommateurs) considère comme un délit la description fautive ou mensongère de marchandises vendues ou offertes à la vente. La loi stipule que la publicité faite dans tout journal, ouvrage ou périodique, dans tout film ou dans toute émission radiodiffusée ou télévisée est une description commerciale à laquelle les sanctions prévues par la loi sont applicables si elle est fautive ou mensongère; ses dispositions s'étendent aux services fournis dans le cadre d'une activité commerciale. La loi permet aussi d'exiger la divulgation, dans la publicité et les annonces, de faits importants qui peuvent être omis ou cachés. Elle crée une Direction de la protection des consommateurs, qui a pour fonctions de se tenir informée des pratiques suivies en matière de publicité concernant les biens, les services, le logement et les équipements, d'étudier ces pratiques et d'intenter des actions devant la Cour suprême pour qu'elle ordonne aux personnes se livrant à des pratiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur ou qui sont effectivement mensongères de mettre fin à de telles pratiques.

¹¹ *Ibid.*, 1978, n° 1.

ISRAËL

Introduction

Au cours de la période considérée, les droits de l'homme ont été exercés comme par le passé sous le contrôle des tribunaux, qui ont maintenu leur attitude traditionnellement libérale à l'égard des droits de l'homme.

A. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Selon la loi de 1977 modifiant la loi pénale (en matière d'avortement), l'avortement reste une infraction pénale. La nouvelle loi est cependant beaucoup plus libérale à cet égard, accordant en fait une liberté presque complète. Le médecin qui pratique un avortement dans une institution médicale reconnue n'est pas tenu pénalement pour responsable lorsque l'avortement a été autorisé par une commission composée de trois membres : un gynécologue, un médecin et un(e) assistant(e) social(e). L'avortement est autorisé dans les cas suivants :

a) S'il est librement demandé par une femme mineure de dix-sept ans ou par une femme âgée de plus de quarante ans;

b) Si la grossesse est le résultat de relations interdites, telles que l'inceste, le viol ou l'adultère;

c) S'il y a lieu de penser que le fœtus présentera des malformations physiques ou mentales;

d) Si la prolongation de la grossesse risque de mettre en danger la vie de la femme ou de nuire à sa santé physique ou mentale;

e) Si la prolongation de la grossesse risque de nuire sérieusement à la femme ou à l'enfant, en raison de difficultés sociales ou familiales.

L'adoption de la loi a provoqué une controverse publique, qui se poursuit actuellement.

B. — Administration de la justice; droit à un procès équitable

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Délinquance juvénile

Afin de mieux protéger les jeunes délinquants, un amendement a été apporté en 1977 à la loi pénale, portant à treize ans l'âge de la responsabilité pénale. La règle précédente était qu'avant l'âge de neuf ans l'enfant n'était pas responsable pénalement, et qu'avant l'âge de douze ans il n'était responsable pénalement que s'il était établi que, au moment de l'acte ou de l'omission, il était capable de se rendre compte que l'acte ou l'omission en question était interdit.

Procédures disciplinaires applicables aux fonctionnaires

Jusqu'au dernier amendement (1977) à la loi de 1963 sur la fonction publique (en matière de discipline), les audiences des tribunaux disciplinaires institués par la loi se déroulaient à huis clos, sauf décision contraire du tribunal. Désormais, le tribunal siégera en public, à moins qu'il n'en décide autrement.

De plus, il est maintenant possible d'intenter un recours devant un juge à la Cour suprême contre tout jugement ou décision d'un tribunal disciplinaire, et non pas seulement contre les décisions de révocation de fonctionnaires comme c'était le cas avant l'amendement.

Les tribunaux disciplinaires, qui étaient les tribunaux dotés de pouvoirs quasi judiciaires, se rapprochent de plus en plus des tribunaux de l'ordre judiciaire, assurant ainsi aux fonctionnaires la plus grande équité possible dans les procédures disciplinaires.

Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

La Haute Cour de justice a réaffirmé¹ que les aveux faits par un suspect à la police dans une langue étrangère doivent être consignés dans cette langue afin de pouvoir être lus et signés par le suspect, sans aucune réserve quant à l'exactitude de la traduction en hébreu. Dans l'affaire en question, la Haute Cour était néanmoins convaincue que la déclaration, qui avait été traduite immédiatement en hébreu et signée par l'accusé, était exacte et véridique et que le procès avait été équitable.

Dans une affaire portée devant la Cour suprême², la question de droit qui se posait était de savoir si la déposition d'un témoin faite au cours de son premier interrogatoire pouvait être prise en compte alors que ce même témoin refusait de se soumettre au contre-interrogatoire de la partie adverse. La Cour suprême a statué que si une partie ne peut pas raisonnablement interroger le témoin de l'adversaire pour une raison quelconque autre qu'un comportement qui serait imputable à cette partie, la déposition du témoin ne peut être retenue contre elle.

Impartialité des juges

Dans une autre affaire, une personne accusée d'un délit a fait appel contre la décision d'un juge correctionnel qui avait refusé de se récuser. L'appelant a fait valoir que le juge en question avait ordonné son arrestation avant le procès et qu'au cours de l'audience il s'était déclaré convaincu par la version du ministère public —, et, qu'ainsi il avait fait preuve de partialité contre lui. La Cour suprême a rappelé une fois de plus la règle selon laquelle il est souhaitable, pour la bonne administration de la justice, que le juge qui décide de l'arrestation d'un suspect avant le procès ne prenne pas part au procès de ladite personne, étant donné qu'au cours de l'instruction préparatoire le juge peut acquérir connaissance de délits antérieurs de l'accusé et être ainsi prévenu contre lui au cours du procès lui-même. L'appel a cependant été rejeté, la Cour suprême étant convaincue que les vues exprimées par le juge ne permettaient pas de mettre en cause son objectivité.

¹ 1978, 32 P.D. (1) 623.

² 1977, 31 P.D. (3) 527.

JAPON

A. — Egale protection de la loi pour les ressortissants du pays et les étrangers

(Articles 2, 7 et 22 de la Déclaration universelle)

C'est un principe de la législation sur la sécurité sociale qu'elle ne s'applique qu'aux ressortissants d'un Etat, car les impôts et les cotisations qui constituent les ressources financières des programmes de sécurité sociale de l'Etat sont payés par ses ressortissants; même si un Etat décide d'étendre le champ d'application de cette législation, il ne le fait en général qu'en faveur des étrangers résidant sur son territoire.

La loi concernant le traitement médical des victimes de bombes atomiques (dite loi du traitement médical des victimes de la bombe A), qui impose au gouvernement japonais l'obligation d'organiser des examens médicaux pour les victimes de bombes atomiques et de leur assurer un traitement médical ou de payer les frais de ce traitement, était censée à l'origine s'appliquer non seulement aux ressortissants japonais, mais également aux étrangers résidant au Japon. La question de savoir si son champ d'application peut être étendu aux étrangers « présents » au Japon, qui y son entrés non pas régulièrement, mais illégalement, a donné lieu à un procès civil. Sur ce point, la Cour suprême, dans un arrêt rendu le 30 mars 1978, a statué comme suit :

« Considérant que la loi sur le traitement médical des victimes de la bombe A répond à un but humanitaire qui est de soulager les victimes eu égard à leur état de santé particulier, il apparaît que le but de la loi, qui prévoit une indemnisation par l'Etat, sera plus pleinement atteint si son application est étendue à toutes les victimes, quelles que soient les circonstances à la suite desquelles elles se trouvaient au Japon, et du seul fait qu'elles s'y trouvaient.

Pour développer ce point, on peut dire que ces immigrants illégaux ne sont pas différents des autres victimes pour ce qui est de leur état de santé, qui exige actuellement des soins, et que, par conséquent, si l'on ne s'occupait pas de leur état de santé pour la simple raison que ce sont des immigrants illégaux, cela irait à l'encontre du but humanitaire de la loi sur le traitement médical des victimes de la bombe A. »

B. — Mesures en faveur des handicapés

(Articles 6 et 25 de la Déclaration universelle)

Etant donné qu'entre tous les piétons ceux qui sont aveugles doivent faire l'objet d'une protection spéciale, la loi sur la circulation routière a été partiellement modifiée le 20 mai 1978 (loi n° 53 de 1978) dans l'intérêt des personnes aveugles. Au lieu de la canne blanche ou jaune dont elle doit être munie quand elle marche dans la rue, une personne aveugle peut maintenant utiliser un chien

d'aveugle, qui est censé la diriger correctement afin de ne pas compromettre la sécurité de la circulation.

Les personnes qui utilisent les fauteuils roulants étaient jusqu'à présent traitées comme des piétons et aucune disposition de la loi ne les protégeait spécialement. Compte tenu du nombre croissant de handicapés qui utilisent des fauteuils roulants, la loi susmentionnée prévoit également que, pour assurer la sécurité de ces personnes, les automobilistes, notamment, doivent s'arrêter ou ralentir momentanément quand une personne traverse la chaussée dans un fauteuil roulant et ne pas gêner son passage.

Quant une personne aveugle accompagnée d'un chien d'aveugle traverse une rue, les automobilistes et autres usagers de la chaussée sont maintenant tenus de faire preuve de la même prudence.

C. — Droit à des conditions de travail satisfaisantes

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La loi sur la sécurité et l'hygiène du travail a été modifiée le 1^{er} juillet 1977 (loi n° 76 de 1977), afin de renforcer la prévention des maladies du travail, d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et de promouvoir l'établissement d'un environnement de travail satisfaisant. La loi oblige les employeurs à contrôler le degré de nocivité des produits chimiques et précise également les dispositions qui doivent être prises par l'Etat quant à la réalisation d'examen épidémiologiques.

Le système selon lequel les travailleurs inspectent volontairement leurs machines et leur matériel afin de prévenir les accidents a également été renforcé.

D. — Protection de la santé publique

(Article 25 de la Déclaration universelle)

A la fin de 1975, neuf personnes sur dix utilisaient l'eau courante de ville. A la suite des changements qui se sont produits dans les conditions d'approvisionnement en eau, la loi sur les stations hydrauliques a été modifiée le 23 juin 1977 (loi n° 73 de 1977) comme suit :

a) L'Etat et les collectivités locales sont tenus de maintenir en état de propreté les points de captage, entre autres, et tous les habitants doivent rationaliser leur utilisation de l'eau;

b) Les entrepreneurs des stations hydrauliques sont tenus de renforcer les dispositifs pour l'examen de la qualité de l'eau;

c) L'Etat peut subventionner la fourniture et la distribution de l'eau courante de ville dans les limites de son budget et pour la part des dépenses nécessaires à cette fin qui est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

LIECHTENSTEIN

A. — Droit à la sécurité sociale; droit à un niveau de vie suffisant

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

Pension de vieillesse et de survivants

Une loi du 25 novembre 1976¹, modifiant la loi sur l'assurance vieillesse et survivants du 14 décembre 1952 telle qu'elle avait été modifiée par la loi du 18 décembre 1972², dispose que la pension de vieillesse mensuelle de base est composée d'une somme fixe de 420 francs et d'une somme variable correspondant à un soixantième du salaire annuel moyen. Le minimum de la pension de vieillesse a été fixé à 525 francs, et son maximum à 1 050 francs par mois.

La loi prévoit également un relèvement de 5% de la pension de vieillesse et de survivants et de la pension d'invalidité à partir du 1^{er} janvier 1977.

Prestations complémentaires

Par une loi du 25 novembre 1976³, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977, des amendements ont été apportés à la loi sur les compléments aux prestations de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité du 10 décembre 1965, telle qu'elle avait été modifiée par la loi du 18 décembre 1972⁴. Selon la nouvelle loi, les ressortissants du Liechtenstein résidant au Liechtenstein qui ont droit à une pension au titre de l'assurance vieillesse et survivants ou à une pension ou compensation d'invalidité au titre de l'assurance invalidité peuvent faire valoir leur droit au versement de prestations complémentaires si leur revenu imposable ne dépasse pas certaines limites : pour un célibataire, 7 800 francs; pour un couple marié, 11 700 francs; pour un orphelin, 3 900 francs.

Revenu non saisissable

Le règlement du 8 février 1977 sur la détermination des sommes à déduire dans le calcul du revenu saisissable dérivé du travail⁵ dispose que, lorsqu'un revenu fait l'objet d'une saisie, certaines sommes minimales ne peuvent pas être saisies.

Aux fins du calcul du revenu saisissable, il faut déduire les sommes suivantes : a) les émoluments exemptés de saisie en vertu de l'article 210 de la procédure de saisie; b) les sommes qui doivent être directement déduites du revenu de la personne concernée en vertu des dispositions du droit social ou fiscal; c) les

¹ *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt* (Gazette des lois du Liechtenstein), 1977, n° 5.

² *Ibid.*, 1973, n° 4.

³ *Ibid.*, 1977, n° 4.

⁴ *Ibid.*, 1973, n° 6.

⁵ *Ibid.*, 1977, n° 18.

sommes versées par la personne concernée à une caisse d'assurance pour elle-même ou pour des membres de sa famille comme partie des contributions minimales prescrites par la loi; d) les sommes versées par la personne concernée à une caisse de prévoyance professionnelle créée par son employeur.

Droit au logement

La loi du 30 juin 1977 sur l'encouragement à la construction de logements⁶ prévoit une assistance de l'Etat pour la construction de logements privés aussi bien que celle de logements sans but lucratif par les municipalités.

Les constructeurs de logements privés reçoivent une assistance sous forme de conseils, de prêts et de subventions. Les activités suivantes bénéficient d'une assistance : construction et acquisition de logements privés, d'appartements occupés par leur propriétaire et d'unités résidentielles dans les ensembles à forte densité, et rénovation de maisons anciennes.

L'Etat aide les municipalités à acquérir des terrains en prévision de la construction de logements, en y affectant le produit de l'impôt sur les profits immobiliers et en aménageant les terrains constructibles municipaux pour la construction de logements. Cette assistance revêt la forme d'une participation de 50% aux frais de développement de la municipalité.

B. — Droit à des congés payés périodiques

(Article 24 de la Déclaration universelle)

Le règlement du 13 juillet 1977 sur le temps de congé minimal pour les jeunes travailleurs⁷ prévoit, depuis le 1^{er} juillet 1977, un congé d'au moins quatre semaines pour les travailleurs jusqu'à l'accomplissement de leur dix-neuvième année.

Le temps de congé minimal pour les apprentis a été fixé à quatre semaines par année d'apprentissage en vertu d'un autre règlement du 13 juillet 1978⁸. Ce règlement est entré en vigueur au cours de l'année d'apprentissage 1977/578.

C. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Les lois déterminant la distribution de bourses d'Etat pour l'éducation et la formation ont été modifiées par le loi du 30 juin 1977⁹. Les changements portaient notamment sur les points suivants :

a) Les étrangers résidant au Liechtenstein ont droit à une bourse d'Etat si leur mère est une ressortissante du Liechtenstein ou si l'un de leurs parents ou le candidat lui-même est domicilié au Liechtenstein depuis dix ans;

b) Les frais de scolarité peuvent être remboursés totalement ou en partie aux étrangers résidant au Liechtenstein lorsque cela est justifié eu égard à leur revenu, s'il n'y a pas de possibilité de formation au Liechtenstein et si l'un des parents du candidat ou le candidat lui-même est domicilié au Liechtenstein depuis un an;

⁶ *Ibid.*, n° 46.

⁷ *Ibid.*, n° 43.

⁸ *Ibid.*, n° 44.

⁹ *Ibid.*, n° 45.

c) La Commission des bourses peut attribuer une bourse à un candidat à un doctorat, sous la forme d'un financement complémentaire pour une durée maximale de six ans, si ni les moyens propres ou les gains du candidat ni les contributions financières versées par des tiers suffisent pour financer complètement les études;

d) La Commission des bourses peut accorder une bourse à un étudiant désireux d'entreprendre des études de perfectionnement (forme reconnue de formation complémentaire afin de se préparer à un niveau supérieur de qualification dans la même profession) sous la forme d'un financement complémentaire pour une durée maximale de trois ans, si ni les moyens propres ou les gains du candidat ni les contributions financières versées par des tiers suffisent pour financer complètement les études;

e) Lorsque cela est justifié par des circonstances économiques particulières, la Commission des bourses peut attribuer une bourse pour des études de perfectionnement sans que le candidat soit tenu de fournir la preuve d'un emploi préalable;

f) La Commission des bourses peut contribuer au coût d'une formation professionnelle de base, d'une formation professionnelle complémentaire et d'un recyclage professionnel. La Commission doit vérifier dans chaque cas si la qualité de l'institut de formation justifie cette aide. Les contributions peuvent être faites pour couvrir en partie les frais afférents aux études suivies notamment dans l'un des types suivants d'institut ou d'établissement de formation : i) écoles et cours préparant à un apprentissage et à l'entrée dans une école technique; ii) cours organisés par des associations professionnelles, cours de formation de base, cours professionnels techniques organisés par plusieurs entreprises, et écoles secondaires professionnelles, selon les articles correspondants de la loi sur la formation professionnelle; iii) autres écoles à plein temps ou à temps partiel qui offrent un programme de formation justifiant cette aide; et iv) recyclage professionnel. La contribution aux frais peut s'élever à 50% des frais totaux autorisés, jusqu'à un maximum de 3 000 francs par an. Dans les cas particulièrement méritants, la Commission des bourses peut, avec le consentement du gouvernement, augmenter cette contribution jusqu'à une somme n'excédant pas 4500 francs par an.

MADAGASCAR

Introduction

Pendant la période considérée, quatre arrêts rendus par la cour criminelle ordinaire d'Antananarivo, neuf arrêts correctionnels rendus par la cour d'appel d'Antananarivo et trois jugements correctionnels rendus par le tribunal de première instance de Tamatave ont statué sur des infractions relatives à des violations des droits de l'homme.

A. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Articles 3 et 9 de la Déclaration universelle)

Plusieurs cas d'arrestation, de détention ou de séquestration illégale ont été jugés par le tribunal de première instance de Tamatave¹. Ces faits constituaient le délit prévu et puni par les articles 341 et 343 du Code pénal, qui sanctionnent les arrestations ou séquestrations effectuées sans ordre des autorités constituées, hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus.

B. — Protection contre les violations arbitraires du domicile

(Article 12 de la Déclaration universelle)

La cour d'appel d'Antananarivo a rendu plusieurs arrêts portant sur le délit de violation de domicile qui est sanctionné par l'article 184 1) et 2) du Code pénal².

¹ Voir jugements n° 346-CO du 10 mars 1977, n° 1953-CO du 13 décembre 1977 et n° 1550-CO du 3 octobre 1978.

² Voir notamment les arrêts n° 224 du 4 mars 1977, n° 1427 du 16 décembre 1977, n° 59 du 13 janvier 1978, n° 239 du 21 février 1978 et n° 484 du 7 avril 1978.

MEXIQUE

A. — Droit d'exécuter dans son pays d'origine une peine-privative de liberté

(Article 15 de la Déclaration universelle)

Le décret du 14 janvier 1977¹ a ajouté un cinquième paragraphe à l'article 18 de la Constitution politique mexicaine relatif à la question de la nationalité et, plus précisément, au droit reconnu à quiconque d'exécuter une peine privative de liberté dans son pays d'origine. Selon cette nouvelle disposition, les condamnés de nationalité mexicaine exécutant une peine dans un pays étranger peuvent être transférés sur le territoire de la République pour exécuter leur peine conformément aux procédures de réadaptation sociale prévues par l'article 18; les condamnés de nationalité étrangère coupables de délits relevant des juridictions fédérales sur l'ensemble du territoire de la République ou de délits relevant des juridictions ordinaires dans le district fédéral peuvent être transférés dans leur pays d'origine ou de résidence, conformément aux conventions internationales conclues à cet effet. Les gouverneurs des Etats peuvent requérir du gouvernement fédéral, conformément à la législation locale pertinente, l'application de ces conventions aux délinquants condamnés par les juridictions ordinaires. Nul condamné ne peut être transféré sans son consentement exprès.

B. — Droit à l'information

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Afin de renforcer la garantie par l'Etat du droit à l'information, l'article 6 de la Constitution politique mexicaine a été amendé par un décret du 2 décembre 1977².

C. — Liberté d'association pacifique; droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Articles 20 et 21 de la Déclaration universelle)

A l'occasion de la réforme politique entreprise à l'initiative du Président de la République, divers articles de la Constitution fédérale ont été modifiés par le Congrès de l'Union, puis ratifiés par les législatures des Etats, conformément au mécanisme prévu par la Constitution en cas de révision de ces dispositions. Le Congrès de l'Union a aussi adopté une nouvelle loi sur les organisations politiques et le régime électoral, conformément aux modifications apportées à l'instrument fondamental.

Cette révision est le fruit d'une ferme volonté d'assurer une représentation plus adéquate des minorités au sein des organes de gouvernement à travers la

¹ *Diario Oficial*, 4 février 1977; le décret est entré en vigueur le jour suivant sa publication.

² *Diario Oficial*, 6 décembre 1977.

Chambre des députés qui constitue l'une des branches du pouvoir législatif. On a ainsi renforcé la participation pluraliste, pierre angulaire de tout système démocratique, avec, pour résultat, la création d'un certain nombre de partis et associations politiques nouveaux.

L'adoption de la loi d'amnistie³ a été un élément fondamental de la réforme politique. Cette législation, due à l'initiative présidentielle, a été votée par le Congrès de l'Union. Elle a bénéficié à un grand nombre d'individus, poursuivis ou condamnés en vertu d'une action pénale devant les juridictions de la Fédération, du district fédéral et des Etats, dans les domaines relevant du droit ordinaire comme du droit fédéral et pour des délits de nature diverse commis par des individus ou des groupes d'individus animés par des mobiles de caractère politique. Cette loi a été appliquée en cinq étapes différentes et a bénéficié à des ressortissants mexicains présents dans le pays, de même qu'à un certain nombre d'autres se trouvant à l'étranger.

D. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Au Mexique, la sécurité sociale garantit le droit de l'homme à la santé, à l'assistance médicale, à la protection des moyens de subsistance et aux services sociaux nécessaires au bien-être individuel et collectif.

A la suite de la loi de 1943 sur l'assurance sociale, il a été créé un organisme décentralisé, la Caisse mexicaine d'assurance sociale ou IMSS (Instituto Mexicano del Seguro Social), chargée de fournir les prestations prévues par ladite loi. A l'heure actuelle, cet établissement offre des services d'une importance majeure pour la collectivité.

Pendant la période considérée, la Direction des nouveaux programmes de l'IMSS a effectué des études d'un grand intérêt sur la participation volontaire des exploitants de biens communaux (*ejidatarios*), des exploitants de biens collectifs (*comuneros*), des moyens et petits propriétaires, etc.; elle a aussi constaté que les principaux problèmes soulevés par l'extension de la sécurité sociale au milieu rural présentent des aspects très divers.

Les prestations au profit des travailleurs agricoles ont été versées en espèces dans le cadre du régime obligatoire; en 1977-1978, les indemnités ainsi payées ont seulement concerné les frais d'enterrement, les pensions de vieillesse et l'assurance décès.

Quant aux assurances invalidité, vieillesse, maladie et accidents, à l'indemnisation des frais de garderie et autres dépenses liées à la protection et au bien-être des travailleurs, des agriculteurs, des non-salariés et des autres catégories sociales, ainsi que de leurs familles, elles sont garanties conformément au paragraphe XXIX de l'article 123 de la Constitution, selon lequel la loi sur l'assurance sociale est d'utilité publique, la notion d'assurance sociale englobant les assurances énumérées précédemment.

³ *Ibid.*, 28 septembre 1978.

La loi sur l'assurance sociale de 1978 contient, en son article premier, une définition claire de la sécurité sociale intégrale. C'est l'IMSS qui est chargé des prestations correspondantes au niveau national. Il s'y ajoute des organismes compétents pour certaines institutions particulières tels que la Caisse de sécurité et des services sociaux des travailleurs de l'Etat (Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado), la Caisse du Fonds national du logement pour les travailleurs (Instituto del Fondo Nacional de la Vivienda para los Trabajadores), la Direction des pensions militaires (Dirección de Pensiones Militares) et les services annexes qui jouissent de l'autonomie dans leurs domaines de compétence (cliniques pour les salariés du système bancaire, de l'industrie du pétrole, des chemins de fer, etc.), de même que les services chargés de fournir les prestations de sécurité sociale aux salariés des administrations locales de la plupart des Etats de la République. Le Secrétariat à la santé aide exclusivement les personnes démunies du minimum mais n'a aucune fonction de sécurité sociale.

E. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Le 19 décembre 1978, le droit au travail a acquis une valeur constitutionnelle par la révision du premier paragraphe de l'article 123 de la Constitution.

1. DROIT À DES CONDITIONS SATISFAISANTES DE TRAVAIL

Durant la période examinée a eu lieu la Semaine nationale de la sécurité et de l'hygiène, qui a permis de vulgariser les données les plus importantes concernant les conditions de travail.

On peut signaler aussi la création et l'enregistrement de diverses commissions mixtes de sécurité et d'hygiène à compétence fédérale; un certain nombre de cours de formation ont été organisés à l'intention du personnel technique de niveau intermédiaire dans les domaines de la médecine, de la sécurité et de l'hygiène du travail; des études ont été entreprises dans ce domaine.

En 1977, les commissions de conciliation ont donné 365 réponses au sujet de problèmes de médecine du travail; 365 rapports d'experts ont été établis; 25 cours d'orientation diététique et 10 cours de médecine légale ont été dispensés, notamment aux médecins stagiaires de la Caisse mexicaine d'assurance sociale.

Les dispositions législatives suivantes ont été prises en la matière :

- a) Règlement d'application de l'article 126 de la loi sur les voies générales de communications pour le personnel technique des chemins de fer (mai 1977);
- b) Règlement général de sécurité et d'hygiène du travail (juin 1978);
- c) Loi organique de l'Administration publique fédérale, articles 28, 33, 39, et 40;
- d) Législation fédérale du travail de 1978, articles 5, 132, 134, 330, 352, 423, 504, 509, 511, 512, 512 E, 523, 526, 541, 876, 878, 885 et 889;
- e) Code sanitaire des Etats-Unis du Mexique, articles 101 et 105;
- f) Loi sur l'assurance sociale, articles 88 et 89.

2. PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE

Pendant la période considérée, le Mexique a créé de nouvelles possibilités d'emploi; il classe d'ailleurs cette tâche parmi les premières priorités de sa politique de l'emploi et il a favorisé la création d'emplois productifs au profit de la population du pays; l'objectif ainsi fixé a permis de jeter les fondements du futur programme national pour l'emploi, qui comportera des mesures à court et à long terme.

Dans le même domaine, on constate que l'action en faveur de la formation a créé des emplois et réduit le chômage. En avril 1978, la loi fédérale sur le travail a été modifiée par l'introduction des réformes mentionnées plus haut, qui figurent au chapitre IV sous le titre « Du service national de l'emploi, de la formation et de l'instruction ». Ce service est principalement chargé d'étudier, de superviser et de favoriser la création d'emplois, la formation et l'instruction, les diverses tâches correspondantes étant confiées au Groupe de coordination pour l'emploi, la formation et l'instruction.

Parallèlement à l'action en faveur de la création d'emplois nouveaux, on a déterminé les secteurs de production se prêtant à une action des organismes sociaux pour l'emploi; avec la définition du régime des coopératives, ce type d'organisation a trouvé place dans la Constitution en 1978.

3. DROIT À UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

La Constitution politique mexicaine traite de l'égalité des salaires en son article 123, paragraphe VII.

Les articles 82 à 97 du chapitre V et les articles 98 à 116 du chapitre VII de la loi fédérale sur le travail de 1978 réglementent les modalités de rémunération des salariés.

L'article 132 du chapitre premier du titre 4 détermine les droits et obligations des salariés et des employeurs.

En 1977, le pays a été découpé en zones d'enquêtes sur les prix, et, en 1978, on a commencé à suivre l'évolution à partir de cinquante-huit lieux d'enquête directe en vue d'élargir la portée géographique des relevés directs des prix. Durant la période considérée, on a étudié les « formes » de l'action en cours applicables aux différentes étapes du processus d'agrégation des indices de prix. En 1977, on a procédé à l'enquête nationale sur le revenu et les charges, de la phase de conception et de définition de la méthodologie jusqu'à celle de l'enquête sur le terrain et de l'analyse des résultats.

Avec l'assistance du Conseil national pour la science et la technique, la Commission nationale du salaire minimal a établi en 1977 une sélection bibliographique de thèses de doctorat sur la question des salaires, soutenues dans les principales universités européennes, nord-américaines et canadiennes.

F. — Droit au repos et aux loisirs; droit à une limitation raisonnable de la durée du travail

(Article 24 de la Déclaration universelle)

Au sujet du repos, de l'utilisation du temps de loisir et des congés payés des salariés, l'article 123 de la Constitution et la loi fédérale du travail (chap. IV, art. 76 à 81) définissent les conditions du bénéfice des congés.

Le Gouvernement mexicain s'est préoccupé de l'utilisation du temps de loisir des salariés, notion moins sommaire que celle de repos. Le Conseil national pour la culture et les loisirs des travailleurs a ainsi réexaminé et révisé les mécanismes administratifs pour améliorer leur efficacité de manière à ouvrir aux salariés et à leurs familles l'accès à la culture et aux loisirs.

Parmi ses principales activités, le Conseil organise des manifestations et apporte une assistance dans les domaines de la culture et des loisirs aux organisations de salariés du pays.

Les paragraphes I et II de l'article 123 de la Constitution fixent les règles applicables à la durée du travail. Le paragraphe IV du même article prévoit le droit au repos.

Le chapitre II du titre 3 de la loi fédérale sur le travail régleme la journée du travail. La même loi définit au chapitre III du même titre le régime du repos.

**G. — Droit à un niveau de vie suffisant; droit à la santé;
aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance**

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Au sujet de la formation, en tant que corollaire du droit à un niveau de vie adéquat, le chapitre III du titre 4 de la loi fédérale sur le travail dispose que tout salarié a le droit d'obtenir de son employeur une formation ou une instruction en cours d'emploi pour lui permettre d'élever son niveau de vie.

Dans le domaine du logement, la loi précitée prévoit, au chapitre III de son titre 4, que le Fonds national pour le logement établira des mécanismes de financement qui permettront aux salariés de bénéficier de crédits à bon marché pour acquérir ou construire un logement confortable ou pour réparer leur habitation. Il est également prévu que les entreprises devront contribuer à concurrence de 5% des salaires normaux des salariés.

L'un des principaux objectifs du programme du gouvernement est de donner plein effet au droit à la santé, qui est l'un des fondements du processus de développement général et social. En conséquence, le Secrétariat à la santé et à l'aide sanitaire a déterminé les moyens d'offrir des services dans ce domaine à la population, en particulier au profit des communautés rurales et autres groupes que leur situation socio-économique place en marge du progrès que connaît le pays.

On a principalement tenu compte des considérations ci-après pour favoriser la jouissance par la population de son droit à la santé durant la période examinée :

a) L'existence de grandes masses de population privées de possibilités d'accès aux services de santé a justifié l'établissement de programmes destinés à apporter des services minimaux à six mille communautés rurales comptant entre 500 et 2 500 habitants. Ces services sont notamment les suivants : soins maternels et infantiles et planification familiale, prophylaxie des maladies transmissibles et en particulier vaccination des moins de cinq ans, assainissement rural élémentaire et distribution de rations alimentaires complémentaires aux enfants d'âge préscolaire, aux femmes enceintes, aux mères allaitantes et aux personnes hospitalisées.

b) On a consenti un effort considérable pour tenter de modifier l'attitude de la population afin d'améliorer son état sanitaire, pour l'inciter à utiliser les ser-

vices disponibles et pour faire comprendre à chacun sa responsabilité à l'égard de son milieu de vie et des divers éléments qui ont un effet sur la santé. Les programmes ont visé l'ensemble de la population et certains groupes particuliers selon les changements de comportement recherchés. Afin de donner pleinement conscience aux générations nouvelles de l'importance des questions sanitaires, on a cherché activement à faire traiter de ces questions dans les programmes d'enseignement général et dans les manuels.

c) Les campagnes de vaccination des enfants contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche et le tétanos, la rougeole et la tuberculose ont été intensifiées. On a ainsi administré 12 617 104 doses de vaccins, qui ont provoqué une diminution sensible de la fréquence de ces diverses affections.

d) Un programme national de planification familiale a été mis en place; il procure aux familles les services, l'information et la formation qui devraient permettre aux intéressés d'assumer volontairement et consciemment leur fonction reproductrice dans le plein respect de la liberté du couple. Le programme est exécuté par les institutions des secteurs public et privé compétentes en matière de santé qui ont installé des services dans 3 117 communautés rurales. Pendant la période considérée, cette action a permis de toucher 756 039 participantes.

e) Avec la collaboration du Programme alimentaire mondial des Nations Unies, un Programme d'alimentation complémentaire pour la population rurale a été exécuté au profit des enfants d'âge préscolaire, des femmes enceintes, des mères allaitantes et des personnes hospitalisées; il a notamment permis la distribution de 13 692 tonnes de denrées alimentaires sous la forme de 180 millions de rations.

f) Pour améliorer la santé maternelle et infantile, on a renforcé les services de consultation médicale, de surveillance des accouchements et d'éducation et de formation des mères aux questions sanitaires et aux problèmes de croissance et de développement des enfants. Les soins médicaux ont été dispensés par l'intermédiaire d'établissements hospitaliers à vocation générale et spécialisée, et par l'intermédiaire des services généraux de santé. On a accordé une attention considérable à la constitution d'un réseau fédéral d'hôpitaux dont l'organisation et la gestion permettraient d'agir avec une plus grande efficacité et d'offrir un appui à des établissements médicaux d'autres niveaux.

Enfin, pour célébrer l'Année internationale de l'enfant, le Gouvernement mexicain a mis en service le carnet national de vaccination, délivré aux parents de tout enfant nouveau-né; il s'agit d'un document officiel, pratique et efficace, qui renforce les normes établies par le Secrétariat à la santé et à l'aide sanitaire en matière d'immunisation de la population infantile — principalement de la naissance à l'âge de seize ans — au moyen de six vaccins de base dans le cadre d'un programme permanent de vaccination.

H. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

En ce qui concerne l'éducation à laquelle tous les Mexicains ont droit — en tant que niveau de culture minimal auquel chacun peut prétendre —, l'article 3 de la Constitution dispose que l'enseignement primaire (six niveaux) est obligatoire et gratuit. L'enseignement dispensé par l'Etat dans les autres domaines est gratuit lui aussi.

En août 1977, les premières mesures ont été prises pour mettre en application le Plan national d'enseignement dont les principaux objectifs sont : a) renforcer le caractère populaire et démocratique du système d'enseignement; b) améliorer la qualité de l'enseignement; c) renforcer ses liens avec le processus de développement; d) mobiliser la société en faveur de l'action nationale pour l'enseignement, la diffusion de la culture et la formation par le travail.

Pour poursuivre ces objectifs, on prépare des programmes particuliers correspondant aux divers services d'enseignement qui comprennent, notamment, l'enseignement de base, les services d'enseignement pour les zones défavorisées et les groupes marginaux, l'enseignement ouvert, la culture populaire et la vulgarisation, la jeunesse, les sports.

En avril 1978, le programme intitulé « Enseignement pour tous » est entré en application; son objectif majeur est d'alphabétiser tous les Mexicains et de leur ouvrir l'accès à l'enseignement de base pour améliorer leurs conditions d'existence et leur permettre de participer au développement national.

Ce programme est complété par des programmes spécifiques : le programme intitulé « Enseignement primaire pour tous les enfants », dont l'objectif est de compléter et d'améliorer les services d'enseignement au profit de la population âgée de six à quatorze ans, jusqu'à l'obtention du certificat d'études primaires; le Programme de castillanisation, dont l'objectif fondamental est d'enseigner la langue officielle à la population indigène et le Programme d'enseignement pour les adultes, qui vise à alphabétiser la population âgée de plus de quinze ans pour lui donner accès à l'enseignement général de base au sein des systèmes d'enseignement scolaire et ouvert.

Le Gouvernement mexicain envisage d'élargir la notion d'« enseignement de base universel à dix niveaux » qui se compose d'un niveau d'enseignement préscolaire, de six niveaux d'enseignement primaire et de trois niveaux secondaires. Il s'agit d'offrir un programme de formation de base plus conforme à la réalité mexicaine et aux exigences du Mexique contemporain.

Pour l'enseignement technique et professionnel, le gouvernement mexicain, soucieux de mieux exploiter les ressources naturelles et d'accélérer la croissance économique, a mis en application le Plan national d'enseignement supérieur qui se fonde sur la loi de coordination de ce niveau d'enseignement et qui permettra, par la planification à l'échelon des Etats, des régions et de la Fédération, d'utiliser plus rationnellement les ressources financières et humaines que le pays consacre à la formation de ses cadres techniques et supérieurs.

L'Etat a donc multiplié les établissements d'enseignement technique et supérieur auxquels tous peuvent avoir accès sur la base du mérite personnel.

Il est important de souligner que le contenu et les objectifs de l'enseignement mexicain s'inspirent des principes consacrés par la Déclaration universelle. Selon l'article 3 de la Constitution, l'éducation donnée par l'Etat (Fédération, Etats, municipalités) tendra à développer harmonieusement toutes les facultés de l'être humain et cultivera en lui à la fois l'amour de la patrie et la conscience de la solidarité internationale dans l'indépendance et la justice. La liberté de conviction étant garantie par l'article 24 de la Constitution, le critère qui orientera ladite éducation se maintiendra absolument éloigné de toute doctrine religieuse et l'éducation, basée sur les résultats du progrès scientifique, luttera contre l'ignorance et ses effets, les servitudes, les fanatismes et les préjugés.

NORVÈGE

A. — Protection de la dignité humaine; interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Préambule et article 5 de la Déclaration universelle)

La réglementation relative à la limitation de l'emploi de moyens coercitifs et à l'interdiction des peines corporelles dans le secteur psychiatrique, les services de santé pour handicapés mentaux et les services de santé pour épileptiques a été promulguée par décret royal en date du 3 juin 1977¹. L'introduction à cette réglementation prévoit que le patient ou le client doit être traité avec le respect qu'exigent la dignité et l'intégrité de la personne humaine. Les peines corporelles sont absolument interdites.

Le recours aux moyens coercitifs (isolement et moyens mécaniques de coercition expressément définis dans la réglementation) n'est pas autorisé, sauf si la situation est telle qu'il faille y recourir pour empêcher le patient ou le client de se blesser ou de blesser d'autres personnes, et uniquement à condition que d'autres moyens moins rudes aient été essayés sans succès. L'isolement de courte durée, pendant quatre heures au maximum, est une mesure autorisée dans certains cas. En outre, certaines règles de procédure ont été publiées au sujet des moyens de coercition; ainsi, ces moyens ne peuvent être utilisés que s'ils sont ordonnés par un médecin.

B. — Prévention de la discrimination

(Articles 2, 7 et 19 de la Déclaration universelle)

Egalité de droits des hommes et des femmes

La loi n° 45 du 9 juin 1978² a pour objet de promouvoir l'égalité entre les sexes, en particulier pour améliorer la situation des femmes. La loi s'applique en tous domaines, à l'exception des modalités internes d'organisation des communautés religieuses. En principe, elle s'applique aussi à la vie familiale et aux relations purement personnelles, mais les dispositions relatives à l'exécution de la loi ne sont pas appliquées en la matière. La disposition essentielle de la loi est la disposition générale de l'article 3, selon laquelle la discrimination entre hommes et femmes n'est pas autorisée. Il y a aussi des dispositions particulières précisant ce qui doit être considéré comme une forme de discrimination. D'autres dispositions énoncent des règles concernant l'égalité dans le recrutement, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, l'égalité des droits à l'éducation, et l'obligation de concevoir les matériels d'enseignement dans la perspective de l'égalité des sexes; d'autres encore stipulent que les associations sont en règle générale ouvertes aux femmes et aux hommes aux mêmes conditions.

¹ *Norsk Lovtidend* (Journal officiel norvégien), 1^{re} partie, 1977, p. 504.

² *Ibid.*, 1978, p. 395.

Pour l'exécution des dispositions de la loi, il a été créé trois organes chargés de veiller à l'égalité des sexes : le Conseil, le Bureau et la Commission de recours.

Egalité devant la loi

Dans le cas d'un marin à qui une pension avait été accordée, on n'avait pas fait intervenir dans le calcul de la pension de base les années de service en mer accomplies par lui antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur les pensions (loi n° 7 du 3 décembre 1948 sur les pensions des marins). Selon la loi, cette période de service en mer doit normalement entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension de base, sauf si la personne assurée a fait l'objet d'une condamnation pour trahison. L'intéressé avait été condamné en 1946 à six ans de travaux forcés et déchu de ses droits pour violation des dispositions du paragraphe 86 du Code pénal; aussi le service en mer accompli par lui antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n'avait-il pas été pris en considération dans les calculs.

Le marin a fait appel de cette décision devant les tribunaux, en faisant valoir qu'elle était contraire : a) aux principes de justice et d'égalité sur lesquels repose le système juridique; b) aux articles 14 7) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et c) aux articles 96 et 97 de la Constitution. Mais le tribunal n'a retenu aucun de ses arguments³.

Abus de la liberté d'expression

En novembre 1976, la Haute Cour a prononcé contre un enseignant une condamnation conditionnelle à cent vingt jours de prison pour infraction aux dispositions du paragraphe 135 a du Code pénal. Cette disposition prévoit des peines à l'encontre de quiconque menace ou insulte une personne ou un groupe de personnes ou expose une personne ou un groupe de personnes à la haine, à la persécution ou au mépris, en raison de sa religion, de sa race, de sa couleur ou de son origine nationale ou ethnique. A l'occasion d'entretiens publiés dans la presse, cet enseignant avait tenu des propos hostiles aux Juifs.

En appel, la Cour suprême a estimé que l'expression d'une opinion de caractère politique ou idéologique n'échappait pas nécessairement à l'application du paragraphe 135 a du Code pénal, même si la prise en considération du principe de la liberté d'expression devait en l'occurrence inciter les autorités à faire preuve d'une extrême modération. La Cour suprême a conclu que l'article 100 de la Constitution ne s'opposait pas en l'espèce à l'infliction d'une peine et elle a confirmé le jugement de la Haute Cour⁴.

Un journal de Bergen a publié une lettre de lecteur où figuraient des remarques méprisantes à l'égard notamment des travailleurs migrants pakistanais. Le tribunal de Bergen a condamné à la fois l'auteur de la lettre et le rédacteur en chef du journal pour violation des dispositions du paragraphe 135 a du Code pénal. La Cour suprême les a tous deux acquittés, un seul des cinq juges présents ayant été d'un autre avis. La majorité des juges avait conclu, en se fondant sur un examen général de l'affaire, que la lettre du lecteur pouvait fort bien susciter ou renforcer des préjugés ou des attitudes négatives chez certains lecteurs, mais que ces effets ne pouvaient pas être considérés comme si prononcés ou si répandus que le

³ *Norsk Retstidende* (Journal norvégien de droit jurisprudentiel), 1977, à. 1207.

⁴ *Ibid.*, p. 114.

seuil au-delà duquel une sanction s'imposait était franchi. La Cour suprême a aussi déclaré que le paragraphe 135 *a* devait être interprété à la lumière de l'article 100 de la Constitution, relatif à la liberté d'expression, qui en était le principe directeur⁵.

C. — Protection contre les décisions arbitraires des services administratifs

(Article 8 de la Déclaration universelle)

La loi n° 40 du 27 mai 1977⁶ a apporté des modifications considérables à la loi du 10 février 1967 sur les administrations publiques. Ces modifications, qui se fondent sur l'expérience acquise par l'application concrète de la loi, visent pour l'essentiel à améliorer la situation des particuliers dans les affaires mettant en jeu l'administration, et à protéger leurs droits.

Cette loi énonce tout un ensemble de règles sur le secret auquel sont tenus les personnels des administrations publiques, sur le devoir qui leur incombe de fournir des renseignements sur une affaire et de faire connaître les motifs des décisions administratives. A cet égard, une règle importante a été instituée, selon laquelle l'administration a le devoir de préciser les motifs d'une décision au moment où celle-ci est prise.

Lorsque ces modifications sont entrées en vigueur, un certain nombre de règlements ont été promulgués, dont ceux qui concernent le devoir d'éclairer les administrés qui incombe à l'administration⁷.

D. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Ecoute téléphonique au service de la lutte contre la drogue

La loi n° 96 du 22 décembre 1978⁸ a prorogé jusqu'à la fin de 1980 le délai d'application de la loi provisionnelle sur le recours à l'écoute téléphonique dans le cadre d'enquêtes judiciaires sur les violations de la législation relative aux stupéfiants⁹. En même temps, elle a énoncé des règles concernant le devoir de tenir secrets les renseignements dont quiconque a pu avoir connaissance à l'occasion de telles écoutes téléphoniques.

Garanties relatives à l'enregistrement des renseignements de caractère personnel

La loi n° 48 du 9 juin 1978 relative aux registres où figurent des renseignements sur les personnes¹⁰ concerne les registres publics et privés de cette nature et les autres utilisations des fichiers personnels dans certains genres d'activité. Selon cette loi, l'établissement de ces registres est subordonné à l'autorisation du Roi. L'enregistrement de données d'ordre personnel doit être justifié par des motifs objectifs, compte dûment tenu des activités administratives et opérationnelles de l'établissement ou de l'entreprise qui y procède. Sauf nécessité absolue, il ne peut

⁵ *Ibid.*, 1978, p. 1072.

⁶ *Norsk Lovtidend*, 1^{re} partie, 1977, p. 403.

⁷ *Ibid.*, p. 1115.

⁸ *Ibid.*, 1978, p. 914.

⁹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1975-1976*, p. 195.

¹⁰ *Norsk Lovtidend*, 1^{re} partie, 1978, p. 402.

être enregistré aucune information concernant la race ou les convictions politiques ou religieuses, l'implication éventuelle à titre de suspect, inculpé ou condamné dans une affaire pénale, l'état de santé ou l'abus de boissons alcooliques, la vie sexuelle ou les affaires familiales, à l'exception de ce qui concerne les liens familiaux ou la situation familiale, les dispositions prises entre conjoints au sujet des biens, et la condition de soutien de famille.

La loi dispose que toute personne a le droit de prendre connaissance des renseignements la concernant qui figurent dans un fichier de renseignements d'ordre personnel. En outre, elle énonce des règles particulières pour les services de crédit et d'information sur la situation personnelle, les services d'adressage et de distribution, les sondages d'opinion et les études de marché, ainsi que le transfert de renseignements à d'autres pays.

Pour assurer l'application de la loi, il sera créé un organe spécial, le Service de surveillance des données.

E. — Liberté d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

En 1978, la Cour suprême a eu à connaître de la question de la liberté d'expression (art. 100 de la Constitution) à propos de trois décisions. Ces trois affaires concernaient des accusations diffamatoires à l'encontre de la police, et, dans deux d'entre elles, les agents de police étaient nommément désignés. Dans les trois cas, les juridictions inférieures avaient déclaré les accusés coupables d'infraction aux dispositions du paragraphe 247 du Code pénal, et dans chacune de ces affaires la Cour suprême a confirmé leur jugement.

La première espèce présentait un intérêt particulier, car elle concernait le texte d'un prétendu roman documentaire, dans lequel un agent nommément désigné était accusé d'avoir participé à un projet ayant pour but de faire sauter une librairie d'Oslo. La Cour suprême a conclu qu'en vertu de l'article 100 de la Constitution il faut admettre l'existence d'un droit d'exprimer franchement ses vues sur l'action administrative du gouvernement, et d'exprimer ses opinions dans des œuvres littéraires, mais que ce droit est limité par la législation sur la diffamation¹¹.

F. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

L'amendement apporté au paragraphe 50 de la Constitution a abaissé de vingt à dix-huit ans l'âge minimal requis pour avoir le droit de vote lors d'élections générales¹².

De même, la loi n° 85 du 15 décembre 1978¹³ a fixé à dix-huit l'âge minimal requis pour être électeur aux conseils de comté et aux conseils municipaux. Pour les élections aux collectivités locales, le même amendement accorde le droit de

¹¹ Cet arrêt figure dans *Norsk Retstidende*, 1968, p. 590. Les deux autres se trouvent respectivement aux pages 725 et suivantes et 1454 et suivantes.

¹² *Norsk Lovtidend*, 1^{re} partie, 1978, p. 910.

¹³ *Ibid.*, p. 868.

vote aux ressortissants danois, finlandais, islandais et suédois qui, au cours des trois années précédant la date des élections, ont figuré en qualité de résidents du Royaume au registre norvégien de la population et qui par ailleurs remplissent les conditions exigées des ressortissants norvégiens.

Les modifications apportées au droit de suffrage s'appliquent également aux règles régissant l'éligibilité.

G. — Droit à des conditions de travail satisfaisantes

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La loi n° 4 du 4 février 1977 relative à la protection des travailleurs et au cadre de travail, complétée par la loi n° 52 du 3 juillet 1977, réalise une révision complète et une extension de la législation norvégienne sur la protection des travailleurs¹⁴. Parallèlement, elle a entraîné l'abrogation de la loi de 1956 sur la protection des travailleurs.

¹⁴ Le texte de ces lois figure dans *Norsk Lovtidend*, 1^{re} partie, 1977, p. 77 et 465.

PAKISTAN

Introduction

La Constitution de la République islamique du Pakistan, entrée en vigueur en 1973, garantit plusieurs droits civils et politiques en tant que « Droits fondamentaux ». Les tribunaux assurent l'application de ces droits. La Constitution consacre également certains droits sociaux et économiques, appelés les « Principes de politique », qui, bien que leur application ne soit pas assurée par les tribunaux, doivent guider l'Etat dans la formulation de ses politiques. Des efforts ont été faits afin de réaliser ces idéaux.

A. — Intérêts des minorités

(Articles 2, 6, 19, 20, 21, 22, 23 et 26 de la Déclaration universelle)

Le gouvernement a pris les mesures suivantes pour protéger les intérêts des minorités au Pakistan :

a) Un Conseil consultatif pour les affaires des minorités a été établi, dont la fonction est de conseiller le gouvernement fédéral sur les questions relatives au bien-être des minorités;

b) Un Conseil culturel a été constitué pour la promotion des activités culturelles des minorités;

c) Un mensuel pittoresque, *Hamwatan*, est publié en Ourdou;

d) Des prix culturels d'une valeur de 57 000 roupies sont attribués à des artistes des minorités;

e) Le Fonds du Pakistan pour les intérêts des minorités, disposant d'un capital de 2 millions de roupies, a été établi afin d'accorder une aide financière aux personnes pauvres et nécessiteuses des communautés minoritaires;

f) Il existe des bourses pour les étudiants appartenant aux minorités, au niveau tant fédéral que provincial;

g) Huit sièges supplémentaires sont réservés aux représentants des minorités à l'Assemblée nationale et quinze dans les assemblées provinciales; ils sont pourvus lors d'élections distinctes (cela en plus des sièges spéciaux réservés aux minorités dans les organismes locaux en proportion de leur population);

h) Des dispositions permettent de réserver des sièges supplémentaires pour les minorités dans les conseils locaux;

i) Des programmes spéciaux de radio et de télévision à l'occasion des fêtes importantes des communautés minoritaires sont prévus;

j) Des dispositions prévoient l'admission d'étudiants provenant des minorités dans les établissements d'enseignement, y compris les collèges d'enseignement professionnel, sur la base du mérite, et des places sont spécialement réservées pour les candidats des castes officiellement énumérées dans la province de Sind;

k) Des dispositions spéciales prévoient l'emploi des candidats des minorités dans les postes non techniques des industries nationalisées, outre celles qui prévoient que 6% des postes vacants dans les services fédéraux seront réservés à des candidats des castes officiellement énumérées;

l) La loi sur le divorce (1869) a été modifiée pour simplifier la procédure de la dissolution du mariage entre chrétiens;

m) Les dispositions de la loi sur la dot (1976) ont été rendues applicables aux minorités afin d'éliminer le fléau social de l'extravagance liée aux fêtes de mariage;

n) Les minorités sont représentées dans le Evacuee Trust Property Board (Conseil de tutelle des biens des évacués) et le Punjab Social Services Board (Bureau des services sociaux du Punjab);

o) La nomination de commissaires adjoints supplémentaires à des postes d'administrateurs des minorités est prévue dans chaque district;

p) Un Comité des minorités a été constitué dans chaque district; il se réunit périodiquement sous la présidence du commissaire adjoint concerné; ces comités, comprenant des personnalités dirigeantes des minorités, s'occupent des problèmes quotidiens et locaux des minorités;

q) Tous les employés chrétiens ont droit à trois heures et demie de congé pour pouvoir prier le dimanche.

B. — Garanties en cas d'arrestation et de détention

(Article 9 de la Déclaration universelle)

La Constitution (art. 10) garantit que nul, après avoir été arrêté, ne sera maintenu en détention préventive sans être informé, aussitôt que possible, de la raison de son arrestation, ni ne se verra refuser le droit de consulter un homme de loi de son choix et d'être défendu par lui. Les lois en vigueur au Pakistan sont conformes à ces dispositions, et les tribunaux les ont défendues et les font respecter.

Pendant la période considérée, la Haute Cour de Lahore a réitéré ce concept dans son jugement prononcé dans l'affaire *Saifuddin Saif v. Federation of Pakistan*, dans lequel elle a exprimé que « toutes les formes d'isolation et/ou de privations sont interdites, sauf lorsqu'il devient nécessaire d'y recourir à titre de mesure punitive, conformément à la loi ».

C. — Liberté d'association; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier

[Articles 20 et 23 (4) de la Déclaration universelle]

Les travailleurs et les employés sont libres de former des associations et de s'affilier à des associations de leur choix sans l'autorisation d'aucune autorité; de rédiger leurs statuts, d'élire leurs représentants en toute liberté, d'organiser leurs programmes, de fonder des fédérations, confédérations et organisations internationales et de s'y affilier.

L'ordonnance sur les relations professionnelles (1969), telle qu'elle a été modifiée, offre une plus grande liberté aux travailleurs en matière de relations de travail et leur assure une place d'honneur, en écartant les diverses limitations aux activités syndicales. Les travailleurs ont reçu l'autorisation de participer à la ges-

tion (jusqu'à 50%) dans les entreprises employant au moins cinquante travailleurs. La direction de ces entreprises doit constituer un comité de gestion pour traiter de certaines questions. Des conseils mixtes de gestion ont également été créés; ils ont le droit de demander d'être raisonnablement informés des questions concernant le fonctionnement de l'entreprise. De nouvelles institutions ont été créées afin de promouvoir la démocratie dans les relations entre les travailleurs et la direction. La Commission nationale des relations du travail a été créée afin de promouvoir la formation de syndicats au niveau national et d'arbitrer les conflits du travail impliquant des syndicats d'industrie. Une importance appropriée a été accordée à la désignation d'agents pour les négociations collectives, et il existe une disposition prévoyant que les négociations collectives avec l'employeur ou les employés sont l'apanage exclusif de l'agent pour les négociations collectives.

D. — Mesures en faveur des handicapés

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Le gouvernement œuvre déjà en faveur des intérêts des handicapés au Pakistan et dans le but de leur fournir des possibilités d'emploi dans les entreprises ou les industries pour leur permettre de gagner leur vie comme les autres citoyens. En outre, les handicapés peuvent bénéficier de divers avantages, par exemple de tarifs réduits pour les voyages en avion, en train ou en autobus, ainsi que de soins médicaux gratuits pour le traitement de leur infirmité et leur réadaptation.

PANAMA

A. — Liberté d'information

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Le 19 septembre 1978, le Conseil législatif national a adopté la loi n° 67 portant réglementation de l'exercice de la profession de journaliste¹.

En vertu de cette loi, est considéré comme exerçant la profession de journaliste quiconque se consacre habituellement à la recherche ou à la rédaction d'informations, à la publication de moyens d'information, à l'information graphique, ou à la publication de commentaires dans des moyens d'information de masse, ainsi que, à titre de spécialiste, à des activités d'information journalistique dans les bureaux de presse ou de relations publiques des institutions officielles et privées (art. 1).

Les propriétaires, responsables des publications, directeurs de publication, rédacteurs en chef, sous-directeurs, gérants et gérants adjoints des organes d'information nationaux doivent être de nationalité panaméenne. Lorsque les propriétaires ou les éditeurs sont des personnes morales, leurs actionnaires, membres, directeurs et représentants doivent être de nationalité panaméenne (art. 9).

Les journalistes ont le devoir de conformer leur attitude aux règles déontologiques en vigueur, afin d'assurer la véracité et l'objectivité des informations (art. 15). Ils jouissent notamment des droits suivants : a) être membres de leur syndicat professionnel ou de toute autre association de journalistes légalement constituée; b) les informations émanant de leurs syndicats ou de leurs organisations font l'objet d'un traitement préférentiel de la part des moyens d'information; c) ils peuvent apposer sur le véhicule qu'ils utilisent comme instrument de travail un signe distinctif spécial n'entraînant ni exonération fiscale, ni la faculté pour le conducteur de contrevenir aux règles de la circulation.

Les journalistes ne sont pas tenus de révéler leurs sources d'information ni l'origine des nouvelles qu'ils diffusent; ils restent toutefois responsables de leurs déclarations (art. 21). Les journalistes ont libre accès à tous les événements publics et aux sources d'information. A cette fin, ils sont habilités à bénéficier d'une aide adéquate de la part des services publics, des institutions privées à vocation sociale ou publique et de l'ensemble de la population qui doivent, sauf dans des cas particuliers, leur faciliter l'accès aux sources d'information pour leur permettre d'accomplir leur tâche (art. 22).

Les personnes physiques ou morales qui se consacrent à temps complet ou partiel au journalisme et sont tenues en vertu de la présente loi de s'assurer les services de journalistes professionnels, doivent accepter dans leurs entreprises, à

¹ *Gaceta Oficial*, 27 septembre 1978.

titre de stagiaires, en plus de leurs effectifs permanents, des étudiants effectuant leur dernière année d'étude de journalisme dans les universités du pays (art. 24).

**B. — Liberté de réunion et d'association;
droit de prendre part à la direction des affaires publiques**
(Articles 20 et 21 de la Déclaration universelle)

Le 5 octobre 1978, le Conseil législatif national a adopté la loi n° 81 portant réglementation des partis politiques. Sont reconnues comme tels les associations de citoyens jouissant de leurs droits politiques qui se donnent des principes, des objectifs et des programmes définis et sont organisées conformément à ladite loi (art. 1). Les partis politiques jouent un rôle organique dans la vie de la nation. En conséquence, ils doivent s'efforcer d'assurer une participation toujours plus grande des différents secteurs de la nation à la prise des décisions de caractère politique; le respect et la coopération des diverses tendances idéologiques respectueuses de la démocratie; le renforcement d'une forme de gouvernement républicain plus représentatif et démocratique; et la défense de la souveraineté nationale, conformément à la tradition de lutte du peuple panaméen (art. 2). Tout groupe de citoyens composé d'au moins cent personnes, dont cinq au moins originaires de chaque province, ayant la pleine jouissance de leurs droits politiques, peut entreprendre de former un parti politique (art. 12).

Par le décret n° 195 du 18 décembre 1978², le Tribunal électoral, estimant être habilité en vertu des articles 126 et 127 de la Constitution à mettre au point les dispositions réglementaires portant application de la loi n° 81, a adopté le règlement relatif à la constitution, au régime, aux droits et aux obligations des partis politiques. En vertu de ce décret, tout groupe de citoyens désireux de constituer un parti politique doit en demander l'autorisation au Tribunal électoral. Un mémoire est adressé au magistrat qui préside le Tribunal; il est soumis par le représentant provisoire du parti au secrétaire général du Tribunal (art. 1). Au reçu de cette demande, le secrétaire général procède à son examen en vue de s'assurer qu'elle est bien complète et conforme aux dispositions de la loi et du règlement. Si elle ne l'est pas, il la retourne à l'intéressé pour qu'elle soit modifiée et complétée en conséquence (art. 2).

Tout citoyen peut examiner les documents présentés par un parti en cours de formation et demander, à ses frais, de recevoir des exemplaires des documents qu'il juge nécessaires pour formuler les objections qu'il estime appropriées (art. 4). Faute d'objections, ou lorsqu'une solution a été trouvée à celles qui auraient pu être faites, le Tribunal électoral émet une résolution motivée par laquelle : a) il autorise les fondateurs du parti politique en question à constituer celui-ci; b) il déclare ouverte l'inscription des membres du parti pendant une période déterminée; c) il remet les registres d'inscription des membres du parti aux services chargés d'établir les listes électorales dans tout le pays et demande à ces derniers de donner au parti en formation la protection et les moyens appropriés; d) à la demande du parti en formation, il habilite en tant que représentants provisoires du parti les personnes affichant une telle qualité (art. 9).

² *Ibid.*, 20 décembre 1978.

Tout citoyen est libre de s'inscrire à tout parti en cours de formation ou légalement reconnu et de renoncer à tout moment à son statut de membre; il ne peut toutefois s'inscrire plus d'une fois à un même parti, sauf s'il l'a quitté antérieurement, ni demeurer inscrit à plusieurs partis (art. 16).

Pour être reconnu, tout parti politique en cours de formation doit obtenir l'inscription en tant que membres d'au moins trente mille citoyens jouissant de leurs droits politiques; les inscriptions se font pendant la période fixée chaque année par le Tribunal électoral. Sur ce chiffre, il doit y avoir au moins dix membres dans 40% au minimum des districts du territoire national. Après les élections présidentielles de 1984, pour qu'un parti soit reconnu, le nombre de ses adhérents devra correspondre à 5% au moins des suffrages exprimés au cours de ces élections; il en sera de même après chaque élection ultérieure (art. 21).

Au cours de la période d'inscription à un parti, et dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la fin de cette opération dans tout le pays ou de la clôture des inscriptions annuelles, le Service du contrôle électoral pourra, s'il l'estime justifié, contester toute inscription en s'adressant au Tribunal électoral (art. 28). Dans les trente jours ouvrables suivant la fin de la période prévue à l'article 28 pour la formulation de contestation ou, selon le cas, à compter de la date de la décision prise par le Service du contrôle électoral, le bureau du parti en cours de formation disposant des effectifs suffisants pour demander son inscription demandera au Tribunal électoral, par l'intermédiaire de son représentant légal, que le parti considéré soit déclaré légalement constitué (art. 30).

Le Tribunal électoral transmet alors immédiatement, dans un délai de trois jours ouvrables, la demande en question au Service du contrôle électoral et il disposera de trente jours de calendrier pour décider, par une résolution, s'il reconnaît ou non l'existence légale du parti, suivant que celui-ci réunit ou non les conditions exigées par la loi et par le règlement. En vertu de la résolution portant reconnaissance de l'existence légale du parti, il sera procédé à l'inscription de celui-ci au registre des partis tenu par le Tribunal électoral (art. 31). Conformément à l'article 35, les partis politiques légalement reconnus sont des associations ayant la personnalité juridique et qui, en tant que telles, jouissent notamment des droits suivants :

a) Ils jouent un rôle dans les activités de l'Etat — en encourageant la participation active des citoyens à la vie civique, en donnant à leurs membres la possibilité d'intervenir dans la vie publique, et en sélectionnant les meilleurs d'entre eux en vue de l'exercice du pouvoir;

b) Ils présentent des candidats à tout poste à pourvoir au moyen d'élections réalisées démocratiquement au niveau national et à celui des provinces, des départements et des municipalités dans lesquels le parti a des organisations de base et des bureaux directeurs dûment constitués, sans préjudice de la possibilité pour les candidats à ces postes de se présenter librement, conformément aux dispositions de la loi électorale;

c) Ils se livrent à des activités de propagande et à des campagnes politiques, dans les limites des normes légales pertinentes;

d) Ils organisent des réunions en plein air ou dans des locaux, des défilés, des manifestations et des assemblées, congrès ou conventions au niveau de leurs divers organismes, conformément aux dispositions de la loi n° 81 de 1978;

e) Ils constituent des coalitions ou des alliances et décident de leur fusion ou de leur dissolution;

f) Ils prononcent des sanctions disciplinaires ou expulsent des membres dans les cas et suivant les modalités prévus dans leurs statuts, sous réserve de l'exercice des droits de la défense;

g) Ils sont libres de diffuser leurs idées et de faire connaître leurs programmes, ainsi que de prendre des mesures pour s'organiser et se renforcer;

h) Ils reçoivent des subventions de l'Etat, conformément aux articles 38 à 40 de la loi n° 81;

i) Ils adressent des plaintes et des pétitions aux autorités, dans des formes respectueuses.

En vertu de l'article 36 du décret, les partis ont notamment les obligations suivantes :

a) Se conformer dans tous leurs actes aux dispositions de la Constitution et des lois de la République;

b) Participer à l'élection du président et du vice-président de la République;

c) Ne pas entraver la participation aux activités politiques des citoyens appartenant à toutes les tendances idéologiques démocratiques;

d) Agir en accord avec la volonté de la majorité de leurs membres et conformément à leurs statuts;

e) Aviser le Tribunal électoral de toute alliance, coalition ou fusion réalisée avec d'autres parties politiques déjà reconnus;

f) En cas d'expulsion de membres, en aviser le Tribunal électoral dans un délai de trente jours.

En vertu de l'article 37 du décret, il est interdit aux partis politiques :

a) De pratiquer, dans l'inscription de leurs membres, toute forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la culture ou la condition sociale;

b) D'adopter des décisions contrevenant aux dispositions de la loi n° 81 du 5 octobre ou du décret n° 195.

Conformément à l'article 47, il est mis fin à l'existence d'un parti politique dans les circonstances suivantes :

a) En cas de dissolution volontaire;

b) En cas de fusion avec d'autres partis;

c) S'ils s'abstiennent de participer à l'élection du président ou du vice-président de la République ou s'ils obtiennent, lors de cette élection, moins de 5% des suffrages exprimés.

PAYS-BAS

A. — Présomption de l'innocence

(Article 11 de la Déclaration universelle)

Dans son arrêt du 15 février 1977¹, la Cour suprême a rejeté l'argument selon lequel le paragraphe 3 de la section 33 de la loi sur la circulation routière, qui dispose qu'un conducteur est obligé de se soumettre sur demande à une analyse de sang, est en contravention avec le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (concernant la présomption d'innocence), qui correspond à l'article 11 de la Déclaration universelle. Selon l'avis de la Cour, l'obligation pour le conducteur n'est pas telle que l'on puisse considérer que la règle visée au paragraphe 3 de la section 33 soit basée sur la présomption de culpabilité, telle que cette présomption est interdite par le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne.

B. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

La loi du 24 novembre 1978² modifie les dispositions de la loi sur le service militaire (objection de conscience) concernant la définition des cas valables d'objection de conscience, ainsi que la reconnaissance d'objections comme objections de conscience valables et leurs conséquences, afin d'étendre la reconnaissance et les motifs de reconnaissance, rendant ainsi possible de reconnaître un plus grand nombre d'objections comme objections de conscience au service militaire que ce n'était le cas auparavant. De plus, les possibilités de faire appel contre une décision de refuser la reconnaissance d'une objection ont été élargies.

C. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Dans son arrêt du 19 septembre 1977³, la Cour suprême a considéré que les articles 14 et 16 des arrêtés communaux de la municipalité d'Hengelo n'ont pour conséquence de restreindre l'utilisation de certains moyens d'information (par exemple des affiches) que lorsque cette utilisation constitue une violation des droits de propriété d'autrui.

Dans la mesure où les articles 14 et 16 impliquent une restriction de l'exercice du droit à la liberté d'expression tel qu'il est mentionné à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette restriction peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique afin de protéger l'ordre public.

¹ *Nederlandse Jurisprudentie*, 1977, n° 557.

² *Staatsblad* (Bulletin des lois, des ordres et des décrets), 1978, n° 694.

³ *Nederlandse Jurisprudentie*, 1978, n° 516.

D. — Droit au logement

(Article 25 de la Déclaration universelle)

La loi du 4 octobre 1978⁴ facilite la location de propriétés devant être démolies qui ont été acquises par les autorités municipales dans le cadre de plans de développement urbain. En conséquence de cette loi, ces logements peuvent continuer à être utilisés jusqu'à la date à laquelle la démolition doit commencer.

E. — Droit à un ordre international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Le 11 décembre 1978, les Pays-Bas ont ratifié tant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en outre, ont soumis une déclaration conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴ *Staatsblad*, 1978, n° 521.

PHILIPPINES

Protection des minorités

(Articles 2, 6, 7, 8, 18 et 21 de la Déclaration universelle)

Aux termes de la Constitution de 1973, il faut tenir dûment compte de l'Islam, élément du patrimoine national philippin, pour la formulation de toutes les politiques et de tous les programmes nationaux.

Un système juridique islamique a été institué en février 1977, date à laquelle le président Marcos a promulgué le décret présidentiel n° 1083, qui contient le Code des lois islamiques applicables aux personnes et crée cinq tribunaux de district *charia* et cinquante et un tribunaux itinérants *charia*.

Avant l'adoption officielle du Code islamique, les musulmans jouissaient déjà, en vertu du Code civil, de la liberté religieuse et d'un statut personnel particulier.

Le grand muphti est l'arbitre en dernier ressort de tous les litiges sur la jurisprudence islamique. On notera que quelques membres de la Conférence islamique n'ont pas encore adopté officiellement le système juridique islamique.

Chaque année à Manille et à Mindanao a lieu, sous le patronage du gouvernement, un concours de lecture du Coran dont les gagnants, outre qu'ils reçoivent des prix importants, participent à des manifestations internationales de lecture du Coran. Tous les ans également, le gouvernement fournit, par l'intermédiaire de l'Administration philippine des pèlerinages, des facilités et une aide aux milliers de pèlerins musulmans philippins qui se rendent à La Mecque pour le *hadj*.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

A. — Droit à la protection de la loi

(Articles 3 à 12 de la Déclaration universelle)

Les quatre lois décrites ci-après, relatives au droit pénal et à la procédure pénale, sont entrées en vigueur le 5 mai 1977.

1. DEUXIÈME LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE PÉNAL

Pendant la période concernée, des changements et des amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale ont été introduits en vertu de la deuxième loi portant modification du Code pénal (7 avril 1977). Les amendements concernaient les principaux domaines suivants.

La législation sur la protection de l'environnement a été modifiée par des règlements qui rendent passibles de sanctions les personnes qui ont créé un danger pour l'environnement ou qui sont responsables de l'existence d'un tel danger. Par exemple, les paragraphes 191 *a* et *b* introduisent dans le Code pénal des dispositions couvrant à la fois les cas de pollution délibérée de l'environnement et certains cas de pollution par négligence. L'une et l'autre forme de culpabilité sont considérées comme aggravées si le délit a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes. Ces nouvelles dispositions renforcent la protection de la vie humaine.

La peine d'emprisonnement à vie pour les jeunes délinquants, antérieurement autorisée par la loi, a été abolie.

Afin d'unifier les catégories d'emprisonnement, la peine antérieurement dénommée « travaux correctionnels » a été abolie. En conséquence, les tribunaux fixent la durée exacte de la peine d'emprisonnement pour chaque condamnation. Cela n'affecte en rien le droit du tribunal de suspendre une peine de prison avant qu'elle soit complètement purgée en libérant l'intéressé sur parole, pour bonne conduite en prison ou pour toute autre raison socialement valable.

2. LOI SUR L'EXÉCUTION DES PEINES

La nouvelle loi sur l'exécution des peines représente un nouveau pas dans la politique humanitaire qui inspirait les lois et règlements antérieurs et qui vise à la réhabilitation sociale complète du délinquant.

La loi contribue à garantir que le délinquant est solidement réintégré dans la société et que des conditions favorables au récidivisme ne sont pas créées. Les dispositions ci-après sont à cet égard d'une importance fondamentale.

Le paragraphe 3 stipule que la société et l'Etat doivent être guidés dans l'exécution des peines par la justice et le respect de la dignité humaine et de la personne. Il est expressément interdit de pratiquer une discrimination quelconque à l'encontre des détenus pour des motifs d'origine ethnique, de citoyenneté, de

race, de sexe, de convictions philosophiques ou religieuses, ou d'origine ou de rang social.

Les droits des détenus sont énoncés aux paragraphes 34 et 35; par exemple, droit à un habillement, une nourriture et un habitat corrects; droit de passer chaque jour un certain temps en plein air; droit à des communications personnelles; droit de recevoir des soins médicaux; droit à une activité religieuse; droit de présenter une pétition ou de formuler une plainte. Le droit d'un étranger de communiquer avec sa mission diplomatique ou consulaire est également garanti.

Aux paragraphes 2 et 5, il est souligné que la société est responsable de l'éducation des détenus afin de leur apprendre à accomplir un travail socialement utile. L'exécution des peines, dans le cas de jeunes délinquants, a été adaptée d'une manière plus individuelle aux besoins spécifiques des jeunes délinquants. La loi dispose que les jeunes délinquants doivent être éduqués dans des installations distinctes de celles qui sont destinées aux adultes, et ce pour leur permettre, principalement par une formation et par des travaux culturels et éducatifs, d'atteindre le niveau de compétence professionnelle qui correspond à leurs résultats et à leurs capacités, afin qu'ils puissent à l'avenir tirer parti consciemment des possibilités de développement personnel offertes par la société.

3. LOI SUR LA RÉINTÉGRATION

La loi sur la réintégration, qui complète la loi sur l'exécution des peines, réglemente l'obligation pour les organes d'Etat de fournir au détenu libéré un travail en accord avec ses capacités et un logement s'il n'en a pas. Cette loi a pour objet d'assurer la réintégration totale du détenu dans la société. Elle joue par conséquent un rôle majeur dans le système de mesures visant à prévenir et contrôler les crimes et à éviter le récidivisme.

4. LOI SUR LES PROCUREURS

Les bases constitutionnelles de l'Etat et des travaux des organes de l'Etat sont complétées par la loi sur les procureurs, qui vise à améliorer le travail des procureurs afin d'assurer le respect des lois socialistes et de garantir un haut degré de sécurité juridique.

Cette loi réglemente à la fois les tâches, les droits et les devoirs d'un procureur en ce qui concerne sa fonction générale et globale de supervision de l'application de la loi, ainsi que ses tâches dans la lutte contre le crime, son devoir de contrôle dans les enquêtes judiciaires, ses fonctions dans les procédures des tribunaux, et ses tâches en matière d'exécution des peines et de réintégration des anciens détenus dans la société.

De plus, la loi prescrit les moyens légaux par lesquels le procureur doit obtenir la restitution ou la compensation du dommage causé lorsque la loi a été violée.

Le paragraphe 33 dispose que, en rapport avec des enquêtes sur une violation de la loi, le procureur peut demander une suspension temporaire de l'exécution de décisions prises par des organes d'Etat, si cette mesure est nécessaire pour protéger les droits des citoyens. Cette mesure s'applique en particulier lorsque le fait d'exécuter une décision avant que le procureur ait achevé son examen pourrait avoir des effets irréparables ou incomplètement réparables.

Le 16 mars 1978, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a adopté des directives concernant l'audition de dépositions par les tribunaux et l'établissement de la vérité dans les procédures pénales socialistes.

Dans ces directives, l'accent est placé sur le fait que la détermination de la vérité est un principe fondamental de la procédure pénale socialiste et une condition préalable nécessaire à des décisions justes et légalement valables. Pour que la procédure pénale puisse remplir sa fonction, et pour que toute personne coupable d'un délit soit tenue pour responsable de ses actes, il est nécessaire d'établir les faits réels entourant un acte soupçonné d'être un délit, ainsi que les circonstances dans lesquels l'acte a été commis, et d'obtenir des informations sur la personnalité de l'accusé. La détermination de la vérité favorise la confiance entre l'Etat et les citoyens et encourage les travailleurs à participer à la répression et à la prévention du crime. Découvrir la vérité est une nécessité si la procédure pénale et les leçons qu'on en tire doivent contribuer efficacement à assurer le respect des lois, de l'ordre et de la discipline socialistes, ainsi que la sécurité. Le développement socialiste impose des exigences accrues en ce qui concerne l'administration de la justice. Les mêmes normes strictes d'objectivité et d'efficacité s'appliquent à l'audition des dépositions et à l'établissement de la vérité par les tribunaux. Les directives de la Cour suprême, qui répondent à ces exigences, spécifient les principes suivants : a) le principe que les preuves doivent être fournies d'une manière scientifique et impartiale; b) le principe qu'il est du devoir du tribunal de veiller à ce que les preuves soient fournies (Code de procédure pénale, par. 22); c) le principe que les preuves doivent être fournies immédiatement; d) le principe que les preuves doivent être fournies d'une manière conforme à la légalité.

B. — Droits relatifs à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Les directives promulguées par l'Assemblée plénière de la Cour suprême le 14 septembre 1978, afin de réglementer l'application de la loi en ce qui concerne les réparations dues au titre de dommages, sont consacrées à la protection des biens tant socialistes que personnels.

Une protection accrue des biens socialistes et la garantie de la vie et de la santé des citoyens et de leurs biens personnels nécessitent une exécution rapide et cohérente des décisions concernant les réparations dues au titre de dommages, en tant que facteur assurant le respect de la législation socialiste. Plus encore qu'une compensation matérielle, la décision concernant la réparation du dommage dans une procédure juridique est un moyen éducatif et vise à prévenir les violations de la loi, à développer un comportement et des relations socialistes parmi les citoyens, et à renforcer encore la confiance des citoyens dans l'Etat socialiste. L'exécution minutieuse de la décision, conformément aux dispositions de la législation sur le travail et sur l'agriculture et de la législation civile, au titre de dommages causés par des actes criminels, nécessite une attention particulière.

C. — Droit au travail; droit à la sécurité
(Articles 22 à 25 de la Déclaration universelle)

1. DROITS FONDAMENTAUX CONTENUS DANS LE NOUVEAU CODE DE TRAVAIL

Le 1^{er} janvier 1978, le nouveau Code du travail adopté par la chambre du peuple le 16 juin 1977 est entré en vigueur¹. Il définit de manière plus détaillée les droits fondamentaux essentiels tels que le droit au travail, l'égalité des femmes et des hommes, la protection et la promotion de la jeunesse, le droit à la codétermination et à la participation au développement de la société, le droit à une rémunération proportionnelle à la qualité et à la quantité du travail fourni, le droit à l'éducation, au repos et aux loisirs, le droit à la protection de la santé et de la capacité du travail, le droit des personnes âgées et handicapées à recevoir des soins et le droit à la sécurité matérielle en cas de maladie ou d'accidents. Ces droits fondamentaux sont garantis à tous les citoyens, indépendamment de leur race, de leur religion ou de leur conviction philosophique. Ainsi, les dispositions du Code du travail vont bien au-delà des stipulations de la déclaration universelle des droits de l'homme.

2. PARTICIPATION

La législation du travail garantit aux travailleurs la possibilité de participer aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles de leur entreprise et, à un degré de compétence plus élevé et sur une base plus large, à la gestion et à la planification, particulièrement par l'intermédiaire des syndicats et de leurs différents organes.

3. DROIT DE S'AFFILIER À UN SYNDICAT

Le code du travail prévoit également que les travailleurs ont le droit, pour promouvoir leurs intérêts, de former des syndicats libres ou de s'y affilier et de s'engager activement dans des activités syndicales. En tant qu'organes représentant les intérêts des travailleurs, les syndicats sont en grande partie responsables de la considération générale de la société socialiste et de son développement économique régulier. Ils aident les travailleurs à améliorer leurs qualifications politique et professionnelle et encouragent les activités culturelles de loisirs et les sports.

4. DROIT À DES CONDITIONS DE TRAVAIL SATISFAISANTES ET SAINES

Puisque la Constitution garantit le droit des citoyens à la protection de leur santé et de leur capacité de travail, et en application du code de travail, un décret sur la sécurité du travail a été promulgué le 1^{er} décembre 1977. Il est entré en vigueur en même temps que le Code du travail, le 1^{er} janvier 1978. Il régit notamment la responsabilité des directeurs d'entreprises et du personnel de gestion en ce qui concerne l'accomplissement des tâches et des obligations qui incombent aux entreprises en vertu des normes sur la protection de la santé et de la capacité du travail consacrées dans le Code du travail.

¹ Voir *Law and Legislation in the German Democratic Republic*, 1978, Lawyers Association of the GDR (Berlin, 1978).

On attend des directeurs d'entreprise et du personnel de gestion qu'ils prennent des mesures pour que tout soit fait afin d'assurer la sécurité sur le lieu de travail, de promouvoir la santé et la bonne condition physique des travailleurs, et de prévenir les incendies et autres accidents. Cela implique une évaluation périodique de l'application des règlements sur la protection de la santé, la prévention des incendies et la sécurité du travail, ce qui débouche sur des décisions visant à assurer des conditions de travail sûres dans des locaux encombrés.

Le 31 janvier 1978, le décret sur le Service de santé des entreprises et sur les inspecteurs de l'hygiène industrielle a été promulgué en tant que mesure globale visant à promouvoir, préserver, et restaurer la santé des travailleurs. Ce décret traite des mesures d'hygiène générale et industrielle sur le lieu de travail, de la surveillance de l'hygiène et des conditions de travail, et de conseils donnés aux entreprises en matière d'hygiène industrielle. Ses dispositions s'appliquent aussi aux écoliers et aux étudiants des établissements supérieurs qui suivent une formation dans des entreprises, y compris ceux qui y reçoivent un enseignement technique. Son champ d'application comprend toutes les usines et toutes les installations industrielles, coopératives et institutions, ainsi que les organismes gouvernementaux, les organes économiques directeurs et les organisations sociales.

5. DROIT AU REPOS ET AUX LOISIRS

Un décret sur le droit aux congés, basé sur le Code du travail, a été adopté le 28 septembre 1978. Cette adoption a été précédée d'une décision commune du Comité central du Parti socialiste unifié allemand, du Bureau national de la Confédération allemande des syndicats libres et du Conseil des ministres concernant de nouvelles améliorations systématiques des conditions de travail et de vie pendant la période 1976-1980. Selon ce décret, la durée totale des congés comprend un nombre de base de jours de congé, auquel s'ajoute des jours supplémentaires. Le nombre de base est fixé à dix-huit jours. Les jours de congé sont comptés du lundi au vendredi inclus. Des jours supplémentaires sont accordés lorsque le travail est particulièrement difficile ou astreignant ou que les responsabilités qui s'y attachent sont particulièrement lourdes, ainsi qu'aux travailleurs en équipe, aux travailleurs gravement handicapés et aux aveugles.

6. RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL; CONGÉS ÉDUCATIFS PAYÉS

Le 28 juin 1977, le Conseil d'Etat a ratifié les conventions suivantes de l'OIT : a) la Convention (n° 47) sur la réduction de la semaine de travail à quarante heures, 1935; b) la Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974.

Les instruments de ratification respectifs ont été déposés auprès du Directeur général de l'OIT le 14 juin 1977; par conséquent, conformément à leurs dispositions pertinentes, les conventions sont entrées en vigueur en République démocratique allemande le 14 juillet 1978².

7. ASSURANCE SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS ET LES EMPLOYÉS DE BUREAU

Conformément aux dispositions constitutionnelles concernant le droit à la protection de la santé et de la capacité de travail et à la sécurité matérielle en cas de

² *Gesetzblatt*, 1977, 2^e partie, n° 16, p. 350.

maladie, d'accident ou de maternité, et en accord également avec le Bureau national de la Confédération allemande des syndicats libres, le décret sur l'assurance sociale pour les travailleurs et les employés de bureau a été adopté le 17 novembre 1977 afin de mettre en pratique les dispositions pertinentes du Code du travail.

Le décret prévoit que tous les travailleurs ayant un contrat d'emploi sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance sociale des travailleurs et des employés de bureau. Le décret réglemente la protection complète des travailleurs et des employés de bureau, ainsi que de leur famille, dans le cadre du régime d'assurance. Ils ont droit aux prestations en espèces et en nature prévues par le Code du travail et le décret en question, ainsi qu'aux pensions stipulées dans d'autres lois et règlements.

8. COMMISSIONS D'ÉTUDE DES PLAINTES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS D'ASSURANCE SOCIALE

Les directives promulguées le 21 février 1978 par le Conseil des ministres et le Bureau national de la Confédération allemande des syndicats libres concernant l'élection, les fonctions et les procédures des commissions de la Confédération chargées d'étudier les plaintes en matière de prestations d'assurance sociale sont étroitement liées aux règlements susmentionnés.

Ces commissions sont des organes élus de la Confédération. Elles découlent de l'article 45 de la Constitution, selon lequel les syndicats ont le droit d'exercer un contrôle sur le régime d'assurance sociale des travailleurs et des employés de bureau. On peut résumer comme suit les fonctions des commissions chargées d'étudier les plaintes :

a) Elles règlent les conflits afin d'assurer que les travailleurs reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit selon la loi, et elles veillent à ce que les lois et règlements régissant les prestations d'assurance sociale soient appliquées de manière uniforme;

b) Elles expliquent aux travailleurs, au cours des procédures engagées devant elles, le contenu des lois et des règlements concernés et leurs objectifs sociaux;

c) Elles encouragent des modes de pensée et de conduite socialistes, ainsi que des attitudes responsables envers l'assurance sociale, contribuant ainsi à renforcer la conscience de la réciprocité des droits et des devoirs;

d) Elles s'efforcent d'éliminer les causes de conflits.

De plus, les commissions ont le droit de promouvoir l'application des lois et règlements concernés en examinant les procédures appliquées pour l'étude des pétitions.

9. FOYERS POUR LES PERSONNES ÂGÉES ET MAISONS DE SANTÉ

Le 2 mars 1978, le décret sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de santé a été promulgué. Il concrétise l'attention et le respect particuliers dont la société socialiste témoigne envers ces citoyens âgés, envers les handicapés et envers ceux qui ont besoin de soins. Il permet à ces personnes de vivre une vie socialement sûre et protégée. L'amélioration des conditions et des services médicaux, sociaux et culturels pour les personnes âgées dans les maisons de repos et de

santé représente une partie de l'effort systématique accompli pour améliorer les conditions de vie matérielles et culturelles de la population.

Ces foyers et établissements sont des immeubles résidentiels destinés aux citoyens qui ont besoin de soins spéciaux ou de soins infirmiers en raison de leur âge avancé, de leur mauvais état de santé ou de leur condition physique.

D. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Un huitième décret d'application, fondé sur la loi sur le système intégré d'éducation socialiste du 25 février 1965, a été promulgué; il traite des bourses pour les étudiants des écoles secondaires et pour les apprentis.

Selon les dispositions de ce décret, les élèves des écoles secondaires peuvent recevoir une allocation de subsistance à partir de la neuvième année d'étude, et les apprentis peuvent prétendre à une bourse pour les aider dans leur formation professionnelle. Ces allocations peuvent être accordées lorsque cela est justifié par la situation économique des parents ou tuteurs.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Introduction

Durant la période examinée, la démocratie socialiste a fait de nouveaux progrès dans la république socialiste soviétique de Biélorussie, tandis que les droits et libertés civils continuaient de se développer.

L'entrée en vigueur, le 14 avril 1978, de la nouvelle Constitution de la RSS de Biélorussie atteste certainement les progrès de la démocratie soviétique et le développement des droits et libertés civils.

Diverses lois et autres textes officiels concernant directement la protection des droits et libertés civils des citoyens biélorussiens ont aussi été adoptés.

A. — Egalité des droits des citoyens; égalité devant la loi et les tribunaux; égale protection de la loi

(Articles 2, 7 et 10 de la Déclaration universelle)

Selon l'article premier de la Constitution, la RSS de Biélorussie est un Etat socialiste du peuple tout entier, expression de la volonté et des intérêts des travailleurs, des paysans et des intellectuels, c'est-à-dire des populations laborieuses de toutes nationalités de la République.

Les citoyens jouissent de l'égalité des droits dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique et culturelle. La RSS de Biélorussie respecte pleinement le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Tous possèdent des droits égaux pour ce qui touche la politique, l'emploi, le statut personnel et la propriété; tous les citoyens bénéficient aussi d'une égale protection de la loi et de la garantie d'une défense effective de leurs droits et intérêts juridiques.

En vertu de l'article 32 de la Constitution, les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction d'origine ni de situation sociale ou matérielle et quels que soient leur race, leur nationalité ou leur sexe, leur niveau d'éducation, leur langue, leur attitude envers la religion, le type et la nature de leur profession, leur domicile ou toute autre condition. Selon l'article 155, l'administration de la justice en RSS de Biélorussie repose sur le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux. L'article 158 de la Constitution dispose que les procédures judiciaires se déroulent en biélorusse, en russe, ou dans la langue parlée par la majorité de la population du lieu considéré. Les personnes qui participent à une procédure judiciaire et ignorent la langue dans laquelle elle se déroule doivent pouvoir exercer le droit de prendre pleinement connaissance du dossier de l'affaire, le droit aux services d'un interprète durant la procédure et le droit de s'adresser au tribunal dans leur propre langue.

En vertu de l'article 33, les femmes et les hommes ont des droits égaux. On assure l'exercice de ces droits en accordant aux femmes l'égalité avec les hommes

quant à l'accès de l'enseignement et à la formation professionnelle, de même que l'égalité en ce qui concerne les possibilités d'emploi, la rémunération, la promotion et les activités sociales, politiques et culturelles; les femmes bénéficient, en outre, d'un régime spécial de protection professionnelle et sanitaire. Un régime particulier permet aussi aux mères de travailler, et il existe enfin une protection juridique et matérielle, assortie d'un soutien moral, au profit des mères et des enfants, notamment sous forme de congés payés et autres prestations au bénéfice des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants, avec aussi une réduction progressive des horaires de travail pour les mères de jeunes enfants.

Selon l'article 34 de la Constitution, les citoyens de races et de nationalités différentes jouissent, en RSS de Biélorussie, de droits égaux. L'exercice de ces droits est assuré par une politique de développement général et de rapprochement de toutes les nations et nationalités de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de même que par la formation des citoyens à l'esprit du patriotisme soviétique et à l'internationalisme socialiste, chacun recevant la possibilité d'employer sa propre langue d'origine et les langues des autres peuples de l'URSS. Toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens de même que l'établissement de privilèges directs ou indirects fondés sur la race ou la nationalité et toute apologie d'un rejet, d'une hostilité ou d'un mépris fondé sur des raisons raciales ou nationales sont punissables par la loi.

L'article 37 prévoit que les citoyens jouissent pleinement des droits et libertés sociaux, économiques, politiques et personnels proclamés et garantis par la Constitution de l'URSS, par la Constitution de la RSS de Biélorussie et par le droit soviétique.

B. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Selon l'article 55 de la Constitution, les citoyens ont droit à la protection des tribunaux contre toute atteinte à leur vie, à leur santé et à la liberté de leur personne.

En vertu de l'article 4, l'Etat soviétique et tous ses organes veillent au respect de la loi et de l'ordre public et protègent les intérêts de la société et les droits et libertés des citoyens.

C. — Administration de la justice

(Articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle)

La Constitution garantit l'inviolabilité de la personne et dispose que nul ne peut être arrêté sauf en vertu d'une décision judiciaire ou d'un mandat du ministère public (art. 52).

La justice n'est rendue que par les tribunaux (art. 150) et tous les tribunaux sont constitués conformément au principe de l'élection des juges et des assesseurs populaires (art. 151). L'article 154 prévoit que les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et ne sont responsables que devant la loi.

L'article 159 dispose que nul ne peut être jugé coupable d'une infraction et puni comme délinquant que par décision d'un tribunal et conformément à la loi.

Selon l'article 156, qui s'applique à la procédure devant toutes les juridictions, les audiences à huis clos ne sont autorisées que dans les cas prévus par la loi et dans le respect de toutes les règles de la procédure judiciaire. En vertu de l'article 157, le défendeur à l'action pénale bénéficie du droit à une assistance juridique.

L'article 56 établit le droit pour les citoyens de contester les décisions des fonctionnaires publics, des organes d'Etat et de l'administration publique. Les requêtes doivent être examinées conformément à la procédure et dans les délais prévus par la loi. Les décisions des fonctionnaires publics qui enfreignent la loi ou excèdent les pouvoirs à eux conférés et portent atteinte aux droits des citoyens peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément aux dispositions de la loi. Les citoyens ont droit à indemnisation pour les dommages causés par les décisions illégales des organisations d'Etat et des administrations publiques ou des fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

En vertu de l'article 160, des collègues d'avocats sont à la disposition des citoyens et des organisations pour leur fournir une assistance juridique. Dans les cas prévus par la loi, les citoyens doivent recevoir une assistance juridique gratuite. L'article 161 permet aux représentants des organisations publiques et des collectifs de travail de participer aux actions civiles et pénales.

D. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

La législation de la RSS de Biélorussie protège les citoyens des immixtions arbitraires et illégales dans leur vie privée et leur vie familiale. L'article 53 de la Constitution garantit aux citoyens l'inviolabilité de leur domicile; l'article 54 prévoit que l'intimité des citoyens et le secret de leur correspondance, de leurs conversations téléphoniques et de leurs communications télégraphiques sont protégés par la loi. L'article 55 garantit le respect de l'individu et le droit à la protection judiciaire contre les atteintes à l'honneur et à la réputation.

E. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)

L'article 36 de la Constitution institue le droit d'asile au bénéfice des étrangers persécutés par leur action en faveur de la défense des intérêts du peuple travailleur et de la cause de la paix, ou pour leur participation aux mouvements révolutionnaires et de libération nationale, ou pour leur activité créative progressiste en matière sociale, politique, scientifique ou autre.

F. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

L'article 31 de la Constitution établit la citoyenneté fédérale uniforme. Tout citoyen de la RSS de Biélorussie est citoyen de l'URSS. La loi sur la citoyenneté de l'URSS définit les conditions et la procédure d'acquisition de la citoyenneté soviétique ou de renonciation à cette qualité. Les citoyens des autres républiques de l'Union jouissent, sur le territoire de la RSS de Biélorussie, des mêmes droits que ceux de la RSS de Biélorussie. Quand ils séjournent à l'étranger, les citoyens de la RSS de Biélorussie jouissent de la protection et de l'assistance de l'Etat soviétique.

Selon un décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 29 juin 1977 portant des amendements et additions au Code civil, les apatrides ont, dans la République, la même capacité civile que les citoyens de l'URSS.

**G. — Mariage et famille; aide et assistance spéciales
à la maternité et à l'enfance**

[Articles 16 et 25 (2) de la Déclaration universelle]

Selon l'article 51 de la Constitution, la famille jouit de la protection de l'Etat. Le mariage est fondé sur le libre consentement de la femme et de l'homme; les époux ont des droits totalement égaux dans les relations familiales. L'Etat manifeste sa sollicitude pour la famille sous la forme d'un vaste réseau d'institutions d'aide à l'enfance qui se développe constamment; il organise et améliore les services communaux et les services d'aide publique, verse des allocations à la naissance d'un enfant et sert aux familles nombreuses des allocations familiales qui s'ajoutent à d'autres subventions et services d'aide familiaux.

H. — Liberté de conscience

(Article 18 de la Déclaration universelle)

L'article 50 de la Constitution garantit aux citoyens la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de professer toute religion ou de n'en professer aucune et d'exercer sa religion ou de répandre l'athéisme. L'incitation à l'hostilité ou à la haine pour des motifs religieux est interdite. L'Eglise est séparée de l'Etat, et l'enseignement est séparé de l'Eglise.

**I. — Liberté d'expression; liberté de la presse;
liberté de réunion et d'association**

(Articles 19 et 20 de la Déclaration universelle)

L'article 48 de la Constitution dispose que, dans le respect des intérêts du peuple et pour renforcer et développer le système socialiste, les citoyens de la RSS de Biélorussie jouissent de la liberté de parole, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion et de la liberté de défilé et de manifester dans les rues. L'exercice de ces libertés politiques est assuré par la mise à la disposition du peuple laborieux et de ses organisations des bâtiments publics, des rues et des places, et par la large diffusion des informations et la possibilité d'utiliser la presse, la télévision et la radio.

Le droit pour les citoyens de la République de s'associer librement est considéré par la Constitution comme l'un des droits les plus importants du peuple laborieux. Selon l'article 49, les citoyens de la RSS de Biélorussie ont le droit d'adhérer à des organisations publiques qui les encouragent à l'activité et à l'initiative politique et défendent leurs divers intérêts. Les organisations publiques se voient garantir les conditions du plein exercice des fonctions à elles conférées par leurs statuts.

J. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Les citoyens de la RSS de Biélorussie prennent une part active dans l'administration de l'Etat. L'article 2 de la Constitution déclare que la plénitude du pouvoir dans la République appartient au peuple. Selon l'article 9, l'évolution du régime politique de la société soviétique tend en priorité au développement de la démocratie socialiste, c'est-à-dire à la participation sans cesse plus large des citoyens à la gestion des affaires de la société et de l'Etat, à l'amélioration continue du mécanisme de l'Etat, à l'intensification de l'activité des organisations publiques, au renforcement du système du contrôle populaire, à la consolidation des fondements juridiques du fonctionnement de l'Etat et de la vie publique, à une plus grande transparence et une plus grande publicité, et à une responsabilité de chaque instant devant l'opinion publique.

L'article 46 prévoit que les citoyens ont le droit de participer à la gestion et à l'administration de l'Etat et des affaires publiques, de même qu'à la discussion et à l'adoption des lois et des mesures concernant l'Etat et les affaires locales. Ce droit est assuré par le moyen du vote et la possibilité d'être élu aux soviets de députés du peuple et autres organismes d'Etat constitués par voie d'élection de même que par la possibilité de participer à des débats et des référendums nationaux, à l'exercice du contrôle populaire, au fonctionnement des organes d'Etat, organisations publiques et groupes communautaires locaux et à des réunions sur les lieux de travail ou de résidence.

Selon l'article 84, les députés à tous les soviets sont élus au suffrage universel, égalitaire et direct, par scrutin secret.

L'article 85 prévoit que le suffrage est universel : à l'exception des individus légalement reconnus aliénés, tous les citoyens majeurs de dix-huit ans ont le droit de voter et sont éligibles. L'article 86 confirme le principe du suffrage égalitaire : chaque électeur dispose d'une voix et tous les votants exercent leur droit sur un pied d'égalité.

Selon l'article 87, les élections sont directes : les députés à tous les soviets de députés du peuple sont élus par les citoyens au suffrage direct.

L'article 88 prévoit que l'élection des députés a lieu au scrutin secret; tout contrôle sur l'exercice de son droit par l'électeur est inadmissible. En vertu de l'article 89, les institutions ci-après ont le droit de proposer des candidats : les sections et organisations du Parti communiste biélorussien, les syndicats, la Ligue léniniste fédérale des jeunes communistes de Biélorussie, les coopératives et autres organisations publiques, les collectifs de travail et les assemblées de soldats au sein des unités militaires. Les citoyens et les organisations publiques bénéficient du droit de discussion libre et approfondie des qualités personnelles et politiques et de la compétence des candidats, de même que du droit de faire campagne pour les uns ou les autres au cours de réunions, dans la presse et à la télévision et à la radio. L'article 90 prévoit qu'en règle générale nul citoyen ne peut être élu à plus de deux soviets de députés du peuple. L'article 91 confère aux électeurs le droit de donner des mandats à leurs députés. Les soviets de députés du peuple compétents examinent les mandats donnés par les électeurs, en tiennent compte pour l'établissement des plans de développement économique et social et pour la rédaction du budget, organisent l'exécution des mandats et en informent les citoyens.

En décembre 1978, à la 11^e séance de la neuvième session, le Soviet suprême a adopté la loi sur les élections du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie.

La nouvelle loi sur les élections aux organes suprêmes du pouvoir d'Etat atteste elle aussi nettement le progrès de la démocratie socialiste et le renforcement des bases juridiques de l'Etat et de la vie publique.

La loi confirme et même élargit les garanties en vertu desquelles chaque électeur a la possibilité réelle de participer aux élections. Toute restriction directe ou indirecte des droits électoraux des citoyens pour des motifs d'origine, de situation sociale ou matérielle, de race, de nationalité, de sexe, de niveau d'éducation, de langue, d'attitude envers la religion, de durée de résidence ou d'activités professionnelles est interdite.

Conformément à la politique de développement et d'expansion de la démocratie, la loi confère aux organisations qui désignent ou appuient des candidats le droit de faire campagne en leur faveur sans restriction. Elles ont la disposition gratuite des locaux pour organiser des réunions et bénéficient gratuitement des services des moyens de communication de masse pour le déroulement des campagnes électorales. Le droit pour chaque citoyen de participer aux campagnes électorales est garanti.

Selon l'article 47 de la Constitution, tout citoyen de la RSS de Biélorussie a le droit de soumettre des propositions aux organes d'Etat et aux organisations publiques sur les moyens d'améliorer leur fonctionnement, de même que le droit de critiquer les insuffisances de leur activité. Dans des délais expressément fixés, l'administration est tenue d'examiner les propositions et les demandes émanant des citoyens, d'y répondre et de prendre les mesures appropriées. Toute persécution en raison de critiques émises est interdite. Les personnes qui se rendraient coupables d'une telle action devraient en rendre compte.

K. — Droit à la sécurité sociale; droit à un niveau de vie suffisant

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

L'article 37 de la Constitution prévoit que les citoyens jouissent pleinement des droits et libertés sociaux, économiques, politiques et personnels proclamés et garantis par la Constitution de l'URSS, la Constitution de la RSS de Biélorussie et les lois soviétiques. Le même article dispose que le système socialiste assure l'expansion des droits et libertés des citoyens et l'amélioration permanente de leur niveau de vie par l'exécution de programmes de développement social, économique et culturel.

1. SÉCURITÉ SOCIALE

L'article 41 de la Constitution prévoit que les citoyens ont droit à un revenu de substitution à l'âge de la vieillesse, en cas de maladie et en cas d'incapacité totale ou partielle ou de disparition de la personne qui assure leur subsistance. Ce droit est garanti par les assurances sociales pour les travailleurs et autres employés et agriculteurs en collectivité; par des allocations en cas d'incapacité temporaire; par le versement par l'Etat ou par les exploitations agricoles collectives de pensions de retraite, de pensions d'invalidité et de pensions pour disparition de la personne assurant la subsistance; par la fourniture d'emplois aux personnes vic-

times d'une invalidité partielle; par des soins aux vieillards et aux infirmes; et par d'autres prestations de sécurité sociale.

2. DROIT À LA PROTECTION SANITAIRE

L'article 40 de la Constitution prévoit que les citoyens ont droit à la protection sanitaire. Ce droit est assuré sous la forme de soins médicaux qualifiés fournis gratuitement par les établissements sanitaires de l'Etat et grâce à l'expansion du réseau d'établissements thérapeutiques et sanitaires; par l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène dans l'industrie; par l'organisation de vastes campagnes à but prophylactique; par des mesures d'amélioration de l'environnement; par des soins particuliers pour la santé de la génération montante, y compris l'interdiction du travail des enfants à l'exception du travail exécuté dans le cadre de la scolarité; par le développement de la recherche pour la prévention des maladies et la diminution de leur fréquence, de même que pour assurer aux citoyens une vie longue et active.

Le 24 octobre 1978, le Praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a décidé de ratifier, avec certaines réserves et déclarations, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

3. - DROIT AU LOGEMENT

L'article 42 prévoit le droit au logement qui est assuré par la construction et le maintien en état de logements appartenant à l'Etat et à la collectivité; par une aide à la construction de logements coopératifs et individuels; par une attribution équitable, sous le contrôle de la population, des logements disponibles à mesure de l'exécution du programme de construction de logements correctement équipés et par des loyers peu élevés et des tarifs à bon marché pour les services collectifs. Les citoyens doivent prendre soin du logement qui leur est attribué.

4. LES HANDICAPÉS

Une ordonnance du Conseil des ministres en date du 23 juillet 1977 prévoit que les personnes infirmes doivent pouvoir disposer à leur lieu de résidence permanente de véhicules fonctionnant manuellement et de véhicules à moteur qui doivent leur être fournis par les services de l'assistance publique des comités exécutifs régionaux et du Comité exécutif urbain de Minsk, dans les limites des crédits de transport affectés à cette fin.

L. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Le principe du socialisme ci-après : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail » s'applique en RSS de Biélorussie.

L'article 38 de la Constitution dispose que tout citoyen a droit au travail (c'est-à-dire le droit à un emploi garanti et à être rémunéré selon la quantité et la qualité de son travail et au moins au niveau fixé par l'Etat), qui comprend le droit de choisir son métier ou sa profession, son type d'occupation et de travail selon ses préférences, ses capacités, sa formation et son éducation, compte dûment tenu des besoins de la société. Ce droit est assuré par le système économique socialiste, la croissance régulière des forces productives, la formation professionnelle gra-

tuite, le perfectionnement des compétences, la formation aux professions ou métiers nouveaux et le développement de mécanismes d'orientation et de placement professionnels.

Selon l'article 14, la source de la croissance de la richesse sociale et du développement du bien-être du peuple et de chaque individu est le travail du peuple soviétique hors de toute exploitation. La place de l'individu dans la société est déterminée par le travail socialement utile et ses résultats.

L'article 17 prévoit que la loi autorise le travail individuel dans l'artisanat, l'agriculture, la fourniture de services publics et d'autres formes d'activités fondées exclusivement sur le travail personnel des citoyens à titre individuel et des membres de leur famille.

M. — Droit au repos et aux loisirs

(Article 24 de la Déclaration universelle)

L'article 39 de la Constitution dispose que les citoyens de la RSS de Biélorussie ont le droit au repos et aux loisirs. Ce droit est assuré par la fixation d'une semaine de travail ne dépassant pas quarante et une heures pour les travailleurs et autres salariés, et d'une journée de travail plus brève dans de nombreux métiers et industries, avec un horaire plus court pour le travail de nuit; par l'institution de congés annuels et de jours de repos hebdomadaire payés, par le développement du réseau d'établissements culturels, d'enseignement et sanitaires, et par la promotion massive du sport, de la culture physique, du camping et du tourisme; enfin, par l'existence de centres locaux de loisirs et d'autres possibilités d'utilisation rationnelle du temps libre. Les heures de travail et les temps de loisir des exploitants agricoles en collectivités sont aménagés par les collectivités elles-mêmes.

En vertu d'une ordonnance du Comité central du parti communiste de Biélorussie, du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et du Conseil des syndicats de Biélorussie en date du 30 décembre 1977, il a été décidé que les comités urbains et de district du parti communiste, les comités exécutifs de soviets de députés du peuple urbains et de district, le Comité central de la Ligue communiste des jeunesses léninistes de Biélorussie, le Ministère du logement et des services municipaux, les autres ministères et départements et les conseils et comités syndicaux devraient, au premier semestre de 1978, formuler des plans et des mesures concrètes pour le développement des activités locales d'éducation physique à l'intention de la population des villes, des centres urbains et centres de travailleurs et des principales zones rurales peuplées, de même que pour la construction des installations de culture physique et de sport nécessaires à cette fin, et organiser en conséquence l'utilisation, selon le mode coopératif, des ressources des entreprises, fermes collectives, fermes d'Etat, établissements communaux et autres organisations.

N. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

L'article 43 de la Constitution proclame le droit des citoyens à l'éducation. Ce droit est assuré par l'accès gratuit à toutes les formes d'éducation, par l'institution d'un enseignement secondaire universel obligatoire et par le vaste dévelop-

pement des enseignements professionnel, secondaire spécialisé et supérieur ou la formation est orientée vers les activités pratiques et la production; par l'existence de cours pour adultes, de cours par correspondance et de cours du soir; par un système de bourses d'Etat et d'allocations et de privilèges pour les étudiants; par la fourniture des livres scolaires à titre gratuit; par la possibilité de fréquenter une école où l'enseignement se fait dans la langue nationale de l'élève et par l'existence de moyens de formation autodidactes.

L'ordonnance du Comité central du Parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie intitulée « Introduction de la gratuité des livres scolaires pour les élèves des écoles d'enseignement général en RSS de Biélorussie » et datée du 17 mars 1978 prévoit que la mise en place de ce régime dans les établissements d'enseignement secondaire général s'effectuera entre 1978 et 1983.

**O. — Droit de prendre part aux bienfaits culturels;
liberté du travail scientifique, technique et artistique**

(Article 27 de la Déclaration universelle)

L'article 44 de la Constitution prévoit que les citoyens ont le droit de prendre part aux bienfaits culturels. Ce droit est assuré par un large accès au patrimoine culturel de leur propre pays et du monde entier réuni dans les collections d'Etat et autres collections publiques; par la création d'établissements culturels et d'enseignement équitablement répartis dans l'ensemble du pays; par le développement de la télévision et de la radiodiffusion et par la publication de livres, journaux et revues, de même que par la multiplication des bibliothèques d'utilisation gratuite; par la promotion des échanges culturels avec les autres pays.

L'article 45 dispose que, dans le respect des objectifs de la construction du communisme, les citoyens de la République jouissent de la liberté de travail scientifique, technique et artistique. Cette liberté est assurée par la promotion de la recherche scientifique, les encouragements aux inventions et à l'innovation et le développement de la littérature et des arts. L'Etat organise les conditions matérielles nécessaires à cette fin et subventionne des sociétés bénévoles et des syndicats de travailleurs des arts. Il favorise aussi l'application des inventions et des innovations dans le secteur de la production et dans les autres domaines d'activité. Il protège également les droits des auteurs, inventeurs et innovateurs.

L'article 26 prévoit que, selon les besoins de la société, l'Etat assure le développement planifié de la science et la formation du personnel scientifique et organise l'application des résultats de la recherche dans le secteur économique et dans les autres domaines.

**P. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme
puissent y trouver effet**

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Selon l'article 15 de la Constitution, le but suprême de la production sociale en régime socialiste est la plus totale satisfaction possible des besoins matériels et spirituels croissants de la population. Selon l'article 19, le fondement social de la RSS de Biélorussie est l'alliance inébranlable des travailleurs, des paysans et des intellectuels. L'Etat aide à renforcer l'homogénéité sociale de la société par l'éli-

mination des différentes classes et de la distinction essentielle entre la ville et la campagne et entre le travail intellectuel et le travail physique, de même que par le développement général et le rapprochement de toutes les nations et nationalités de l'URSS. En vertu de l'article 118, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie est responsable, en particulier, de l'application de mesures propres à garantir et à protéger les droits et libertés des citoyens.

Selon l'article 28, la RSS de Biélorussie oriente sa politique étrangère selon les buts, les tâches et les principes de la politique étrangère tels qu'ils sont définis par la Constitution de l'URSS. Le même article interdit la propagande en faveur de la guerre.

Le 23 mai 1977, le Praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a décidé de ratifier la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, signée le 18 mai 1977, puis soumise pour ratification par le Conseil des ministres et approuvée par la Commission des affaires étrangères du Soviet suprême.

Q. — Devoirs envers la communauté *(Article 29 de la Déclaration universelle)*

L'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés est inséparable de l'accomplissement de leurs devoirs et obligations. Les citoyens de la RSS de Biélorussie sont tenus de respecter la Constitution de l'URSS, la Constitution de la RSS de Biélorussie et les lois soviétiques, et de préserver l'honneur et la dignité de la citoyenneté soviétique (Constitution, art. 57). L'article 62 de la Constitution impose à chaque citoyen de la RSS de Biélorussie le devoir de respecter la dignité nationale des autres citoyens et de renforcer l'amitié des nations et des nationalités de l'Etat soviétique multinational. L'article 58 dispose que tout citoyen physiquement capable est tenu et doit s'honorer de travailler consciencieusement dans la profession socialement utile qu'il a choisie et d'observer strictement la discipline du travail. Le refus du travail socialement utile est incompatible avec les principes de la société socialiste.

L'article 59 prévoit que les citoyens sont tenus de préserver et de protéger la propriété socialiste.

L'article 60 dispose que les citoyens de la RSS de Biélorussie sont tenus de sauvegarder les intérêts de l'Etat soviétique et de défendre son pouvoir et son prestige. La défense de la patrie socialiste est le devoir sacré de tout citoyen. La trahison de la patrie est le plus grave des crimes contre le peuple.

Selon l'article 61, le service militaire dans les rangs des forces armées de l'URSS est un devoir d'honneur des citoyens de la RSS de Biélorussie.

Tout citoyen de la RSS de Biélorussie est tenu de respecter les droits et intérêts légitimes des tiers, de se montrer intransigeant à l'égard des comportements antisociaux et d'aider à maintenir l'ordre public (art. 63).

Les citoyens sont tenus de veiller à l'éducation des enfants, de les former au travail socialement utile et de les élever en dignes membres de la société socialiste. Les enfants doivent secours et assistance à leurs parents (art. 64). Les citoyens de la République sont tenus de protéger la nature et d'en préserver les richesses

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE

Introduction

Au cours de la période considérée, plusieurs textes législatifs et réglementaires visant à améliorer la protection et la mise en pratique des droits de l'homme, dont le plus important est la nouvelle Constitution de la République socialiste soviétique d'Ukraine, ont été promulgués.

Le 20 avril 1978, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine, agissant au nom du peuple de la République et exprimant sa volonté souveraine, a adopté la Constitution (Loi fondamentale) et proclamé son entrée en vigueur effective à partir du 20 avril 1978.

Le projet de constitution avait fait l'objet d'une réelle discussion dans toute la nation avant d'être adopté. Plus de 280 000 réunions, auxquelles 32 millions de personnes avaient participé et dans lesquelles 1 600 000 personnes ont pris la parole, avaient été tenues dans les collectifs de travailleurs basés sur le lieu de résidence. La Commission pour la préparation de la Constitution, les organismes du parti et de l'Etat, les organisations publiques, les rédactions des journaux et des stations de télévision et de radio avaient reçu plus de 8 000 propositions et commentaires concernant la rédaction de la Constitution.

Le principal résultat politique de cette discussion de la nation tout entière a été une approbation unanime du projet de constitution par les ouvriers, les paysans et les intellectuels de la République, et par tous les autres travailleurs de toutes les nationalités.

Le peuple d'Ukraine a déclaré que la nouvelle Constitution de la RSS d'Ukraine correspond tout à fait à ses intérêts vitaux, puisque chacune de ses dispositions témoigne éloquemment du fait que la sollicitude pour l'être humain au travail et la satisfaction de ses besoins matériels et spirituels croissants constitue la loi suprême du parti communiste d'Union soviétique et de l'Etat.

Ainsi, la nouvelle Constitution est le fruit d'un processus juridictionnel réellement populaire. Elle renforce les fondations du système politique et économique d'une société socialiste, et elle a placé sur un plan plus élevé et qualitativement nouveau la garantie de tous les droits et libertés de chaque citoyen de la République pris individuellement et du peuple ukrainien dans son ensemble.

Conformément à l'article 1 de la loi de la RSS d'Ukraine du 20 avril 1978, intitulée « De la procédure de mise en vigueur de la Constitution (Loi fondamentale) de la République socialiste soviétique d'Ukraine », les lois de la RSS d'Ukraine et les autres lois d'organes étatiques de la RSS d'Ukraine adoptées avant le 20 avril 1978 restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la Constitution.

Les lois et actes les plus importants adoptés au cours de la période en question, et les mesures prises pour réaliser une nouvelle amélioration des conditions

de vie matérielles et culturelles de larges secteurs de la population de la République, sont examinés ci-après.

**A. — Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique;
droits relatifs à la propriété**

(Articles 6 et 17 de la Déclaration universelle)

Conformément au décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine concernant « L'incorporation d'amendements et d'adjonctions au Code civil et au Code de procédure civile de la RSS d'Ukraine », daté du 19 août 1977¹, plusieurs articles supplémentaires ont été introduits dans ces codes.

L'article 566 du Code civil dispose que la capacité juridique d'un citoyen étranger est déterminée selon la loi du pays dont il est citoyen, et que la capacité juridique civile d'une personne apatride l'est selon la loi du pays où elle réside en permanence. La capacité juridique civile de ces deux catégories de personnes en ce qui concerne les transactions accomplies en RSS d'Ukraine et les responsabilités du fait de dommages causés à la RSS d'Ukraine est déterminée par la loi soviétique.

L'article 566 dispose également que les personnes apatrides se trouvant en RSS d'Ukraine bénéficient de la même capacité juridique civile que les citoyens soviétiques. La législation soviétique peut établir des exceptions individuelles.

L'article 424 du Code de procédure civile de la RSS d'Ukraine stipule que les personnes apatrides ont également le droit de présenter des requêtes devant les tribunaux de la RSS d'Ukraine et bénéficient en matière de procédure civile des mêmes droits que les citoyens soviétiques.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 569 du Code civil, le droit de posséder des biens est déterminé par la loi du pays où le bien en question se trouve.

B. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Conformément au décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine du 5 avril 1977², la date du 19 juin 1977 a été fixée pour les élections aux soviets des régions, districts, villes, villages et agglomérations rurales des députés du peuple de la RSS d'Ukraine, seizième convocation.

Au total, 34 423 306 personnes étaient inscrites sur les registres électoraux de la République. Sur ce nombre, 34 421 620 personnes, soit 99,99% de l'électorat total, ont participé aux élections. Le nombre de suffrages exprimés pour les candidats à l'élection des députés, en pourcentage du nombre des votants, s'établissait comme suit : soviets des régions, 99,96%; soviets des districts, 99,98%; soviets des villes, 99,94%; soviets de districts urbains, 99,93%; soviets d'agglomérations rurales, 99,97%; soviets ruraux, 99,98%.

Au total, 521 984 députés ont été élus, dont 378 018 travailleurs manuels et travailleurs d'exploitations agricoles collectives (72,4%); 248 260 femmes

¹ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Ukrainskoi SSR* (Bulletin du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine), 1977, n° 35, rubrique 422.

² *Ibid.*, n° 16, rubrique 160.

(47,6 %); 235 842 membres et membres candidats du Parti communiste d'Union soviétique (45,2%), 286 142 hommes et femmes non membres du parti (54,8%); et 162 329 personnes âgées de moins de 30 ans (31,1%); par ailleurs, 35,6% des députés étaient élus pour la première fois aux soviets locaux³.

Conformément au décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine du 29 novembre 1976, les élections des assesseurs du peuple pour les tribunaux populaires des districts (villes) se sont tenues dans les villes, les agglomérations rurales et les villages de la République en janvier 1977. Il en a résulté l'élection de 96 667 assesseurs du peuple aux tribunaux populaires des districts (villes) de la République.

Les élections se sont déroulées en conformité totale avec la Constitution de la RSS d'Ukraine, la loi sur l'organisation des tribunaux de la République, et le statut concernant les élections aux tribunaux populaires des districts (villes) de la RSS d'Ukraine⁴.

C. — Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Par un décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 24 décembre 1976⁵, des adjonctions et des amendements ont été introduits dans le Code du travail de la RSS d'Ukraine. Certains articles du Code ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction. En particulier, l'article 131 dispose que l'administration d'une entreprise ou d'une institution doit offrir à ses travailleurs et employés les conditions nécessaires à l'accomplissement normal de leurs tâches et à la garantie de la sécurité complète des biens qui leur sont confiés.

D. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

La nouvelle expansion réalisée dans toutes les branches de l'économie nationale a permis d'obtenir des résultats importants du point de vue de l'élévation du niveau de vie de la population. Les faits indiqués ci-dessous, provenant d'informations publiées par la Direction centrale des statistiques auprès du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine sur les résultats obtenus dans l'application du plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1977 et 1978, mettent en lumière une nouvelle amélioration du bien-être du peuple de la RSS d'Ukraine⁶.

L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de la RSS d'Ukraine était de 19,5 millions, soit une augmentation de 400 000 personnes par rapport à l'année précédente. L'effectif des travailleurs employés dans les exploitations agricoles collectives dans le secteur public de l'agriculture collective était de 4,5 millions.

Comme les années précédentes, le plein-emploi de toute la population active a été assuré. Dans certaines entreprises et sur certains chantiers de construction, il y a eu pénurie de main-d'œuvre.

³ *Ibid.*, n° 27, p. 406.

⁴ *Ibid.*, n° 11, p. 113.

⁵ *Ibid.*, n° 1, rubrique 4.

⁶ Informations publiées dans *Pravda Ukrainy*, 1^{er} février 1978 et 25 janvier 1979.

Le revenu national de 1978 a dépassé 75 milliards de roubles, soit une augmentation de 2,3 milliards de roubles par rapport à l'année précédente.

Le salaire mensuel moyen en espèces des ouvriers et employés a été de 146 roubles en 1978, contre 143 roubles en 1977. Si l'on ajoute les prestations et avantages provenant de fonds publics de consommation, le salaire mensuel moyen est passé de 196 roubles à 201 roubles.

En 1978, les salaires de catégories spécifiques de travailleurs employés dans l'industrie, la construction et l'agriculture ont été augmentés.

Les salaires des travailleurs des exploitations agricoles collectives ont augmenté de 5%. Les prestations et les avantages reçus par la population par l'intermédiaire des fonds publics de consommation se sont montés à 18,6 milliards de roubles, soit une augmentation de 9 millions de roubles dans l'année.

Les dépenses courantes pour la nourriture et les médicaments dans plusieurs établissements de santé publique et dans les foyers pour les handicapés et les personnes âgées ont été augmentées. Des prestations supplémentaires pour la retraite des travailleurs des exploitations agricoles collectives ont été introduites. Les bourses payées à plusieurs catégories d'étudiants dans les écoles professionnelles techniques ont été augmentées. La fourniture gratuite de manuels scolaires aux élèves des classes primaires des écoles d'enseignement général a été introduite depuis le 1^{er} septembre 1978.

Des logements d'une superficie totale de 37,5 millions de mètres carrés, correspondant à 719 000 appartements bien aménagés, ont été construits dans la République au cours de la période de deux ans, permettant d'améliorer les conditions de logement de 3,3 millions de citoyens de la République. On a mis en service des écoles d'enseignement général (places pour 394 000 élèves), des établissements pour enfants d'âge préscolaire (192 000 places), des hôpitaux (22 000 lits), des polycliniques (42 000 visites médicales par vacation) et de nombreux autres services culturels et sociaux.

Il y a eu de nouveaux progrès dans l'éducation publique, les sciences et la culture.

Les services médicaux et les loisirs organisés ont été améliorés. Le nombre des médecins dans toutes les branches de la médecine a été porté à 171 000 (une augmentation de 9 500) au cours des deux années considérées. Environ 18 millions de travailleurs et de membres de leurs familles ont suivi un traitement et passé des vacances dans des sanatoriums, des centres balnéaires, des maisons de repos et des centres touristiques; 10 millions d'enfants et d'adolescents ont séjourné dans des camps scolaires et des camps de pionniers, dans des centres de tourisme et d'excursion, etc., pendant les mois d'été.

E. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Selon les données recueillies par la Direction centrale des statistiques de la RSS d'Ukraine⁷, plus de 17,5 millions de personnes, soit 500 000 de plus qu'en 1977, ont bénéficié de différentes formes d'éducation en 1978. Sur ce nombre, 7,6 millions de personnes se trouvaient dans des écoles d'enseignement général,

⁷ *Idem.*

332 000 dans des écoles secondaires, professionnelles et techniques, et 805 000 dans des cours d'établissements techniques supérieurs et d'autres établissements d'enseignement secondaire spécialisé.

Au cours des deux années considérées, 1 918 000 personnes ont reçu une éducation secondaire, dont 593 000 ont poursuivi leurs études tout en continuant de travailler.

En 1978, le nombre des étudiants dans les écoles et groupes à horaire prolongé étaient de 2,2 millions, soit 6% de plus qu'en 1977. Le nombre des travailleurs scientifiques en 1978 était de 184 000, contre 179 000 en 1977.

Au cours des deux années en question, 731 000 spécialistes, dont 277 000 spécialistes universitaires et 454 000 diplômés d'écoles secondaires spécialisées, ont été absorbés dans l'économie nationale.

Environ 173 000 personnes (dont 106 000 pour les cours de jour), soit environ 1 000 de plus qu'en 1977, ont été admises dans les établissements d'enseignement supérieur, tandis que 252 000 personnes, soit plus de 2 000 de plus que l'année précédente, ont été admises dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé, dont 159 000 dans les cours de jour.

La population de la République a accès à plus de 26 000 bibliothèques de masse, dont le stock compte presque 340 millions de livres, soit 10 millions de plus qu'en 1977.

Plus de 717 000 jeunes travailleurs spécialisés ont été formés dans les établissements d'enseignement professionnel et technique au cours des deux années considérées, et 404 000 étudiants ont été admis dans ces établissements en 1978, y compris plus de 125 000 dans des écoles professionnelles et techniques de niveau secondaire, soit une augmentation de 12 600 et de 11 600, respectivement, par rapport aux chiffres de 1977.

F. — Droit à la protection et au développement des valeurs culturelles

(Article 27 de la Déclaration universelle)

La loi de la RSS d'Ukraine intitulée « De la protection et de l'utilisation des monuments historiques et culturels » a été adoptée le 13 juillet 1978 et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1978*.

En vertu de l'article premier de cette loi, tous les monuments historiques et culturels situés sur le territoire de la RSS d'Ukraine sont la propriété du peuple tout entier et sont protégés par l'Etat.

Ils reflètent la vie matérielle et spirituelle des générations passées, l'histoire plusieurs fois centenaire de notre mère patrie, la lutte des masses populaires pour leur liberté et leur indépendance, le mouvement révolutionnaire, et la mise en place et le développement de l'Etat socialiste soviétique.

Le peuple de la RSS d'Ukraine, comme tous les autres, a droit à un héritage national et culturel qui trouve son expression dans des œuvres d'art et dans des monuments historiques et culturels qui lui ont été transmis par les générations précédentes. L'adoption de la loi sur la protection et l'utilisation des monuments historiques et culturels encouragera à l'avenir l'exercice de ce droit.

* *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Ukrainskoi SSR* (Bulletin du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine), 1977, n° 30, rubrique 426.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Introduction

La République-Unie de Tanzanie a adopté en 1977 une nouvelle constitution qui accorde aux droits de l'homme l'attention qu'ils méritent.

La Constitution prévoit que le Chama cha Mapinduzi [parti révolutionnaire] (CCM) est le parti politique suprême et unique de la République. La Constitution du CCM mentionne la Déclaration universelle des droits de l'homme en ces termes : « Les principaux buts et objectifs du parti sont les suivants : ... 2) édifier le socialisme sur la base de l'autonomie; ... 11) sauvegarder la dignité inhérente à la personne humaine conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme » (art. 1, par. 5).

La Constitution tanzanienne a créé une Commission permanente d'enquête investie du pouvoir de veiller à ce que les autorités respectent les droits fondamentaux de l'individu.

Il y a lieu de noter qu' en vertu de ses principes socialistes la République-Unie de Tanzanie a pour but essentiel le développement du bien-être social, économique et culturel de l'homme fondé sur le principe de l'égalité des droits et des devoirs.

A. — Non-discrimination; égalité de tous les êtres humains

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle)

Le but fondamental de la Constitution tanzanienne est « d'établir et de maintenir la dignité humaine conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme », et la Constitution du CCM prévoit, à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de son article premier, que « tout individu a droit à la dignité et au respect en tant qu'être humain ».

Dans sa Constitution, la République-Unie de Tanzanie exprime son opposition à la discrimination raciale. Le principe de l'égalité, qui faisait déjà partie intégrante du système social tanzanien, est réaffirmé dans les dispositions sur lesquelles repose la Constitution. Ces dispositions visent à assurer que le gouvernement et toutes les institutions publiques donnent les mêmes chances à tous les citoyens, femmes et hommes, sans distinction de race, de tribu, de religion, ou de condition (sect. vi) et qu'il n'existe pas d'injustice, d'intimidation, de discrimination raciale, de corruption, de pression ni de favoritisme (sect. vii).

Ces dispositions découlent de la conviction que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et elles ont pour objet d'assurer la jouissance des droits de l'homme fondamentaux et naturels aux individus et à la société. L'égalité des citoyens, face à leurs droits comme à leurs devoirs, sans discrimination de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'éducation ou de

condition sociale devrait donc être l'aboutissement naturel des idéaux et principes que professe la République-Unie de Tanzanie.

B. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Articles 3 et 9 de la Déclaration universelle)

Les droits découlant des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle sont garantis surtout dans le préambule de la Constitution de 1977, et au cinquième alinéa du paragraphe 5 de l'article premier de la Constitution du CCM, à propos des objectifs du parti qui est chargé par la Constitution de veiller à ce que la société respecte le droit de tout individu à ce que sa vie soit protégée.

La peine de mort n'est applicable qu'en cas de crimes capitaux : trahison et meurtre. Les condamnations à la peine de mort sont généralement commuées. Les femmes enceintes et les mineurs ne peuvent être condamnés à mort.

La liberté individuelle est, en soi, protégée par la loi, et nul ne peut donc être arrêté, emprisonné, détenu ou fouillé, sauf dans les conditions prévues par la loi.

Les arrestations se font normalement par voie de mandat d'arrêt. La loi confère toutefois aux membres de la police et aux citoyens témoins d'une infraction des pouvoirs limités qui leur permettent, dans certaines circonstances, de procéder à des arrestations sans mandat. Néanmoins, toute personne qui a été appréhendée sans mandat d'arrêt doit être relaxée, avec ou sans caution, lorsqu'il n'y a plus de raison de la détenir. De plus, les membres de la police ont le pouvoir d'appréhender sans mandat toute personne dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction majeure; les personnes ainsi arrêtées doivent être amenées devant le tribunal dès que possible après leur arrestation et en tout cas dans les quinze jours qui suivent.

C. — Protection contre l'esclavage, la servitude, la torture et les traitements dégradants

(Articles 4 et 5 de la Déclaration universelle)

La Constitution ne mentionne pas expressément l'esclavage. Cette omission est délibérée, le système social du pays ne permettant pas l'apparition de cet abus. La Constitution contient des dispositions visant à protéger les citoyens tanzaniens de toute forme de servitude. Le parti a le devoir de protéger les droits des paysans et des travailleurs et « en particulier de faire en sorte que toute personne reçoive la juste rémunération de son travail ».

La République-Unie de Tanzanie, qui respecte la dignité humaine et les droits de l'homme, ne peut tolérer la torture, la cruauté, ou d'autres traitements inhumains ou dégradants. Un grand effort est fait pour décourager la torture sous ses multiples formes. Les prisons sont conçues comme des centres de réforme et non de châtement, de réinsertion plutôt que d'isolement et la torture ou tout autre traitement inhumain des prisonniers est réprimée par la loi.

D. — Égalité devant la loi

(Articles 6 à 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle)

La primauté du droit est un principe fondamental des idéaux socialistes de la société tanzanienne, qui considère que tous les Tanzaniens sont égaux devant la

loi en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs. C'est pourquoi la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique ou la condition sociale ou autre est interdite.

La Constitution tanzanienne proclame que la démocratie ne peut fonctionner que dans une société dotée d'un système juridique impartial et non discriminatoire. Conformément à cette conviction, la législation souligne l'égalité de tous devant la loi; une protection égale de leurs droits respectifs est garantie à tous les citoyens tanzaniens devant les tribunaux.

Par conséquent, en vertu du principe d'un jugement équitable, qui est l'un des éléments fondamentaux du système juridique tanzanien, tout accusé doit être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire; pour garantir la présomption d'innocence, il faut que le contraire soit prouvé « sans équivoque possible ». Les garanties dont dispose l'accusé comprennent également les services d'un avocat de son choix ou d'un avocat commis d'office s'il n'en choisit pas un lui-même. Conformément aux dispositions régissant la preuve et au Code de procédure pénale, la défense a le droit d'interroger les témoins de l'accusation; l'accusé peut aussi accepter d'être soumis à un interrogatoire ou s'y refuser simplement en refusant de prêter serment.

Le système juridique est tel qu'aucune loi ni aucun règlement n'autorisent à imposer une peine ou une sanction pénale à raison d'un acte ou d'une omission pour lequel ou pour laquelle il n'était pas prévu de sanction légale au moment où ledit acte ou ladite omission a été commis, ni à imposer une peine plus lourde que celle qui était prévue au moment de la condamnation. En d'autres termes, la rétroactivité n'est pas légale en droit pénal.

E. — Protection de l'individu contre toute immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille ou son domicile

(Article 12 de la Déclaration universelle)

La législation tanzanienne protège la vie privée de l'individu et l'inviolabilité de son domicile. Il est illégal de s'introduire dans le domicile d'un citoyen sans l'assentiment de celui-ci. Seul un mandat émis dans les formes prévues par la loi autorise à s'introduire dans le domicile d'un citoyen. Le domicile ne peut être fouillé qu'en exécution d'un mandat de perquisition et en présence de la personne chez qui l'opération a lieu ainsi qu'en présence d'un officier de police supérieur et d'un chef de cellule¹. La loi n'autorise à s'introduire sans mandat dans le domicile d'un citoyen que lorsqu'il est indispensable de le faire, par exemple pour arrêter l'auteur d'une infraction pénale ou pour sauver des personnes en danger ou protéger des biens, ou s'il est établi que c'est là le seul moyen d'obtenir des preuves pour une procédure criminelle.

L'honneur et l'intégrité de la personne humaine sont également protégés par la loi. La calomnie et la diffamation donnent à la partie lésée le droit de réclamer

¹ Conformément à la Constitution du CCM, la structure du parti a cinq niveaux : à la base se trouve l'organe primaire, appelé « cellule ». Dans une agglomération, chaque cellule se compose de tous les membres du parti habitant un ensemble de dix maisons expressément désigné pour constituer la cellule. Les membres de la cellule élisent périodiquement un responsable; choisi parmi eux, qui est alors appelé « chef de cellule ». Ce dernier est à la fois le président de la cellule et le représentant du parti à ce niveau.

des dommages-intérêts. A cet égard, la responsabilité n'est pas limitée aux personnes, mais s'étend également aux journaux et autres moyens d'information.

F. — Liberté de mouvement; droit à une nationalité

(Articles 13 et 15 de la Déclaration universelle)

La liberté de mouvement à l'intérieur de la République-Unie de Tanzanie et la liberté de sortir du territoire national sont des droits constitutionnels. Seule une loi peut limiter le droit de se déplacer à l'intérieur du pays ou d'en sortir, et cela uniquement aux fins d'empêcher la propagation de maladies contagieuses, de ne pas faire obstacle au déroulement d'un procès pénal, ou de défendre le pays, selon ce qu'exigent les circonstances. Dans de rares cas, le droit de voyager à l'étranger a été limité pour éviter des sorties excessives de devises, qui auraient pesé trop lourdement sur l'économie du pays. Mais ces restrictions n'ont été que temporaires et elles n'étaient pas du tout inspirées par la volonté de restreindre un des droits prévus à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

G. — Droit de se marier et de fonder une famille; protection de la famille

(Articles 16 et 25 de la Déclaration universelle)

La cellule familiale est considérée comme inviolable. C'est pourquoi la sécurité de cet élément essentiel de la société, et par conséquent de l'Etat, est assurée au maximum dans le droit et dans les faits. Ainsi, pour préserver la cellule familiale et en assurer la perennité et le développement, la loi prévoit que le libre consentement des parties est indispensable pour contracter mariage. Il n'existe pas, en fait, de mariages forcés ni de discrimination à cet égard.

La famille bénéficie de la protection sociale. Les parents et les pouvoirs publics ont le devoir de faire en sorte que les enfants reçoivent une éducation. Les mères ont droit à quatre-vingt-quatre jours de congé de maternité payé, et le gouvernement accorde une assistance spéciale aux familles et aux enfants sous forme de dégrèvement fiscal. La loi de finances de 1978 prévoit un dégrèvement fiscal de 60 shillings pour les couples mariés et de 10 shillings supplémentaires par enfant jusqu'à quatre enfants; cela s'applique à tous les résidents de la République-Unie de Tanzanie, quelle que soit leur nationalité.

H. — Droits relatifs à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

La Constitution reconnaît que toute personne a le droit de bénéficier de la protection de la société pour les biens qu'elle possède légalement. La législation garantit le droit à la propriété en ce qui concerne tant les biens meubles que les biens immeubles. Les principaux moyens de production appartiennent à l'Etat.

La propriété peut être individuelle ou collective, et le droit de transfert ou d'héritage est également garanti. La terre appartient à l'Etat et ne peut donc être possédée à titre privé que selon un régime de concession moyennant paiement de droits minimaux pendant quinze, trente ou soixante ans, sur une base renouvelable. La loi prescrit les modalités du transfert ou de l'héritage. Nul ne peut être privé de ses biens, immeubles ou autres, sauf dans les cas prévus par la loi.

I. — Liberté de religion et d'expression; liberté d'association pacifique; droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Articles 18 à 21 de la Déclaration universelle)

La Constitution garantit que le pays est gouverné par un gouvernement démocratique socialiste populaire, que tout citoyen a le droit de participer de manière effective au processus de prise de décisions nationales et qu'il a droit à la liberté d'expression, de mouvement, de religion et d'association. Ainsi, guidée par la Constitution et le désir de renforcer la primauté du droit, la législation s'efforce non seulement de garantir et de promouvoir les droits civils et politiques de l'individu, mais également de construire une base socio-économique qui permette à celui-ci de réaliser ses aspirations légitimes et d'obtenir que sa dignité soit respectée.

Pour que la liberté de religion soit totale, l'Etat est séparé de l'Eglise et reconnaît que la conviction religieuse est l'affaire personnelle de l'individu ou de groupes d'individus. La liberté de culte, le droit de créer des établissements pour la formation du clergé et le droit des communautés religieuses de posséder des biens immeubles exonérés d'impôts sont garantis par la loi.

La liberté de pensée, d'opinion et d'expression est respectée. La liberté de parole et la liberté de s'exprimer en public de même que la liberté de la presse et des autres moyens d'information sont un fait que chacun peut constater. Les citoyens ont le droit d'exprimer et de publier leurs opinions. La radio et la presse sont tenues d'informer objectivement la population et de jouer un rôle éducatif. L'information est obtenue de différentes sources et de tous les pays, mais des restrictions sont imposées à l'importation de publications de caractère nocif, telles que des ouvrages ou revues pornographiques. Avec l'autorisation du ministère compétent, les services de presse étrangers et les correspondants étrangers permanents informent le pays de ce qui se passe à l'étranger et *vice versa*.

La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie par la Constitution. Dans la République-Unie de Tanzanie, il n'y a pas d'associations auxquelles les citoyens, ou certains citoyens, sont obligés de faire partie.

Etant donné la forme démocratique de gouvernement, la participation du peuple au processus de gouvernement ne peut être qu'authentique et manifeste. A cet effet, le parti et le gouvernement ont été démocratisés : tous deux sont devenus plus efficaces grâce au développement du système des cellules, système d'administration qui, semble-t-il, est celui qui répond le mieux aux besoins du peuple tanzanien en lui donnant véritablement la possibilité de faire connaître ses aspirations et de faire en sorte que le gouvernement en tienne compte.

A quelques exceptions près — les malades mentaux, par exemple —, tous les citoyens qui ont atteint l'âge de dix-huit ans ont le droit d'élire des membres des différents organes représentatifs, dont le Parlement est le plus important, et d'y être élus. La Constitution garantit l'accès de tous les citoyens aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité; elle prévoit que « le gouvernement et toutes les institutions publiques devraient donner les mêmes chances à tous les citoyens, femmes et hommes, indépendamment de leur race, de leur tribu, de leur religion ou de leur condition ».

J. — Droit à la sécurité sociale; droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

(Articles 22 et 23 de la Déclaration universelle)

Tout Tanzanien a droit à des soins médicaux gratuits. Le gouvernement a pour politique d'assurer l'expansion des services de santé pour qu'ils s'étendent aussi aux villages, dans lesquels habitent plus de 90% des Tanzaniens. A cette fin, il renforce et multiplie les centres sanitaires ruraux pour mettre l'accent sur les services préventifs.

La plupart des travailleurs ont droit à la sécurité sociale, qui leur est assurée par le National Provident Fund (Fonds de prévoyance national), organisme qui est alimenté par les cotisations prélevées sur les salaires individuels des travailleurs et perçues auprès de leurs employeurs. Les travailleurs ont droit à des allocations en cas de perte de capacité de travail, de chômage et de vieillesse.

La Constitution prévoit que toute personne qui est capable de travailler doit travailler. Le droit au travail est un droit constitutionnel et l'ordonnance relative à l'emploi interdit le travail forcé. Aucun travailleur, homme ou femme, ne peut être renvoyé de son travail contre sa volonté sauf dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La loi prévoit un nombre fixe d'heures de travail, des congés annuels payés et diverses mesures propres à assurer la sécurité de l'emploi, et la loi relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles garantit non seulement que les travailleurs ont droit à être protégés sur leur lieu de travail, mais que les employeurs ont le devoir de prendre les mesures voulues à cette fin. La loi prévoit en outre une protection spéciale pour certaines catégories de travailleurs : femmes, enfants et jeunes. L'ordonnance interdit l'emploi des enfants de moins de douze ans.

La Constitution garantit en outre la protection des droits des paysans et des travailleurs, en particulier pour que chacun reçoive une rémunération équitable pour son travail. Cela est conforme au principe déclaré du socialisme tanzanien, qui vise à supprimer l'exploitation de l'homme par l'homme; à cette fin, le Syndicat national des travailleurs (JUWATA), qui est ouvert à tous les travailleurs tanzaniens, a le devoir de sauvegarder et de défendre les intérêts de ses membres.

K. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Si l'on peut estimer que la mise en œuvre de ce droit impose à certains pays en développement une charge économique et sociale parfois trop lourde, la République-Unie de Tanzanie estime néanmoins qu'elle ne peut se satisfaire de la situation à cet égard. Décidée à construire un Etat socialiste, la Tanzanie, bien que ne disposant que de ressources limitées, est tenue de trouver les moyens d'assurer à son peuple un niveau de vie suffisant et décent.

Dans ce domaine, la politique d'*ujamaa*² vise à supprimer l'ignorance, la pauvreté et la maladie dans la population. Dans les villages *ujamaa*, grâce aux

² En Swahili, *ujamaa* veut dire littéralement « fraternité »; c'est un mode de vie fondé sur les principes africains traditionnels selon lesquels tous les membres de la société vivent et travaillent en commun et le produit de leur travail appartient à la société tout entière, une société dont les membres ont tous des droits égaux et des possibilités égales et dans laquelle le bien-être matériel de chacun aug-

programmes fondés sur l'initiative personnelle entrepris avec l'aide du gouvernement, les services essentiels — eau potable, écoles, dispensaires et logements — sont assurés aux habitants. L'espérance de vie a augmenté et la mortalité maternelle et infantile a diminué en proportion.

Le troisième plan quinquennal prévoit que la production alimentaire devra suffire aux besoins du pays en 1981 au plus tard. En améliorant les normes agricoles, le pays espère parvenir à un équilibre grâce auquel les investissements seront également répartis entre les cultures vivrières et les cultures marchandes. Le Centre tanzanien de l'alimentation et de la nutrition, le Bureau tanzanien de normalisation, la radio et la presse contribuent non seulement à fixer des normes de nutrition, mais aussi à éduquer la population.

Pour remédier au problème du logement, en particulier en ce qui concerne les familles à faibles revenus, le gouvernement a créé la National Housing Corporation, qui est chargée de construire des logements pour faire face à l'augmentation rapide de la population urbaine. La Tanzania Housing Bank offre également son aide notamment en rendant des prêts à la construction accessibles aux personnes à faibles revenus. Le troisième plan quinquennal envisage un progrès sensible dans ce secteur avant 1981.

Le logement dans les villages a fait l'objet d'une attention particulière puisque c'est là que vit la majorité de la population. Les brigades de bâtisseurs et la Building Research Unit jouent un rôle particulier, et cette dernière étend actuellement ses activités aux villages. Des unités de construction rurales ont été créées dans quarante-huit districts, et l'objectif est qu'il y en ait une dans chaque district. Diverses écoles de formation technique et professionnelle qui ont été créées dans les campagnes avec l'aide de prêts de la Tanzania Housing Bank se sont également révélées très utiles.

La protection de la maternité est garantie à toutes les femmes, indépendamment de leur statut matrimonial, et tous les enfants jouissent des mêmes privilèges indépendamment de leur filiation.

L. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

L'enseignement est gratuit et la loi sur l'éducation nationale³ a rendu l'enseignement primaire obligatoire. Tous les Tanzaniens ont accès à l'enseignement secondaire, à l'enseignement universitaire et aux autres formes d'enseignement supérieur selon leurs capacités.

Le gouvernement comme le parti ont pour politique de mettre l'accent sur l'enseignement qu'ils considèrent comme un moyen propre à préparer les Tanzaniens à contribuer au développement de leur pays pour qu'il atteigne les buts du socialisme et de l'autonomie. L'accent est également mis sur la formation des

(Suite de la note 2.)

mente progressivement. Tel est le genre de société que la Tanzanie cherche à construire en appliquant sa politique de socialisme et d'autonomie. Cette politique met l'accent sur la mise en valeur des campagnes en créant et en développant progressivement des villages *ujamaa*. Le programme *ujamaa* a été lancé en 1967 après la proclamation officielle de la politique de socialisme et d'autonomie, dont les principes fondamentaux ont été énoncés dans un plan connu depuis sous le nom de Déclaration d'Arusha.

³ Loi n° 25 de 1978; *Acts Supplement* (Supplément aux lois), n° 5, 8 décembre 1978.

adultes grâce à la campagne d'alphabétisation et à la création de bibliothèques rurales, à des journaux, à des émissions de radio, etc. Les Tanzaniens croient que la nature de leur éducation joue un rôle important dans le développement de la personnalité humaine, dans la mesure où l'accent y est mis sur l'autonomie et la libération de l'homme. Leur système d'éducation vise à encourager et à stimuler l'idée de la vie en commun, du travail en commun pour le bien commun. Il prépare les jeunes à jouer un rôle dynamique et constructif dans le développement d'une société à laquelle chacun participe équitablement et dans laquelle le progrès est mesuré en fonction du bien-être de l'homme. Ainsi, la jeunesse du pays et la population tout entière sont préparées à une plus grande coopération avec la communauté internationale, qui offre de riches possibilités de partager des expériences et des idéaux pour le progrès de l'humanité.

M. — Droit de participer au progrès culturel et scientifique; droit d'auteur

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Ce que fait le Ministère de la culture nationale et de la jeunesse pour préserver l'héritage culturel national et sensibiliser la population à son égard, pour qu'elle se rende compte que cet héritage lui appartient et qu'il doit être préservé et faire partie de la vie de tous témoigne de l'importance de cet héritage et du droit de tout Tanzanien d'en jouir.

La protection des auteurs d'inventions et d'innovations, tant étrangers que Tanzaniens, de même que l'application et la diffusion d'inventions et d'innovations dans l'économie nationale sont prévues par l'ordonnance sur l'enregistrement des brevets (chap. 217) et la loi de 1966 sur les droits d'auteur ainsi que par des conventions internationales conclues sous les auspices de l'Union de Paris, dont la République-Unie de Tanzanie est membre.

N. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)

La République-Unie de Tanzanie étant décidée à avoir raison de la pauvreté absolue dans laquelle se trouve sa population a mis au point une stratégie de développement rural visant expressément à promouvoir le bien-être général dans les régions rurales ainsi qu'à corriger le déséquilibre socio-économique qui existe entre les villes et les campagnes.

De plus, consciente que 70% de l'humanité vit dans des régions rurales en développement, la Tanzanie est convaincue que le développement mondial devrait être fondé avant tout sur une stratégie bien comprise de développement rural à l'échelle mondiale et qu'il faut s'attaquer avec réalisme au déséquilibre fondamental entre pays en développement et pays développés, qui est la cause principale des problèmes socio-économiques du monde.

O. — Devoirs envers la communauté

(Article 29 de la Déclaration universelle)

Les devoirs qui incombent à l'individu en vertu de la loi sont considérés comme inséparables de ses droits. Le citoyen doit défendre le pays et la Constitution, et il est tenu de respecter la loi et de ne pas entraver les efforts déployés pour construire un Etat socialiste.

ROUMANIE

A. — Droit à la liberté; participation des citoyens à l'administration de la justice; présomption de l'innocence

(Articles 3, 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Par une résolution de la Conférence nationale du Parti communiste roumain, qui s'est tenue du 7 au 9 décembre 1977¹, on a établi des mesures visant à améliorer la participation directe des masses populaires à la garantie de la légalité et de l'ordre de droit, à l'élaboration et à l'application des lois, ainsi qu'à l'administration de la justice.

La résolution a ainsi prévu de perfectionner la structure des organes judiciaires afin que les citoyens y participent plus largement. Ceux-ci collaboreront en outre à des activités éducatives à l'intention des personnes ayant commis des actes délictueux ne présentant qu'un degré réduit de danger social. En règle générale, le processus de rééducation de ces personnes se déroulera, sans privation de liberté, sous la surveillance des collectifs de travail des unités socialistes.

En ce qui concerne les mineurs de quatorze à dix-huit ans ayant commis des actes délictueux ou des infractions, ils seront remis à la surveillance des familles, des collectifs de travail et des organes d'Etat, et ne seront envoyés dans des institutions spéciales de rééducation et de travail qu'en cas d'infractions graves. On instituera un système différencié de sanctions pour les jeunes de dix-huit à vingt et un ans qui enfreignent les lois et les règles sociales de comportement, en prévoyant que la plus grande partie des sanctions et des peines seront exécutées sous le contrôle du collectif de travail, sans privation de liberté, afin de rendre plus rapide leur intégration dans la vie sociale.

La résolution a aussi insisté sur le respect rigoureux du principe de la présomption de l'innocence, afin que nul ne soit sanctionné que si la preuve certaine de sa culpabilité est faite, ainsi que sur la pleine garantie du droit à la défense, tant au cours de l'enquête pénale que devant les tribunaux.

L'ensemble de ces mesures vise à assurer une garantie encore plus complète du droit à la liberté, à un jugement équitable et à l'application de sanctions qui correspondent au péril social de l'acte délictueux commis, compte tenu des changements fondamentaux intervenus dans la société roumaine.

En attendant que ces mesures soient concrétisées par de nouveaux actes normatifs, une réglementation à caractère transitoire a été édictée par le décret n° 218/1977² qui prévoit, en cas d'infractions pour lesquelles la peine appliquée ne dépasserait pas cinq ans de prison, que les tribunaux tiendront compte de la gravité de l'acte délictueux, des circonstances dans lesquelles il a été commis et du

¹ *Bulletin officiel*, n°s 142-143, 31 décembre 1977.

² *Ibid.*, n° 71, 17 juillet 1977.

comportement général de son auteur, et disposeront, en règle générale, que la peine soit exécutée par le travail dans l'unité où la personne a été employée, ou dans une autre unité. Si un mineur de quatorze à dix-huit ans commet une infraction, il sera confié au collectif où il travaille ou étudie et jugé par lui. Des règles strictes de discipline et de conduite seront établies à son égard.

B. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Participation des masses populaires à la direction de la société

En vue de perfectionner et d'élargir continuellement le cadre institutionnel de la participation des masses populaires à la direction de la société, la loi n° 30 relative au Congrès des conseils des travailleurs et au Conseil national des travailleurs de l'industrie, du bâtiment et des transports, ainsi que la loi n° 31 relative au Congrès des conseils de direction des unités agricoles socialistes et de la paysannerie tout entière et au Conseil national de l'agriculture ont été adoptées le 28 octobre 1977³.

La première loi institue, en tant que forum le plus représentatif de la classe ouvrière, le Congrès des conseils des travailleurs de l'industrie, du bâtiment et des transports, qui a pour attribution de débattre les problèmes fondamentaux du développement économique, les voies et les moyens de réaliser les tâches prévues par le plan national unique de développement économique et social, ainsi que le perfectionnement de l'autogestion et le développement continu de la direction et du travail collectifs. Le Congrès peut adopter des décisions obligatoires pour tous les organes de direction collective des ministères, des entreprises et d'autres unités économiques de l'industrie, du bâtiment et des transports.

Pendant l'intervalle entre deux congrès, la direction et le contrôle de l'activité des conseils des travailleurs des entreprises et des institutions sont confiés par cette loi au Conseil national des travailleurs, organe largement représentatif ayant une activité permanente. Les attributions du Conseil comportent l'orientation et la direction unitaires de l'activité des conseils des travailleurs, en vue de développer continuellement le travail collectif et la direction collective du travail. Elles comprennent aussi la responsabilité de guider l'activité des assemblées générales des travailleurs des entreprises et des institutions, afin d'assurer la participation organisée des masses laborieuses à la direction de l'activité économique et sociale des entreprises et des institutions, et d'exercer un contrôle efficace sur l'activité des organes de direction de ces dernières. Le Conseil national des travailleurs est notamment composé de trois cent un ouvriers et maîtres, membres des conseils des travailleurs élus par des assemblées de travailleurs.

Selon la seconde loi, le Congrès des conseils de direction des unités agricoles socialistes et de la paysannerie tout entière, forum suprême de l'agriculture, assure la participation directe et effective de ceux qui travaillent dans l'agriculture à l'élaboration et à l'adoption des décisions visant la modernisation et le développement progressifs de l'agriculture, l'augmentation des productions agricoles et la croissance du bien-être de la paysannerie. Le Congrès débat aussi du perfectionnement de l'autogestion et du développement continu de la direction et du travail collectifs. Ses décisions sont obligatoires pour toutes les unités agricoles.

³ *Ibid.*, n° 112, 28 octobre 1977.

Le Conseil national de l'agriculture, organe permanent et largement représentatif du Congrès, assure l'orientation unitaire de l'activité des organes de direction des unités agricoles socialistes, en vue d'appliquer d'une façon permanente le principe de la direction et du travail collectifs.

La loi n° 5 du 6 juillet 1978, relative à l'organisation et la direction des unités socialistes d'Etat⁴, vise notamment à perfectionner les organes de direction collective, à élargir le cadre de la participation de tous les travailleurs à la direction des unités et à développer l'autogestion ouvrière. La loi réaffirme le principe de la direction et du travail collectifs des unités socialistes d'Etat par la participation directe des travailleurs au débat et à la solution des problèmes de l'activité économique et sociale de l'unité, ainsi qu'à l'élaboration et à la réalisation des mesures nécessaires pour mener à bien le plan en améliorant les conditions de travail et de vie du collectif tout entier.

En ce qui concerne les organes par lesquels cette direction est exercée, la loi élargit la composition du conseil des travailleurs et ses attributions, ainsi que celles de l'assemblée générale. Celle-ci représente la forme supérieure de direction collective et le forum au sein duquel les masses des travailleurs participent d'une manière organisée à la direction de l'activité économique et sociale. Elle exerce son contrôle sur les organes de direction de l'entreprise.

Droit de pétitionner

La loi n° 1 du 24 mars 1978, relative à la solution des propositions, notifications, réclamations et demandes des travailleurs⁵, améliore la réglementation antérieure⁶, et précise que le droit de pétitionner qui est garanti par la Constitution et s'exerce par lesdits moyens représente une expression directe de la liaison étroite existant entre le Parti communiste roumain et l'Etat d'une part, et entre le parti et les masses travailleuses d'autre part. Ce droit représente également une forme importante de la participation des citoyens à la direction de tous les secteurs d'activité. Pour que des solutions efficaces et conformes à la loi soient apportées aux pétitions des citoyens, toute l'activité dans ce domaine se déploiera sous la responsabilité directe des organes et organisations du parti.

Par rapport à la réglementation antérieure, la loi introduit notamment les éléments nouveaux suivants : a) une définition plus concrète de la responsabilité directe revenant aux ministres et aux directions des unités socialistes et des organisations publiques quant à la solution des propositions, notifications, réclamations et demandes émanant des citoyens — cette responsabilité ayant pour but de s'assurer de l'objectivité et de la promptitude des investigations entreprises, ainsi que de l'exactitude et de la légalité des solutions; b) une solution des demandes par des enquêtes sur place, comportant la consultation obligatoire de la personne à laquelle la demande se réfère; c) le fait que saisir de bonne foi un organe d'Etat ou un organe public d'une certaine situation ne peut entraîner la responsabilité de l'auteur de la notification; d) l'exercice d'un contrôle périodique plus rigoureux

⁴ *Ibid.*, n° 56, 12 juillet 1978.

⁵ *Ibid.*, n° 24, 27 mars 1978.

⁶ Voir, pour le décret n° 534/1966 relatif à la réception, l'examen et la solution des demandes, réclamations, notifications et propositions des citoyens, l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 311 et 312.

sur cette activité de la part des organes hiérarchiquement supérieurs, Conseil d'Etat et Conseil des ministres y compris.

C. — Droit à la sécurité sociale; droit à la sécurité en cas d'invalidité, de veuvage et de vieillesse

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

De nouvelles réglementations ont été adoptées en vue d'améliorer et d'amplifier le système de pensions pour différentes catégories de citoyens.

La loi n° 3 de juin 1977, relative aux pensions de sécurité sociale d'Etat et à l'assistance sociale⁷, prévoit que la pension est établie par rapport à la contribution apportée par chacun au développement de la société, conformément au principe socialiste de la rémunération selon la quantité, la qualité et l'importance sociale du travail effectué pendant la période active de la personne. Par rapport à la loi précédente⁸, la nouvelle loi présente des innovations telles que : a) l'établissement de pourcentages plus élevés pour le calcul de la pension des personnes qui ont reçu une rémunération moins grande; b) le droit à une pension d'invalidité, non seulement dans les cas d'accidents du travail ou de maladies professionnellées, mais également pour la perte totale, ou dans sa plus grande partie, de la capacité de travailler (invalidité du premier ou du second degré) à la suite d'une maladie contractée au cours de la période où une personne a été employée; c) le droit à une pension fixe pour les personnes qui ont perdu, en dehors du processus de travail, leur capacité de travailler, même si elles ne remplissent pas la condition d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans un même travail; d) l'élargissement de la composition des organes compétents pour déterminer les pensions et examiner les contestations contre les décisions qui s'y rapportent, par l'adjonction de représentants d'autres organisations des masses, à côté de ceux des syndicats ouvriers, ainsi que des représentants des travailleurs.

Une autre disposition nouvelle de la loi, qui vise la récupération de l'aptitude au travail des personnes qui ont perdu la moitié de leur capacité de travail (invalidité du troisième degré), prévoit que ces personnes travailleront à mi-temps jusqu'à ce que leur capacité soit rétablie.

Les retraités ne peuvent être employés dans des activités permanentes. Ils n'ont droit qu'à des activités temporaires pour l'exécution des travaux déterminés. Selon le décret n° 445/1978⁹, les ouvriers qualifiés, maîtres et techniciens, ingénieurs et autres membres du personnel technique productif qui sont à la retraite peuvent être employés temporairement dans certains secteurs de l'économie.

La loi relative aux pensions et autres droits de sécurité sociale des membres des coopératives agricoles de production¹⁰ prévoit pour la première fois une réglementation d'ensemble pour les pensions de cette catégorie de travailleurs, qui sui-

⁷ *Bulletin officiel*, n° 82, 6 août 1977.

⁸ Loi n° 27/1966; voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 308 et 315 à 317.

⁹ *Bulletin officiel*, n° 95, 4 novembre 1978.

¹⁰ *Ibid.*, n° 61, 8 juillet 1977. Les pensions des membres des coopératives agricoles de production étaient réglementées par le décret n° 535/1966; voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 308.

vra le système des pensions de sécurité sociale d'Etat en tenant compte des particularités de leur travail. Les fonds nécessaires au paiement des pensions et autres droits de sécurité sociale des membres des coopératives agricoles de production seront constitués, outre les contributions de ces coopératives et des associations économiques intercoopératistes, de contributions de l'Etat.

Pour la première fois, on a adopté une loi (loi n° 5 du 30 juin 1977) relative au régime des pensions et autres droits de sécurité sociale des paysans ayant des fermes individuelles dans les zones agricoles non coopérativisées¹¹. En vertu de cette loi, ceux-ci ont le droit de recevoir une pension de retraite ou, le cas échéant, une pension d'invalidité ou de veuvage. De même que les membres des coopératives agricoles de production, ils bénéficient également à titre gratuit, ainsi que leurs familles, de la nourriture et des médicaments qui leur sont fournis pendant leur hospitalisation. Les fonds nécessaires sont constitués de leurs contributions ainsi que de contributions de l'Etat.

Une nouvelle réglementation, fondée sur les principes énoncés dans la loi relative aux pensions de sécurité sociale d'Etat et à l'assistance sociale, a été adoptée par le décret n° 214/1977, en ce qui concerne les pensions militaires d'Etat¹², et, par le décret n° 251/1978, pour ce qui concerne les pensions et autres droits de sécurité sociale des avocats¹³.

Dans le cadre des mesures destinées à élever le niveau de vie par la majoration de la rémunération et d'autres revenus, les pensions de sécurité sociale d'Etat et les pensions militaires ont été augmentées de 23,2% par le décret n° 262/1977¹⁴. Les pensions de certains invalides et accidentés de guerre ont également été augmentées par le décret n° 515/1978¹⁵.

D. — Droit à une rémunération équitable *[Article 23 (3) de la Déclaration universelle]*

Dans le cadre des mesures liées au programme de croissance du niveau de vie, adopté par la Conférence nationale du Parti communiste roumain de décembre 1977, et pour mettre en concordance le système de rémunération avec ce programme, la loi n° 4 du 6 juillet 1978¹⁶, visant à modifier et compléter la loi n° 57 du 29 octobre 1974 sur la rémunération du travail selon sa quantité et sa qualité¹⁷, a été adoptée.

Cette loi a apporté toute une série d'améliorations à ce système : a) en accentuant son caractère équitable; b) en corrélant de manière plus adéquate la rémunération, les résultats concrets et l'importance du travail effectué; c) en améliorant la structure des réseaux tarifaires et des niveaux de rémunération; d) en créant des degrés et des catégories de qualification supplémentaires; et e) en établissant des conditions plus judicieuses de rémunération du personnel de direction

¹¹ *Bulletin officiel*, n° 61, 8 juillet 1977.

¹² *Ibid.*, n° 83, 6 août 1977.

¹³ *Ibid.*, n° 61, 14 juillet 1978.

¹⁴ *Ibid.*, n° 84, 6 août 1977.

¹⁵ *Ibid.*, n° 110, 20 décembre 1978.

¹⁶ *Ibid.*, n° 55, 11 juillet 1978.

¹⁷ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, p. 204 et 205.

des entreprises et du personnel d'exécution des sections directement productives, en fonction de l'accomplissement de certains indicateurs ou de certaines tâches du plan.

Cette loi a réglementé pour la première fois, dans le cadre de l'autogestion ouvrière et de l'élargissement de l'autogestion économique et financière, le droit du personnel — complémentaire au droit à la rémunération — de participer aux bénéfices de son entreprise. Le fonds des bénéfices est réparti par l'assemblée générale des travailleurs de la manière suivante : 85% pour l'ensemble du personnel ouvrier; 5% pour stimuler ceux qui obtiennent des résultats remarquables dans leur travail; 5% pour des excursions collectives à l'étranger; et 5% pour des actions sociales.

Une autre disposition de la loi concerne la constitution et l'utilisation d'un fonds en faveur d'activités sociales qui est mis à la disposition des entreprises afin de résoudre directement les problèmes sociaux liés à la satisfaction des besoins des travailleurs (billets pour permettre de suivre un traitement et de bénéficier d'un repos; entretien des crèches, jardins d'enfants, cantines, foyers pour jeunes ouvriers et dispensaires médicaux fonctionnant auprès des unités économiques).

Le décret n° 188/1977¹⁸ prévoit une majoration générale de la rémunération tarifaire, de 32,3% en moyenne, dont il est prévu qu'elle s'appliquera en deux étapes.

E. — Droit à la santé; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Santé

La loi n° 3 du 6 juillet 1978, relative à la santé de la population¹⁹, vise à une réglementation ample et détaillée, qui tende principalement : *a*) à une organisation plus appropriée du réseau des unités sanitaires; *b*) à l'élargissement de leurs attributions et de celles des organes sanitaires supérieurs; *c*) à appliquer de nouvelles mesures relatives à la consolidation de l'état de santé de la population; *d*) à la prévention des maladies; et *e*) à promouvoir l'assistance et la recherche médicales. Les buts de cette loi sont la protection de la santé de la population, la pleine affirmation de la capacité de travail et de création de l'homme, la croissance et l'éducation de générations vigoureuses.

Selon les dispositions de la loi, la protection et l'affermissement de la santé de la population tout entière, sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe ou de religion, ainsi que l'assistance médicale gratuite, dans les conditions fixées par la loi, sont assurés par l'Etat. Les conditions nécessaires pour un développement physique et intellectuel sain de tous les citoyens sont assurées par des mesures complexes économiques, sociales, culturelles et sanitaires. Ces mesures ont pour but : *a*) de stimuler le processus de croissance de la natalité; *b*) la protection de la mère et de l'enfant; *c*) la réalisation des exigences de l'hygiène et de la protection du travail; *d*) la formation d'habitudes saines de vie et de travail; *e*) l'organisation de larges actions de prophylaxie; *f*) la prévention de la pollution de l'environnement; ainsi que *g*) l'intensification des actions de formation et d'édu-

¹⁸ *Bulletin officiel*, n° 53, 27 juin 1977.

¹⁹ *Ibid.*, n° 54, 10 juillet 1978.

cation sanitaires. On assurera en même temps tous les moyens nécessaires pour accorder une assistance médicale prompte et efficace et pour appliquer un traitement médical visant la protection et la restauration, dans le délai le plus court possible, de la santé, ainsi que la prolongation de l'activité et de la vie de l'homme. Dans ce but, l'Etat alloue une partie du revenu national à l'élargissement et à l'amélioration du réseau des unités sanitaires, au perfectionnement continu de leur équipement et à la mise en valeur des facteurs naturels aux fins de repos, de récréation et de protection de la santé publique.

Protection de la maternité et de l'enfance

La loi ci-dessus mentionnée relative à la santé de la population prévoit notamment, en ce qui concerne la protection de la santé des mères, des enfants et des jeunes, l'obligation, pour les unités et le personnel sanitaires, de déployer une activité d'éducation sanitaire visant à la formation d'une opinion favorable à la croissance de la natalité, et l'obligation d'assurer les meilleures conditions médicales et sanitaires pour que les femmes enceintes reçoivent les soins nécessaires et qu'un développement sain soit garanti aux nouveau-nés et aux jeunes. A cette fin, conformément à la loi, les unités sanitaires doivent principalement : a) déployer des actions d'ordre éducatif et médical; b) appliquer les réglementations pour la protection des femmes et des jeunes sur le lieu du travail; c) assurer la surveillance médicale des femmes enceintes, une assistance qualifiée aux naissances et la surveillance requise pendant la période postnatale; d) examiner périodiquement les nouveau-nés, les nourrissons et les enfants, en leur assurant une assistance médicale différenciée; e) surveiller l'état de santé dans les crèches, foyers et autres collectivités; et f) assurer l'assistance médicale aux élèves et étudiants déficients du point de vue de leur développement physique et intellectuel.

Pour appliquer les mesures prévues dans le programme d'augmentation des autres revenus et du niveau de vie de la population durant le plan quinquennal 1976-1980, l'allocation d'Etat pour les enfants a été majorée de 30% en moyenne par le décret n° 212/1977²⁰. On a adopté en même temps, par le décret n° 246/1977²¹, une nouvelle réglementation d'ensemble pour les allocations d'Etat pour les enfants, afin de créer un cadre juridique unitaire correspondant aux exigences actuelles. Le décret n° 197/1977 a également été adopté²², qui prévoit des indemnités de naissance, un système amélioré d'aides aux mères ayant plusieurs enfants et une augmentation des aides accordées aux appelés qui accomplissent leur service militaire.

Transplantation d'organes

La loi régleme pour la première fois le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes humains en prévoyant des conditions strictes et limitatives à cet égard. Lorsque le donateur est vivant, les prélèvements ne sont admis que s'ils ne mettent pas sa vie en danger, après obtention de son consentement et après qu'il a été informé des risques médicaux éventuels. Si le donateur est décédé, il est nécessaire que sa mort soit biologiquement confirmée et qu'un membre majeur et proche de sa famille donne son consentement par écrit. Le prélèvement est inter-

²⁰ *Ibid.*, n° 68, 14 juillet 1977.

²¹ *Ibid.*, n° 79, 1^{er} août 1977.

²² *Ibid.*, n° 59, 6 juillet 1977.

dit si le donateur décédé avait exprimé par écrit sa volonté qu'il ne soit pas effectué de prélèvement.

Une transplantation ne peut être effectuée que si elle constitue le seul moyen pour sauver la vie ou assurer l'intégrité corporelle du receveur et que sur le consentement par écrit de ce dernier. Si le receveur se trouve dans l'impossibilité de donner son consentement, celui-ci doit être demandé à un membre majeur et proche de sa famille, ou à son représentant légal. Si, en raison de circonstances objectives, on ne peut contacter ces personnes et qu'un retard conduirait inévitablement à la mort du receveur, la transplantation peut être effectuée sans consentement.

F. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

La loi n° 28 du 21 décembre 1978 concernant l'éducation et l'enseignement²³ tend à la modernisation et au perfectionnement permanents de l'enseignement, sur la base des plus récents développements de la science, de la technique et de la connaissance humaine, et vise à assurer un cadre juridique encore plus approprié à la réalisation du droit à l'éducation.

Réaffirmant les principes généraux de l'éducation en Roumanie, la loi prévoit : a) le droit à l'éducation pour tous les citoyens sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe ou de religion et sans aucune autre restriction susceptible de constituer une discrimination; b) la garantie de l'accès de chaque citoyen à tous les degrés et à toutes les formes d'enseignement, en fonction des besoins économiques et sociaux du pays, ainsi que selon les désirs et les aptitudes de chacun. L'enseignement est un enseignement d'Etat. L'école est séparée de l'Eglise; les confessions, congrégations et communautés religieuses peuvent organiser, dans les conditions prévues par la loi, des écoles pour la formation du personnel du culte; il n'est perçu de taxes pour aucune forme d'enseignement, l'Etat se chargeant de tous les frais relatifs au personnel didactique et à la base matérielle nécessaire au processus d'enseignement. Les élèves bénéficient gratuitement de manuels scolaires à tous les niveaux d'enseignement, à l'exception de l'enseignement supérieur (universitaire). Les élèves et les étudiants ont également droit à des bourses, à l'hébergement dans des foyers, aux repas des cantines, à l'assistance médicale gratuite, au repos dans les unités organisées dans ce but; ils ont en outre le droit de participer à la direction de leur institution d'enseignement.

La loi étant fondée sur le principe de l'intégration de l'enseignement dans l'activité pratique — de production et de recherche scientifique — et prévoyant les mesures nécessaires à cette fin, les élèves et les étudiants bénéficient des rémunérations prévues par la loi pour ces activités, ainsi que de différentes formes de stimulants s'ils obtiennent des résultats remarquables dans leurs études. Conformément à la loi, les élèves et les étudiants ont également le droit d'être placés dans un travail à la fin de leur scolarité.

Compte tenu du fait que la réalisation du droit à l'éducation suppose, dans les conditions du monde contemporain, une grande diversification des formes d'enseignement, ainsi qu'une éducation permanente, le système d'enseignement

²³ *Ibid.*, n° 113, 24 décembre 1978. Pour la réglementation antérieure (loi n° 11/1968), voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 369 à 377.

prévu par la nouvelle loi comprend : *a*) l'enseignement préscolaire; *b*) l'enseignement primaire; *c*) le gymnase; *d*) le lycée; *e*) l'enseignement professionnel et les écoles de maîtres; *f*) l'enseignement supérieur; *g*) des cours de qualification professionnelle; *h*) l'enseignement agrozootechnique de masse; *i*) l'enseignement postuniversitaire, le doctorat et d'autres formes d'enseignement visant à perfectionner la formation du personnel des entreprises et des institutions.

On prévoit que des maisons pour enfants préscolaires et scolaires seront aménagées et que des unités spéciales d'enseignement seront organisées, dans les conditions prévues par la loi : *a*) pour les enfants ayant des déficiences physiques ou intellectuelles; *b*) afin d'élever et d'éduquer les enfants mineurs dont les parents sont décédés, ou inconnus, ou dans toute autre situation conduisant à l'institution de la tutelle, ou dépourvus de tous moyens matériels propres et lorsqu'il n'y a pas de personne obligée à les entretenir; ainsi que *c*) pour les mineurs dont la santé ou le développement physique, moral ou intellectuel est mis en danger.

Selon la loi, le processus d'instruction et d'éducation doit notamment assurer l'éducation dans un esprit d'unité et d'amitié fraternelle de la part de tous les travailleurs du pays, sans distinction d'origine nationale, et dans un esprit de respect envers les autres peuples et de solidarité avec la jeunesse mondiale.

Appliquant les dispositions de la Constitution, la loi réaffirme le droit des nationalités cohabitantes à la libre utilisation de leur langue maternelle dans l'enseignement à tous les degrés. En se fondant sur des principes constitutionnels, la loi prévoit le droit des jeunes appartenant aux nationalités cohabitantes de suivre toute forme d'enseignement dans des conditions égales, et d'être placés dans n'importe quel lieu de travail. Dans les unités territoriales administratives du pays comprenant plusieurs nationalités cohabitantes, on organise des unités d'enseignement, des sections, des classes ou des groupes, où l'enseignement est effectué également dans les langues des nationalités respectives. Dans les écoles professionnelles, comme dans les écoles de maîtres, les cours de qualification et l'enseignement agrozootechnique de masse, les activités didactiques peuvent être effectuées dans les langues de ces nationalités. Afin de pouvoir participer activement à la vie économique et socioculturelle du pays tout entier, on assure aux jeunes appartenant aux nationalités cohabitantes l'étude de la langue roumaine. En outre, certaines disciplines prévues dans le plan d'enseignement peuvent être enseignées en roumain. Les parents ou les jeunes appartenant aux nationalités cohabitantes peuvent choisir entre un établissement où l'on enseigne dans la langue de leur nationalité et un établissement où l'enseignement se fait en roumain. Sur demande et dans les conditions prévues par la loi, l'étude de leur langue nationale respective est assurée aux jeunes appartenant aux nationalités cohabitantes qui fréquentent des établissements scolaires où l'on enseigne en roumain. Aux concours d'admission prévus dans différentes formes d'enseignement, les candidats appartenant aux nationalités cohabitantes ont le droit de passer les épreuves dans leur langue maternelle, pour les disciplines qu'ils ont étudiées dans cette langue. l'Etat prend en charge la fourniture de manuels d'enseignement dans les langues des nationalités cohabitantes, y compris pour les disciplines enseignées en roumain.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Introduction

Une commission d'enquête de la Chambre des lords, qui avait été chargée d'examiner la question de savoir s'il était souhaitable d'élaborer un nouveau texte, qui serait intitulé *Bill of Rights* (Déclaration de droits), a publié son rapport au mois de mai 1978. La Commission a décidé que si un tel instrument devait être élaboré, il devrait se fonder sur la Convention européenne des droits de l'homme; toutefois, les membres de la Commission n'ont pu se mettre d'accord sur la question essentielle de l'opportunité de ce texte.

En Irlande du Nord, la Commission consultative permanente des droits de l'homme¹ a publié en novembre 1977 un rapport intitulé *The Protection of Human Rights by Law in Northern Ireland*, dans lequel elle est parvenue à la conclusion que si l'arsenal des lois actuellement en vigueur en Irlande du Nord pour protéger les droits de l'homme est considérable et ne doit pas être sous-estimé, il conviendrait néanmoins d'adopter un *Bill of Rights* (un projet de loi sur les droits individuels) pour l'ensemble du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Royaume-Uni a fait une déclaration en application de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a pris effet au mois de janvier 1979.

A. — Elimination de la discrimination (Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

1. SEX DISCRIMINATION ACT

En 1977 et 1978, de nombreuses dispositions de la loi intitulée *Sex Discrimination Act 1975*² (loi de 1975 sur la discrimination entre les sexes) ont été clarifiées par diverses décisions des tribunaux, notamment de la Cour d'appel.

Les deux premiers rapports annuels de l'Equal Opportunities Commission (Commission de l'égalité des chances), qui a été créé en application de cette loi, ont été présentés au Parlement en 1977 et 1978.

2. RACE RELATIONS ACT

La loi intitulée *Race Relations Act 1976* (loi de 1976 sur les relations raciales) est entrée en vigueur dans le courant de 1977³.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1975-1976*, p. 275, et, ci-dessous, sect. A, 3.

² *Ibid.*, p. 274.

³ *Ibid.*

La Commission for Racial Equality (Commission pour l'égalité raciale), qui a été créée conformément à la loi, a remplacé le Race Relations Board (Comité des relations raciales) et la Community Relations Commission (Commission des relations communautaires). La Commission est chargée de travailler à l'élimination de la discrimination et de promouvoir l'égalité des chances et le maintien de bonnes relations entre les groupes raciaux. Elle est habilitée à mener des enquêtes officielles, à prendre des mesures en vue d'éliminer les actes ou les pratiques discriminatoires et à émettre des avis de non-discrimination exigeant que ces pratiques cessent. Elle est également chargée de réprimer la discrimination qui s'exerce par la voie de la publicité, d'instructions, de pressions et toute autre forme de pratiques discriminatoires employées par une personne à l'égard d'une autre. En outre, elle est chargée de coordonner le travail de plus de cent conseils locaux pour les relations communautaires. Le premier rapport annuel de la Commission donnant un aperçu de ses activités a été présenté au Parlement en 1978.

3. IRLANDE DU NORD : COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission, qui est un organe indépendant, a été créée en 1974. Elle renseigne le Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord sur le point de savoir si la législation actuellement en vigueur pour prévenir la discrimination fondée sur la religion ou sur l'opinion politique est adéquate et efficace.

La Commission soumet des rapports annuels au Parlement. En 1977, elle a publié un rapport sur la législation régissant le divorce et l'homosexualité en vigueur en Irlande du Nord. Elle a recommandé dans son rapport que, dans ces deux domaines, la législation soit alignée sur la législation en vigueur en Angleterre et au pays de Galles. Le gouvernement a donné suite à la recommandation relative à la législation sur le divorce en publiant l'ordonnance intitulée *Matrimonial Causes (Northern Ireland) Order, 1978* [ordonnance de 1978 sur les questions matrimoniales (Irlande du Nord)].

B. — Interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants; égalité devant la loi; droit à un recours effectif (Articles 5, 7 et 8 de la Déclaration universelle)

Comité d'enquête en Irlande du Nord

Le 8 juin 1978, dans une déclaration faite au Parlement au nom du gouvernement de Sa Majesté, le Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord a annoncé la création d'un Comité d'enquête sur les procédures d'interrogatoire par la police en Irlande du Nord, présidé par le juge H.G. Bennett, Q.C. Le Comité avait pour mandat d'examiner les procédures et pratiques suivies par la police en Irlande du Nord lors de l'interrogatoire de personnes soupçonnées de délits déterminés, d'examiner le fonctionnement de la procédure relative aux plaintes concernant le comportement de la police pendant un interrogatoire, de faire rapport et de formuler des recommandations.

C'est la publication du rapport d'une mission d'Amnesty International, qui avait séjourné en Irlande du Nord du 28 novembre au 6 décembre 1977, qui a provoqué la déclaration du Secrétaire d'Etat et la création du Comité. Le rapport a été transmis au gouvernement le 2 mai 1978 et il a été rendu public le 13 juin

1978; il recommandait, entre autres mesures, l'ouverture d'une enquête publique pour examiner les allégations de mauvais traitements que des personnes interrogées auraient portées à la connaissance de la mission.

Le gouvernement a invité Amnesty International à porter à la connaissance du *Director of Public Prosecutions* (chef du parquet) de l'Irlande du Nord les irrégularités qui auraient été commises ainsi que les preuves à l'appui de ses allégations pour que celui-ci puisse mener une enquête et faire rapport, en temps utile, sur les constatations générales et les conclusions auxquelles il serait parvenu. Toutefois le comité Bennett a été parallèlement chargé de faire enquête en privé sur les pratiques de la police concernant les interrogatoires ainsi que sur les procédures suivies à propos des plaintes. Il a été bien établi qu'il n'entraîne pas dans les attributions du Comité d'examiner des allégations individuelles de mauvais traitements, qu'il s'agisse d'allégations anonymes et confidentielles dont la mission d'Amnesty International aurait eu connaissance ou d'autres allégations. Il a été précisé que si Amnesty International mettait à la disposition du chef du parquet les éléments qui lui permettraient d'apprécier le bien-fondé des allégations contenues dans le rapport de l'organisation, les conclusions générales du chef du parquet seraient communiquées non seulement au gouvernement mais aussi au comité Bennett. Or, ces éléments n'ont pas été communiqués au chef du parquet et le Comité n'a donc été saisi d'aucun rapport de sa part.

Commission royale sur les services juridiques

La création d'une commission royale chargée d'enquêter sur la législation et la pratique concernant la fourniture de services juridiques en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord a été annoncée en février 1976. La création d'une commission royale analogue pour l'Ecosse a été annoncée peu après. La Commission royale sur les services juridiques en Angleterre a désormais reçu tous les éléments qui lui ont été communiqués et les a étudiés, et la publication du compte rendu de ses conclusions ne saurait tarder. Les travaux de la Commission royale sur les services juridiques en Ecosse n'ont pas progressé aussi rapidement, mais la Commission espère publier son rapport dans le courant du premier semestre de 1980.

Plaintes contre la police

La loi intitulée *Police Act 1976* (loi de 1976 sur la police)⁴ vise à assurer un examen indépendant et efficace des plaintes déposées contre la police en Angleterre et au pays de Galles. Les nouvelles procédures s'appliquent aux plaintes concernant des incidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1977. L'ordonnance intitulée *Police (Northern Ireland) Order 1977* [ordonnance de 1977 sur la police (Irlande du Nord)] prévoit l'introduction de procédures à peu près analogues en Irlande du Nord.

En Ecosse, des dispositions relatives à un examen indépendant des enquêtes sur les plaintes viennent compléter le rôle du procureur qui s'occupe des plaintes à caractère pénal.

⁴ *Ibid.*, p. 276.

Voies de recours en matière d'allocations complémentaires

Le changement le plus important qui soit intervenu dans ce domaine est la promulgation par le Lord Chancelier et par le Procureur général pour l'Ecosse d'une ordonnance accordant à dater du 1^{er} janvier 1978 le droit de saisir directement la Cour suprême (ou, en Ecosse, la Haute Cour) d'un recours portant sur un point de droit.

C. — Administration de la justice *(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)*

1. IDENTIFICATION EN MATIÈRE PÉNALE

Le rapport du comité Devlin sur les preuves fournies par l'identification dans les affaires pénales en Angleterre et dans le pays de Galles, qui a été publié en 1976, recommandait que, sauf circonstances exceptionnelles, nul ne puisse être déclaré coupable sur la base d'une identification, si cet élément de preuve n'était pas complété par d'autres preuves décisives. Les tribunaux se sont efforcés de donner effet à cette recommandation en soi, sans prendre de décisions formelles en formulant des directives à l'intention des magistrats qui président les procès devant jury dans les affaires dans lesquelles l'identification constitue un des moyens de l'accusation. Les directives à l'usage de la police pour l'organisation de confrontations ont été révisées; si celles-ci ne sont pas respectées, le juge peut se trouver amené à formuler des observations sur la valeur de la preuve ainsi apportée.

En Ecosse, le Groupe de travail qui avait été créé au mois d'août 1976 a élaboré un rapport sur la procédure d'identification prévue par la législation pénale écossaise; il a conclu que les caractéristiques inhérentes au système juridique écossais, qui prévoit que le ministère public examine minutieusement les éléments de preuve, que les preuves doivent être concluantes, et qu'il existe une possibilité d'acquiescement faute de preuves suffisantes, contribuent à diminuer sensiblement le risque de condamnation injustifiée fondée sur une fausse identification. Le Groupe a toutefois formulé des recommandations en vue d'améliorer la procédure, que le gouvernement étudie.

2. COMMITTEE ON ALTERNATIVES TO PROSECUTION

La création par le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse et par le Procureur général pour l'Ecosse du Committee on Alternatives to Prosecution (comité Stewart) sur les possibilités d'action autres que les poursuites a été annoncée au Parlement en juillet 1977. Ce comité est chargé d'examiner les conséquences, pour les juridictions criminelles et le ministère public, de la quantité d'infractions mineures dont on considère actuellement qu'elles peuvent être jugées sommairement, et de voir s'il ne serait pas possible de les juger selon une autre procédure tout en sauvegardant les droits essentiels de la défense. Le Comité devrait publier son rapport en 1981.

3. MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION

La loi intitulée *Bail Act 1976* (loi de 1976 sur la mise en liberté provisoire sous caution) est entrée en vigueur le 17 avril 1978⁵.

4. VOIES DE RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE EN ÉCOSSE

Le troisième rapport du Comité départemental (comité Thomson), institué par le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse et par le Procureur général pour l'Ecosse, a été publié en décembre 1977. Dans ce rapport, le Comité a recommandé d'apporter aux procédures de recours sommaires et formelles en vigueur en Ecosse un certain nombre de modifications que le gouvernement examine actuellement en vue de les incorporer à la législation.

5. EMPLOI DES AUTEURS D'INFRACTIONS À DES TRAVAUX D'INTÉRÊT PUBLIC

La loi intitulée *Community Service by Offenders (Scotland) Act 1978* [loi de 1978 sur l'emploi des auteurs d'infractions à des travaux d'intérêt public (Ecosse)], qui doit entrer en vigueur le 1^{er} février 1979, donne aux tribunaux écossais le pouvoir d'ordonner que les auteurs d'infractions âgés de plus de seize ans soient employés à des travaux d'intérêt public et de prévoir que l'exécution d'un travail non rémunéré fasse partie d'une mise à l'épreuve. Selon cette formule, l'auteur d'une infraction doit effectuer de quarante à deux cent quarante heures de travail non rémunéré au profit de la collectivité pendant une période pouvant aller jusqu'à un an sous la surveillance des services sociaux des pouvoirs locaux. Les résultats obtenus par les expériences en cours semblent indiquer que l'emploi à des travaux d'intérêt public est une solution qui peut avantageusement remplacer la détention. La loi prévoit que cette formule sera progressivement étendue à l'ensemble de l'Ecosse au cours des quatre ou cinq années à venir, selon que les ressources financières et humaines le permettront. Depuis le 1^{er} février 1979, tous les tribunaux de comté ainsi que la Cour suprême et la Cour d'appel peuvent ordonner que les auteurs d'infractions qui résident dans les régions où la formule est appliquée soient employés à des travaux d'intérêt public.

D. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Le Committee on Data Protection (Comité de protection des données), qui avait été chargé d'étudier les garanties qui pourraient être appliquées pour préserver le caractère confidentiel des informations de caractère personnel contenues dans des ordinateurs, a publié son rapport en décembre 1978. Le Comité a recommandé que la loi énonce des principes généraux régissant l'utilisation des ordinateurs pour le traitement des informations de caractère personnel tant dans le secteur privé que dans le secteur public et que ces principes soient mis en application par l'intermédiaire de codes de pratique exécutoires adaptés aux circonstances. Un nouvel organisme officiel devrait être créé pour élaborer les codes de pratique et veiller à ce que les utilisateurs des ordinateurs en respectent les prescriptions. Le gouvernement étudie actuellement les recommandations du Comité en tenant compte des réactions suscitées par le rapport du Comité.

⁵ *Ibid.*, p. 277.

E. — Liberté d'opinion et d'expression
(Article 19 de la Déclaration universelle)

Commission royale sur la presse

La Commission royale sur la presse a publié son rapport final en juillet 1977; elle y a notamment affirmé que c'était grâce au rôle que jouait le Press Council (Conseil de la presse) que l'opinion gardait confiance en la presse et elle a déclaré que, pour que cette confiance subsiste, il était indispensable que le Conseil de la presse reste totalement indépendant des pouvoirs publics. Le Conseil de la presse a donné suite à certaines des recommandations de la Commission royale, notamment à celles qui concernaient une modification de la composition du Conseil en vue de renforcer la représentation du public.

Lois sur l'obscénité, l'indécence et la censure

En juillet 1977, le gouvernement a chargé un comité d'entreprendre une étude de base de la législation relative à l'obscénité, à l'indécence et à la violence dans les publications, les affiches et les spectacles, ainsi que des mesures relatives à la censure cinématographique. Le Comité devrait publier son rapport avant la fin de 1979.

F. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques
(Article 21 de la Déclaration universelle)

Irlande du Nord : vers un futur gouvernement

Depuis que l'Assemblée constituante de l'Irlande du Nord a été dissoute, en mars 1976, le Gouvernement britannique s'est efforcé, par la voie de discussions bilatérales avec les principaux partis politiques de l'Irlande du Nord, de parvenir à un accord sur le rétablissement d'une forme de gouvernement de dévolution susceptible d'être acceptée par l'ensemble de la population d'Irlande du Nord. Toutefois, malgré tout ce qu'a pu faire le gouvernement en 1977 et 1978, il a été impossible jusqu'à présent de trouver une formule qui satisfasse à la fois les unionistes (qui veulent que l'exercice du pouvoir dépende du vote de la majorité) et le Social Democratic and Labour Party (qui tient à ce que la minorité soit habilitée à participer à la direction des affaires publiques à l'échelon le plus élevé). Faute d'accord, l'Irlande du Nord continue à être administrée par des ministres responsables devant le Parlement du Royaume-Uni.

Le Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord a engagé des consultations avec les dirigeants des partis politiques d'Irlande du Nord sur les moyens qui pourraient permettre au gouvernement d'atteindre son objectif, qui est de redonner à la population d'Irlande du Nord le pouvoir de diriger ses propres affaires, et il est probable que le gouvernement formulera des propositions dans le courant de 1979 ou de 1980. Dans l'intervalle, comme les citoyens des autres parties du Royaume-Uni, les citoyens d'Irlande du Nord peuvent intervenir par l'intermédiaire de leurs représentants élus au Parlement du Royaume-Uni, à Westminster.

Elections directes au Parlement européen

Des mesures législatives ont été adoptées en 1978 en vue de l'organisation des premières élections directes des représentants du Royaume-Uni au Parlement européen en 1979.

**G. — Droit à la sécurité sociale; droit à un niveau de vie suffisant;
assistance spéciale à l'enfance**

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

1. PENSIONS ET AVANTAGES SOCIAUX

Allocations familiales

Depuis avril 1977, un nouveau régime d'aide financière a remplacé les anciens systèmes d'allocations familiales et d'abattements fiscaux pour enfants à charge. Dans un premier temps, il a été versé une prestation non imposable de 1 livre sterling par semaine pour le premier enfant et de 1,50 livre sterling par semaine pour les autres enfants; les allocations familiales ont été supprimées en avril 1977 et les abattements fiscaux pour enfants à charge ont été diminués, en attendant d'être complètement supprimés. La prestation de 1 livre sterling a été majorée de 0,50 livre sterling par semaine pour certains parents seuls. A partir du mois d'avril 1978, le montant hebdomadaire des prestations a été porté à 2,30 livres sterling pour tous les enfants.

Ces allocations sont payables à la personne qui s'occupe d'un enfant, qu'elle vive avec l'enfant ou qu'elle contribue aux dépenses d'entretien de l'enfant au moins à concurrence du montant hebdomadaire des allocations dues. L'enfant doit être âgé de moins de seize ans, ou de moins de dix-neuf ans s'il fait encore des études à plein temps.

Allocations de chômage

Les conditions dans lesquelles les allocations de chômage peuvent être versées aux personnes qui sont sans emploi à la suite d'un conflit de travail ont été assouplies depuis le 1^{er} février 1977. A la suite de cet assouplissement, qui a été recommandé en 1968 par la Commission royale sur les syndicats et les associations patronales, seules les personnes qui participent au conflit ou qui y sont directement intéressées ne peuvent percevoir les allocations.

Caisses de retraite professionnelles

Les dispositions relatives à la faculté de ne pas adhérer au régime complémentaire (financé par des cotisations calculées selon le montant des gains) du nouveau régime national des pensions sont entrées en vigueur en avril 1978. On estimait qu'à la fin de 1978 un peu plus de 10 millions de membres des caisses de retraite professionnelles, sur un total de 11,5 millions, avaient souscrit à ces dispositions; l'Occupational Pensions Board (Comité des retraites professionnelles) avait délivré 22 800 certificats de non-adhésion.

Les dispositions du *Social Security Pensions Act 1975* (loi de 1975 sur les pensions de la sécurité sociale) relatives à l'égalité d'accès sont également entrées en vigueur en avril 1978; en vertu de ces dispositions, les caisses de retraite professionnelles doivent être ouvertes aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions quant à l'âge et au temps de service nécessaires pour être admis ainsi qu'au caractère facultatif ou obligatoire de l'affiliation.

En mars 1978, le gouvernement a demandé au Comité des pensions professionnelles d'étudier les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour protéger les droits présents et futurs en matière de pensions professionnelles des personnes qui changent d'emploi, notamment en ce qui concerne le transfert des

droits d'un régime de pension à un autre, d'examiner les incidences financières et autres que ces mesures pourraient avoir et de formuler des recommandations à ce sujet. Le gouvernement croit comprendre que deux à trois ans d'études pourraient être nécessaires pour que la question puisse être examinée à fond.

Le Comité des pensions professionnelles a poursuivi, en 1978, l'étude à long terme de la nécessité de nouvelles mesures législatives ou autres destinées à protéger les droits aux pensions professionnelles.

2. RÉNOVATION URBAINE

En 1976, une étape nouvelle de la rénovation urbaine s'est ouverte, lorsque le gouvernement a attribué au Secrétaire d'Etat à l'environnement des responsabilités spéciales en ce qui concerne les affaires urbaines et créé sous sa présidence un comité ministériel chargé d'élaborer une stratégie pour la rénovation du centre des villes. A l'issue des délibérations du Comité, le Secrétaire d'Etat à l'environnement a annoncé, en avril 1977, que l'expansion et la réorientation du programme urbain s'accompagneraient d'une augmentation des crédits. Cette nouvelle initiative avait pour objectif global de renforcer la vie économique du centre des villes, de remédier aux problèmes sociaux, d'enrayer l'exode de la population et de veiller au maintien et au renforcement des collectivités existantes. A cette fin, la portée du programme urbain a été élargie de manière à comprendre des projets touchant l'économie et l'environnement aussi bien que des projets sociaux, et un système d'« association » entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux a été institué de façon à concentrer et à coordonner les activités dans les domaines où elles étaient le plus nécessaires. Outre les mesures prévues par le programme urbain, la question du centre des villes a été expressément déclarée prioritaire dans les grands programmes et la politique du gouvernement. En juillet 1978, la loi intitulée *Inner Urban Areas Act 1978* (loi de 1978 sur les zones du centre des villes), qui donne aux autorités administrant ces zones des pouvoirs accrus en vue d'aider l'industrie et le commerce locaux, a reçu l'assentiment royal.

3. ADOPTION

La section 24 de la loi intitulée *Children Act 1975* (loi de 1975 sur l'enfance)⁶ est entrée en vigueur le 23 octobre 1978; avec l'application simultanée de certaines sections de la loi intitulée *Adoption Act 1968* (loi de 1968 sur l'adoption), elle a donné effet en Grande-Bretagne à la Convention de La Haye relative à la compétence des autorités, à la loi applicable et à la reconnaissance des décisions en matière d'adoption. Cette convention a été ratifiée en 1978 par le Royaume-Uni. Elle est entrée en vigueur le 23 octobre 1978 en Autriche, en Suisse et au Royaume-Uni, seuls pays à l'avoir ratifiée jusqu'à présent. La Convention a pour objet essentiel de résoudre les difficultés et les conflits juridiques auxquels peuvent donner lieu des cas d'adoption entre pays du fait que les parents adoptifs et l'enfant relèvent de droits différents.

4. DROIT AU LOGEMENT

La loi intitulée *Housing (Homeless Persons) Act 1977* (loi de 1977 sur le logement des personnes sans abri), première loi britannique s'appliquant spécifique-

⁶ *Ibid.*, p. 286.

ment à la situation des sans-logis, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1977 en Angleterre et au pays de Galles, et le 1^{er} avril 1978 en Ecosse. Un recueil de directives, auxquelles les pouvoirs locaux sont tenus par la loi de se conformer, a été publié en Angleterre et au pays de Galles en novembre 1977, et un recueil analogue est en cours d'élaboration pour l'Ecosse.

La loi a pour but de rendre les pouvoirs locaux responsables de l'aide aux sans-logis dans le cadre général de leurs activités concernant le logement. Elle reconnaît officiellement le principe selon lequel les pouvoirs locaux responsables du logement devraient aider, sous une forme ou sous une autre, toutes les personnes qui sont sans logis ou menacées de le devenir à résoudre leurs problèmes. Elle prescrit, en particulier, aux autorités de veiller à ce qu'un logement soit mis à la disposition des personnes dont les autorités ont constaté qu'elles étaient sans logis et avaient des besoins prioritaires. La loi détermine les catégories de personnes ayant des « besoins prioritaires »; ce sont, par exemple, les personnes ayant des enfants à charge et les personnes vulnérables en raison de leur grand âge, d'une maladie mentale ou d'un handicap, d'une infirmité physique ou autre raison particulière. Cette obligation n'est pas absolue dans les cas où les autorités ont constaté que la situation de sans-logis est voulue. Si les sans-logis n'entrent pas dans une catégorie prioritaire, la loi dispose qu'ils doivent recevoir des conseils et une assistance appropriée pour les aider dans les efforts qu'ils font en vue de trouver ou de conserver un logement; les directives suggèrent une série de mesures que les autorités pourraient prendre à cet effet et les invitent à fournir un logement dans tous les cas où cela est possible.

Lorsque la loi prévoit que les autorités locales sont tenues de fournir un logement, celles-ci peuvent s'acquitter de cette obligation de diverses manières; les directives mentionnent un certain nombre de solutions possibles, et c'est aux autorités locales qu'il appartient de décider quelles sont les mesures indiquées dans chaque cas. L'obligation peut être transférée à d'autres autorités si les intéressés ont des attaches dans une autre région et n'en ont pas avec la localité relevant des autorités qu'ils contactent. Dans certains cas, la loi stipule que les services sociaux et certaines autorités doivent coopérer pour trouver une solution adéquate.

Enfin, la loi habilite le gouvernement et les autorités locales chargées du logement à fournir une aide financière et autre aux organisations bénévoles qui s'occupent des sans-logis. Les autorités locales ont été instamment invitées à user de leurs pouvoirs aussi largement que possible et le gouvernement a recours à ses propres pouvoirs pour soutenir un certain nombre de ces organisations, qui ont des activités au niveau régional ou national.

Les statistiques établies sur la base des données fournies par les diverses autorités montrent qu'en Angleterre, en 1978, c'est-à-dire pendant la première année complète d'application de la loi, celles-ci ont fourni un logement à environ 53 000 ménages sans logis.

Le gouvernement fait actuellement le bilan de l'application de la loi et des directives, en consultation avec les autorités locales et les autres organes intéressés.

H. — Droit au travail; protection contre le chômage

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Protection de l'emploi

La loi intitulée *Employment Protection (Consolidation) Act 1978* (loi de 1978 sur le renforcement de la protection de l'emploi), qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1978, ainsi que la loi intitulée *Employment Protection Act 1975* (loi de 1975 sur la protection de l'emploi)⁷ étendent les droits des travailleurs dans un certain nombre de domaines et renforcent le système des négociations collectives entre syndicats et employeurs.

La loi de 1978 regroupe les droits individuels relatifs à l'emploi précédemment énoncés dans diverses lois : la loi intitulée *Redundancy Payments Act 1965* (loi de 1965 sur les indemnités de licenciement), la loi intitulée *Contract of Employment Act 1972* (loi de 1972 sur le contrat d'emploi), les lois intitulées *Trade Union and Labour Relations Act 1974 and 1976* (lois de 1974 et de 1976 sur les syndicats et les relations du travail) et la loi intitulée *Employment Protection Act 1975* (loi de 1975 sur la protection de l'emploi). En application des dispositions des lois de 1975 et de 1978, les travailleurs ont le droit de porter plainte devant un tribunal chargé de juger des différends d'ordre professionnel s'ils estiment qu'ils ont été injustement congédiés. Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la plainte, il peut ordonner que le travailleur soit réintégré ou réengagé ou, si cette solution n'est pas possible, ordonner le paiement d'une indemnité.

Mesures visant à réduire le chômage

Le gouvernement a appuyé diverses mesures spéciales d'emploi et de formation visant à enrayer la progression du chômage. La diversité du programme a l'avantage d'offrir des possibilités diverses de diminuer le chômage. C'est ainsi que la Manpower Services Commission (Commission des services de main-d'œuvre) a été chargée de l'exécution de programmes de formation et d'emploi temporaire visant à diminuer le chômage chez les jeunes, en particulier parmi ceux qui quittent l'école, ainsi que de l'exécution de programmes de création d'emplois temporaires pour les chômeurs adultes. Le Ministère de l'emploi a fait porter ses efforts sur des projets visant à différer les licenciements et à maintenir ainsi les emplois existants, ainsi que sur des projets tendant à créer des possibilités nouvelles d'emplois permanents pour les chômeurs. A la fin du mois de décembre 1977, le nombre des personnes qui avaient bénéficié des mesures spéciales d'emploi et de formation était de 330 000. Il était de 275 000 à la fin du mois de décembre 1978.

I. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Programme d'alphabétisation des adultes

En 1977 et en 1978, le nombre des adultes qui apprenaient à lire et à écrire se situait aux environs de 70 000 et, depuis le début de la campagne d'alphabétisation des adultes, en 1975, ce sont plus de 155 000 personnes au total qui se sont inscrites pour suivre des cours. Le nombre des enseignants bénévoles était de 43 000 environ en 1977, et de 37 000 en 1978. La campagne a été le fruit des

⁷ *Ibid.*, p. 287.

efforts conjugués de la British Broadcasting Corporation, qui a diffusé à la télévision des programmes spéciaux, des pouvoirs locaux et d'organismes bénévoles, qui ont assuré l'enseignement et du gouvernement, qui a créé l'Adult Literacy Resource Agency (Centre de ressources pour l'alphabétisation des adultes), qui a joué le rôle de centre national d'action chargé de favoriser les mesures locales en faveur de l'alphabétisation des adultes et a réparti des crédits gouvernementaux d'environ 3 millions de livres sterling entre 1975 et 1978. Le gouvernement a interrompu ses activités de financement direct en mars 1978, date à laquelle le Centre a fermé, et les dispositions relatives à l'alphabétisation des adultes font désormais partie des responsabilités qui incombent normalement aux pouvoirs locaux en matière de l'éducation des adultes en général. Toutefois, le gouvernement a créé en mars 1978, pour une durée de deux ans, l'Adult Literacy Unit (Service d'alphabétisation des adultes), qui a été chargé de poursuivre des activités de centralisation et d'octroyer des fonds pour certaines activités essentielles de développement dans ce domaine.

Faits nouveaux intervenus dans le domaine de l'éducation spéciale

L'un des faits nouveaux les plus importants intervenus au Royaume-Uni dans le domaine de l'éducation spéciale a été la création, en septembre 1974, du comité Warnock, qui a été chargé d'étudier ce qui était prévu en Angleterre, en Ecosse et au pays de Galles pour l'éducation des enfants et des jeunes handicapés physiques ou mentaux, compte tenu des aspects médicaux de leurs besoins, ainsi que les moyens de les préparer à accéder à l'emploi; le Comité devait également examiner quelle était la manière la plus efficace d'utiliser les ressources disponibles à ces fins et formuler des recommandations.

Le Comité a reçu plus de trois cents témoignages écrits émanant d'organisations professionnelles, d'organismes bénévoles et de particuliers et recueilli de nombreux témoignages oraux. En outre, les membres du Comité ont visité un grand nombre d'écoles, de collèges et autres établissements en Angleterre, en Ecosse et au pays de Galles et certains d'entre eux se sont rendus aux Etats-Unis, d'Amérique, en Scandinavie, aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne.

Le Comité a publié son rapport le 24 mai 1978. La portée du rapport et des recommandations du Comité est, comme il se doit, très étendue puisqu'il s'agit des conclusions de la première enquête menée au Royaume-Uni sur l'éducation des enfants handicapés dans leur ensemble et non seulement des problèmes posés par des handicaps particuliers. Le rapport propose une conception nouvelle de l'éducation spéciale, qui engloberait non seulement les enfants handicapés physiques ou mentaux, mais aussi ceux qui éprouvent des difficultés particulières à apprendre et qui sont actuellement considérés comme ayant besoin de cours de rattrapage, ainsi que les enfants ayant des problèmes affectifs ou des problèmes de comportement. Dans ce contexte élargi, le Comité conclut que l'on peut considérer qu'un enfant sur cinq peut avoir besoin d'une forme quelconque d'éducation spéciale à un moment ou à un autre de sa scolarité et il préconise l'adoption d'une législation-cadre, qui serait fondée sur la conception plus large des besoins en matière d'éducation spéciale, définie par le Comité, tout en protégeant spécifiquement les besoins des enfants souffrant d'incapacités graves ou complexes.

Par ailleurs, le rapport met au premier rang des priorités les recommandations qu'il formule à propos des points suivants : dispositions intéressant les

enfants de moins de cinq ans qui ont des besoins spéciaux en matière d'éducation; dispositions intéressant les jeunes de plus de seize ans (ce qui est actuellement l'âge légal de la fin de la scolarité obligatoire au Royaume-Uni), ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation; mesures connexes concernant la formation pédagogique. Le Comité accorde aussi une priorité élevée à deux autres catégories de recommandations qui portent sur le projet de création d'un service spécial de conseils et de soutien en matière d'éducation, ainsi que sur la promotion et la coordination des recherches et du développement dans le domaine de l'éducation spéciale.

J. — Droit de participer à la vie culturelle de la communauté

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Pour mettre les arts à la portée du plus grand nombre, un Community Arts Committee (Comité pour le développement des arts dans les collectivités locales) a été créé au sein du Arts Council of Great Britain (Conseil des arts de Grande-Bretagne); il a été chargé de conseiller ce dernier au sujet de l'aide financière à accorder par le gouvernement aux arts dans les collectivités locales. Le Comité a mis l'accent sur le soutien aux artistes qui aident les collectivités locales à manifester leur originalité culturelle et artistique. Il a surtout fourni son soutien dans deux domaines principaux : en premier lieu, à des groupes itinérants s'occupant de diverses formes d'expression artistique, dont les visites encouragent les projets locaux et stimulent les initiatives; en second lieu, à des projets locaux et à des personnes coopérant à long terme avec une collectivité. Le Conseil des arts a confié à six des douze associations régionales des arts la responsabilité de la répartition des fonds entre les activités relatives aux arts dans les collectivités locales.

K. — Lutte contre le terrorisme; sauvegarde des droits et libertés

(Article 30 de la Déclaration universelle)

La loi intitulée *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1978* (loi de 1978 sur les mesures d'exception applicables à l'Irlande du Nord) a été adoptée en mars 1978; elle regroupe les mesures législatives adoptées jusqu'ici pour lutter contre la campagne terroriste en Irlande du Nord.

Cette loi autorise les tribunaux d'Irlande du Nord à siéger en l'absence de jury lorsqu'ils ont à connaître de certaines infractions graves, définit un certain nombre de crimes et délits contre l'ordre public et donne aux forces de sécurité des pouvoirs supplémentaires en matière de fouille et d'arrestation. En particulier, la loi autorise la police à garder à vue pendant soixante-douze heures au plus les personnes soupçonnées d'activités terroristes.

Les gouvernements successifs ont laissé entendre qu'ils ne souhaitaient pas que les pouvoirs extraordinaires prévus par cette législation soient maintenus au-delà de ce qui était absolument nécessaire pour lutter contre la violence terroriste en Irlande du Nord. En conséquence, la loi fait périodiquement l'objet d'un nouvel examen. Elle est en vigueur pour six mois seulement et s'éteint à l'expiration de ce délai si elle n'est pas reconduite par le Parlement.

La Commission consultative permanente des droits de l'homme a entamé une étude de l'application de la législation d'exception et a déjà recommandé qu'un certain nombre de modifications lui soient apportées.

RWANDA

Introduction

Une nouvelle Constitution de la République rwandaise a été adoptée par voie de référendum le 17 décembre 1978. La Constitution, entrée en vigueur le 20 décembre 1978¹, définit en détail les droits fondamentaux des citoyens.

Son préambule proclame fidélité aux principes démocratiques et le souci d'assurer la protection de la personne humaine et de promouvoir le respect des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Plusieurs articles de la Constitution sont également basés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le nouveau Code pénal rwandais a été institué par le décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977.

Les élections présidentielles du 24 décembre 1978 ont signifié un retour aux institutions démocratiques normales, après la prise du pouvoir par les forces armées le 5 juillet 1973.

A. — Droit de tout individu à la liberté de sa personne; droit à un procès équitable

(Articles 1 à 3, 5, 6 et 8 à 11 de la Déclaration universelle)

L'article 12 de la Constitution garantit l'inviolabilité et la liberté de la personne humaine. L'article 388 du décret-loi n° 21/77 sanctionne particulièrement toute atteinte à la liberté individuelle.

L'article 33 de la Constitution confie le soin de veiller au respect des droits et libertés au pouvoir judiciaire, dont les articles 34 et 81 consacrent l'indépendance.

La présomption de l'innocence des prévenus est garantie par l'article 12 de la Constitution.

L'article 14 de la Constitution consacre le droit à la défense dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

L'article 88 de la Constitution garantit la publicité des audiences des tribunaux. L'article 89 requiert la motivation des jugements et leur prononcé en audience publique.

L'article 12 de la Constitution ainsi que l'article premier du décret-loi n° 21/77 consacrent la légalité des peines et la non-rétroactivité de la loi pénale.

Par l'arrêté présidentiel n° 17/01 du 8 janvier 1979², il a été accordé des commutations de peines aux personnes condamnées définitivement au plus tard le

¹ *Journal officiel*, n° 246 bis, 20 décembre 1978, p. 1.

² *Ibid.*, n° 3, 1^{er} février 1979, p. 81.

8 janvier 1979, sans aucune distinction entre les condamnations de droit commun et les condamnations à caractère politique.

Un décret-loi n° 3/79 du 15 février 1979³ a amnistié l'ancien Président de la République en considération de l'importance de son action dans la vie de la nation.

B. — Abolition de toute discrimination et de l'esclavage

(Articles 2, 3, 4 et 7 de la Déclaration universelle)

L'article 16 de la Constitution garantit l'égalité de tous les citoyens ainsi que l'abolition de toute discrimination, notamment raciale, et de l'esclavage. L'article 393 du décret-loi n° 21/77 sanctionne spécialement toute manifestation de racisme.

C. — Secret de la correspondance et inviolabilité du domicile

(Article 12 de la Déclaration universelle)

L'article 22 de la Constitution garantit le secret des communications de toute nature et l'inviolabilité du domicile.

D. — Liberté de mouvement

(Articles 13 et 14 de la Déclaration universelle)

L'article 21 de la Constitution garantit la liberté de circulation ainsi que le droit de quitter le pays et d'y revenir.

E. — Droits relatifs à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

L'article 23 de la Constitution consacre le droit à la propriété privée.

F. — Liberté de religion et de conscience; liberté d'opinion

(Articles 18 et 19 de la Déclaration universelle)

L'article 18 de la Constitution garantit la liberté des cultes, la liberté de conscience et la liberté d'opinion.

G. — Liberté de réunion et d'association

(Article 20 de la Déclaration universelle)

L'article 19 de la Constitution garantit la liberté d'association, et l'article 20 garantit la liberté de réunion.

H. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

L'article 6 de la Constitution consacre la souveraineté du peuple, qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. L'article 8 consacre le suffrage universel, égal et secret.

³ *Ibid.*, n° 6, 15 mars 1979, p. 179.

I. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

L'article 30 de la Constitution garantit la liberté du travail et le droit au travail. L'article 31 garantit le droit à l'action syndicale. L'article 32 consacre le droit de grève, sauf pour les agents des services publics.

J. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

L'article 26 de la Constitution garantit la liberté de l'enseignement. Une réforme scolaire a été mise sur pied afin de rentabiliser l'enseignement et de l'adapter aux réalités actuelles du pays dans tous les cycles de formation.

SÉNÉGAL

A. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques *(Article 21 de la Déclaration universelle)*

Par l'adoption de la loi constitutionnelle n° 78-60 du 28 décembre 1978, la Constitution du Sénégal a consacré le multipartisme¹.

B. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet; droits de l'enfant *(Articles 25 et 28 de la Déclaration universelle)*

Du 7 au 12 septembre 1978 s'est tenu à Dakar le Colloque sur « Le développement et les droits de l'homme », organisé par la Commission internationale de juristes et l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques.

Du 10 au 16 juillet 1978 s'est déroulé à Dakar le Congrès mondial des femmes de carrières juridiques consacré au thème des « Droits de l'enfant à l'épanouissement dans un monde solidaire et pacifique : sanctions juridiques du devoir de l'Etat et de la Communauté internationale à cet égard ».

¹ *Journal officiel*, 6 janvier 1979, p. 1.

SINGAPOUR

Introduction

Pendant la période considérée, il n'y a pas eu sur le plan législatif de changements importants concernant les droits de l'homme. Le gouvernement est en permanence conscient de la nécessité de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la sécurité de l'Etat.

Aide aux syndicats

(Article 23 de la Déclaration universelle)

En accord avec la volonté du gouvernement de promouvoir le bien-être des travailleurs et d'encourager les objectifs du mouvement syndicaliste, la *Singapore Labour Foundation Act* (loi de 1977 sur la Fondation des travailleurs de Singapour)¹ a été votée. Les buts de la Fondation établie par cette loi sont entre autres :

a) De promouvoir le bien-être des membres du mouvement syndicaliste de Singapour et de leurs familles;

b) D'offrir des bourses d'études et de perfectionnement aux enfants de syndicalistes et pour des études visant à faire progresser le mouvement syndicaliste; et

c) D'édifier et d'entretenir des bâtiments destinés à l'usage des syndicats.

¹ N° 9 de 1977 (*Government Gazette, Acts Supplement*, 30 septembre 1977).

SUÈDE

Introduction

Un comité gouvernemental a présenté un rapport sur le renforcement de la protection des libertés fondamentales et des droits fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution. Le comité propose, pour la législation limitant les diverses formes de libertés d'opinion — par exemple la liberté d'expression —, une procédure plus restrictive que celle qui est actuellement applicable. Il propose par ailleurs d'insérer dans la Constitution une disposition prévoyant expressément que les tribunaux et les autorités administratives ont le droit et le devoir d'examiner si un règlement ne déroge pas à un autre règlement qui lui soit constitutionnellement supérieur.

A. — Lutte contre la discrimination; droit au travail

(Articles 2, 7 et 23 de la Déclaration universelle)

1. ÉGALITÉ DES HOMMES ET DES FEMMES DANS L'EMPLOI

En 1978, un comité gouvernemental a présenté un rapport sur l'égalité dans l'emploi, contenant un projet de loi sur l'égalité des femmes et des hommes dans l'emploi. Le projet de loi prévoyait que toute discrimination fondée sur le sexe était illégale dans l'emploi et demandait aux employeurs de prendre des mesures efficaces pour promouvoir l'égalité entre les travailleurs hommes et femmes. Il a été proposé que les dispositions rendant la discrimination illégale s'appliquent aussi bien au moment de l'engagement des employés que pendant toute la durée de leur emploi et qu'elles couvrent des domaines tels que la détermination des salaires et des prestations complémentaires. L'obligation de l'employeur de prendre des mesures efficaces pour promouvoir l'égalité comprendrait, notamment, l'organisation des activités de l'entreprise ainsi que du milieu de travail et des conditions de travail en général. Il a été proposé aussi de prévoir qu'un employeur serait tenu, dans certaines circonstances, de recruter son personnel de façon qu'il y ait une proportion égale d'hommes et de femmes dans toutes les catégories d'emploi. Le projet du comité a servi de base à l'élaboration d'une législation appropriée, et une nouvelle loi¹ est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

2. DROITS SYNDICAUX; DROIT À DES CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES

Une nouvelle loi sur l'organisation collective du travail² est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Aux dispositions fondamentales — qui sont, pour la plupart,

¹ *Svensk författningssamling* (Recueil des lois suédoises), 1979:503.

² *Ibid.*, 1976:580.

conformes à celles de la législation antérieure — sur le droit d'association et de négociation, sur les conventions collectives et sur le droit des syndicats de décréter la grève, s'ajoute une série de nouvelles dispositions visant à étendre la participation des employés à l'organisation et la répartition de leur travail, ainsi qu'aux activités de l'entreprise dans leur ensemble. Parmi les principales innovations de cette loi, il y a lieu de citer les dispositions qui étendent l'obligation qu'a l'employeur de négocier (en particulier, ce qui est appelé son « devoir essentiel » de négociateur), les dispositions relatives à son obligation d'informer les représentants des employés, et celles qui concernent le droit de veto des syndicats dans certains domaines. La loi prévoit que c'est par le moyen des conventions collectives que l'influence des employés continuera de s'étendre.

Une loi sur le milieu de travail³ est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1978. La nouvelle loi ouvre la voie à de vastes améliorations dans ce domaine. Un de ses aspects importants, qui se retrouve dans la législation régissant d'autres branches du droit du travail contemporain, est qu'elle accorde aux employés une plus grande influence et le partage des responsabilités par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux.

B. — Interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Un comité gouvernemental a présenté un rapport proposant des amendements au Code pénal et à la loi sur la liberté de la presse⁴, qui rendent illégal le fait de photographier des enfants ou de les représenter de toute autre manière à des fins pornographiques.

Dans un autre rapport, un comité gouvernemental propose qu'une loi modifie les dispositions relatives à l'autorité parentale et à la tutelle en interdisant expressément les châtiments corporels ou autres traitements humiliants infligés aux enfants. Ces modifications n'entraînent aucun changement de fond des dispositions du Code pénal régissant les voies de fait; elles ont pour objet de les rendre plus précises, en particulier en vue de réduire le nombre des cas de violences envers les enfants.

C. — Droit au respect de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Un comité gouvernemental a présenté un rapport proposant des amendements à la loi sur l'utilisation des données informatisées⁵ visant à assurer une meilleure protection de la vie privée des particuliers en ce qui concerne l'enregistrement de données personnelles par des techniques de traitement automatique des données.

Une loi⁶ réglementant l'utilisation du nom et de la photographie des particuliers en vue de la vente de biens et de services a été adoptée le 7 décembre 1978. Elle interdit la publication du nom ou de la photographie d'une personne sans son

³ *Ibid.*, 1977:1160.

⁴ *Ibid.*, 1974:308.

⁵ *Ibid.*, 1973:289.

⁶ *Ibid.*, 1978:800.

autorisation. Toute personne qui contrevient à la loi à des fins de commercialisation est passible de sanctions pénales.

D. — Droit de chacun de quitter son pays et d'y revenir

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Une nouvelle loi sur les passeports⁷ réglementant le droit d'obtenir un passeport suédois a été adoptée le 25 mai 1978.

E. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Une loi réglementant certaines questions dans le domaine de la liberté de la presse⁸ et une loi sur les sanctions pénales applicables en cas de violation du devoir de garder le secret en matière de liberté de la presse⁹ ont été adoptées. Ces lois, qui imposent des restrictions au droit de poursuivre les auteurs de certains écrits diffamatoires publiés dans la presse et assurent ainsi une plus grande liberté de la presse, résultent d'amendements à la loi sur la liberté de la presse, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978¹⁰.

Une loi¹¹ portant amendement de la loi sur la responsabilité en matière de radiodiffusion¹² a été adoptée. Les amendements qu'elle contient, qui résultent eux aussi des amendements apportés à la loi sur la liberté de la presse, ont notamment pour objet de renforcer le droit à l'anonymat des personnes qui prennent part à des programmes radiodiffusés ou télévisés.

Une loi¹³ portant amendement de la loi concernant la saisie de certaines publications imprimées¹⁴ a été adoptée. Les amendements qu'elle contient prévoient que les publications imprimées auxquelles la loi sur la liberté de la presse ne s'applique pas — par exemple parce qu'elles sont dactylographiées — qui incitent les membres des forces armées à la rébellion ne peuvent être saisies par les officiers que lorsque la Suède est en guerre ou menacée par la guerre.

Un comité gouvernemental a présenté un rapport proposant une nouvelle loi sur le secret, selon laquelle le pouvoir des autorités de garder certaines informations secrètes serait restreint par rapport à la législation en vigueur.

F. — Droit à des congés payés périodiques

(Article 24 de la Déclaration universelle)

Une nouvelle loi sur les congés payés¹⁵ prévoyant une amélioration des conditions régissant les congés, notamment le droit pour tout travailleur à cinq semaines de congés payés par an, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

⁷ *Ibid.*, 1978:302.

⁸ *Ibid.*, 1977:1016.

⁹ *Ibid.*, 1977:1035.

¹⁰ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1975-1976*, p. 304.

¹¹ *Svensk författningssamling*, 1977:1018.

¹² *Ibid.*, 1966:756.

¹³ *Ibid.*, 1977:1019.

¹⁴ *Ibid.*, 1949:165.

¹⁵ *Ibid.*, 1977:480.

G. — Aide et assistance spéciales à l'enfance
(Article 25 de la Déclaration universelle)

Une loi relative au droit des parents de s'absenter de leur travail pour s'occuper de leurs enfants¹⁶ a été adoptée le 1^{er} juin 1978. Elle prévoit que tout salarié, en sa qualité de père ou de mère, a droit à un congé complet jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an et demi. Le père ou la mère a également le droit de ramener son temps de travail aux trois quarts de la journée de travail normale jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de huit ans ou ait terminé sa première année de scolarité.

¹⁶ *Ibid.*, 1978:410.

SURINAME

Pendant la période considérée, un nouveau Code de procédure pénale a été adopté; celui-ci doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Il contient des dispositions détaillées sur les droits des personnes arrêtées.

Le 29 novembre 1978, le Suriname a notifié le Secrétaire général de l'ONU de sa succession à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967.

THAÏLANDE

Introduction

La Thaïlande a connu de très fortes tensions pendant la période considérée. Le gouvernement de M. Thanin Kraivixien, au pouvoir depuis le 8 octobre 1976, a estimé nécessaire d'imposer un certain nombre de restrictions à l'exercice des droits et des libertés du peuple pour des raisons de sécurité nationale. Ce gouvernement a été renversé le 20 octobre 1977 par le coup d'Etat dirigé par l'amiral Sa-Ngad Chaloryoo, et le général Kriangsak Chomanan a été nommé premier ministre.

La Constitution provisoire du 22 octobre 1976¹ a été abrogée et remplacée par la Constitution provisoire du 9 novembre 1977², qui a chargé l'Assemblée législative nationale de rédiger une nouvelle constitution. Le gouvernement a donné au peuple l'assurance que des élections législatives se tiendraient dans le courant de l'année 1978.

La nouvelle Constitution a été promulguée le 22 décembre 1978³ et la date des élections législatives a été ensuite fixée au 22 avril 1979⁴. Cette Constitution contient de nombreuses dispositions qui garantissent les libertés et droits fondamentaux du peuple.

A. — Inviolabilité de la personne; protection de la loi (Articles 3, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle)

1. LE DROIT À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

L'article 28 de la Constitution garantit le droit à la liberté individuelle.

2. EGALITÉ DEVANT LA LOI; ÉGALE PROTECTION DE LA LOI

L'article 23 de la Constitution proclame que tous les individus sont égaux devant la loi et jouissent d'une égale protection de la loi. La loi consacre l'égalité de tous les individus devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de religion, de naissance, etc., et leur droit d'accès aux tribunaux dans des conditions d'égalité.

En vertu de l'article 29, un système d'assistance judiciaire a été institué pour apporter une aide financière à toute personne indigente qui est accusée d'un acte délictueux.

¹ *Journal officiel*, vol. 93, titre 135, 22 octobre de l'an 2519 de l'ère bouddhique (E.B.). (1976), p. 1 à 15. Voir *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1975-1976*, p. 321.

² *Journal officiel*, vol. 94, titre 111, numéro spécial, 9 novembre 2520 E.B. (1977), annexe I.

³ *Ibid.*, vol. 95, titre 146, numéro spécial, 22 décembre 2521 E.B. (1978), annexe II. Dans le présent rapport, les références à la « Constitution » se rapportent, sauf indication contraire, à la Constitution du 22 décembre 1978.

⁴ La loi de 1979 portant élection des membres de la Chambre des représentants a été publiée dans le *Journal officiel*, vol. 96, titre 92, numéro spécial, 3 février 2522 E.B. (1979).

3. PROTECTION CONTRE L'ARRESTATION OU LA DÉTENTION ARBITRAIRES

Aux termes de l'article 28 de la Constitution, nul ne peut être arrêté, détenu ou fouillé, quelles que soient les circonstances, si ce n'est en vertu d'une disposition de loi. Le Code de procédure pénale prévoit que toute personne arrêtée doit immédiatement être informée de toute accusation portée contre elle.

4. INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Tout individu a le droit de ne faire aucune déclaration le mettant en cause, qui serait susceptible d'entraîner des poursuites contre lui. Aucune déclaration obtenue par l'accusation au moyen de la torture, de la menace, de la contrainte ou de tout acte qui rendrait cette déclaration non spontanée ne peut être retenue comme preuve (Code de procédure pénale, art. 134 et 234).

En cas d'infraction pénale, le Code pénal prévoit cinq types de peine : peine de mort, emprisonnement, réclusion, amende et confiscation de biens (art. 18). L'article 26 de la Constitution interdit toute forme de sanction pénale non prévue par la loi. A l'intention des jeunes délinquants reconnus coupables et pour qu'ils puissent s'amender, il existe des maisons de correction et des centres de formation et de réadaptation où ils apprennent un métier.

5. PRÉSUMPTION DE L'INNOCENCE

Des garanties très strictes sont prévues en faveur de l'accusé par le Code de procédure pénale et par la Constitution. L'article 27 de la Constitution déclare que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un tribunal. La mise en liberté sous caution doit être accordée, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent.

6. DROITS RELATIFS À LA DÉFENSE

L'article 262 du Code de procédure pénale dispose que si l'accusation est grave et que l'accusé n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat, le tribunal doit lui commettre un avocat d'office.

L'accusé doit être autorisé à entrer en rapport avec son avocat et la préparation de sa défense ne doit pas être entravée. L'accusé et son avocat doivent être autorisés à s'entretenir en privé.

7. DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET PUBLIC

L'indépendance de la magistrature a toujours été reconnue en Thaïlande et elle est réaffirmée à l'article 173 de la Constitution.

Les tribunaux tiennent leurs audiences en public et ne siègent à huis clos qu'en cas d'absolue nécessité, par exemple lorsqu'un secret d'Etat est en jeu dans le procès et qu'il doit être révélé devant le tribunal.

A de nombreuses reprises, la sécurité nationale a nécessité le recours à la loi martiale, par exemple après le 6 octobre 1976. Chaque fois que le pays est soumis à la loi martiale, de nombreux délits deviennent du ressort du tribunal militaire. Afin de garantir un procès équitable, la proclamation n° 25 du Conseil révolu-

tionnaire en date du 8 novembre 1977⁵ a donné à l'accusé le droit d'être assisté d'un avocat devant le tribunal militaire.

8. NON-RÉTROACTIVITÉ DES LOIS PÉNALES

La non-rétroactivité des lois pénales est un principe reconnu du système juridique thaïlandais; elle est affirmée explicitement aussi bien dans le Code pénal que dans la Constitution.

9. DROIT D'INTERJETER APPEL

L'article 262 du Code de procédure pénale dispose que, si l'accusé est reconnu coupable et condamné, il a le droit d'interjeter appel aussi bien de sa reconnaissance de culpabilité que de sa condamnation devant la cour d'appel, avec possibilité de recours devant la Cour suprême. Les recours sur des points de droit ont toujours été autorisés par le Code de procédure pénale. En cas de condamnation à mort, le condamné a la faculté, une fois épuisés tous les recours, d'adresser à Sa Majesté le Roi un recours en grâce.

B. — Interdiction du travail forcé ou obligatoire

(Article 4 de la Déclaration universelle)

L'article 31 de la Constitution interdit le recours au travail forcé ou obligatoire sauf en cas d'urgence — par exemple pour protéger la population de catastrophes naturelles ou lorsque le pays est engagé dans un conflit armé ou est en guerre — et conformément aux dispositions de la loi.

C. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

Le Code civil et le Code de procédure pénale sont constamment améliorés pour accélérer la procédure.

L'article 42 de la Constitution reconnaît le droit d'intenter un recours pour demander réparation de tout préjudice subi et l'article 43 garantit le droit de poursuivre une administration pour tout acte de ses fonctionnaires.

D. — Liberté de mouvement et de résidence; interdiction de l'expulsion

(Article 9 et 13 de la Déclaration universelle)

L'article 40 de la Constitution garantit à tout citoyen thaïlandais le droit de choisir son lieu de résidence et de se rendre là où il désire, sous réserve des conditions prévues par la loi. Aucun citoyen thaïlandais ne peut être expulsé de Thaïlande. Aucun citoyen thaïlandais ne peut être empêché de revenir en Thaïlande. Aucune autorisation n'est requise pour voyager à l'intérieur du pays. Un passeport peut être obtenu auprès du Ministre des affaires étrangères, après accomplissement des formalités nécessaires et paiement des droits.

Après le 6 octobre 1976, un couvre-feu a été imposé dans de nombreuses régions du pays, y compris à Bangkok, afin de maintenir le bon ordre et de mettre

⁵ *Journal officiel*, vol. 94, titre 109, numéro spécial, 8 novembre 2520 E.B. (1977).

fin aux activités menaçant l'ordre public. Cependant, dès que la situation s'est améliorée, la loi portant abrogation de la proclamation n° 4 du Conseil révolutionnaire en date du 20 octobre 1977⁶ a été adoptée, qui a aboli le couvre-feu à la fin de l'année 1978.

E. — Protection contre les atteintes arbitraires à la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

L'article 32 de la Constitution garantit le droit à la vie privée et à la sécurité du domicile. Les perquisitions sont interdites, si ce n'est en vertu d'une disposition légale.

La section 39 de la Constitution déclare que toute personne est libre de correspondre, par courrier ou tout autre moyen licite. La censure, l'interception ou la divulgation de lettres, télégrammes, messages téléphoniques ou de toute autre communication entre des personnes, y compris toute manœuvre utilisée pour violer le secret d'une communication, sont interdites, sauf disposition contraire d'une loi adoptée spécialement pour protéger l'ordre public, les bonnes mœurs ou la sécurité de l'Etat. Tous les individus ont accès, en toute égalité, à tous les moyens de communication qui sont assurés en tant que service public.

F. — Droits relatifs à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

L'article 33 de la Constitution assure la protection juridique des propriétaires de biens légalement acquis. Les biens meubles ne peuvent être expropriés, si ce n'est en vertu d'une loi adoptée spécialement à cet effet dans l'intérêt des services publics, de la défense nationale, de l'exploitation de ressources nationales, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de la mise en valeur agricole ou industrielle, de la réforme agraire ou de toute autre cause d'utilité publique.

Le propriétaire du bien exproprié ainsi que toute personne qui a des droits sur ce bien et qui subit un préjudice du fait de l'expropriation doivent être indemnisés équitablement et en temps voulu, conformément aux dispositions de la loi. Pour fixer le montant de l'indemnité d'expropriation, le mode d'acquisition, la nature et le site des biens immeubles sont pris en considération, de même que les causes et les objectifs de l'expropriation, afin de favoriser la justice sociale. Par ailleurs, les articles 67 à 69 de la Constitution réaffirment clairement l'attachement du régime à la politique de modernisation de l'agriculture et de promotion de la justice économique.

G. — Liberté de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

L'article 25 de la Constitution garantit la liberté de religion. Toute personne a le droit de choisir sa religion et elle est libre de procéder ou de participer à toute cérémonie religieuse, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et ne soit contraire à aucun devoir civique.

⁶ *Ibid.*, titre 137, numéro spécial, 31 décembre 2520 E.B. (1977).

H. — Liberté d'expression; liberté de la presse

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Après le coup d'Etat du 20 octobre 1977, le Conseil révolutionnaire a reconnu la liberté de la presse, de même que l'importance d'avoir une presse libre, et le décret n° 3 du Président du Conseil révolutionnaire a été émis en date du 20 octobre 1977⁷, qui abolissait le Conseil de censure et autorisait la publication de journaux sans aucune censure.

L'article 34 de la Constitution reconnaît à chaque individu la liberté d'expression, par la parole, l'écrit, l'impression et la publication.

Cette liberté ne saurait souffrir aucune restriction, si ce n'est en vertu d'une loi adoptée spécialement pour préserver la sécurité de l'Etat, protéger les droits, la liberté, la dignité ou la réputation des individus, maintenir l'ordre public et la moralité ou empêcher, voire arrêter, la dépravation des mœurs ou la dégénérescence physique de la population.

Les propriétaires de journaux doivent, sous réserve des conditions prévues par la loi, être de nationalité thaïlandaise.

Aucun crédit ni aucun autre bien ne sera accordé par l'Etat ou par un organisme public ou une entreprise publique pour subventionner un journal privé.

I. — Liberté de réunion et d'association pacifique

(Article 20 de la Déclaration universelle)

L'article 36 de la Constitution garantit la liberté de réunion pacifique, étant entendu que la loi peut restreindre l'exercice de cette liberté pour assurer l'utilisation des lieux publics ou pour maintenir l'ordre et la sécurité quand le pays est en état de conflit armé ou de guerre ou lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale a été proclamé.

Les 25 et 26 mars 1977, un groupe d'officiers et de civils a tenté de renverser le gouvernement de M. Thanin Kraivixien par la force, mais cette tentative a échoué. Le gouvernement du général Kriangsak Chomanan, qui est ensuite venu au pouvoir, était résolu à faire l'unité aussi bien des forces armées que du peuple thaïlandais. C'est dans cet esprit qu'une loi d'amnistie a été promulguée le 3 décembre 1977⁸ en faveur de tous ceux qui avaient été impliqués dans les infractions contre la sûreté de l'Etat et autres infractions apparentées commises les 25 et 26 mars 1977.

Dans l'intérêt de l'unité du peuple thaïlandais, le gouvernement a également jugé opportun d'amnistier toutes les personnes sur lesquelles pesaient des charges de réunions illégales à l'Université de Thammasat du 4 au 6 octobre 1976⁹.

L'article 37 de la Constitution garantit la liberté d'association.

⁷ *Ibid.*, titre 98, numéro spécial, 20 octobre 2520 E.B. (1977).

⁸ *Ibid.*, titre 121, numéro spécial, 3 décembre 2520 E.B. (1977).

⁹ *Ibid.*, vol. 95, titre 97, numéro spécial, 16 septembre 2521 E.B. (1978).

J. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques
(Article 21 de la Déclaration universelle)

Toutes les constitutions et constitutions provisoires du Royaume de Thaïlande ont consacré le régime démocratique. Le principe de la démocratie a été pleinement reconnu par le Conseil révolutionnaire, puisque les articles 6 et 11 de la Constitution provisoire du 9 novembre 1977¹⁰ prévoyait expressément que l'élection générale des membres de la Chambre des représentants aurait lieu en 1978 ou, à défaut, dans les cent vingt jours suivant la fin de l'année 1978.

Par la suite, la Constitution du Royaume de Thaïlande du 22 décembre 1978 a été promulguée et l'élection générale des membres de la Chambre des représentants a été fixée au 22 avril 1979. En outre, le principe de l'autonomie a été reconnu non seulement au niveau national, mais aussi au niveau local, par l'article 180 de la Constitution de 1978, qui prévoit que les collectivités locales seront administrées conformément au principe de l'autonomie, selon les vœux de la population de la localité.

K. — Dérogation aux droits et libertés en cas d'urgence
(Article 29 de la Déclaration universelle)

Le gouvernement du général Kriangsak Chomanan, tout en reconnaissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, a estimé que la situation dans le pays nécessitait une action ferme et résolue de la part du pouvoir exécutif. C'est pourquoi l'article 200 de la Constitution accorde des pouvoirs discrétionnaires au premier ministre dans les domaines où celui-ci l'estime nécessaire pour prévenir ou arrêter toute action qui menace la sécurité du Royaume, le trône, l'économie nationale ou les affaires de l'Etat, qui compromet ou met en danger l'ordre public ou les bonnes mœurs ou qui a pour effet de détruire des ressources naturelles ou de porter atteinte à la santé publique. L'exercice de ces pouvoirs requiert l'approbation du Conseil des ministres et du Conseil de la politique nationale et doit être notifié à l'Assemblée nationale.

Bien que le Gouvernement thaïlandais reconnaisse les principes des droits de l'homme et de la liberté des individus, certaines restrictions ont été nécessaires pour assurer la sécurité et la stabilité du pays, de même que pour empêcher certains individus peu scrupuleux d'abuser de ces principes en troublant l'ordre public et en faisant le malheur des populations, par exemple par la fabrication et le négoce des stupéfiants. Cependant, malgré les quelques restrictions aux droits et libertés des individus dont il est question ci-dessus, la Constitution du 22 décembre 1978 est semblable aux constitutions précédentes en ce sens qu'elle reconnaît les principes des droits et des libertés des individus et qu'elle garantit pleinement ces droits et libertés dans les limites des lois du Royaume de Thaïlande.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 94 titre 111, numéro spécial, 9 novembre 2520 E.B. (1977).

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Introduction

Le principal événement de la vie du peuple soviétique au cours de la période considérée a été l'adoption de la nouvelle Constitution (Loi fondamentale) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ayant proclamé que le but suprême de l'Etat soviétique est de construire une société communiste sans classes, la Constitution énonce les principes législatifs d'une société socialistes développée — étape nécessaire sur le chemin du communisme. Les principes de la démocratie et de l'humanisme socialistes y sont approfondis et développés. La Loi fondamentale définit la société socialiste développée comme une société authentiquement démocratique, dont le système politique assure une gestion efficace de toutes les affaires sociales, une participation toujours plus active des travailleurs à la vie de l'Etat, où les libertés et droits réels des citoyens sont indissociables de leurs devoirs et responsabilités à l'égard de la société.

Diverses lois et autres texte officiels concernant directement la garantie des droits et libertés des citoyens soviétiques ont aussi été adoptés pendant la même période.

Les renseignements figurant ci-après portent essentiellement sur les dispositions constitutionnelles. Toutefois, les références à la Constitution sont complétées par la mention d'autres textes législatifs et documents officiels pertinents.

A. — Egalité des droits des citoyens; égalité devant la loi et les tribunaux; égale protection de la loi

(Articles 2, 7 et 10 de la Déclaration universelle)

L'article premier de la Constitution proclame que l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un Etat socialiste du peuple entier, expression de la volonté et des intérêts des ouvriers, des paysans et des intellectuels, des travailleurs de toutes les nationalités et ethnies du pays.

En vertu de l'article 34, les citoyens de l'URSS sont égaux devant la loi, sans distinction d'origine ni de situation sociale ou matérielle, et indépendamment de leur race, nationalité, sexe, niveau d'instruction, langue ou attitude envers la religion, du type et de la nature de leur activité professionnelle, de leur domicile ou de tout autre situation. En vertu de l'article 156, la justice est rendue conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux. L'article 159 prévoit que les procédures judiciaires se déroulent dans la langue de la république fédérée ou autonome, de la région autonome ou du district autonome ou dans la langue de la majorité de la population du lieu considéré. Les personnes qui, participant à une procédure judiciaire, ignorent la langue dans laquelle elle se déroule, se verront garantir le droit de prendre pleinement connaissance du dos-

sier, de recourir aux services d'un interprète et de s'adresser au tribunal dans leur propre langue.

La nécessité pour les tribunaux soviétiques d'assurer l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux ressort particulièrement du décret n° 1 du plénum de la Cour suprême en date du 3 février 1978¹, intitulé « La nouvelle Constitution de l'URSS et les mesures à prendre pour améliorer la procédure judiciaire ».

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, l'égalité en droits des citoyens est garantie dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle. Le même principe figure dans le préambule de la loi sur la nationalité de l'URSS, en date du 1er décembre 1978².

En vertu de l'article 35 de la Constitution, les femmes et les hommes ont des droits égaux. On assure l'exercice de ces droits en accordant aux femmes l'égalité avec les hommes quant à l'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, de même que l'égalité en ce qui concerne les possibilités d'emploi, la rémunération et la promotion et les activités sociales, politiques et culturelles, les femmes bénéficiant, en outre, d'un régime spécial de protection professionnelle et sanitaire. Un régime particulier permet aussi aux mères de travailler, et il existe enfin une protection juridique et matérielle, assortie d'un soutien moral, au profit des mères et des enfants, notamment sous forme de congés payés et autres prestations au bénéfice des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants. Une réduction progressive des horaires de travail est prévue pour les mères de jeunes enfants.

L'article 36 garantit l'égalité des droits sans distinction de race ni de nationalité. L'exercice de ces droits est assuré par une politique de développement général et de rapprochement de toutes les nations et nationalités de l'URSS, de même que par la formation des citoyens à l'esprit du patriotisme soviétique et à l'internationalisme socialiste, chacun recevant la possibilité d'employer sa propre langue d'origine et les langues des autres peuples d'URSS. Toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens de même que l'établissement de privilèges directs ou indirects fondés sur la race ou la nationalité et toute apologie du rejet, de l'hostilité ou du mépris fondé sur des raisons raciales ou nationales sont punissables par la loi.

L'article 37 prévoit qu'en URSS les ressortissants étrangers et les apatrides bénéficient des droits et libertés prévus par la loi, y compris le droit de s'adresser à un tribunal et aux autres organes d'Etat pour défendre leurs droits personnels, patrimoniaux, familiaux et autres. En vertu de l'article 15 de la loi sur la citoyenneté de l'URSS, les ressortissants étrangers et apatrides peuvent accéder à la citoyenneté soviétique, s'ils en font la demande, conformément aux dispositions de la loi, sans distinction fondée sur la race, la nationalité, le sexe, le degré d'instruction, la langue ou le domicile.

¹ *Byulleten Verkhovnogo Suda SSSR*, 1978, n° 28.

² *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1978, n° 49.

B. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Selon l'article 57 de la Constitution, les citoyens ont droit à la protection des tribunaux contre les atteintes à leur vie et à leur santé.

L'article 4 stipule que l'Etat soviétique et l'ensemble de ses organes fonctionnent sur la base de la primauté du droit, assurent le respect de la loi et l'ordre public, la sauvegarde des intérêts de la société et des droits et libertés des citoyens. Toute une série de lois visant à améliorer la garantie de ces droits constitutionnels et à en étendre la portée a été adoptée pendant la période considérée.

Un décret du Praesidium du Soviet suprême en date du 16 juin 1978, modifiant l'article 96 du Code de l'aviation civile de l'URSS³, prévoit l'examen des bagages à main et autres bagages des passagers des aéronefs civils et la fouille des passagers aux fins d'assurer la sécurité du vol et de protéger la vie et la santé des passagers et des membres des équipages de ces aéronefs. Le 16 juin 1978, le Conseil des ministres a adopté une décision intitulée « Dispositions régissant l'examen des bagages à main et autres bagages des passagers des aéronefs civils ainsi que la fouille des passagers aux fins d'assurer la sécurité du vol et de protéger la vie et la santé des passagers et des équipages de ces aéronefs ».

C. — Inviolabilité de la personne

(Article 9 de la Déclaration universelle)

L'article 54 de la Constitution garantit l'inviolabilité de la personne. Nul ne peut être arrêté sauf en vertu d'une décision judiciaire ou d'un mandat de la procureure. Aux termes de l'article 57, les citoyens ont droit à la protection de la justice contre les atteintes à leur liberté individuelle.

D. — Administration de la justice

(Articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Aux termes de l'article 151 de la Constitution, la justice n'est rendue que par les tribunaux, et tous les tribunaux sont constitués conformément au principe de l'élection des juges et des assesseurs populaires (art. 152). L'article 155 prévoit que les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et ne sont responsables que devant la loi.

L'article 160 dispose que nul ne peut être jugé coupable d'une infraction et puni comme délinquant que par décision d'un tribunal conformément à la loi. L'article 158 garantit au défendeur le droit à une assistance juridique.

L'article 58 établit le droit pour les citoyens de contester les décisions des fonctionnaires publics, des organes d'Etat et de l'administration publique. Les requêtes doivent être examinées conformément à la procédure et dans les délais prévus par la loi. Les décisions des fonctionnaires publics qui enfreignent la loi ou excèdent les pouvoirs à eux conférés et portent atteinte aux droits des citoyens peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément aux dispositions de la loi. Les citoyens ont droit à indemnisation pour les dommages causés par les déci-

³ *Ibid.*, n° 25.

sions illégales des organisations d'Etat et des administrations publiques ou des fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Aux termes de l'article 157, la procédure doit être publique devant toutes les juridictions. Les audiences à huis clos ne sont autorisées que dans les cas énoncés par la loi et dans le respect de toutes les règles prévues par la procédure judiciaire.

En vertu de l'article 161, des collègues d'avocats sont à la disposition des citoyens et des organisations pour leur fournir une assistance juridique. Dans les circonstances prévues par la loi, les citoyens doivent recevoir une assistance juridique gratuite. L'article 162 permet aux représentants des organisations publiques et des collectifs de travail de participer aux actions civiles et pénales.

Le 16 mai 1977, le Praesidium du Soviet suprême a adopté un décret concernant les « Modifications et additions aux Principes fondamentaux de la législation civile de l'URSS et des républiques fédérées et aux Principes fondamentaux de la procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées »⁴, ayant pour objet d'étendre la protection juridique des droits des ressortissants étrangers et des apatrides vivant en URSS.

Le décret n° 1 du Plénum de la Cour suprême⁵ mentionne la nécessité pour les tribunaux de respecter strictement les principes de la publicité et de la collégialité dans l'examen des affaires civiles et pénales, ainsi que le principe de l'indépendance des juges et des assesseurs populaires, qui ne sont soumis qu'à la loi. Le 16 juillet 1978, le plénum a adopté un décret sur l'« Application par les tribunaux des lois assurant aux accusés le droit à la défense »⁶, décret qui réglemente en détail la mise en œuvre du principe constitutionnel garantissant à l'accusé le droit à la défense.

Un décret du Praesidium du Soviet suprême concernant les additions et modifications aux Principes fondamentaux de la procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées a été adopté le 8 février 1977⁷. En vertu de ce décret :

a) Un régime nouveau, plus clément, de privation de liberté est institué : il est prévu des colonies-établissements, où les individus coupables de négligence criminelle et condamnés pour la première fois à une peine privative de liberté de cinq ans au plus et, dans certains cas, de dix ans au plus purgent leur peine;

b) Les possibilités de remise conditionnelle et de commutation de la peine sont sensiblement accrues par l'établissement d'une liste des cas où la remise et la commutation sont autorisées après que les trois quarts de la peine infligée ont été purgés;

c) Les possibilités de bénéficier du régime de la mise à l'épreuve avec obligation de travailler sont également accrues;

d) Il est ajouté aux Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS et des républiques fédérées un article 4 (2) prévoyant la libération conditionnelle de nombreuses catégories de condamnés, avec obligation de travailler;

⁴ *Ibid.*, 1977, n° 21.

⁵ Voir note 1 ci-dessus.

⁶ *Byulleten Verkhovnogo Suda SSR*, 1978.

⁷ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1977, n° 7.

e) La responsabilité pénale établie par un tribunal est remplacée par la responsabilité administrative pour les individus accusés d'avoir commis des délits qui ne constituent pas une menace grave pour la société.

Le 8 février 1977 également, le Praesidium a adopté un décret sur les additions et modifications aux Principes fondamentaux de la législation sur le travail correctif en URSS et dans les républiques fédérées⁸; ce décret :

a) Ajoute aux Principes fondamentaux de la législation sur le travail correctif une nouvelle section III-A qui réglemente en détail l'application du régime de la mise à l'épreuve et la libération des personnes emprisonnées avec obligation de travailler;

b) Régit l'organisation du nouveau type de colonies, les colonies-établissements destinées aux individus condamnés pour négligence criminelle;

c) Octroie des droits et privilèges à diverses catégories de condamnés, en particulier à ceux qui purgent leur peine dans des colonies-établissements destinées aux femmes et aux enfants d'âge scolaire;

d) Autorise dans des circonstances exceptionnelles et pour de courtes durées (sept jours au maximum, non compris la durée du voyage) des permissions de sortie pour des personnes purgeant leur peine dans des colonies autres que les colonies à régime sévère, y compris les colonies de travail correctif destinées aux mineurs.

Le sursis à l'exécution d'une peine par les mineurs est prévu dans un décret du Praesidium du Soviet suprême en date du 16 février 1977 élargissant la portée de l'article 39 1) des Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS et des républiques fédérées⁹.

Un mineur condamné pour la première fois à une peine privative de liberté ne dépassant pas trois ans peut se voir accorder un sursis à l'exécution de la sentence pendant une période de six mois à deux ans. La personne condamnée peut être tenue d'accomplir diverses tâches pendant la durée du sursis — travaux, études, etc.

E. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

L'article 55 de la Constitution garantit aux citoyens l'inviolabilité du domicile. Nul n'a le droit, sans motif légal, de pénétrer dans un domicile contre la volonté des habitants. Le décret n° 1 du plénum de la Cour suprême¹⁰, recommande à toutes les juridictions de respecter strictement les principes constitutionnels de l'inviolabilité du domicile.

L'article 56 de la Constitution dispose que la vie privée des citoyens et le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques sont protégés par la loi.

En vertu de l'article 57, tous les organes d'Etat, organismes sociaux et fonctionnaires sont tenus de veiller au respect de la personne, et les citoyens ont droit à la protection de la justice contre les atteintes à l'honneur et à la réputation.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, n° 8.

¹⁰ Voir note 1 ci-dessus.

La nécessité pour la justice de respecter strictement le principe constitutionnel de l'inviolabilité de la personne et du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques est également mentionnée au paragraphe 14 du décret n° 1.

F. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)

L'article 38 de la Constitution institue le droit d'asile en URSS au bénéfice des étrangers persécutés pour leur action en faveur de la défense des intérêts du peuple travailleur et de la cause de la paix, ou pour leur participation aux mouvements révolutionnaires et de libération nationale, ou pour leur activité créative progressiste en matière sociale, politique, scientifique ou autre.

G. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

La Constitution de l'URSS (art.33) institue une nationalité fédérale unique. Tout citoyen d'une république fédérée est citoyen de l'URSS. Les citoyens se trouvant à l'étranger bénéficient de la protection et de l'assistance de l'Etat soviétique. Les conditions et les modalités de l'acquisition ou de la perte de la nationalité sont définies par la loi sur la nationalité de l'URSS où sont énoncées notamment la procédure en matière d'acquisition (sect. II) et de déchéance (sect. III) de la nationalité soviétique ainsi que la procédure d'examen des demandes portant sur des questions relatives à la nationalité (sect. V).

H. — Mariage et famille; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance

[Articles 16 et 25 (2) de la Déclaration universelle]

En vertu de l'article 53 de la Constitution, la famille est placée sous la protection de l'Etat. Le mariage est fondé sur le libre consentement de la femme et de l'homme. Les époux ont des droits totalement égaux dans les relations familiales. L'Etat manifeste sa sollicitude pour la famille sous la forme d'un vaste réseau d'institutions d'aide à l'enfance, qui se développe constamment; il organise et améliore les équipements collectifs et les services sociaux de restauration, verse des allocations à la naissance et verse aux familles nombreuses des allocations familiales qui s'ajoutent à d'autres prestations et services d'aide familiaux.

I. — Droits relatifs à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

La Constitution protège le droit des citoyens à la propriété personnelle. En vertu de l'article 13, la propriété personnelle a pour base les revenus provenant du travail. Peuvent être propriété personnelle les objets d'usage courant, les objets destinés au confort et à la consommation personnelle, les biens d'une exploitation auxiliaire, une maison d'habitation et l'épargne provenant du travail.

La propriété personnelle des citoyens et le droit d'en hériter sont protégés par l'Etat. Les citoyens peuvent avoir en jouissance des parcelles de terre qui leur sont attribuées selon les modalités établies par la loi pour y conduire une exploitation auxiliaire (y compris l'élevage de bétail et de volaille), y pratiquer l'horticulture et

les cultures maraîchères, ou pour construire une habitation individuelle. Les citoyens sont tenus d'utiliser rationnellement les parcelles qui leur sont attribuées. L'Etat et les kolkhoses les aident à conduire une exploitation auxiliaire. Les biens détenus au titre de la propriété personnelle ou cédés en jouissance ne doivent pas servir à se procurer des revenus autres que les revenus provenant du travail, et ne doivent pas être utilisés d'une manière préjudiciable aux intérêts de la société.

Au termes de l'article 57 de la Constitution, les citoyens ont droit à une protection judiciaire contre toute atteinte à leur patrimoine.

J. — Liberté de conscience

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Article 52 de la Constitution garantit aux citoyens la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de professer toute religion ou de n'en professer aucune, de célébrer des cultes religieux ou de répandre l'athéisme. L'incitation à l'hostilité ou à la haine pour des motifs religieux est interdite. L'Eglise est séparée de l'Etat, et l'enseignement est séparé de l'Eglise.

K. — Liberté d'expression; liberté de la presse; liberté de réunion et d'association

(Articles 19 et 20 de la Déclaration universelle)

L'article 50 de la Constitution dispose que, dans le respect des intérêts du peuple et pour renforcer et développer le système socialiste, les citoyens jouissent de la liberté de parole, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion et de la liberté de défilé et de manifester dans les rues. L'exercice de ces libertés politiques est assuré par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations des bâtiments publics, des rues et des places, et par une large diffusion de l'information et la possibilité d'utiliser la presse, la télévision et la radio.

Aux termes de l'article 51, les citoyens de l'URSS, conformément aux objectifs de l'édification du communisme, ont le droit d'adhérer à des organisations sociales qui contribuent au développement de leur activité politique et de leurs initiatives, et à la satisfaction de leurs intérêts les plus divers. Les organisations sociales se voient garantir les conditions nécessaires à la réalisation de leurs objectifs statutaires.

Aux termes de l'article 6, le Parti communiste de l'Union soviétique, qui existe pour le peuple et est au service du peuple, est la force qui dirige et oriente la société soviétique, c'est le noyau de son système politique et de toutes les organisations d'Etat et organisations sociales. Toutes les organisations du parti exercent leur activité dans le cadre de la Constitution.

L. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

L'article 2 de la Constitution proclame qu'en URSS tout le pouvoir appartient au peuple. Selon l'article 9, l'orientation fondamentale du développement du système politique de la société soviétique est l'approfondissement continu de la démocratie socialiste, c'est-à-dire une participation sans cesse plus large des citoyens à la gestion des affaires de l'Etat et de la société, à l'amélioration conti-

nué de l'appareil d'Etat, l'intensification de l'activité des organisations sociales, le renforcement du contrôle populaire, l'affermissement de la base juridique de la vie de l'Etat et de la société, une plus grande transparence et la prise en considération permanente de l'opinion publique.

L'article 48 prévoit que les citoyens ont le droit de participer à la gestion et à l'administration de l'Etat et des affaires publiques, de même qu'à la discussion et à l'adoption des lois et des mesures concernant l'Etat et les affaires locales. Ce droit est assuré par la possibilité d'élire et d'être élu aux soviets de députés du peuple et autres organes électifs de l'Etat, de même que par la possibilité de participer à des débats et des référendums nationaux, à l'exercice du contrôle populaire, au fonctionnement des organes d'Etat, organisations sociales et groupes communautaires locaux et à des réunions sur les lieux de travail ou de résidence.

L'article 48 confère aux citoyens le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et des affaires sociales, à la discussion et à l'adoption des lois et décisions de portée fédérale ou locale. Ce droit est garanti par la possibilité d'élire et d'être élu aux soviets des députés du peuple et autres organes électifs de l'Etat, de participer aux discussions et référendums nationaux, au contrôle populaire, au travail des organes d'Etat, des organisations sociales et des groupes d'initiative sociale, aux assemblées des collectifs de travailleurs et aux réunions sur les lieux de résidence.

La Constitution confère aussi aux syndicats, à l'Union de la jeunesse communiste léniniste de l'URSS, aux organisations coopératives et aux autres organisations sociales le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société (art. 7). Elle confère aussi à l'ensemble des travailleurs sur leur lieu de travail (collectivités de travailleurs) le droit de participer à la discussion et au règlement de ces problèmes (art. 8). Aux termes de l'article 5, les grandes questions de la vie de l'Etat sont soumises à la discussion populaire ainsi qu'au vote populaire (référendum). La perspective générale du développement de la société et les orientations de la politique intérieure et étrangère de l'URSS sont définies par le Parti communiste de l'Union soviétique (art. 6).

Aux termes de la Constitution, chaque citoyen a le droit de faire des suggestions aux organes d'Etat et aux organisations sociales concernant l'amélioration de leur activité et d'en critiquer les insuffisances. Les fonctionnaires sont tenus, dans les délais prescrits, d'examiner les propositions et requêtes des citoyens, d'y répondre et de prendre les mesures nécessaires. Toute sanction infligée en raison des critiques formulées est interdite, et les personnes qui se rendraient coupables de telles sanctions s'exposent à des poursuites (art. 49).

Le système électoral prévu par la Constitution est la principale garantie constitutionnelle du droit des citoyens de participer à la direction des affaires. L'article 2 stipule que le peuple exerce le pouvoir d'Etat par l'intermédiaire des soviets des députés du peuple, qui constituent la base politique de l'URSS, et que tous les autres organes d'Etat sont soumis à leur contrôle et responsables devant eux. En vertu de l'article 89, le pouvoir d'Etat est confié à un système unique d'organes constitué par le Soviet suprême de l'URSS, les Soviets suprêmes des républiques fédérées, les Soviets suprêmes des républiques autonomes, les soviets des députés du peuple des territoires et des régions, les soviets des députés du peuple des régions autonomes et des districts autonomes, les soviets des députés du peuple des districts, des villes, des arrondissements urbains, des localités et des

villages, qui assument, directement ou par l'intermédiaire des organes créés par eux, la direction de tous les secteurs de l'édification étatique, économique, sociale et culturelle, prennent les décisions, assurent leur exécution et contrôlent leur mise en œuvre (art. 93).

L'article 95 prévoit que les élections à tous les soviets des députés du peuple ont lieu au suffrage universel, égal et indirect et au scrutin secret.

Tous les citoyens majeurs de dix-huit ans ont le droit d'élire et d'être élus, à l'exception personnes reconnues comme aliénées dans les conditions établies par la loi. Peuvent être élus députés au Soviet suprême de l'URSS les citoyens ayant atteint l'âge de vingt et un ans (art. 96).

Le principe de l'égalité du suffrage est garanti par l'article 97, où il est dit que chaque citoyen dispose d'une voix et que tous les électeurs exercent leur droit de vote dans des conditions d'égalité. Conformément à l'article 98, les élections se font au suffrage direct et des députés de tous les soviets des députés du peuple sont élus par les citoyens sans intermédiaire. L'article 99 prévoit que les élections des députés ont lieu au scrutin secret, tout contrôle de l'expression de la volonté de l'électeur est inadmissible. Ont droit de présenter des candidats à la députation les organisations du Parti communiste de l'Union soviétique, les syndicats, l'Union des jeunesses communistes léninistes de l'URSS, les organisations coopératives et autres organisations sociales, les collectifs de travailleurs, ainsi que les assemblées du personnel des unités militaires. Le même article garantit aux citoyens et aux organisations sociales le droit de discuter librement et de façon approfondie des qualités politiques, professionnelles et personnelles des candidats à la députation, ainsi que de faire campagne pour eux au cours de réunions, dans la presse, à la télévision et à la radio. Les dépenses afférentes aux élections aux soviets des députés du peuple sont assumées par l'Etat (art. 100).

En vertu de l'article 101, un citoyen ne peut, en règle générale, être élu à plus de deux soviets des députés du peuple.

L'article 102 confère aux électeurs le droit de faire des recommandations à leurs députés. Les soviets des députés du peuple concernés examinent les recommandations des électeurs, en tiennent compte dans l'élaboration des plans de développement économique et social et dans l'établissement du budget, assurent l'exécution de ces recommandations, et informent les citoyens à cet égard.

M. — Droit à la sécurité sociale; droit à un niveau de vie suffisant

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

L'article 39 de la Constitution prévoit que les citoyens jouissent pleinement des libertés et droits sociaux, économiques, politiques et personnels proclamés et garantis par la Constitution et les lois soviétiques. Le même article dispose que le système socialiste assure l'expansion des droits et libertés des citoyens et l'amélioration permanente de leur niveau de vie par l'exécution de programmes de développement social, économique et culturel.

1. SÉCURITÉ SOCIALE

L'article 43 de la Constitution prévoit que les citoyens ont droit à la sécurité matérielle dans la vieillesse, en cas de maladie et en cas d'incapacité totale ou partielle ou de disparition du soutien de famille. Ce droit est garanti par la sécurité

sociale dont bénéficient les ouvriers, employés et kolkhoziens; par des allocations en cas d'incapacité temporaire; le versement par l'Etat ou les kolkhozes de pensions de retraite, de pensions d'invalidité et d'allocations en cas de perte du soutien de famille, par la fourniture d'emplois aux personnes victimes d'une invalidité partielle; l'aide apportée aux personnes âgées et aux invalides; et par d'autres prestations de sécurité sociale.

Conformément à la loi sur le Conseil des ministres de l'URSS en date du 5 juillet 1978¹¹, le Conseil des ministres est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures permettant d'appliquer une politique uniforme dans les domaines ayant trait à la sécurité sociale et de définir, en collaboration avec le Conseil central des syndicats de l'URSS, les conditions de base à remplir pour bénéficier des prestations de la sécurité sociale d'Etat ainsi que l'étendue de ces prestations.

La loi du 6 juillet 1978 sur l'amélioration du régime des pensions des kolkhoziens¹² a relevé à compter du 1er janvier 1980 le montant minimal des pensions de retraite, des pensions d'invalidité et des pensions versées aux kolkhoziens en cas de perte du soutien de famille; elle accorde aussi aux kolkhoziens invalides de la catégorie I un supplément de pension sous forme d'une indemnité pour soins. Elle institue de plus des pensions pour les anciens kolkhoziens ayant travaillé pendant le nombre d'années requis dans un kolkhoze, dans un sovkhoe ou dans d'autres entreprises; les conditions d'octroi et des taux de ces pensions sont identiques.

Un décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS sur l'augmentation du montant maximal des pensions de retraite des ouvriers de l'industrie sidérurgique, en date du 13 juin 1977¹³, accroît le montant maximal de la pension de retraite des ouvriers et employés ayant occupé certaines catégories d'emploi et leur permet d'obtenir à des conditions de faveur une pension d'un montant préférentiel. Par une décision du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS en date du 10 novembre 1978, concernant les mesures visant à améliorer le bien-être matériel des personnes ayant participé à la grande guerre patriotique¹⁴, des avantages et des privilèges ont été accordés aux personnes ayant participé à la seconde guerre mondiale (pour l'utilisation des transports, les prêts au logement, les vacances annuelles, l'obtention de bons de séjour dans des sanatoriums ou des maisons de repos, etc.). Des avantages supplémentaires sont également prévus pour les invalides de guerre.

2. DROIT À LA PROTECTION SANITAIRE

L'article 40 de la Constitution prévoit que les citoyens ont droit à la protection sanitaire. Ce droit est assuré : a) sous la forme de soins médicaux qualifiés fournis gratuitement par les établissements sanitaires de l'Etat; b) grâce à l'expansion du réseau d'établissements thérapeutiques et sanitaires; c) par l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène dans l'industrie; d) par l'organisation de vastes campagnes à but prophylactique; e) par des mesures d'amélioration de l'environnement; f) par des soins particuliers pour la santé de la génération mon-

¹¹ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1978, n° 28.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, 1977, n° 25.

¹⁴ *Sobranie Postanovlenii Pravitelstva SSR*, 1978, n° 27.

tante, y compris l'interdiction du travail des enfants à l'exception du travail exécuté dans le cadre de la scolarité; et g) par le développement de la recherche pour la prévention des maladies et la diminution de leur fréquence, de même que pour assurer aux citoyens une vie longue et active.

3. DROIT AU LOGEMENT

L'article 44 prévoit le droit au logement qui est assuré par la construction et le maintien en état de logements appartenant à l'Etat et à la collectivité; par une aide à la construction de logements coopératifs et individuels; par une attribution équitable, sous le contrôle de la population, des logements disponibles à mesure qu'est exécuté le programme de construction de logements bien équipés et par des loyers peu élevés et des tarifs à bon marché pour les services collectifs. Les citoyens doivent prendre soin du logement qui leur est attribué.

Une décision du Conseil des ministres de l'URSS sur l'octroi de prêts pour la construction d'habitations individuelles dans les villes et les agglomérations urbaines a été adoptée le 14 avril 1977¹⁵. Des conditions de faveur pour le remboursement des prêts consentis aux fins de la construction d'habitations individuelles sont prévues pour les invalides de la seconde guerre mondiale.

N. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

L'article 40 de la Constitution proclame que les citoyens ont le droit au travail (c'est-à-dire le droit à un emploi garanti et à être rémunéré selon la quantité et la qualité de leur travail, cette rémunération ne pouvant être inférieure au niveau minimal fixé par l'Etat) qui comprend le droit de choisir leur métier, leur profession, leur type d'occupation et de travail selon leurs préférences, leurs capacités, leur formation et leur éducation, compte dûment tenu des besoins de la société. Ce droit est garanti par le système économique socialiste, la croissance régulière des forces productives, la formation professionnelle gratuite, le perfectionnement des compétences, la formation aux professions ou métiers nouveaux et le développement des systèmes d'orientation et d'insertion professionnelles.

Selon l'article 14, la source de la croissance de la richesse sociale et du développement du bien-être du peuple et de chaque individu est le travail du peuple soviétique hors de toute exploitation.

Conformément au principe : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail » l'Etat exerce son contrôle sur la mesure du travail et de la consommation. La situation de l'homme dans la société est fonction de l'utilité sociale de son travail et des résultats de celui-ci. L'Etat contribue à faire du travail le premier besoin vital de chaque citoyen.

En vertu de l'article 21, l'Etat s'efforce d'améliorer les conditions de travail et la protection du travail, d'assurer son organisation scientifique ainsi que de réduire et, finalement, éliminer tous les travaux manuels pénibles grâce à la mécanisation et à l'automatisation généralisées des processus de production dans toutes les branches de l'économie nationale. Aux termes de l'article 23, sur la base de l'accroissement de la productivité du travail, l'Etat pratique une politique

¹⁵ *Ibid.*, n° 12.

suivie d'élévation du niveau de la rémunération du travail et des revenus réels des travailleurs.

Aux termes de l'article 17, le travail individuel est autorisé dans l'artisanat, l'agriculture, les services ainsi que d'autres types d'activités fondés exclusivement sur le travail personnel des citoyens et des membres de leur famille. L'Etat réglemente le travail individuel en assurant son utilisation dans l'intérêt de la société.

La loi sur le Conseil des ministres de l'URSS en date du 5 juillet 1978, qui définit les compétences de l'organe exécutif et administratif suprême du pouvoir d'Etat conformément aux articles 128 et 131 de la Constitution, stipule que cet organe élabore et met en œuvre des mesures propres à garantir le droit des citoyens au travail, la poursuite d'une politique uniforme en ce qui concerne la rémunération du travail, l'utilisation au niveau national des ressources de main-d'œuvre, l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité du travail, l'organisation scientifique du travail, le contrôle de salaires par l'Etat, etc.

Le 25 avril 1978, le Conseil des ministres et le Conseil central des syndicats de l'URSS ont adopté une décision commune sur les mesures supplémentaires destinées à améliorer les conditions de travail des femmes dans l'économie nationale¹⁶. Le texte prévoit la révision de la liste des activités, professions et emplois où les conditions de travail sont pénibles ou dangereuses et où le recours à la main-d'œuvre féminine est interdit. Il est consenti aux travailleuses un certain nombre d'avantages et de garanties supplémentaires, notamment par des mesures destinées à améliorer les conditions de travail. La nouvelle liste des emplois dont les femmes sont dispensées a été approuvée conjointement par le Comité d'Etat pour les problèmes de l'emploi et le Conseil central des syndicats de l'URSS, le 25 juillet 1978¹⁷.

O. — Droit au repos et aux loisirs

(Article 24 de la Déclaration universelle)

L'article 41 de la Constitution dispose que les citoyens ont le droit au repos et aux loisirs. Ce droit est assuré par la fixation d'une semaine de travail ne dépassant pas quarante et une heures pour les ouvriers et autres salariés, et d'une journée de travail plus courte dans de nombreux métiers et industries, avec un honoraire réduit pour le travail de nuit; par l'institution de congés annuels et de jours de repos hebdomadaire payés, par le développement du réseau d'établissements culturels, d'enseignement et sanitaires, et par la promotion massive du sport, de l'éducation physique, du camping et du tourisme; enfin, par l'existence de centres locaux de loisirs et d'autres possibilités d'utilisation rationnelle du temps libre. L'horaire de travail et les jours de repos des agriculteurs kolkhoziens sont fixés par le kolkhoze.

P. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

L'article 45 de la Constitution proclame le droit des citoyens à l'éducation. Ce droit est assuré par l'accès gratuit à toutes les formes d'éducation, par l'insti-

¹⁶ *Ibid.*, 1978, n° 11.

¹⁷ *Byulleten Goskomtruda SSSR*, 1978, n° 12.

tution d'un enseignement secondaire universel obligatoire et par le vaste développement des enseignements professionnel, secondaire spécialisé et supérieur où la formation est orientée vers les activités pratiques et la production; par l'existence de cours pour adultes, de cours par correspondance et de cours du soir; par un système de bourses d'Etat, d'allocations et d'avantages pour les étudiants; par la fourniture gratuite des livres scolaires; par la possibilité de fréquenter une école où l'enseignement est dispensé dans la langue nationale de l'élève et par l'existence de moyens de formation autodidactes.

Conformément à l'article 25, le système d'instruction publique est constamment amélioré. Il assure la formation générale et professionnelle des citoyens et sert les objectifs de l'éducation communiste et du développement physique et intellectuel de la jeunesse qu'il prépare à la vie professionnelle et aux activités sociales.

Une décision du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres en date du 24 novembre 1977, concernant le « Passage à l'utilisation gratuite des manuels scolaires par les élèves des établissements d'enseignement général »¹⁸, prévoit que la mise en place de ce régime dans les établissements d'enseignement secondaire général s'effectuera entre 1978 et 1983.

**Q. — Droit de prendre part aux bienfaits culturels;
liberté du travail scientifique, technique et artistique**

(Article 27 de la Déclaration universelle)

L'article 46 de la Constitution prévoit que les citoyens ont le droit de prendre part aux bienfaits culturels. Ce droit est assuré par un large accès au patrimoine culturel de leur propre pays et du monde entier réuni dans les collections d'Etat et autres collections publiques; par la création d'établissements culturels et d'enseignement équitablement répartis dans l'ensemble du pays; par le développement de la télévision et de la radiodiffusion et par la publication de livres, journaux et revues, de même que par la multiplication des bibliothèques publiques gratuites et la promotion des échanges culturels avec les autres pays.

L'article 47 dispose que, dans le respect des objectifs de la construction du communisme, les citoyens jouissent de la liberté de travail scientifique, technique et artistique. Cette liberté est assurée par la promotion de la recherche scientifique, les encouragements aux inventions et à l'innovation et le développement de la littérature et des arts. L'Etat organise les conditions matérielles nécessaires à cette fin, subventionne des sociétés bénévoles et des unions de créateurs et favorise l'application des inventions et des innovations dans le secteur de la production et dans les autres domaines d'activité. Il protège aussi les droits des auteurs, inventeurs et innovateurs.

L'article 26 dispose que, conformément aux besoins de la société, l'Etat assure le développement systématique de la science et la formation des cadres scientifiques. L'Etat s'attache à préserver, développer et mettre largement en valeur le patrimoine culturel de la société pour l'éducation morale et esthétique du peuple soviétique et l'élévation de son niveau culturel. Le développement de

¹⁸ *Sobranie Postanovlenii Pravitelstva SSSR*, 1978, n° 1.

l'art professionnel, des activités d'artistes amateurs et de l'art populaire est encouragé par tous les moyens (art. 27).

R. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)

L'article 15 de la Constitution proclame que le but suprême de la production sociale en régime socialiste est de satisfaire de la façon la plus complète possible les besoins matériels et spirituels croissants des hommes.

L'article 4 dispose que l'Etat soviétique et l'ensemble de ses organes fonctionnent sur la base de la légalité socialiste, assurent la protection de l'ordre légal, des intérêts de la société et des droits et libertés des citoyens. Les organismes d'Etat, les organisations sociales et les fonctionnaires sont tenus de respecter la Constitution et les lois.

Aux termes de l'article 131, le Conseil des ministres est chargé notamment d'appliquer des mesures propres à maintenir l'ordre public et à garantir et défendre les droits et libertés des citoyens. Cette obligation est définie plus précisément à l'article 13 de la loi sur le Conseil des ministres de l'URSS en date du 5 juillet 1978.

Sur le plan international, l'URSS, conformément à l'article 28 de la Constitution, applique fermement la politique léniniste de paix et œuvre au renforcement de la sécurité des peuples et à une large coopération internationale. La politique extérieure de l'URSS vise notamment à soutenir les peuples en lutte pour leur libération nationale et le progrès social, à prévenir les guerres d'agression et à mettre systématiquement en œuvre le principe de la coexistence pacifique entre Etats à régimes sociaux différents. La Constitution interdit la propagande de guerre.

L'article 29 énonce les principes dont l'observation sous-tend les relations de l'URSS avec les autres Etats : égalité souveraine, refus mutuel de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, inviolabilité des frontières, intégrité territoriale des Etats, règlement pacifique des différends, non-intervention dans les affaires intérieures, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, coopération entre les Etats et exécution de bonne foi des obligations découlant des règles et principes généralement reconnus du droit international et des traités internationaux conclus par l'URSS.

S. — Devoirs envers la communauté

(Article 29 de la Déclaration universelle)

Une disposition fondamentale de la Constitution est que, pour le citoyen, l'exercice des droits et libertés est inséparable du respect des obligations. Le citoyen est tenu de se conformer à la Constitution et aux lois, de respecter les règles de la vie en société socialiste et de porter dignement le titre de citoyen de l'URSS (art. 59). L'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés ne doit pas porter préjudice aux intérêts de la société ou de l'Etat, ou aux droits des autres citoyens (art. 39).

En vertu de l'article 60, c'est pour chaque citoyen valide un devoir et un honneur de travailler avec conscience dans le domaine d'activité socialement utile qu'il a choisi et de respecter la discipline de travail. Le refus d'effectuer un travail socialement utile est incompatible avec les principes de la société socialiste.

Aux termes de l'article 61, le citoyen est tenu de préserver et de renforcer la propriété socialiste. Il a le devoir de s'opposer au vol et à la dilapidation des biens de l'Etat et des organisations sociales et de prendre soin des biens du peuple. Les personnes portant atteinte à la propriété socialiste sont punies conformément à la loi.

L'article 62 dispose que le citoyen est tenu de sauvegarder les intérêts de l'Etat soviétique et de contribuer au renforcement de sa puissance et de son prestige. La défense de la patrie socialiste est le devoir sacré de tout citoyen. La trahison de la patrie est le crime le plus grave commis à l'encontre du peuple.

La Constitution dispose que le service militaire dans les rangs des forces armées est un devoir et un honneur pour les citoyens (art. 63).

L'article 64 stipule qu'il appartient à chaque citoyen de respecter la dignité nationale des autres citoyens et de renforcer l'amitié entre les nations et ethnies de l'Etat soviétique multinational.

En vertu de l'article 65, le citoyen est tenu de respecter les droits et intérêts légitimes d'autrui, d'être intransigeant à l'égard des agissements antisociaux, et de prêter tout le concours possible pour le maintien de l'ordre public.

Selon l'article 66, les citoyens doivent veiller à l'éducation des enfants, les préparer à un travail socialement utile et en faire de dignes membres de la société socialiste. Les enfants sont tenus de prendre soin de leurs parents et de les aider.

Les citoyens sont tenus de protéger la nature et de préserver ses richesses (art. 67). Veiller à la protection des monuments historiques et autres valeurs culturelles est un devoir et une obligation (art. 68).

L'article 69 dispose que le citoyen a le devoir internationaliste de promouvoir l'amitié et la coopération avec les peuples des autres pays et de contribuer au maintien et au renforcement de la paix universelle.

YUGOSLAVIE

Introduction

De nombreux principes et règles qui régissent la société yougoslave en l'état actuel de son développement sont énoncés dans la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ainsi que dans les constitutions de ses républiques et provinces qui ont été promulguées en 1974. Les changements apportés aux constitutions ont aussi exigé la modification et la révision de tout l'ordre juridique de la République fédérative¹.

Des textes légaux importants, notamment en matière de procédure pénale, de procédure civile, de nationalité et de droit d'auteur, ont été promulgués et sont entrés en vigueur pendant la période étudiée. Certains, qui ont été adoptés en 1976 mais sont entrés en vigueur en 1977 (comme le Code pénal yougoslave), sont néanmoins examinés ici parce qu'ils forment un tout indivisible avec ceux qui ont été adoptés en 1977-1978.

A cet égard, il y a lieu de signaler que si on s'est limité, dans certains cas, à l'examen des textes des républiques et des provinces, c'est parce qu'elles ont une compétence étendue dans de nombreux domaines, tels que le droit pénal, le droit de la famille et les relations avec les communautés religieuses.

A. — Interdiction de la discrimination; égalité devant la loi (Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

Le nouveau Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a été adopté le 28 septembre 1976² et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977. L'article 154 du Code, qui figure dans la section consacrée aux « infractions contre l'humanité et contre le droit des gens », interdit toute discrimination raciale ou autre.

Quiconque porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux de l'homme reconnus par la communauté internationale, en commettant un acte discriminatoire fondé sur des considérations de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. La même peine est prévue à l'encontre de quiconque persécute une organisation ou un particulier qui défend l'égalité des droits. La propagation d'idées de supériorité d'une race par rapport à une autre, la propagation ou l'incitation à la haine raciale sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

S'agissant des infractions de nature à porter atteinte au fondement de l'ordre social socialiste autogestionnaire et à la sûreté de la République fédérative, l'article 134 du nouveau Code pénal interdit l'incitation ou l'encouragement, par la

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, p. 267 à 282.

² *Sluzbeni list SFRJ* (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie), n° 44/1976.

propagande ou par tout autre moyen, à la haine nationale, raciale ou religieuse ou à la discorde entre les nations et les nationalités établies en République fédérative. Ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans et, en cas d'atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne humaine ou d'incitation, sous une autre forme, à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse, cette peine est de trois mois à trois ans. Si de tels actes sont commis systématiquement, par abus de fonction ou d'autorité, ou en groupe, s'ils engendrent des troubles ou la violence ou s'ils ont d'autres conséquences graves, la peine peut être encore plus lourde.

Le Code pénal garantit aussi l'égalité des nations devant les organes fédéraux. Tout fonctionnaire qui, pour des motifs fondés sur la nationalité, la race, la croyance, l'origine ethnique, le sexe, la langue, l'éducation ou la condition sociale, dénie ou restreint la liberté et les droits reconnus au citoyen par la Constitution, la loi ou tout autre règlement ou ordonnance générale, ou qui accorde des privilèges ou des faveurs en se fondant sur ces motifs encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans (art. 186).

Dans la section relative aux « infractions contre la liberté et les droits de l'homme et du citoyen », l'article introductif du Code pénal traite aussi de la violation du principe de l'égalité des citoyens. Encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans quiconque, par un acte discriminatoire fondé sur des considérations de nationalité, de race, de couleur, de religion, d'origine ethnique, de sexe, d'éducation, de condition sociale, d'origine sociale ou de propriété, dénie ou limite la liberté et les droits reconnus à l'individu par la Constitution, la loi, ou tout autre règlement ou ordonnance générale, ou accorde des privilèges ou des faveurs en se fondant sur de telles considérations. Toute personne qui, en violation des dispositions légales concernant l'égalité dans l'emploi des langues et des écritures des nations et nationalités yougoslaves, dénie ou restreint le droit de quiconque à l'emploi de sa propre langue ou écriture dans les communications adressées à un organe ou à une organisation encourt une peine d'emprisonnement d'une durée qui peut atteindre un an.

L'égalité dans l'emploi des langues et écritures des nations et nationalités yougoslaves et dans l'emploi d'autres langues a fait l'objet de nombreuses dispositions d'autres textes qui sont entrés en vigueur pendant la période considérée, notamment le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile, la loi portant modification de la loi sur la procédure administrative générale et les lois sur l'administration des républiques.

L'emploi des langues et écritures des nations et nationalités yougoslaves fait l'objet d'une réglementation précise. Aux termes de la Constitution et des lois, les langues et écritures des nations et nationalités yougoslaves ont le même statut et sont égales en ce qui concerne leur emploi. Les pétitions peuvent être présentées à un tribunal dans la langue de toute nation ou nationalité yougoslave reconnue par la loi comme langue officielle du tribunal saisi, ainsi que dans la langue de toute nation yougoslave qui n'est pas utilisée officiellement par ce tribunal. Elles peuvent être présentées dans la langue d'une nationalité qui n'est pas une langue officielle du tribunal, quand la Constitution, la loi ou toute autre règlement applicable sur le territoire relevant de la juridiction dudit tribunal le prévoit. Quand un membre d'une nationalité emploie sa propre langue au cours d'une action en jus-

tice, le tribunal est tenu de lui fournir les communications dans cette langue; à condition qu'elle en soit une langue officielle (Code de procédure pénale, art. 5 à 8).

Le nouveau Code de procédure civile³, promulgué le 24 décembre 1976 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977, contient des dispositions du même genre en ce qui concerne les langues (art. 6 et 102 à 105).

A la comparution ou aux autres stades de la procédure orale devant un tribunal, le droit d'employer sa propre langue est garanti. Si cette langue n'est pas celle du tribunal, la traduction orale des dépositions qui y sont faites et des pièces écrites utilisées comme éléments de preuve est obligatoire.

La loi portant modification de la loi sur la procédure administrative générale⁴, qui a été promulguée le 24 décembre 1976 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1977, contient elle aussi des dispositions régissant l'emploi des langues et écritures des nations et nationalités dans la procédure administrative (art. 15). Elle prévoit en outre que si les parties et ceux qui prennent part à la procédure ne sont pas des citoyens de la République fédérative et ne connaissent pas la langue utilisée, ils ont droit aux services d'un interprète.

La loi sur l'administration de la République socialiste de Croatie, du 23 mars 1978⁵, reconnaît aux membres des nombreuses nationalités qui vivent sur son territoire le droit d'employer leurs langues et écritures. Ils sont en droit d'utiliser leur propre langue et écriture dans les procédures devant les organes administratifs et les organisations qui exercent des fonctions publiques en vertu d'une autorisation officielle et dans les demandes, plaintes et autres requêtes dont ils saisissent ces organes et organisations. Lesdits organes et organisations sont également tenus de conduire la procédure dans les langues des nationalités et d'utiliser des sceaux, des notations et des avis bilingues chaque fois que les prescriptions communales pertinentes prévoient l'égalité dans l'emploi des langues et écritures des nationalités. Ils doivent veiller à ce que les fonctionnaires qui connaissent les langues des nationalités soient suffisamment nombreux. Quand la procédure en première instance s'est déroulée dans la langue d'une nationalité, il faut que les décisions rendues en deuxième instance soient communiquées dans cette langue (art. 81 à 84). La loi sur l'administration de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine⁶, qui a été promulguée pendant la période considérée, garantit elle aussi aux nations et nationalités le droit d'employer leurs propres langues et écritures dans leurs communications avec les organes de l'administration et dans les procédures devant ces organes (art. 14).

³ *Ibid.*, n° 4/1977.

⁴ *Ibid.*, loi sur la procédure administrative générale, *ibid.*, n° 18/1965; texte révisé : *ibid.*, n° 32/1978.

⁵ *Narodne novine*, Sluzbeni list SR Hrvatske, n° 16/1978.

⁶ *Sluzbeni list SR Bosne i Hercegovine*, n° 38/1978.

B. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
(Articles 3, 5, 9 et 13 de la Déclaration universelle)

1. DROIT À LA VIE

Il y a dans tous les codes pénaux des républiques et des provinces une section spéciale qui est consacrée aux atteintes à la vie et à l'intégrité physique de la personne. Les actes ci-après qui menacent le droit à la vie constituent des infractions qualifiées de crimes : homicide, homicide sans préméditation, homicide par passion, homicide par négligence, infanticide lors de l'accouchement, incitation au suicide, assistance au suicide, interruption illicite de la grossesse, lésions corporelles graves, participation à une rixe, emploi ou menace d'emploi d'une arme dangereuse au cours d'une rixe ou d'une dispute, exposition d'autrui à un danger, abandon d'une personne en danger, refus d'assistance⁷.

Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'article 141 du Code pénal yougoslave interdit tout acte qualifié de génocide par la Convention et prévoit des peines allant de cinq ans d'emprisonnement à la peine de mort.

2. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Le Code de procédure pénale⁸, adopté le 24 décembre 1976 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977, contient une série de dispositions visant à prévenir les actes interdits par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme pendant la procédure pénale devant les instances yougoslaves. La plupart de ces dispositions découlent du principe fondamental contenu dans le Code selon lequel il est interdit et punissable d'extorquer des aveux ou des déclarations à un inculpé ou à quiconque prend part à l'action (art. 10); elles sont liées à l'obligation qui incombe au tribunal d'éviter toute atteinte aux droits des personnes qui prennent part à une action pénale (art. 14) et ont trait au traitement des détenus et à l'interrogatoire de l'inculpé.

Pendant la détention, il ne peut être porté atteinte à la dignité et à la personnalité de l'inculpé. Celui-ci ne peut être soumis qu'aux contraintes indispensables pour éviter son évasion ou une collusion de nature à entraver le cours de la justice (art. 201). En cas d'infraction à la discipline, le détenu n'encourt que des sanctions disciplinaires : restrictions aux visites et/ou à la correspondance. Ces restrictions ne peuvent toutefois s'appliquer aux communications du détenu avec son conseil (art. 204).

L'interrogatoire doit être conduit de manière à respecter pleinement la personnalité de l'inculpé; ni la force, ni l'intimidation ni aucun autre moyen analogue ne saurait être employé pour obtenir une déclaration ou des aveux (art. 218, par. 7 et 8). De même, il est formellement interdit de recourir à l'intervention médicale ou à l'administration à l'inculpé ou à un témoin de substances de nature

⁷ *Ibid.*, n° 16/1977; *Sluzbeni list Crne Gore*, n° 22/1977; *Narodne Novine—Sluzbeni list SR Hrvatske*, n° 25/1977; *Sluzben vesnik na SR Makedonija*, n° 25/1977; *Uredni list SR Slovenije*, n° 12/1977; *Sluzbeni glasnik SR Srbije*, n° 26/1977; *Sluzbeni list SAP Vojvodine*, n° 17/1977; *Sluzbeni list SAP Kosovo*, n° 20/1977.

⁸ *Sluzbeni list SFRJ*, n° 4/1977.

à altérer sa volonté de témoigner (art. 259, par. 3). La déclaration d'un inculpé obtenue par un acte où un procédé contraire à des dispositions ne constitue pas un élément de preuve sur lequel le tribunal peut fonder son jugement.

Les actes et traitements proscrits par l'article 10 du Code de procédure pénale sont aussi des infractions pénales aux termes des codes pénaux des républiques. Ainsi, le Code slovène (art. 199) prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans à l'encontre de quiconque, dans l'exercice de ses attributions ou d'une fonction publique, recourt à la force, à l'intimidation ou à d'autres moyens inacceptables dans l'intention d'extorquer des aveux ou toute autre déclaration à un inculpé, à un témoin, à un expert ou à toute autre personne. La peine est d'une année au minimum quand ces infractions s'accompagnent de violence flagrante ou quand les aveux ou la déclaration ainsi extorqués ont des conséquences particulièrement graves pour l'inculpé dans une affaire pénale.

Dans le Code pénal de la République fédérative, les mêmes peines sont prévues dans les cas analogues d'extorsion d'une déclaration par un fonctionnaire d'un organe fédéral (art. 190). Le Code mentionne aussi les mauvais traitements infligés dans l'exercice de fonctions officielles. Tout fonctionnaire fédéral qui, dans l'exercice de ses fonctions, maltraite ou insulte autrui ou porte autrement atteinte à la dignité de la personne encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. Les codes pénaux des républiques punissent ces infractions de la même peine.

3. DROIT DE TOUT INDIVIDU À LA SÛRETÉ DE SA PERSONNE

Les actes ci-après, dirigés contre la sûreté de la personne, sont interdits par les codes pénaux de toutes les républiques dans la section sur les « actes criminels dirigés contre la liberté et les droits de la personne » : contrainte, enlèvement, extorsion de déclarations, mauvais traitements infligés dans l'exercice d'attributions officielles ou d'une fonction publique; il y a enfin l'acte criminel qui consiste à menacer directement la sûreté de la personne. Ainsi, le Code pénal de la République socialiste de Macédoine punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum quiconque met en danger la sûreté d'une personne en menaçant sa vie ou son intégrité physique. Si l'acte est dirigé contre plusieurs personnes, s'il trouble l'ordre public ou s'il a d'autres conséquences graves, les peines prévues vont de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

4. DROIT DE NE PAS ÊTRE ARBITRAIREMENT ARRÊTÉ OU DÉTENU

Les codes pénaux des républiques punissent de peines d'emprisonnement d'un an au maximum l'arrestation ou la détention illégale ou toute autre forme de privation ou de limitation de la liberté de mouvement. La tentative est également punissable. Des peines plus lourdes sont prévues dans certains cas particuliers : a) quand, dans l'exercice de ses attributions ou d'une fonction publique, un fonctionnaire prive illégalement une personne de sa liberté; b) quand la privation de liberté dure plus de trente jours et s'accompagne d'un traitement cruel ou de nature à avoir de sérieuses répercussions sur la santé du détenu ou d'autres conséquences graves; c) quand la privation de liberté entraîne la mort du détenu. Tous ces actes qui mettent en danger la vie et la liberté sont poursuivis d'office, la procédure étant engagée par le procureur compétent.

L'article 189 du Code pénal yougoslave, qui a trait aux « infractions pénales commises par des fonctionnaires d'organes fédéraux qui outrepassent leurs attributions officielles », définit de la même manière la privation illégale de liberté ordonnée par un fonctionnaire, la privation prolongée de liberté et la privation de liberté entraînant des conséquences graves, et punit ces actes des mêmes peines que les codes pénaux des républiques.

La Constitution de la République fédérative contient des dispositions explicites sur les conditions dans lesquelles une personne peut être détenue (art. 178)⁹. Ces dispositions sont énoncées en détail dans le Code de procédure pénale, dont l'article 191 définit les cas où la détention peut ou doit être ordonnée.

La détention est toujours prescrite dans les cas où il existe des motifs raisonnables de penser qu'un crime passible de la peine de mort a été commis. Elle ne l'est pas nécessairement quand les circonstances indiquent qu'il peut s'agir d'une infraction passible d'une peine moins lourde.

S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction pénale a été commise sans pour autant que les conditions nécessaires à la détention soient réunies, la détention peut néanmoins être ordonnée : *a*) quand le suspect est en fuite, quand son identité ne peut être établie ou quand il existe d'autres raisons de croire qu'il va probablement se soustraire à la justice; *b*) quand il y a lieu de croire qu'il fera disparaître les traces de l'acte criminel ou entravera la marche de l'enquête en influençant des témoins ou des complices; *c*) s'il existe des raisons particulières de croire qu'il y aura récidive ou tentative d'infraction ou qu'une menace sera mise à exécution; *d*) si l'infraction visée est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus, si par la façon dont elle a été commise, par ses conséquences ou du fait d'autres circonstances, elle a troublé l'ordre public et si la détention est absolument indispensable à la conduite sans entraves de la procédure pénale ou à la sécurité publique. Si l'une des conditions énoncées à l'article 191 est remplie, les représentants autorisés des services de l'intérieur peuvent aussi priver une personne de sa liberté, sous réserve de la traduire sans délai devant le juge d'instruction (art. 195).

Le juge d'instruction du tribunal compétent (art. 192, par. 1) statue sur la détention. Exceptionnellement, dans des conditions prescrites par la loi, un organisme dûment autorisé des services de l'intérieur peut aussi ordonner la détention avant l'ouverture d'une enquête, s'il le juge nécessaire aux fins d'établissement d'identité ou de vérification d'un alibi ou, autrement, pour obtenir des renseignements indispensables à la conduite de la procédure contre la personne visée. Cet organisme peut également ordonner la détention lorsqu'il est chargé par le juge d'instruction de certaines fonctions d'information et lorsque les conditions de détention énoncées à l'article 191 sont réunies (art. 196, par. 1 et 2).

La durée de la détention ordonnée par ledit organisme ne peut dépasser trois jours à compter du moment de l'arrestation (art. 196, par. 3). Le juge d'instruction peut ordonner la détention pour une durée d'un mois au maximum, cette durée pouvant être prolongée de deux mois au maximum par le tribunal. Dans le cas d'une enquête concernant une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans ou d'une peine plus lourde, la cour suprême d'une république ou d'une province peut, pour des raisons graves, prolonger la détention

⁹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, p. 269 et 270.

pour une nouvelle période de trois mois au maximum. Si l'acte d'accusation n'a pas été dressé au terme de ces délais, l'inculpé est remis en liberté.

Une personne qui a été condamnée à tort pour une infraction criminelle ou privée de sa liberté sans fondement a droit à la réhabilitation et à une indemnisation et, dans certains cas, elle peut demander qu'une attestation du non-fondé de la condamnation ou de la privation de liberté dont elle a été victime soit rendue publique et qu'il soit procédé en outre aux réajustements voulus dans son dossier de sécurité sociale, en ce qui concerne son ancienneté dans le travail et les prestations sociales (art. 12 et 541 à 549).

C. — Interdiction de l'esclavage et de la servitude

(Article 4 de la Déclaration universelle)

Le paragraphe 1 de l'article 155 du Code pénal de la République fédérative prévoit que quiconque maintient une personne en état de servitude, se livre à la traite de personnes tenues en état de servitude ou incite autrui à se vendre ou à vendre l'une quelconque des personnes à sa charge comme esclave encourt une peine d'emprisonnement de un à dix ans. Quiconque transporte des personnes tenues en état de servitude d'un pays à un autre encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans (art. 155, par. 2).

D. — Droit à la protection juridique des droits garantis par la Constitution ou la loi

(Article 8 de la Déclaration universelle)

Les codes pénaux des républiques et des provinces contiennent une section spéciale sur les « atteintes pénales aux libertés et aux droits de la personne et du citoyen ». La plupart de ces atteintes sont mentionnées par référence à d'autres articles de la Déclaration universelle. Certaines peuvent faire l'objet de poursuites dans le cadre d'une action intentée par un particulier : par exemple, l'atteinte à la sûreté de la personne, la contrainte, la violation de domicile, la violation du secret de la correspondance, la divulgation non autorisée de secrets et l'écoute et l'enregistrement sonore abusifs.

La violation du droit de recourir à la justice, qui est punie par les codes pénaux des républiques, touche aussi au fond de l'article 8 de la Déclaration universelle. Ainsi, le Code pénal de la République socialiste du Monténégro dispose que quiconque, dans l'exercice de ses fonctions officielles, empêche autrui d'exercer son droit de porter plainte, de faire appel, d'exercer tout autre recours ou de déposer une requête ou une pétition encourt une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. Si l'infraction est commise dans l'exercice d'une attribution officielle ou d'une fonction publique, la peine d'emprisonnement est de trois mois à trois ans. L'auteur de l'infraction est poursuivi d'office.

E. — Droit à un procès équitable

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

L'objectif de toute procédure pénale yougoslave est de faire en sorte qu'aucun innocent ne soit déclaré coupable et que les sanctions infligées à un coupable concordent avec les dispositions du Code pénal et soient fondées sur une procédure conduite dans les conditions prescrites par la loi (art. 1^{er}, par. 1). Le

tribunal doit veiller à éviter tout retard dans la procédure et toute atteinte aux droits des personnes concernées. Le tribunal et tout organe officiel qui intervient dans une action pénale sont tenus d'établir fidèlement tous les faits indispensables au prononcé d'une décision, conforme au droit. Ils doivent rechercher et déterminer avec le même soin à la fois, les faits qui tendent à charger l'accusé et ceux qui tendent à le disculper; à cet égard, il n'existe pas de règles formelles de la preuve de nature à restreindre leur action (art. 14 à 16).

1. PRINCIPE DU DÉBAT CONTRADICTOIRE

L'article 10 de la Déclaration universelle repose essentiellement sur le principe du débat contradictoire (*audiatur et altera pars*). Le respect de ce principe en droit yougoslave est facilité par les nombreuses dispositions examinées au titre d'autres articles de la Déclaration et par certains principes fondamentaux des procédures civile et pénale yougoslave. L'article 5 du Code de procédure civile prévoit que le tribunal donne à chacune des parties la possibilité de réfuter les prétentions et les allégations de l'autre. Ce principe est suivi dans de nombreuses règles de procédure concernant les pétitions et les audiences.

2. PRÉSOMPTION DE L'INNOCENCE

La règle fondamentale de la présomption de l'innocence est énoncée à l'article 3 du Code de procédure pénale qui stipule que nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction pénale tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie.

3. DROIT À UN PROCÈS PUBLIC

Les articles 287 à 290 du Code de procédure pénale ont trait au droit à un procès public qui est garanti à tous les individus majeurs sauf si le tribunal, par une décision motivée qu'il rend publique, ordonne le huis clos pour tout ou partie du procès. Il peut prendre cette décision d'office à tout moment dès l'ouverture de la procédure orale jusqu'à la fin de l'audience principale, ou à la demande de l'une des parties, mais uniquement après qu'elles ont été entendues. Le huis clos peut être ordonné pour : a) protéger des secrets; b) assurer le maintien de l'ordre public; c) protéger la morale; d) protéger les intérêts de mineurs; e) protéger d'autres intérêts spéciaux de la communauté. Le huis clos ne s'applique pas aux parties ni aux plaignants, ni à leurs représentants, non plus qu'à l'avocat de la défense. Le tribunal peut expressément autoriser certains responsables ou certains experts ou fonctionnaires et, à la demande de l'inculpé, son conjoint et d'autres parents proches à assister à un procès à huis clos. Ceux qui assistent à un procès à huis clos sont tenus de garder le secret sur tout ce qu'ils ont été amenés à connaître pendant le procès; la divulgation d'un secret est une infraction pénale.

4. DROIT À TOUTES LES GARANTIES NÉCESSAIRES À LA DÉFENSE

L'ensemble du système de procédure pénale yougoslave assure à l'inculpé « les garanties nécessaires à sa défense » qui sont visées dans la Déclaration. Plusieurs principes fondamentaux du code et de nombreuses dispositions régissant différentes phases de la procédure pénale ont trait à ces garanties.

Lors du premier interrogatoire, l'inculpé doit être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui. Il doit avoir la possibilité de réfuter tous les faits et éléments de preuve invoqués contre lui, comme de faire valoir tous ceux qui interviennent en sa faveur (art. 4).

La procédure pénale se déroule dans la langue officielle du tribunal compétent, mais quiconque y prend part a le droit d'utiliser sa propre langue pendant l'enquête ou tout autre phase de la procédure judiciaire ou à l'audience principale. Si la procédure ou l'audience principale ne se déroule pas dans cette langue, la traduction orale de toutes les déclarations de l'inculpé et des autres parties ainsi que des documents et autres pièces écrites doit être assurée.

L'inculpé a le droit de se défendre lui-même, mais il peut aussi se faire assister par un défenseur de son choix (art. 11, par. 1) pendant toute la durée de la procédure (art. 67, par. 1). S'il ne prend pas de défenseur, le tribunal peut lui en attribuer un d'office pour assurer dûment sa défense dans les cas prévus par le Code. Suivant les raisons pour lesquelles la défense est obligatoire (art. 70), les circonstances dans lesquelles l'inculpé doit avoir un avocat sont les suivantes : a) s'il est sourd ou muet, s'il n'a pas les compétences voulues pour se défendre, ou s'il encourt la peine de mort et, dans ce cas, il doit avoir un avocat dès le premier interrogatoire; b) s'il encourt une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus, il doit avoir un avocat au moment de sa mise en accusation; c) en cas de jugement par défaut, l'inculpé doit avoir un avocat dès que la décision est prise de le juger en son absence. Seul un individu en fuite ou hors d'atteinte des organes de l'Etat peut être jugé par défaut et uniquement si des raisons particulièrement importantes le justifient (art. 300).

Il convient de relever deux autres principes élémentaires du droit yougoslave concernant la défense. Le tribunal doit informer l'inculpé, qui risque par ignorance d'omettre un acte de procédure, des droits qui lui sont reconnus par la loi et des conséquences d'une telle omission (art. 13). L'inculpé doit disposer d'un délai raisonnable pour préparer sa défense (art. 11, par. 3).

5. *NULLUM CRIMEN, NULLA POENA SINE LEGE*

Le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* est énoncé aux articles 3 et 4 du Code pénal de la République fédérative. L'article 3 dispose ce qui suit : « Nul ne peut être puni ni condamné pour un acte qui, avant d'être commis, ne constituait pas un acte punissable et pour lequel une peine était prévue. » La loi applicable est la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis. Si la loi est modifiée après que l'acte est commis, la loi applicable est celle qui est la plus clémente pour l'auteur (art. 4).

F. — Interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée (Article 12 de la Déclaration universelle)

Certaines atteintes à la liberté et aux droits de la personne visées dans les codes pénaux des républiques se rapportent aux droits de l'homme découlant de l'article 12 de la Déclaration universelle; ce sont la violation de domicile, la perquisition illégale, la violation du secret des lettres et des autres envois, la divulgation non autorisée de secrets, l'écoute ou l'enregistrement sonore abusifs et la photographie non autorisée. Tous les codes pénaux des républiques et des pro-

vinces contiennent une section expressément consacrée aux « infractions contre l'honneur et la considération » telles que la diffamation, l'injuste, la divulgation de faits touchant à la vie privée ou à la vie de famille, le dénigrement et l'atteinte à la considération par le reproche d'une infraction. Presque toutes sont punissables sur la base d'une plainte déposée par un particulier.

Dans la section consacrée aux « infractions pénales d'abus de fonction ou d'autorité commises par des fonctionnaires des organes fédéraux », le Code pénal de la République fédérative mentionne aussi les infractions pénales suivantes : violation de domicile, perquisition illégale, violation du secret des lettres et des autres envois, écoute et enregistrement sonore abusifs (art. 192 à 195).

G. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

La nouvelle loi sur la nationalité de la République fédérative a été adoptée le 24 décembre 1976 et est entrée en vigueur le 8 janvier 1977¹⁰. En 1977, trois républiques — la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Macédoine — ont promulgué une loi sur la nationalité¹¹. Seules les dispositions essentielles de la loi sur la nationalité de la République fédérative qui se rapportent aux deux paragraphes de l'article 15 de la Déclaration universelle sont examinées ci-après.

Les citoyens yougoslaves n'ont qu'une nationalité, celle de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Elle s'obtient par l'acquisition de la nationalité d'une des républiques. Elle s'obtient aussi par filiation, par naissance sur le territoire de la République fédérative, par naturalisation ou en vertu d'un traité international (art. 3). Elle s'obtient par filiation : *a*) si, au moment de la naissance d'un enfant en pays étranger, les deux parents sont citoyens de la République fédérative; *b*) si l'un des parents a la nationalité de la République fédérative et si l'enfant est né sur le territoire de la République; *c*) si, au moment de la naissance d'un enfant en pays étranger, l'un des parents est un citoyen de la République fédérative et l'autre apatride (art. 4). Un enfant né ou trouvé sur territoire yougoslave acquiert la nationalité yougoslave s'il est de père et de mère inconnus, apatrides ou de nationalité inconnue (art. 6). Un étranger peut acquérir la nationalité yougoslave sur demande à l'âge de dix-huit ans s'il est autorisé à perdre sa nationalité antérieure ou s'il prouve qu'il y sera autorisé dès qu'il aura obtenu la nationalité yougoslave, s'il a résidé sans interruption sur le territoire de la Yougoslavie pendant trois ans avant de présenter sa demande et si son comportement laisse prévoir qu'il sera un bon citoyen yougoslave (art. 7).

La nationalité yougoslave se perd : *a*) par autorisation, *b*) par répudiation, *c*) par déchéance, ou *d*) en vertu d'un traité international (art. 13). L'autorisation de perte de nationalité peut être accordée sur demande à condition que l'intéressé : *a*) soit âgé de dix-huit ans révolus; *b*) soit dégagé de ses obligations militaires; *c*) n'ait par arriérés de contributions obligatoires ou d'impôts à verser à la communauté socio-politique, aux organisations de travail associé et aux autres organisations et communautés autogestionnaires en Yougoslavie, ni d'autres obligations envers elles; *d*) se soit acquitté des obligations afférentes aux biens qui

¹⁰ *Sluzbeni list SFRJ*, n° 58/1976.

¹¹ *Sluzbeni list SR Bosne i Hercegovine*, n° 10/1977; *Narodne novine, Sluzbeni list SR Hrvatske*, n° 32/1977; *Sluzben vesnik na SR Makedonija*, n° 19/1977.

découlent de ses liens conjugaux et familiaux avec des personnes résidant en Yougoslavie; e) ne fasse l'objet d'aucune poursuite d'office en Yougoslavie pour une infraction pénale ou, s'il a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement en Yougoslavie, ait purgé sa peine; f) ait une nationalité étrangère ou ait prouvé qu'une nationalité étrangère lui sera accordée (art. 14).

Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, tout individu majeur peut répudier la nationalité de la République fédérative s'il est né et réside à l'étranger et s'il a une nationalité étrangère. Cette possibilité est aussi ouverte à tout citoyen majeur de la République fédérative né en Yougoslavie, mais résidant en permanence à l'étranger et ayant une nationalité étrangère ainsi que, dans les mêmes conditions, à toute personne, âgée de plus de vingt-cinq ans, qui : a) ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale en République fédérative; b) a purgé toute peine d'emprisonnement à laquelle elle a été condamnée en Yougoslavie; c) s'est acquittée de toutes les obligations afférentes aux biens qui découlent de ses liens conjugaux, parentaux et filiaux avec des personnes résidant en Yougoslavie; d) s'est libérée de toutes ses contributions obligatoires, impôts et autres obligations envers la communauté sociopolitique, les organisations de travail associé et les autres organisations et communauté autogestionnaires en République fédérative (art. 17).

Un individu peut être déchu de la nationalité de la République fédérative s'il est absent de la Yougoslavie, s'il a une nationalité étrangère, s'il porte atteinte par ses activités aux intérêts internationaux ou autres intérêts de la Yougoslavie ou s'il refuse de remplir ses devoirs de citoyens yougoslave. Les activités réputées préjudiciales aux intérêts internationaux et autres intérêts de la Yougoslavie sont notamment : a) l'appartenance à des organisations dont les activités sont dirigées contre l'ordre constitutionnel yougoslave; b) la prestation de services à un autre Etat en violation d'une interdiction expresse des autorités yougoslaves compétentes; c) le fait d'avoir à l'étranger un comportement de nature à nuire à la réputation et aux intérêts vitaux de la Yougoslavie; d) le fait de manifester sans équivoque son intention de ne pas rester fidèle à la Yougoslavie. Sont en particulier considérés comme des manquements aux devoirs de citoyen yougoslave : a) le refus d'exécuter les décisions de tribunaux ou d'organes administratifs yougoslaves ou de reconnaître la juridiction d'organes yougoslaves; b) le refus, par une déclaration ou un acte explicite, de remplir les devoirs de citoyen de la République fédérative prévus par la Constitution et par la loi; c) la participation active aux activités d'organisations dont les objectifs sont contraires aux principes généraux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19).

H. — Mariage et famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Dans ce domaine, le seul texte pertinent qui a été adopté au cours de la période considérée est la loi sur le mariage et les relations familiales de la République socialiste de Croatie, du 10 mars 1978¹².

Aux termes de cette loi, pour qu'un mariage soit valable, il faut : a) que les époux aient atteint la majorité légale (dix-huit ans résolus); b) qu'ils ne soient atteints d'aucune maladie mentale aiguë, ni d'arriération mentale grave, ni d'une

¹² *Narodne novine, Sluzbeni list SR Hrvatske*, n° 11/1978.

diminution de la faculté de raisonner; c) que ni l'un ni l'autre ne soit lié par un précédent mariage; d) qu'il n'y ait pas de lien étroit de consanguinité entre eux; et e) qu'il n'y ait pas de lien étroit avec les beaux-parents. Les restrictions fondées sur la race, la nationalité ou la religion ne sont ni prévues, ni interdites par la loi, car elles sont contraaires non seulement aux principes du droit yougoslave de la famille mais aux principes fondamentaux de tout l'ordre juridique et sociopolitique yougoslave.

Les futurs époux jouissent d'une parfaite égalité en contractant mariage, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille. Dans le mariage, ils sont égaux, décident d'un commun accord du lieu de leur résidence, de l'éducation de leurs enfants et de la conduite des activités et des affaires du ménage et de la famille. Chacun peut indépendamment de l'autre choisir un emploi ou une occupation. Ils ne doivent mutuellement fidélité, assistance et respect, et ils ont l'obligation de maintenir des relations conjugales et familiales harmonieuses (art. 30 à 33). Chacun est également tenu de pourvoir à l'entretien de l'autre. Si l'un d'eux n'a pas les moyens suffisants pour assurer sa subsistance, s'il ne peut vivre du produit de ses biens, s'il est dans l'incapacité de travailler ou dans l'impossibilité de trouver un emploi, l'autre doit pourvoir à son entretien, compte tenu de ses moyens.

Les époux jouissent aussi de l'égalité de droits sur les biens, lesquels peuvent être communs ou propres. Les biens acquis par le travail pendant le mariage ou tirés de ce travail sont des biens communs. Les époux peuvent néanmoins conclure un contrat aux termes duquel les revenus de chacun sont considérés comme des biens propres. Les biens appartenant à l'un ou à l'autre au moment où le mariage est contracté restent des biens propres de même que les biens acquis au cours du mariage par d'autres moyens (succession, donation, etc.) [art. 270 à 273].

Chacun des époux peut demander le divorce si les relations conjugales sont difficiles et sans cesse perturbées à cause d'une incompatibilité d'humeur, d'un affront grave, d'insultes, d'infidélité, d'un comportement contraire à l'honneur, de maladie mentale ou de toute autre raison grave. L'époux ne peut demander le divorce sans le consentement de l'épouse si celle-ci est enceinte ou avant que leur enfant ne soit âgé d'un an (art. 54).

La loi de la République socialiste de Croatie souligne aussi le libre consentement au mariage des futurs époux : le mariage est nul si l'un des époux a donné son consentement par crainte, sous l'effet d'une menace grave ou par erreur sur la personne ou sur un trait de caractère essentiel de l'autre (art. 39 et 40).

En ce qui concerne la nécessité d'encourager la planification de la famille pour assurer un développement plus rapide et plus harmonieux dans ce domaine, l'Assemblée de la province socialiste autonome de Voïvodine a adopté une résolution sur la planification de la famille le 6 janvier 1977¹³. Cette résolution découle du droit reconnu par la Constitution de décider de la naissance des enfants, qui est l'un des droits fondamentaux de l'homme dans une société socialiste autogestionnaire. Pour que ce droit puisse être exercé, la société doit assurer aux parents les conditions matérielles et autres dont ils ont besoin pour planifier leur famille, en fixant le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances. Elle doit se

¹³ *Sluzbeni list SAP Vojvodine*, n° 2/1977.

préoccuper constamment de la planification des naissances et du développement des enfants pour assurer à ceux-ci et aux jeunes un épanouissement psychosocial harmonieux qui les aidera à devenir des individus utiles dans la société. L'évolution sociale en Voïvodine a engendré des contradictions et des tendances négatives qui touchent la vie de la famille. Alors que la femme commençait à jouer un rôle de plus en plus important dans la formation du revenu national et dans diverses formes d'activité sociale, on n'a pas créé suffisamment de services de soins aux enfants, ni de logements satisfaisants, etc., ce qui a entraîné une baisse sensible du taux de natalité. Des mesures ont déjà été prises pour y remédier, et la résolution définit les activités à long terme à entreprendre systématiquement dans le domaine de la planification de la famille pour atténuer les facteurs qui empêchent les parents d'avoir le nombre d'enfants qu'ils désirent. Il s'agit : a) de fournir un logement aux couples mariés; b) d'augmenter la capacité des établissements de soins aux enfants; c) de multiplier les services d'aide familiales; d) d'offrir une aide spécialisée en ce qui concerne la maternité; e) d'aider les familles handicapées sur le plan médical ou social; f) d'élever et d'éduquer les enfants d'âge scolaire en se souciant d'établir des relations de compréhension entre les sexes; g) d'encourager la recherche interdisciplinaire en matière de planification de la famille. Il incombe à tous les travailleurs, entreprises, communautés locales, organisations et communautés autogestionnaires et organisations et communautés sociopolitiques de chercher à atteindre ces objectifs. Le Conseil exécutif de Voïvodine qui est chargé de l'application de la résolution doit prendre des mesures concrètes appropriées et faire rapport à l'Assemblée provinciale.

I. — Droits relatifs à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Au cours de la période étudiée, la question du droit à la propriété a été abordée dans plusieurs lois adoptées par les républiques sur le statut juridique des communautés religieuses. Ainsi, l'article 7 de la loi pertinente de la République socialiste de Croatie dispose que les communautés religieuses et leurs institutions ont le droit, dans les limites fixées par la Constitution, d'être propriétaires des biens immobiliers nécessaires à la conduite de leurs affaires ou à l'accomplissement de leur rites et au logement de leur personnel¹⁴.

En ce qui concerne le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété, il convient de mentionner les lois des républiques et des provinces concernant l'expropriation. En vertu de la loi pertinente de la République socialiste de Croatie datée du 6 mars 1978, l'expropriation de biens immobiliers peut être prononcée pour construire des ouvrages d'infrastructure économique (tels que des bâtiments à l'usage économique, résidentiel, communal, sanitaire, éducatif ou culturel), ainsi que des monuments commémoratifs et pour mettre en place d'autres ouvrages et projets d'intérêt général (art. 1^{er})¹⁵. La loi fait une distinction entre l'expropriation totale et l'expropriation partielle. Dans le premier cas, les biens immobiliers expropriés entrent dans le domaine public et les droits y afférents sont intégralement transférés. Dans le second, les droits du propriétaire

¹⁴ *Narodne novine, Sluzbeni list SR Hrvatske*, n° 14/1978.

¹⁵ *Ibid.*, n° 10/1978. Pour les lois des autres républiques et provinces, voir : *Sluzbeni glasnik SR Srbije*, n° 47/1977; *Sluzbeni list SR Bosne i Hercegovine*, n° 19/1977; *Sluzbeni list SAP Kosovo*, n° 21/1978; *Sluzbeni list SAP Vojvodine*, n° 16/1978.

sont simplement limités par un droit d'usage ou un bail. Le bail ne se fait que quand il s'agit d'un terrain qui doit être utilisée à une fin déterminée pendant une période limitée qui ne peut dépasser cinq ans (art. 2 et 3).

L'expropriation peut être ordonnée pour répondre aux besoins de la communauté sociopolitique, de la communauté locale, d'une communauté d'intérêts autogestionnaire, d'une association de travail associé ou d'autres organisations et communautés autogestionnaires et organisations sociopolitiques et sociales (art. 6). La décision quant à l'intérêt général de l'ouvrage à construire sur le terrain à exproprier est prise par l'assemblée de la commune sur le territoire de laquelle le terrain est situé ou par l'assemblée de la communauté de communes si ce terrain est situé sur le territoire de deux ou de plusieurs communes appartenant à la même communauté. Cette décision incombe au Conseil exécutif de l'Assemblée de la République socialiste de Croatie si le terrain se trouve sur le territoire de deux ou plusieurs communautés de communes ou de plusieurs communes qui n'appartiennent pas à la même communauté (art. 11). C'est aussi le Conseil exécutif qui prend la décision quand il s'agit de projets d'infrastructure économique intéressant l'ensemble de la République (art. 14, par. 1).

Le propriétaire des biens immobiliers expropriés a droit à une indemnisation équitable qui est généralement calculée en espèces et doit être payée par le bénéficiaire de l'expropriation (art. 9, 10 et 38, par. 1). La forme et le montant de l'indemnisation ainsi que la date à laquelle elle est due sont fixés d'un commun accord par le bénéficiaire de l'expropriation et le propriétaire des biens (art. 59). Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, la décision concernant l'indemnisation est prise d'office par le tribunal communal dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire (art. 63).

J. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Conformément aux principes constitutionnels, les lois des républiques sur le statut juridique des communautés religieuses consacrent la liberté de professer sa religion ou sa foi et en font une question d'ordre purement privé. Ce principe et d'autres principes fondamentaux sont examinés ci-après à propos de la loi sur le statut juridique des communautés religieuses de la République socialiste de Serbie, dont les dispositions sont identiques à celles des lois adoptées par les autres républiques en 1977 et 1978¹⁶.

Les citoyens peuvent appartenir à n'importe quelle communauté religieuse de leur choix ou n'appartenir à aucune, et ils peuvent librement quitter celle à laquelle ils appartiennent. Ils sont libres de fonder une communauté religieuse. Ces communautés sont séparées de l'Etat et jouissent toutes du même statut juridique. Elles peuvent mener librement leurs activités religieuses et pratiquer leurs cultes, mais ces activités ne doivent pas être contraires à la Constitution ni aux lois. Les communautés religieuses et leurs institutions sont des personnes morales qui peuvent posséder des biens immobiliers dans les limites fixées par la loi. Elles peuvent faire imprimer les publications et ouvrages religieux nécessaires à la con-

¹⁶ *Sluzbeni glasnik SR Srbije*, n° 44/1977; *Sluzbeni vesnik na SR Makedonija*, n° 39/1977; *Sluzbeni list SR Crne Gore*, n° 9/1977; *Narodne novine, Sluzbeni list SR Hrvatske*, n° 14/1978.

duite de leurs activités, à l'exercice de leurs cultes et à l'instruction religieuse ainsi qu'à l'information de leurs membres sur les questions touchant leur foi et les activités de la communauté (art. 2 à 8 et 11).

Nul ne peut interdire à autrui de prendre part à l'accomplissement de rites religieux ni à d'autres manifestations de caractère religieux, ni forcer autrui à y prendre part. Aucune restriction à l'exercice des droits énoncés par les lois et autres règlements ne peut être imposée aux citoyens pour des motifs tenant à la conviction religieuse, à l'expression d'un sentiment religieux, à l'appartenance à une communauté religieuse ou à l'accomplissement de rites religieux.

K. — Liberté d'opinion et d'expression; liberté de l'information (Article 19 de la Déclaration universelle)

Dans tous les codes pénaux des républiques et dans les sections de ces codes qui concernent les atteintes aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen, le fait d'« empêcher l'impression et la diffusion de publications » est une infraction. Quiconque, agissant contrairement à la loi, empêche l'impression, la vente ou la diffusion de livres, périodiques, journaux ou autres publications encourt une amende ou une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.

Pendant la période considérée, les Républiques socialistes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine ont adopté des dispositions détaillées en matière d'information¹⁷. On examinera ici les principes fondamentaux de la loi de Bosnie-Herzégovine, qui définit les conditions dans lesquelles la liberté de publier et de diffuser l'information est garantie à la population active et aux citoyens, aux organisations de travail associé et aux autres organisations et communautés autogestionnaires, aux organisations sociopolitiques et sociales ainsi qu'aux communautés sociopolitiques et aux autres personnes morales (art. 3).

Les sources d'information sont accessibles à tous les médias dans les mêmes conditions (art. 4). Les activités des organisations et communautés autogestionnaires et des organismes des communautés sociopolitiques ont un caractère public. Il n'y a pas de censure de l'information. Seule la loi peut limiter la publication et la diffusion de l'information (art. 6). L'accès à l'information ne peut être refusé que pour sauvegarder des secrets d'Etat ou des secrets militaires, officiels ou industriels conformément aux lois, règlements et autres actes autogestionnaires généraux (art. 8). Dans l'exercice de la liberté d'information, nul ne peut utiliser les médias pour : a) saper le fondement de l'ordre autogestionnaire socialiste consacré par la Constitution; b) compromettre l'indépendance du pays; c) violer les libertés et les droits de l'homme et du citoyen garantis par la Constitution; d) mettre en danger la paix et la coopération internationale; e) fomenter la haine ou l'intolérance nationale, raciale ou religieuse; f) inciter autrui à commettre une infraction pénale ou utiliser cette liberté d'une manière contraire à la moralité (art. 11).

¹⁷ *Sluzbeni list SR Bosne i Hercegovine*, n° 34/1977; *Narodne novine, Sluzbeni list SR Hrvatske*, n° 49/1977.

L. — Liberté de réunion pacifique

(Article 20 de la Déclaration universelle)

Tous les codes pénaux des républiques punissent l'infraction qui consiste à empêcher ou à entraver la tenue d'une réunion publique. Quiconque, en recourant à la force, à l'intimidation, à la ruse ou à tout autre moyen, empêche ou entrave la convocation ou la tenue d'une réunion publique que les citoyens sont en droit de tenir encourt une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. Le fonctionnaire qui commet une telle infraction par abus de fonction ou d'autorité encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

M. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

L'interdiction de toute une série d'actes, qui constituent des infractions aux termes de la section relative aux « atteintes à l'autogestion » de toutes les constitutions des républiques, vise à assurer des élections compatibles avec les principes du paragraphe 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle. Il s'agit de : a) la violation du droit de vote; b) l'atteinte à la liberté de choix dans le vote; c) le fait d'obliger autrui à rendre compte de son vote; d) l'abus du droit de vote; e) la violation du secret du scrutin; f) la falsification des résultats du scrutin ou du vote; g) la destruction de documents électoraux; et h) le fait de compromettre ou d'empêcher des élections. Les auteurs de l'une quelconque de ces infractions sont poursuivis d'office.

N. — Droit au travail et droits relatifs aux relations du travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

En 1977 et 1978, toutes les républiques et provinces ont adopté des lois sur les relations professionnelles. A la différence des autres républiques et provinces où une loi unique régit toutes les relations professionnelles, la République socialiste de Croatie a deux lois distinctes, dont l'une s'applique aux relations professionnelles dans les organisations de travail associé et l'autre aux travailleurs occupés par des employeurs indépendants propriétaires de leurs moyens de production et par des personnes morales et physiques¹⁸.

En ce qui concerne le droit au travail, des dispositions applicables aux ressortissants étrangers ont été promulguées pendant la période considérée. Le règlement sur les conditions spéciales d'emploi des ressortissants étrangers par les organisations de travail associé¹⁹ a été complété, le 28 février 1978, par la loi sur les conditions d'emploi des ressortissants étrangers²⁰. Cette loi définit les conditions dans lesquelles un étranger ou un apatride peut être employé par une organisation élémentaire de travail associé, une coopérative agricole ou toute autre association de cultivateurs ou autres personnes, une organisation contractuelle de travail associé, une communauté de travail, un employeur indépendant propriétaire

¹⁸ *Narodne novine, Sluzbeni list SR Hrvatske*, n° 20/1977 et n°11/1978; *Sluzbeni glasnik SR Srbije*, n° 40/1977; *Uradni list SR Slovenije*, n° 24/1977; *Sluzbeni list SR Bosne i Hercegovine*, n° 36/1977; *Sluzbeni vesnik na SR Makedonija*, n° 45/1977; *Sluzbeni list SR Crne Gore*, n° 36/1977; *Sluzbeni list SAP Vojvodine*, n° 31/1977; *Sluzbeni list SAP Kosovo*, n° 47/1977.

¹⁹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, p. 277.

²⁰ *Sluzbeni list SFRJ*, n° 11/1978.

de ses moyens de production, un employeur indépendant exerçant une profession libérale ou une personne morale (art. 1^{er}). Un acte autogestionnaire général définit les fonctions ou les postes qu'un étranger ne peut occuper dans une organisation (art. 2, par. 2)

Si un ressortissant étranger a une autorisation de séjour temporaire ou de résidence permanente en Yougoslavie, il peut obtenir un emploi pour autant qu'il ait aussi un permis de travail (art. 2, par. 1). C'est la communauté d'intérêt autogestionnaire chargée de l'emploi dans la république ou la province qui délivre les permis de travail en se fondant sur l'opinion de la communauté qui lui correspond au niveau de la commune. Le permis est délivré pour toute la durée de l'autorisation de résidence permanente et, le cas échéant, ne peut dépasser celle de l'autorisation de séjour temporaire (art. 2 à 5).

Les principes fondamentaux des lois des républiques et des provinces sur les relations professionnelles examinés au titre de cet article de la Déclaration universelle sont ceux de la loi sur les relations professionnelles de la province socialiste autonome de Kosovo.

Les conditions et modalités d'emploi d'un travailleur dans une organisation élémentaire de travail associé sont déterminées par l'acte autogestionnaire général qui régit l'emploi dans cette organisation ainsi que par d'autres lois et actes autogestionnaires généraux (art. 4). Les conditions d'emploi des personnes travaillant pour le compte d'employeurs indépendants propriétaires de leurs moyens de production et pour le compte d'autres personnes physiques ou morales sont régies par une convention collective, conformément aux lois et aux accords sociaux en vigueur (art. 129).

La durée hebdomadaire de travail est de quarante-deux heures, sauf dispositions contraires de la loi dans des cas particuliers. Le travail effectué entre 22 heures et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit (art. 31). Le travailleur a droit à une protection sur le lieu de travail (art. 79).

Le revenu personnel du travailleur est fixé selon des principes et des critères préétablis dans l'organisation élémentaire de travail associé (art. 57, par. 1). Le travailleur a droit à un revenu personnel garanti qui lui assure la sécurité matérielle et sociale et qui lui est payé même si le montant des fonds destinés à son revenu personnel, qui sont le fruit de son travail ou du travail et des opérations de l'organisation, est inférieur à celui du revenu personnel qui lui est garanti par la loi (art. 65, par. 1).

En ce qui concerne la détermination du revenu personnel, trois décisions de la Cour constitutionnelle yougoslave²¹ présentent un intérêt particulier, car elles confirment le principe fondamental de la Constitution selon lequel le revenu est fonction du travail et des résultats obtenus, et elles en expliquent en détail les modalités d'application. Dans une de ces décisions, la Cour précise ce qui suit :

« La Cour constitutionnelle de la Yougoslavie estime que le niveau d'instruction, l'expérience pratique et les autres conditions fixées par les actes autogestionnaires généraux peuvent entrer en ligne de compte dans la détermination des augmentations du revenu personnel correspondant à un poste déter-

²¹ Décisions de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie U-n° 631/75 du 24 mai 1977, U-n° 102/76 du 8 juin 1977, et U-n° 293/74 du 12 janvier 1977 (*Sluzbeni list SFRJ*, N° 16/1977, 37/1977 et 38/1978).

miné. Cependant, si un travailleur est affecté à un poste pour lequel il n'a pas les qualifications requises, son revenu personnel ne peut être réduit pour ce motif, quel que soit le résultat de son travail. »

Se fondant sur cette interprétation, la Cour a annulé les dispositions de trois accords autogestionnaires.

O. — Droit au repos, à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques

(Article 24 de la Déclaration universelle)

Les dispositions relatives au repos qui sont examinées ci-dessous sont celles de la loi sur les relations professionnelles de la province socialiste autonome de Kosovo. Pour l'essentiel, elles correspondent à celles des lois des républiques et de la province socialiste autonome de Voïvodine.

Au cours d'une journée de travail, le travailleur a droit à un repos de trente minutes au moins, qui ne peut être pris ni au début ni à la fin de la journée de travail, et sa durée est comprise dans les heures de travail. Il a également droit à un repos d'au moins douze heures sans interruption entre deux journées de travail consécutives; ce repos est d'au moins dix heures pour les travailleurs engagés pour un travail saisonnier, à l'exception de ceux de moins de dix-huit ans qui ont droit à un repos de douze heures sans interruption.

Le travailleur a droit aussi à un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au moins sans interruption et, s'il est appelé à travailler le jour de son repos hebdomadaire, il doit bénéficier d'un jour de compensation la semaine suivante. Quand la nature et l'organisation du travail et de la production l'exigent (comme dans le cas des transports, de l'agriculture, etc.), le repos quotidien et hebdomadaire peut être aménagé différemment dans le cadre des actes autogestionnaires, à condition que, sur une période de trente jours au maximum, sa durée corresponde à celle qui est prévue par la loi. Enfin, le travailleur a droit à un congé annuel d'au moins dix-huit jours ouvrables auquel il ne peut renoncer. Il acquiert ce droit après six mois de travail continu. La durée du congé annuel est fonction des conditions de travail (difficulté, complexité, etc.), du travail antérieur, des résultats professionnels du travailleur et toute circonstance sociale particulière (mères qui subviennent à leurs besoins, invalides, etc.).

P. — Droit au logement; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Deux décisions de la Cour constitutionnelle de Croatie précisent les principes constitutionnels et légaux en matière de droit au logement²².

La Constitution de la République fédérale socialiste de Yougoslavie et celle de la République socialiste de Croatie garantissent au travailleur d'un établissement de travail associé le droit d'avoir part, avec les autres travailleurs et dans les mêmes conditions, à la répartition du revenu destiné aux dépenses communes et, dans le cadre de cette répartition, à l'attribution des logements et appartements.

²² Décision U/1-91/1976 du 30 mars 1977, publiée dans *Narodne novine, Sluzbeni list SR Hrvatske*, n° 17/1977; décision U/1-206/1977 du 9 janvier 1978 (*ibid.*, n° 10/1978).

Ce droit garanti par la Constitution est exercé compte tenu des critères énoncés dans les accords autogestionnaires relatifs à l'attribution des logements conformément à la Constitution et aux lois. Toutefois, ces critères ne sauraient empêcher un travailleur d'exercer ce droit du fait qu'il n'aurait pas une durée de service suffisante dans l'organisation de travail associé concernée ou dans les organisations du même secteur. Le paragraphe 3 de l'article 173 de la loi sur le travail associé²³ et l'article 14 de la loi sur les relations mutuelles des travailleurs dans le travail associé²⁴ stipulent, en effet, qu'il s'agit d'un droit acquis dès le premier jour de travail. Par conséquent, même si la durée de service est l'un des critères de l'attribution des logements, aucun travailleur ne peut être écarté de cette attribution du seul fait qu'il n'a pas la durée de service voulue.

En application de ces décisions, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions pertinentes des accords autogestionnaires de deux organisations élémentaires de travail associé qu'elle a jugés contraires aux dispositions constitutionnelles et légales. Dans un autre cas, la Cour constitutionnelle de la Yougoslavie a pris une décision dans le même sens, confirmant ainsi le principe selon lequel les années passées au service de plusieurs organisations de travail ne sauraient faire l'objet d'une évaluation différente pour ce qui est de l'exercice du droit au logement²⁵.

Les lois des républiques et des provinces sur les relations professionnelles contiennent de nombreuses dispositions relatives à la protection de la maternité. Ainsi, la loi sur les relations mutuelles des travailleurs dans le travail associé de la République socialiste de Croatie stipule que toutes les organisations élémentaires de travail associé doivent définir les tâches qui sont particulièrement pénibles ou qui sont nuisibles à la santé, car elles ne doivent pas être accomplies par les femmes en raison des dangers qu'elles présentent pour la maternité. La loi mentionne certaines de ces tâches (art. 58 à 60). Aux termes de cette loi, il est interdit de demander aux femmes de faire des heures supplémentaires et de travailler la nuit pendant leur grossesse et jusqu'à ce que l'enfant ait douze mois (art. 64, par. 1). Les femmes ne peuvent être astreintes à un travail de nuit qu'à titre exceptionnel en raison de circonstances économiques, sociales ou autres particulièrement sérieuses et, en pareil cas, un repos ininterrompu de sept heures doit leur être assuré entre 22 heures et 7 heures du matin. La mère d'un enfant de moins de trois ans, la mère qui élève seule un enfant de moins de sept ans ou la mère d'un enfant handicapé psychophysique ne peut être affectée à un travail de nuit que si elle y consent par écrit (art. 65).

La loi prévoit un congé de maternité obligatoire d'au moins cent quatre-vingts jours sans interruption (art. 66). A l'expiration de ce congé, la mère a le droit, si elle en fait la demande, de ne travailler que quatre heures par jour jusqu'à ce que l'enfant ait un an, ou de faire prolonger jusque-là son congé de maternité. Dans le premier cas, elle participe de plein droit à la répartition des fonds destinés aux revenus personnels, en fonction des résultats de son travail quotidien de quatre heures, et a droit à une allocation pour les heures qui s'ajoutent à ce temps de travail, conformément au règlement de l'assurance maladie. Dans le second cas, elle a droit à une allocation dont le montant est fixé confor-

²³ *Sluzbeni list SFRJ*, n° 53/1976.

²⁴ *Ibid.*, n° 22/1973.

²⁵ *Ibid.*, n° 58/1977.

mément au règlement de l'assurance maladie (art. 67). Le congé de maternité, la prolongation du congé de maternité et le travail à temps réduit jusqu'à ce que l'enfant ait un an sont considérés comme des périodes de travail à temps complet et reconnus comme telles pour le calcul des années d'ancienneté.

Q. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Plusieurs lois des républiques et des provinces sur l'éducation et l'enseignement ont été promulguées pendant la période étudiée²⁶. On examinera ci-après les principes qui sont à la base de certaines de ces lois pour montrer qu'il a encore été tenu compte récemment des prescriptions fondamentales de la Déclaration universelle dans les réformes et améliorations apportées au système d'éducation et d'enseignement (qui n'est pas le même dans toutes les républiques et provinces).

L'article 3 de la loi sur l'enseignement du premier degré en République socialiste de Serbie, en date du 15 décembre 1978, dispose que huit années d'enseignement à ce degré sont obligatoires pour tous les citoyens âgés de sept à quinze ans.

La loi sur l'enseignement supérieur de la République socialiste de Croatie, en date du 8 avril 1977, permet à tous ceux qui ont terminé leurs études secondaires de s'inscrire dans les mêmes conditions, en première année d'études, auprès de toute organisation de travail associé pour l'enseignement supérieur. Les ressortissants étrangers et les apatrides peuvent aussi s'inscrire dans les mêmes conditions, sauf disposition contraire de conventions ou de traités internationaux (art. 103).

Pour illustrer les objectifs de l'éducation et de l'enseignement, on s'est référé ci-après aux dispositions de la loi serbe déjà citée qui se rapportent au paragraphe 2 de l'article 26 de la Déclaration universelle. Aux termes de l'article 4 de cette loi, les objectifs de la formation et de l'enseignement du premier degré sont les suivants :

a) Inculquer les éléments de base de l'instruction générale contemporaine nécessaires à l'épanouissement complet et à la préparation au travail ainsi qu'à une vie saine et pénétrée de culture, conformément aux besoins de la collectivité socialiste autogestionnaire et de la personnalité;

b) Développer les facultés intellectuelles en formant un esprit indépendant et critique et en stimulant l'intérêt pour la nouveauté et le besoin d'éducation permanente et personnel;

c) Développer des qualités morales positives, le sens de la solidarité et de l'humanité, l'amour de la vérité et les autres qualités morales de la personnalité dans une société socialiste;

d) Favoriser et entretenir l'esthétisme et l'aptitude à adopter le patrimoine culturel et les réalisations contemporaines progressistes des nations et des nationalités de la Yougoslavie et des autres peuples.

L'article 71 de la loi de la Croatie sur le mariage et les relations familiales concerne le droit et le devoir des parents de veiller à l'éducation de leurs enfants

²⁶ Loi sur l'enseignement supérieur, *Narodne novine, Sluzbeni list SR Hrvatske*, n° 15/1977; loi sur la formation et l'enseignement du premier degré, *Sluzbeni glasnik SR Srbije*, n° 51/1978; loi sur la formation et l'éducation préscolaires, *Sluzbeni list SR Bosne i Hercegovine*, n° 16/1978; loi sur l'enseignement supérieur, *Sluzbeni list SR Bosne i Hercegovine*, n° 18/1977; loi sur la formation et l'enseignement, *Sluzbeni list SAP, Vojvodine*, n° 14/1977; loi sur la formation et l'éducation préscolaires, *Sluzbeni list SAP Kosovo*, n° 24/1978.

mineurs. Ils ont le devoir de faire faire des études primaires régulières à leurs enfants et, s'ils en ont les moyens, de leur faire poursuivre leurs études, compte tenu de leurs capacités, de leurs penchants et de leurs goûts.

R. — Droit d'auteur

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Une nouvelle loi sur le droit d'auteur a été promulguée par l'Assemblée de la République fédérative le 30 mars 1978²⁷ pour compléter la loi correspondante de 1968²⁸. Les principales sections de la loi portent sur : a) l'œuvre et son auteur; b) le contenu et le rôle du droit d'auteur; c) le transfert du droit d'auteur; d) la durée du droit d'auteur; e) l'exercice du droit d'auteur; f) la protection du droit d'auteur. Seules quelques-unes des règles les plus importantes de cette loi très vaste sont présentées ci-après.

La loi protège les droits des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (art. 1^{er}) et s'étend à toute les œuvres des ressortissants yougoslaves, publiées dans le pays ou à l'étranger ou non publiées. Les œuvres des ressortissants étrangers ou des apatrides sont protégés au même titre que les œuvres des ressortissants yougoslaves, à condition qu'elles soient publiées pour la première fois en Yougoslavie. Les œuvres des ressortissants étrangers qui ne sont pas publiées pour la première fois en Yougoslavie sont protégées par la loi dans le cadre des obligations contractées par la République fédérative en vertu de traités internationaux ou sur la base de la réciprocité (art. 2).

Le droit d'auteur comprend les droits de propriété, c'est-à-dire les droits matériels et juridiques, et les droits juridiques personnels [droits moraux] (art. 26). Les droits de propriété sont les droits de l'auteur concernant l'utilisation qui est faite de son œuvre [production, reproduction, copie, arrangement, exposition, exécution, transmission, traduction, etc.] (art. 27). Les droits moraux de l'auteur sont le droit d'être reconnu et désigné comme l'auteur d'une œuvre, le droit de s'opposer à toute déformation, amputation, ou autre altération, de l'œuvre et le droit de s'opposer à toute utilisation qui rejaillirait sur son honneur et sa réputation (art. 28).

Aux termes de la loi sur le droit d'auteur, les droits de propriété durent en principe toute la vie de l'auteur et subsistent pendant cinquante ans après sa mort (art. 82, par. 1), mais il existe des règles différentes pour certaines catégories d'œuvres [œuvres cinématographiques, photographiques, œuvres anonymes, œuvres publiées sous un pseudonyme] ainsi que pour les droits des collaborateurs à l'œuvre d'un auteur (art. 83 à 86). Les droits moraux subsistent après l'expiration des droits de propriété (art. 87).

Le droit d'auteur est aussi protégé par le Code pénal yougoslave, dont l'article 250 porte sur la transgression des droits de l'inventeur. Des sanctions frappent l'utilisation commerciale non autorisée de l'invention déposée ou enregistrée d'une personne et le fait de rendre publique la partie essentielle d'une invention déposée, avant qu'elle le soit dans les conditions prescrites par la loi.

²⁷ *Sluzbeni list SFRJ*, n° 19/1978.

²⁸ *Ibid.*, n° 30/1968.

S. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)

On a décrit plus haut les efforts faits par les nations et les nationalités yougoslaves pendant la période considérée pour créer et perfectionner en Yougoslavie un système juridique qui respecte les droits de l'homme. La Yougoslavie prend aussi une part active à tous les efforts faits par la communauté internationale pour instaurer un ordre international fondé sur le droit international, de manière à établir un cadre dans lequel le respect des droits de l'homme serait garanti. Elle s'associe aux efforts faits pour assurer la protection internationale des droits de l'homme tant au niveau général, avant tout dans le cadre de l'ONU, qu'au niveau régional. A la réunion de Belgrade (4 octobre 1977-8 mars 1978) qui a fait suite à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la délégation yougoslave a présenté de nombreuses propositions concernant les droits de l'homme et la protection des minorités.

Plusieurs accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) concernant les droits de l'homme ont été publiés dans le courant de 1977 et 1978. La ratification de ces accords représente une contribution à l'instauration d'un ordre international qui assurera le respect des droits de l'homme. Les accords ratifiés et publiés font également partie du droit interne yougoslave, car ils s'appliquent directement aux relations entre les sujets de droit interne²⁹.

Les accords bilatéraux sont les suivants : l'accord sur la suppression des visas entre la Yougoslavie et le Portugal³⁰; l'accord de coopération entre la Yougoslavie et Panama en matière d'assurances sociales³¹; l'accord de coopération entre la Yougoslavie et la Roumanie en matière d'assurance maladie³²; l'accord de coopération économique, technique, industrielle et scientifique à long terme entre la Yougoslavie et la Turquie³³; l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle et de coopération dans le domaine de l'information entre la Yougoslavie et le Zaïre³⁴; les accords de coopération en matière d'information entre la Yougoslavie et la Tunisie³⁵ et entre la Yougoslavie et l'Iraq³⁶; l'accord entre la Yougoslavie et la Roumanie sur la création de centres d'information culturelle³⁷; l'accord de coopération culturelle entre la Yougoslavie et l'Australie³⁸; le protocole relatif à la création d'une commission mixte yougoslavo-roumaine de coopération culturelle³⁹.

²⁹ Le paragraphe 2 de l'article 210 de la Constitution de la République fédérative dispose que « les tribunaux appliquent directement les traités et accords internationaux qui sont publiés ».

³⁰ Signé à Belgrade le 22 mai 1975 et ratifié le 31 octobre 1975 [*Sluzbeni list SFRJ, Medjunarodni ugovori* (Traité internationaux), n° 4/1977].

³¹ Signé à Belgrade le 26 novembre 1975 et ratifié le 19 février 1976 (*ibid.*, n° 11/1977).

³² Signé à Bucarest le 20 mars 1976 et ratifié le 10 juin 1977 (*ibid.*, n° 13/1977).

³³ Signé à Belgrade le 12 mai 1976 et ratifié le 7 octobre 1976 (*ibid.*, n° 4/1978).

³⁴ Conclu à Kinshasa le 9 juin 1973 et ratifié le 21 novembre 1973 (*ibid.*, n° 11/1977).

³⁵ Signé à Tunis le 11 décembre 1974 et ratifié le 12 juin 1975 (*ibid.*, n° 13/1977).

³⁶ Signé à Belgrade le 21 octobre 1975 et ratifié le 9 avril 1976 (*ibid.*, n° 2/1978).

³⁷ Signé à Bucarest le 2 mars 1976 et ratifié le 10 juin 1976 (*ibid.*, n° 13/1977).

³⁸ Signé à Canberra le 14 septembre 1976 et ratifié le 24 novembre 1976 (*ibid.*, n° 2/1978).

³⁹ Signé à Bucarest le 2 mars 1976 et ratifié le 17 juin 1976 (*ibid.*, n° 1/1978).

Les instruments multilatéraux sont les suivants : le Règlement sanitaire international de 1969, adopté le 25 juillet 1969 et ratifié le 24 juin 1976⁴⁰; le Protocole relatif aux marins réfugiés, signé à La Haye le 12 juin 1973 et ratifié les 6 et 7 novembre 1975⁴¹; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 10 juillet 1977 à Genève et ratifié le 26 décembre 1978⁴²; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 10 juillet 1977 à Genève et ratifié le 26 décembre 1978⁴³.

⁴⁰ *Ibid.*, n° 6/1977.

⁴¹ *Ibid.*, n° 7/1977.

⁴² *Ibid.*, n° 16/1978.

⁴³ *Ibid.*

DEUXIÈME PARTIE
TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

Pendant la période considérée, la Côte française des Somalis, la Dominique, les Îles Salomon et Tuvalu ont accédé à l'indépendance. D'autres territoires, sous tutelle ou non autonomes, se sont rapprochés de cet objectif¹.

A. — TERRITOIRES AYANT ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE

1. Côte française des Somalis (Djibouti)

La Côte française des Somalis est devenue indépendante le 27 juin 1977. Une table ronde sur l'avenir de la Côte française des Somalis s'était réunie à Paris, le 28 février 1977. Au terme de la première phase de la réunion, un accord s'était fait sur les points suivants : a) un référendum se tiendrait dans le territoire le 24 avril 1977, conformément aux propositions des autorités françaises acceptées par tous les participants, l'indépendance devant être, le cas échéant, proclamée en juin 1977; b) le référendum serait suivi de la création d'une assemblée constitutionnelle; c) une fois que l'Assemblée nationale française aurait pris acte des résultats du référendum et à condition que le peuple du territoire se soit exprimé en faveur de l'indépendance, le Parlement français adopterait les lois nécessaires et le territoire deviendrait indépendant le 27 juin 1977.

Le référendum et les élections à la Chambre des députés, qui ont eu lieu sans intervention de la part des autorités métropolitaines françaises, du gouvernement du territoire ou des partis politiques, se sont déroulés dans le respect des lois régissant ces deux modes de consultation. Les résultats officiels du référendum, qui ont été authentifiés par la commission spéciale créée à cet effet par les autorités françaises, montrent que 98,7% des votants se sont prononcés en faveur de l'indépendance du territoire.

A sa 1082^e séance, le 24 juin 1977, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté une déclaration² par laquelle il se félicitait que la Côte française des Somalis (Djibouti) accède à l'indépendance le 27 juin 1977. Le Comité spécial a rendu hommage au gouvernement et au peuple de ce territoire pour l'œuvre qu'ils ont accomplie et s'est déclaré convaincu que la communauté internationale ferait tout ce qui était en son pouvoir pour les aider à consolider leur indépendance. La République de Djibouti a été admise comme Membre de l'ONU le 20 septembre 1977³.

¹ Voir les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'Assemblée générale à ses trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1); *ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1); et *ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1)].

² A/AC.109/546.

³ Résolution 32/1 de l'Assemblée générale.

2. Dominique

La Dominique a accédé à l'indépendance le 3 novembre 1978. Le 11 mars 1977, la Chambre d'assemblée de la Dominique avait adopté, par 18 voix contre 3, une résolution aux termes de laquelle le Gouvernement britannique, puissance administrante, était prié d'accorder l'indépendance à l'île avant le 2 novembre 1977. Des entretiens constitutionnels ont eu lieu à Londres en mars et, à nouveau, en mai 1977; au cours de la deuxième série d'entretiens du 16 au 20 mai, le projet de constitution a été examiné dans ses moindres aspects et il a été possible de s'entendre sur la plupart des points.

En juillet 1977, le Premier Ministre de la Dominique aurait fait savoir au Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth que, à la suite d'autres discussions qui s'étaient tenues dans l'île, son gouvernement accepterait les propositions, dont il a précisé le contenu, relatives au statut de république et à la composition de la Chambre d'assemblée.

Le 21 octobre 1977, la Chambre d'assemblée de la Dominique a adopté, par 16 voix contre 5, une résolution présentée par le Premier Ministre de l'île, aux termes de laquelle le territoire devait accéder progressivement à l'indépendance sous le régime constitutionnel proposé par le gouvernement.

Le 21 juillet 1978, après avoir examiné la situation existant à la Dominique, la Chambre des communes du Royaume-Uni a approuvé, sans vote, un arrêté octroyant l'indépendance complète au territoire. Le Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth a annoncé par la suite que la Dominique deviendrait pleinement indépendante le 3 novembre 1978. Le Commonwealth de la Dominique a été admis comme Membre de l'ONU le 18 décembre 1978⁴.

3. Iles Salomon

Les Iles Salomon ont accédé à l'indépendance le 7 juillet 1978. Une Conférence des Iles Salomon sur l'indépendance s'était tenue à Londres, en septembre 1977. Les participants à la Conférence, qui a duré deux semaines, avaient convenu d'une nouvelle constitution et de nouvelles dispositions réglementaires concernant les droits fonciers et la citoyenneté et ils avaient fixé la fin de l'administration coloniale au 7 juillet 1978. Afin d'aider la nouvelle nation à parvenir à l'autonomie économique, le Gouvernement britannique, puissance administrante, a décidé de verser une contribution de 44,8 millions de dollars australiens pendant quatre ans au titre de l'aide au développement et de convertir en dons les emprunts à long terme non remboursés du territoire.

Le 28 novembre 1977, l'Assemblée générale a félicité le Gouvernement des Iles Salomon de la façon approfondie dont il préparait une assise politique et économique solide pour l'indépendance⁵. Les Iles Salomon ont été admises comme Membre de l'ONU le 19 septembre 1978⁶.

⁴ Résolution 33/107 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 32/25 de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 33/1 de l'Assemblée générale.

4. Tuvalu

Tuvalu est devenue indépendante le 1^{er} octobre 1978. La Chambre d'assemblée de Tuvalu avait créé, en décembre 1976, un comité constitutionnel, composé de membres élus de la Chambre et dont la présidence était assurée par le Ministre principal. A la première séance du Comité, un calendrier avait été arrêté selon lequel le territoire accèderait à l'indépendance le 1^{er} octobre 1978, date anniversaire de la séparation officielle du territoire des îles Gilbert en 1975.

Lors d'une Conférence constitutionnelle préalable à l'indépendance, tenue à Londres du 13 au 17 février 1978, le Gouvernement britannique, puissance administrante, s'est engagé à continuer d'appuyer financièrement le développement économique de Tuvalu après l'accession à l'indépendance en vue d'assurer au nouvel Etat une base économique et politique saine.

B. — TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Territoire sous tutelle des îles du Pacifique

A une table ronde organisée à Honolulu du 18 au 21 mai 1977 entre le Gouvernement américain, autorité administrante, et des représentants des îles Marshall et des îles Carolines, les Etats-Unis d'Amérique ont réaffirmé leur désir de déterminer les conditions auxquelles il pourrait être mis fin à l'Accord de tutelle de façon satisfaisante pour les deux parties d'ici à 1981 et ont insisté pour que les négociations officielles reprennent sans tarder. Les Etats-Unis se sont déclarés convaincus qu'une libre association, conforme aux principes généraux négociés au cours des six dernières années, semblait la méthode la plus propre à assurer l'établissement de relations mutuellement satisfaisantes entre les Etats-Unis et les populations des îles Marshall et des îles Carolines. Ils ont précisé que leur objectif essentiel était d'aider la population de la Micronésie à progresser rapidement et de manière constructive vers un nouveau statut fondé sur l'autodétermination et qu'ils n'avaient pas exclu la possibilité d'engager des entretiens concernant des formes de gouvernement autres que la libre association, y compris l'indépendance, si tel était le vœu déclaré de la population de la Micronésie. Ils ont de plus exprimé la conviction que les intérêts de la population de la Micronésie seraient le mieux servis si une certaine forme d'unité était maintenue.

A la quarante-quatrième session du Conseil de tutelle, en 1977, le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement avait l'intention de ne ménager aucun effort pour trouver une base acceptable par tous en vue de mettre fin à l'Accord de tutelle d'ici à 1981. A la quarante-cinquième session du Conseil de tutelle, en 1978, l'Autorité administrante a réitéré son intention de rechercher avec les parties intéressées, dans le strict respect des dispositions pertinentes de la Charte, le moyen de mettre fin à l'Accord de tutelle d'ici à 1981. Le Conseil s'est félicité de cette réaffirmation de la part de l'Autorité administrante, mais a considéré que le peuple micronésien devait avoir dans l'intervalle la possibilité de s'informer au maximum sur le statut politique et les autres solutions constitutionnelles, y compris l'indépendance, dont le choix s'offrait à lui.

En ce qui concerne les îles Marshall et Palaos, il était rappelé, dans le rapport annuel des Etats-Unis à l'ONU portant sur la période allant du 1^{er} octobre 1976 au 30 septembre 1977, présenté en application de l'Article 88 de la Charte des

Nations Unies, qu'en juillet 1977 la législature des îles Marshall avait organisé un référendum sur la question de séparer ou non les îles du reste du Territoire sous tutelle; selon les résultats, la population était favorable à la séparation. En août 1977, la Convention constitutionnelle des îles Marshall s'est réunie et a élaboré une constitution. Selon le rapport annuel, sous sa forme actuelle, ce projet de constitution semblait incompatible avec le statut de libre association sur la base duquel s'étaient engagées les négociations entre les parties. La Convention constitutionnelle des îles Marshall s'est donc réunie à nouveau en février 1978 pour examiner la possibilité de modifier la Constitution et d'organiser un référendum.

Dans le rapport annuel suivant des Etats-Unis, il est dit que le 23 octobre 1977 le Gouvernement américain a approuvé la Constitution du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales. Conformément à cette Constitution, un gouverneur, un vice-gouverneur, des législateurs et d'autres fonctionnaires ont été élus en décembre 1977 et ont pris leurs fonctions après avoir prêté serment le 9 janvier 1978, date à laquelle la Constitution est entrée en vigueur. Certaines parties du Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis (approuvé par le Congrès des Etats-Unis et signé comme texte de loi en 1976) ont pris effet à la même date.

En tant qu'autorité administrante, les Etats-Unis ont en outre déclaré dans leur rapport annuel à l'ONU qu'ils avaient toujours l'intention d'abroger l'Accord de tutelle simultanément pour les îles Mariannes septentrionales et pour le reste du territoire sous tutelle, déclaration dont le Conseil s'est félicité, et qu'en attendant certaines parties du Pacte n'entreraient pas en vigueur. Ainsi, la souveraineté des Etats-Unis ne s'étendrait pas aux îles Mariannes septentrionales et les habitants de ces îles n'obtiendraient pas la nationalité ou la citoyenneté américaine tant que l'Accord de tutelle n'aurait pas été abrogé. Néanmoins, les habitants des îles Mariannes septentrionales jouiraient entre-temps des mêmes privilèges et immunités que les citoyens américains. Enfin, le rapport réaffirmait l'intention du Gouvernement américain de mettre la dernière main aux accords sur le statut politique futur ainsi que sur le processus de transition suffisamment tôt pour que l'Accord de tutelle puisse être abrogé avant la fin de 1981.

A sa 1116^e séance, le 14 août 1978, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, gardant en mémoire les faits susmentionnés ainsi que l'intention de l'Autorité administrante, et reconnaissant qu'il appartenait en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle eux-mêmes de décider de leurs futures relations politiques mutuelles, a tenu à exprimer, une fois de plus, sa ferme opinion que l'unité du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique devait être préservée jusqu'à ce que le Territoire exerçât son droit à l'autodétermination, conformément à la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

Les négociations relatives au statut politique futur du Territoire entre les représentants de la Micronésie et le Gouvernement américain ont repris officiellement en octobre 1977 à Molokai après une interruption de 17 mois et ont été suivies de deux nouvelles réunions, l'une à San Diego (Californie) en janvier 1978 et l'autre à Hilo (Hawaï) en avril 1978.

Une déclaration des principes de libre association convenus pour la Micronésie avec les Etats-Unis a été approuvée le 9 avril 1978 à Hilo par les représentants

des Etats-Unis d'Amérique, de la Commission du statut politique futur et de la transition du Congrès de la Micronésie, de la Commission du statut politique futur des îles Marshall et de la Commission du statut politique futur des Palaos. A sa 1116^e séance, le Comité spécial a pris note de la déclaration approuvée. Il a noté cependant que le Congrès de la Micronésie s'était prononcé en faveur de l'unité dans le cadre d'une constitution des Etats fédérés de la Micronésie. A cet égard, le Comité, conscient des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), ainsi que dans l'Accord de tutelle, relatifs à l'exercice du droit à l'autodétermination, a rappelé que l'Autorité administrante devait veiller à ce que le peuple du Territoire sous tutelle soit tenu pleinement informé de toutes les options conformément à la Déclaration. En conséquence, le Comité demandait à l'Autorité administrante de fournir des détails sur l'éducation politique de la population du Territoire, afin de lui permettre de s'assurer que toutes les options avaient été offertes à la population de la Micronésie.

Conformément aux principes convenus à Hilo, tout accord conclu sur la libre association doit faire l'objet d'un plébiscite, l'ONU étant invitée à en observer le déroulement.

A cet égard, le Conseil de tutelle a réitéré son avis que la population de la Micronésie doit avoir, avant le déroulement de ce référendum, toute possibilité de s'informer sur les divers choix politiques qui s'offrent à elle, y compris l'indépendance.

C. — TERRITOIRES NON AUTONOMES

1. Belize

Pendant la réunion qu'ils ont tenue du 8 au 15 juin 1977, les chefs de gouvernement du Commonwealth ont examiné la question du Belize. Ils ont réaffirmé leur plein appui aux aspirations du peuple bélizien à une indépendance rapide et ils ont demandé à tous les Etats de respecter le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du peuple bélizien. Ils ont reconnu que la question ne saurait être réglée sans le plein consentement du Gouvernement et du peuple béliziens et ont offert leur coopération en vue de parvenir à un tel règlement. A cette fin, ils sont convenus d'instituer un Comité ministériel des Gouvernements de la Barbade, du Canada, de la Guyane, de l'Inde, de la Jamaïque, de la Malaisie, du Nigéria et de la République-Unie de Tanzanie, qui rencontrerait le Secrétaire général aux fins ci-après : a) suivre la situation en ce qui concerne les efforts déployés par le peuple bélizien afin d'obtenir la réalisation de ses aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance; b) aider les parties intéressées à trouver rapidement des arrangements efficaces menant à l'indépendance du Belize, en s'inspirant des vues exprimées aux réunions des chefs de gouvernement du Commonwealth et conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies; c) formuler des recommandations; d) prêter toute l'assistance possible en vue d'atteindre ces objectifs.

Le 6 juillet 1977, une nouvelle série d'entretiens sur la question du Belize s'est ouverte à Washington (D. C.) entre des représentants du Gouvernement guatémaltèque et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, puissance administrante, avec la participation de représentants du Belize. Dans un communiqué conjoint, publié le 7 juillet à l'issue des entretiens, il a été annoncé que les représentants du Royaume-Uni avaient exposé les modalités de l'accession à l'indépendance des territoires dépendants et avaient souligné que les procédures en question prenaient généralement du temps et étaient toujours publiques; il ne pouvait donc y avoir de mouvement soudain en direction de l'indépendance.

Le 13 décembre 1978, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/36 sur la question du Belize. Le Guatemala n'a pas participé au vote sur cette résolution qu'il a spécifiquement rejetée. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé, d'une part, le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance et, d'autre part, que l'inviolabilité et l'intégrité territoriales du Belize devaient être préservées. Elle a instamment prié le Gouvernement britannique, agissant en étroite consultation avec les Gouvernements bélizien et guatémaltèque, de poursuivre énergiquement leurs négociations en vue de régler leurs différends à propos du Belize, sans préjudice du droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, ainsi que de consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés. L'Assemblée générale a en outre prié les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'issue des négociations susmentionnées et a demandé aux parties intéressées de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force contre le peuple du Belize ou contre son territoire et a reconnu qu'il appartenait au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance solide et rapide.

2. Bermudes

Le 15 juillet 1977, afin de jeter les bases d'un examen complet de la question de l'indépendance des Bermudes, le Premier Ministre des Bermudes a publié un Livre vert où il est déclaré que le gouvernement déterminera sa politique vers l'indépendance en temps voulu après avoir procédé à des consultations aussi larges que possible avec la population bermudienne et, compte tenu de toute autre mesure qui pourrait être jugée utile pour connaître les souhaits de la population, qu'il annoncera son intention de maintenir le *statu quo* ou prendra des dispositions, en consultation avec l'opposition, afin de demander au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante, de convoquer une conférence sur l'indépendance.

Il est en outre indiqué dans le Livre vert que le Gouvernement britannique avait exprimé l'avis que les Bermudes souhaiteraient peut-être examiner la question de savoir si le moment était venu d'évoluer de manière plus positive vers l'indépendance, compte tenu du fait que les problèmes éventuels qui pourraient surgir entre le Royaume-Uni et les Bermudes ne pouvaient être réglés ni en modifiant la Constitution actuelle ni, même si cela était possible, en orientant le territoire vers une forme quelconque de statut d'Etat associé. Le Gouvernement britannique, ayant souligné que sa politique n'était pas d'imposer sa volonté aux territoires dépendants et qu'il n'avait pas l'intention de faire pression sur les Ber-

mudes afin de les amener à accéder à l'indépendance contre les vœux du peuple bermudien, a déclaré que le Gouvernement bermudien, quant à lui, devait reconnaître qu'il était impossible de réaliser de nouveaux progrès sur le plan constitutionnel, compte tenu des pouvoirs réservés du Gouverneur, en modifiant la Constitution actuelle et que le statut d'Etat associé ne constituait pas une option. En conclusion, il était souligné que l'indépendance amènerait nécessairement les Bermudiens à assumer de nouvelles responsabilités et à prendre à leur charge des frais en résultant, mais qu'il était naturel pour un peuple de chercher à devenir une nation indépendante assumant toutes ses responsabilités.

Le Premier Ministre des Bermudes, lors d'un débat de la Chambre d'assemblée, le 3 novembre 1978, a annoncé que la conférence proposée sur l'indépendance aurait lieu au plus tard le 1^{er} mai 1979.

3. Brunéi

Le 28 septembre 1978, à l'issue de négociations entre le Sultan du Brunéi et le Ministre d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante, et le Sultanat du Brunéi ont paraphé, à Londres, un nouveau traité d'amitié et de coopération en vertu duquel le Brunéi assumera à la fin de 1983 la totalité de ses responsabilités en tant qu'Etat souverain et indépendant. Les négociations de Londres ont été encouragées par l'appui exprimé par les chefs des Gouvernements malaisien et indonésien en faveur de l'indépendance du Brunéi et de son admission à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

4. Guam

Le 15 décembre 1977, l'Assemblée constituante de Guam a adopté un projet de constitution qui devait faire l'objet d'un référendum. Comme l'a noté le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à sa 1115^e séance, le 10 août 1978, le préambule du projet de constitution prévoyait que la population du territoire devait assumer « les responsabilités de l'autonomie dans le cadre de l'union politique avec les Etats-Unis d'Amérique ». A cet égard, le Comité, conscient des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) relatifs à l'exercice du droit à l'autodétermination, a rappelé que la Puissance administrante devait veiller à ce que le peuple du territoire soit tenu pleinement informé de toutes les options conformément à la déclaration. En conséquence, le Comité a demandé à la Puissance administrante de lui fournir de plus amples détails sur le processus envisagé, afin de lui permettre de s'assurer que la Puissance administrante se sera acquittée de son mandat.

En réponse à l'invitation adressée par le Gouvernement américain au Comité spécial, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, par sa résolution 33/33 du 13 décembre 1978, d'envoyer une mission de visite à Guam, en consultation avec la Puissance administrante, pour observer le déroulement du vote sur le référendum constitutionnel, obtenir directement des renseignements sur la situation dans le territoire et s'assurer des vues du peuple de Guam quant à son statut politique futur.

5. Iles Caïmanes

Une Mission de visite de l'ONU a eu des entretiens sur le statut futur des îles Caïmanes, une première fois en avril 1977 dans le territoire même avec le Gouverneur, les représentants élus et des membres de la population, et de nouveau à Londres le 24 mai 1977 avec des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante.

La Mission a exprimé l'opinion qu'il était possible d'envisager une évolution constitutionnelle qui serait conforme aux vœux exprimés par les insulaires et adaptée aux contraintes économiques du territoire, sans aller jusqu'à l'autonomie interne complète dont la grande majorité des personnes que la Mission a rencontrées ne voulaient pas puisqu'elle signifierait l'accession à l'indépendance dans les dix-huit mois.

A sa 1109^e séance, le 29 juin 1978, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a noté que la Mission de visite de 1977 aux îles Caïmanes avait aidé la population du territoire à devenir davantage consciente de ses intérêts constitutionnels et de l'importance que les Nations Unies accordaient à son avenir et à son bien-être. En conséquence, il a invité la Puissance administrante à envisager favorablement l'accueil d'autres missions de visite dans les îles Caïmanes, au moment opportun. Le Comité spécial a noté avec satisfaction la loi adoptée par l'Assemblée législative des îles Caïmanes qui ramène de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge requis pour le droit de vote, considérant que cette mesure constitue un élément important pour la participation des jeunes à la vie politique et à l'avenir constitutionnel de leur pays.

6. Iles Gilbert

Les îles Gilbert ont acquis leur autonomie interne le 1^{er} janvier 1977. Le gouvernement s'est ensuite préoccupé de la réalisation de la pleine indépendance. Un projet de constitution d'indépendance que les Gilbertiens avaient commencé à élaborer en mars 1976 a été examiné lors d'une convention constitutionnelle de trois semaines qui s'est ouverte à Tarawa le 21 avril 1977 sous la présidence du Speaker de la Chambre d'assemblée, avec la participation de représentants de syndicats, de coopératives, de la fonction publique, d'institutions religieuses, de clubs d'hommes et de femmes et d'associations locales, ainsi que des présidents de conseil des différentes îles. La Convention a recommandé que les membres de la Chambre d'assemblée puissent être révoqués pour éviter qu'ils ne se désintéressent des besoins des îles. On a insisté sur le fait que les travaux de la Chambre devraient être organisés de telle sorte que les projets de loi et les propositions politiques soient discutés comme il convient dans toutes les îles avant qu'une décision soit prise à leur sujet. La Convention, soucieuse de faire en sorte que la constitution reflète la situation géographique particulière du pays et les traditions de la population, a également recommandé qu'en règle générale les textes législatifs soient examinés une première fois à une session de la Chambre, puis fassent l'objet d'un débat public dans chacune des îles avant d'être examinés à nouveau par la Chambre à la session suivante.

La Convention constitutionnelle a présenté son rapport à la Chambre d'assemblée étant entendu qu'aucune décision ne serait prise en ce qui concerne la

constitution à adopter après l'indépendance tant que des élections générales n'auraient pas eu lieu.

Les recommandations de la Convention ont été ultérieurement examinées et modifiées à certains égards, par un comité particulier de la Chambre d'assemblée, en 1977 et — peu après l'élection de la nouvelle Chambre, en février 1978 — en août 1978.

On considère ainsi que, lors de l'accession à l'indépendance, les Gilbertiens auront une constitution entièrement « faite dans le pays » et adaptée à leurs coutumes traditionnelles et à la situation géographique unique de ces îles minuscules disséminées sur près de 5 millions de kilomètres carrés d'océan.

Une Conférence constitutionnelle, tenue à Londres du 21 novembre au 7 décembre 1978, a décidé que le territoire devrait s'acheminer vers l'indépendance sous sa Constitution actuelle et devenir indépendant en juillet 1979; la date de l'indépendance a par la suite été fixée au 12 juillet. Il a été décidé que la constitution devrait consacrer les principes suivants : a) à l'indépendance, les îles Gilbert prendront le nom de Kiribati; b) le pays sera une république souveraine et démocratique, conformément aux vœux de l'ensemble de la population; c) les droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution actuelle seront garantis.

Il a également été décidé à la conférence que le projet de constitution comprendrait un chapitre sur la question de la citoyenneté. La délégation des îles Gilbert s'est engagée à rendre cette décision publique dès que possible dans le territoire, de manière à laisser aux étrangers intéressés le plus de temps possible pour décider s'ils souhaitent garder leur nationalité d'origine, ou y renoncer afin d'obtenir automatiquement celle de Kiribati le jour de l'indépendance.

Il a été proposé que toute personne d'ascendance kiribatienne ait le droit inaliénable d'entrer et de résider à Kiribati et qu'elle reçoive la citoyenneté kiribatienne le jour de l'indépendance ou puisse la revendiquer à tout autre moment. Les personnes d'ascendance kiribatienne ainsi que les personnes nées dans les îles et remplissant les autres conditions requises deviendraient citoyens de Kiribati le jour de l'indépendance.

7. Îles Vierges américaines

Le 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale a approuvé la résolution 31/57 relative aux îles Vierges américaines, priant les Etats-Unis d'Amérique, puissance administrante, d'envisager favorablement d'inviter une mission de l'ONU à se rendre dans les îles Vierges américaines pour observer la situation dans le territoire et prendre directement connaissance des aspirations de la population quant à son statut politique.

A sa 1072^e séance, le 21 avril 1977, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a décidé d'accepter une invitation du Gouvernement américain au Comité spécial, proposant à ce dernier d'envoyer une mission de visite dans les îles. C'était la première invitation de ce genre faite par les Etats-Unis en tant que puissance administrante d'un territoire non autonome. Au cours de sa visite, du 24 avril au 1^{er} mai 1977, la Mission a eu des entretiens avec le Gouverneur et de hauts fonctionnaires de son administration, ren-

contré des membres du Parlement et pris connaissance des vues de la population au cours de réunions publiques organisées dans les trois villes principales.

La Mission a noté que, selon les déclarations des représentants de la Puissance administrante, les Etats-Unis avaient pour politique de respecter les vues de la population des îles Vierges américaines; que l'indépendance n'était qu'une des options ouvertes à la population; et que si celle-ci cherchait à obtenir un statut nouveau, les Etats-Unis s'adaptéraient à la réalité politique.

La Mission a insisté pour que la Puissance administrante consulte le Gouvernement des îles Vierges américaines et organise une discussion franche et sérieuse de toutes les options politiques qui s'offrent au territoire. En outre, elle a suggéré que la Puissance administrante s'informe des aspirations politiques de la population en organisant un référendum ou un plébiscite sous la surveillance de l'ONU.

Dans son rapport, la Mission a déclaré que, à aucune des réunions qu'elle a tenues dans le territoire avec le Gouverneur, le Parlement et le public, la population n'avait exprimé le désir d'accéder à l'indépendance. Les habitants avaient souvent indiqué combien ils étaient fiers et satisfaits de leur mode de vie et de leurs traditions démocratiques. Les représentants élus se sont néanmoins montrés très intéressés à ce que le territoire jouisse de la plus large autonomie possible afin que son gouvernement puisse exercer sa juridiction sur des activités exécutives qui relèvent actuellement du gouvernement fédéral. A ce propos, le Gouverneur des îles Vierges a récemment promulgué un projet de loi, adopté par le Parlement du territoire, prévoyant la convocation d'une assemblée constituante. Cette assemblée s'efforcera d'élaborer une nouvelle constitution assurant une plus grande autonomie locale. Une Assemblée constituante localement élue — la troisième de ce type à être convoquée dans les îles mais la première ayant reçu l'autorisation du Congrès (*Public Law 94-584*) — a tenu sa première réunion le 3 octobre 1977. Bien que la tâche principale de l'Assemblée consistait à rédiger une constitution pour le territoire, les représentants ont toutefois voté à une majorité écrasante en faveur notamment de la création d'un comité chargé d'examiner la question des relations du territoire avec le gouvernement fédéral. Après une série de débats publics sur les projets de constitution, organisés dans les trois principales îles entre le 12 janvier et le 29 mars 1978, l'Assemblée a établi le texte définitif du document, qui a été signé par une grande majorité des représentants le 20 avril 1978. En outre, l'Assemblée a décidé de demander au Congrès des Etats-Unis d'adopter le décret proposé, intitulé *The Virgin Islands Federal Relations Act*, dont les principales dispositions concernent les relations administratives, législatives, judiciaires et économiques entre les Etats-Unis et les îles Vierges américaines. Mais l'Assemblée constituante a en outre bien précisé qu'il n'était pas question de modifier le statut actuel des îles Vierges en tant que territoire non incorporé des Etats-Unis d'Amérique.

Le 20 juillet 1978, le Gouverneur a officiellement présenté le projet de constitution du territoire au Président des Etats-Unis qui, à son tour, l'a transmis au Congrès le 20 septembre 1978. Dans sa lettre d'envoi au Congrès, le Président a noté que le projet satisfaisait aux critères fixés par la *Public Law 94-584*; était compatible avec la souveraineté des Etats-Unis, sa Constitution et ses lois applicables aux îles Vierges; il prévoyait une forme républicaine de gouvernement doté de branches exécutive, législative et judiciaire; comportait une déclaration des droits; établissait un système de tribunaux locaux et traitait des dispositions du *Revised Organic Act* concernant l'autonomie locale.

8. Nouvelles-Hébrides

Des événements politiques importants se sont produits aux Nouvelles-Hébrides pendant la période considérée. Le 15 septembre 1977, le Protocole anglo-français du 6 août 1914 relatif au condominium des Nouvelles-Hébrides a été modifié par voie d'échange de notes entre les Puissances administrantes de façon à prévoir le transfert progressif du pouvoir à une nouvelle Assemblée représentative locale et à un nouveau Conseil des ministres, ainsi que l'organisation d'un référendum sur la question de l'indépendance en 1980. Il était également prévu qu'un ministre principal serait placé à la tête de l'administration locale et que les Commissaires résidents britannique et français continueraient d'agir au nom des Hauts Commissaires non résidents chargés de s'acquitter des responsabilités incombant encore au Royaume-Uni et à la France. En outre, les trois anciennes administrations [administration nationale britannique, administration nationale française et services administratifs communs (services du condominium)] seraient regroupées et placées sous la direction de ministres néo-hébridais. Le Comité spécial a estimé que cette mesure pourrait contribuer à renforcer encore l'identité nationale de la population du territoire.

Le transfert au territoire de pouvoirs autonomes limités a eu lieu en janvier 1978. Tout en notant avec intérêt l'évolution politique aux Nouvelles-Hébrides, le Comité spécial a réaffirmé à sa 1118^e séance, le 16 août 1978, qu'à son avis les décisions concernant des changements politiques et autres devaient continuer à être prises en pleine consultation avec le peuple du territoire. Le Comité spécial a estimé que la transition des Nouvelles-Hébrides vers l'indépendance serait encore facilitée si les parties directement concernées parvenaient à concilier leurs vues sur tous les aspects de l'avenir du territoire. Il a également noté avec satisfaction que, à l'issue de négociations, le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides et le Vanua'aku Party étaient convenus de la nécessité de maintenir l'unité et l'ordre public, de tenir de nouvelles élections à l'Assemblée représentative à la suite d'un recensement qui aurait lieu dans le courant de 1978 et de mettre en place un mécanisme permettant de régler les désaccords qui subsistaient. Le Comité a également loué l'esprit de modération et de conciliation dont avaient fait preuve les parties concernées.

9. Sahara occidental

Par sa résolution 31/45, en date du 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale avait décidé de renvoyer l'examen de la question du Sahara occidental à sa trente-deuxième session. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/22, en date du 28 novembre 1977, par laquelle elle exprimait l'espoir qu'une solution juste et durable au problème du Sahara occidental serait promptement trouvée, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à la session extraordinaire de l'OUA consacrée à cette question, qui devait se tenir conformément aux décisions prises lors des treizième et quatorzième sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Au cours de sa quinzième session extraordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté une résolution⁷ instituant une Commission *ad hoc* composée d'au moins

⁷ A/33/235, annexe II, AHG/Res.92 (XV).

cinq chefs d'Etat membres de l'OUA et présidée par le chef de l'Etat soudanais, président en exercice de cette organisation. La Commission avait pour tâche, aux termes de la résolution, d'examiner « toutes les données » concernant le différend du Sahara occidental, y compris l'exercice par le peuple de ce territoire de son droit à l'autodétermination, en vue de la convocation d'un sommet extraordinaire consacré à l'examen de ce problème. Dans sa résolution, la Conférence demandait à tous les Etats de la sous-région de l'Afrique du Nord de s'abstenir d'entreprendre toute action susceptible d'entraver la recherche d'une solution juste et pacifique de ce problème. Elle demandait en outre au Secrétaire général administratif de l'OUA de faire rapport sur l'évolution de la question du Sahara occidental au Conseil des ministres de l'Organisation à sa trente-deuxième session ordinaire et l'invitait à porter les présentes dispositions à la connaissance du Secrétaire général de l'ONU qui demeurait saisi du problème de la décolonisation du Sahara occidental.

Par une lettre datée du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général⁸, le représentant permanent du Soudan auprès de l'ONU a transmis le texte d'un message du Président de la Commission *ad hoc* susmentionnée où celui-ci annonçait que la Commission commencerait ses travaux à Khartoum le 30 novembre 1978 et qu'elle se composerait de : MM. Gaffar Mohammed Nimeiri, président du Soudan (président); Mwalimu Julius Nyerere, président de la République-Unie de Tanzanie⁹; Moussa Traoré, président du Mali; Olusegun Obasanjo, président du Nigéria; Félix Houphouët-Boigny, président de la Côte d'Ivoire; et Ahmed Sékou Touré, président de la Guinée. Dans le même message, le Président de la Commission exprimait l'espoir que tous les Etats Membres de l'ONU s'abstiendraient de toute action susceptible d'entraver les travaux de la Commission ou de retarder une solution juste et pacifique du problème.

Le 2 décembre, dans un communiqué publié par la Commission *ad hoc* à l'issue de sa réunion de deux jours tenue à Khartoum, il a été annoncé qu'une sous-commission composée des Présidents du Nigéria et du Mali avait été constituée et avait reçu mandat de visiter la région, accompagnée du Secrétaire général administratif de l'OUA et de prendre contact avec toutes les parties intéressées, y compris « le peuple sahraoui », afin d'adopter les mesures nécessaires pour le rétablissement de la paix et de la sécurité. Le communiqué faisait appel à toutes les parties pour appliquer immédiatement un cessez-le-feu qui permettrait à la Sous-Commission de remplir sa mission.

Par sa résolution 33/31 A, adoptée le 13 décembre 1978, par 90 voix contre 10, avec 39 abstentions, l'Assemblée générale a réaffirmé son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la responsabilité de l'ONU quant à la décolonisation du Sahara occidental; prié le Comité spécial de continuer à suivre activement l'évolution de cette question; prié le Secrétaire général administratif de l'OUA de tenir le Secrétaire général de l'ONU informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions pertinentes de l'OUA; et invité le Secrétaire général à présenter un

⁸ A/33/364.

⁹ La République-Unie de Tanzanie s'est ultérieurement retirée de la Commission *ad hoc*, après avoir reconnu la République arabe sahraouie démocratique en novembre 1978.

rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session. Dans la même résolution, l'Assemblée s'est félicitée de la décision unilatérale de cessez-le-feu prise le 12 juillet 1978 par le Front Polisario en vue de promouvoir une dynamique de paix au Sahara occidental.

Par sa résolution 33/31 B, adoptée le même jour par 66 voix contre 30, avec 40 abstentions, l'Assemblée générale, considérant la décision par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de constituer une Commission *ad hoc* de chefs d'Etat, a déclaré faire confiance à cette commission pour examiner toutes les données de la question en vue de réunir un sommet extraordinaire de l'OUA; invité l'OUA à faire diligence pour trouver une solution juste et équitable à la question; lancé un appel à tous les Etats de la région afin qu'ils s'abstiennent d'entreprendre toute action susceptible d'entraver les efforts de l'OUA en vue de parvenir à une solution juste et pacifique du problème; prié le Secrétaire général administratif de l'OUA d'informer le Secrétaire général de l'ONU des résultats auxquels parviendrait la Commission; et invité le Secrétaire général de l'ONU à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

10. Saint-Christophe-et-Nièves

En août 1977, le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves a fait savoir dans un document intitulé *Local Government in Nevis* : a) que le territoire de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla devait demeurer un Etat unitaire parce que « les arrangements coloniaux et néocoloniaux et les effets de la récession et de l'inflation mondiales sur les pays en développement rendent la survie des petites entités très aléatoire »; b) que des consultations devaient avoir lieu entre le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves et le Conseil de Nièves en vue de la création d'un organe distinct, qui améliorerait l'administration des deux îles et permettrait une plus grande efficacité; c) que, dans la perspective de la réorganisation de l'administration en vue de l'indépendance, le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves étudiait la nécessité d'une présence ministérielle renforcée à Nièves. Le document en question indiquait aussi que la nomination récente d'un secrétaire permanent et d'un secrétaire adjoint pour les affaires de Nièves, résidant à Nièves, devrait améliorer le fonctionnement de l'administration et permettre au Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves d'agir plus rapidement pour les questions concernant Nièves.

11. Sainte-Lucie

Des entretiens préliminaires relatifs à l'indépendance de Sainte-Lucie ont eu lieu à Londres en mai 1977 entre des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante, et les deux partis politiques représentés à la Chambre d'assemblée de Sainte-Lucie. A la suite de ces entretiens, le Gouvernement britannique a fait une déclaration officielle indiquant que le Gouvernement saint-lucien publierait un document consultatif (Livre vert) pour exposer au public les avantages qu'il trouvait à l'indépendance et toutes modifications de la constitution actuelle qu'il jugerait bon de proposer.

En août 1977, le gouvernement territorial a publié le Livre vert sur l'indépendance et invité tous les secteurs de la population à faire connaître leur point de vue sur la question avant le 30 septembre 1977. Il a été proposé que, après la clôture du débat public, une nouvelle réunion ait lieu à Londres pour analyser les

résultats des consultations. Le Livre vert ne proposait pas d'autres modifications importantes de la constitution actuelle et demandait simplement qu'une clause y soit ajoutée indiquant que la Constitution d'indépendance serait la loi suprême du pays.

La deuxième série d'entretiens sur la question de l'indépendance de Sainte-Lucie s'est déroulée à Londres du 14 au 16 mars 1978. Selon le communiqué officiel publié à l'issue des entretiens, les participants ont décidé que le processus de consultation serait renforcé et que, dans ce cadre, le Gouvernement saint-lucien publierait un projet de constitution pour une Sainte-Lucie indépendante, qui serait soumis à un débat public.

Du 24 au 27 juillet 1978, une Conférence constitutionnelle, à laquelle participaient des délégués des deux partis représentés à la Chambre d'assemblée de Sainte-Lucie, a eu lieu à Londres en vue de prendre des dispositions constitutionnelles pour l'indépendance de l'île. Il a été décidé qu'à la suite de l'adoption, en décembre 1978, du projet de loi de 1978 sur l'abrogation de l'accord d'association avec Sainte-Lucie (*St. Lucia Termination of Association Order 1978*) par les deux chambres du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie deviendrait indépendante au cours du premier trimestre de 1979.

12. Saint-Vincent

Le 23 mars 1978, le Premier Ministre de Saint-Vincent a soumis à la Chambre d'assemblée de ce territoire un projet de résolution autorisant le gouvernement à rechercher sans délai la totale indépendance. Peu après l'adoption de cette résolution, le Premier Ministre s'est rendu à Londres, accompagné de l'Attorney général pour y avoir des entretiens préliminaires — portant essentiellement sur les procédures d'accession de Saint-Vincent à l'indépendance — avec de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante. Le 17 mai, le cabinet du Premier Ministre a annoncé que la première série d'entretiens sur l'indépendance entre le Gouvernement britannique et le gouvernement et les représentants de l'opposition du territoire aurait lieu à Londres au début de septembre 1978, et qu'à cette occasion seraient examinées les modifications à apporter à la Constitution actuelle en vue de l'indépendance de Saint-Vincent.

Lors de la Conférence sur la constitution de Saint-Vincent qui s'est tenue en conséquence à Londres, du 18 au 21 septembre 1978, le Premier Ministre de Saint-Vincent a déclaré que toute la population de Saint-Vincent souhaitait accéder à l'indépendance, ce qui contraignait moralement le Royaume-Uni à trouver la manière la plus simple et la plus facile de donner satisfaction aux « vœux clairement exprimés du peuple de Saint-Vincent ». La Conférence a examiné des propositions détaillées de modification de la Constitution, notamment celles présentées par divers particuliers et organisations de Saint-Vincent et dont bon nombre figurent dans les conclusions approuvées de la Conférence. Il a été décidé qu'un projet de constitution pour un Saint-Vincent indépendant serait élaboré sur la base des conclusions de la conférence et serait publié en temps voulu avant d'être présenté à la Chambre d'assemblée de Saint-Vincent pour approbation.

13. Timor oriental

En avril 1977, le Gouvernement portugais a informé l'ONU qu'il avait cessé d'exercer effectivement sa souveraineté sur le territoire en août 1975 lorsque le Gouverneur du Timor oriental et ses collaborateurs avaient été obligés de quitter le territoire à cause d'incidents violents qui s'y étaient produits. Le Gouvernement portugais a également indiqué que la présence de forces armées indonésiennes au Timor oriental depuis décembre 1975 l'avait empêché d'administrer effectivement le territoire. Depuis lors, chaque année, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, par suite de la situation persistant au Timor oriental, il n'avait pas été en mesure de fournir, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, le moindre renseignement concernant le Timor oriental¹⁰.

A cet égard, il convient de mentionner les résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976 du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci demandait à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandait au Gouvernement indonésien de retirer, sans délai, toutes ses forces du territoire; et priait instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'ONU dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire. En outre, dans sa résolution 384 (1975), le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de cette résolution. Enfin, dans sa résolution 389 (1976), le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui avait été confiée par la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées.

A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, lors du débat à la Quatrième Commission sur la question du Timor oriental, le Gouvernement portugais a déclaré qu'il ne reconnaissait pas *de jure* l'intégration forcée du Timor oriental à l'Indonésie, et a exprimé l'avis que le retrait des forces armées indonésiennes était une condition préalable à l'exercice du droit à l'autodétermination du territoire. Le Portugal conservait ses responsabilités officielles à l'égard du Timor oriental¹¹.

En réponse, le Gouvernement indonésien a réaffirmé sa position, à savoir que la question du Timor oriental avait cessé d'exister en tant que problème de décolonisation depuis que le territoire avait accédé à l'indépendance par son intégration à l'Indonésie. Comme le Timor oriental faisait partie intégrante de son territoire national, l'Indonésie estimait que les discussions à ce propos n'avaient pas de raison d'être et rejetait toute ingérence dans ses affaires intérieures de la part d'un Etat ou d'une organisation quelconque¹².

¹⁰ A/32/73, A/33/75 et A/34/311.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance.

¹² *Ibid.*, 19^e séance.

Le 28 novembre 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/34 par laquelle elle réaffirmait le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit, et rejetait l'allégation selon laquelle le Timor oriental avait été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'avait pas été à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur le droit de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation.

Le Gouvernement indonésien a déclaré sans équivoque qu'il était totalement opposé à la résolution qui, à son avis, était absolument sans rapport avec la situation au Timor oriental, et il a réaffirmé que le territoire était devenu indépendant en tant què partie indissociable de l'Indonésie¹³.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, au cours du débat sur la question du Timor oriental à la Quatrième Commission, le Gouvernement portugais a rappelé sa position, à savoir que la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'ONU constituaient le contexte juridique et politique dans lequel la population du Timor oriental devait pouvoir choisir son propre destin conformément au droit à l'autodétermination. Le Portugal a réaffirmé qu'il était disposé à œuvrer dans un esprit constructif avec toutes les parties intéressées afin de trouver un moyen de répondre aux aspirations fondamentales du peuple du Timor oriental¹⁴.

Le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/39 par laquelle elle réaffirmait le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit. L'Assemblée générale réaffirmait également ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1^{er} décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977, ainsi que les résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976 du Conseil de sécurité. Elle priait le Comité spécial de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire.

¹³ *Ibid.*, Séances plénières, 83^e séance.

¹⁴ *Ibid.*, trente-troisième session, Quatrième Commission, 21^e séance.

TROISIÈME PARTIE
FAITS NOUVEAUX INTERVENUS
SUR LE PLAN INTERNATIONAL*

* Les cotes des documents de l'ONU se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

I. — ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME PENDANT LA PÉRIODE 1977-1978

Introduction

Les activités des organes suivants de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme sont exposées dans le présent chapitre : l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Pendant la période à l'étude, des questions concernant les droits de l'homme ont été traitées à diverses sessions de ces organes, comme suit :

Assemblée générale

Trente-deuxième session (20 septembre-21 décembre 1977)

Trente-troisième session (19 septembre-21 décembre 1978)

Conseil économique et social

Soixante-deuxième session (12 avril-13 mai 1977)

Première session ordinaire de 1978 (11 avril-5 mai 1978)

Commission des droits de l'homme¹

Trente-troisième session (7 février-11 mars 1977)

Trente-quatrième session (6 février-10 mars 1978)

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités²

Trentième session (15 août-2 septembre 1977)

Trente et unième session (28 août-15 septembre 1978)

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³

Quinzième session (28 mars-14 avril 1977)

Seizième session (1^{er}-19 août 1977)

Dix-septième session (20 mars-5 avril 1978)

Dix-huitième session (24 juillet-11 août 1978)

¹ Pour les rapports de la Commission des droits de l'homme sur ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)* et *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*.

² Les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur ses trentième et trente et unième sessions figurent respectivement dans les documents E/CN.4/1261 et E/CN.4/1296.

³ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a présenté son rapport annuel sur ses quinzième et seizième sessions à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 18 (A/32/18)*], et son rapport annuel sur ses dix-septième et dix-huitième sessions à la trente-troisième session de l'Assemblée générale [*ibid., trente-troisième session, Supplément n° 18 (A/33/18)*].

A. — Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* est entré en vigueur le 3 janvier 1976, trois mois après la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, conformément à l'article 27 du Pacte. Au 31 décembre 1978, le Secrétaire général avait reçu les instruments de ratification ou d'adhésion, ou les notifications de succession, de 58 Etats; 15 autres Etats avaient signé le Pacte.

A sa première session ordinaire de 1978, le Conseil économique et social a décidé, par sa décision 1978/10 adoptée le 3 mai, que le Groupe de travail de session du Conseil, créé conformément à sa résolution 1978 (LX) du 11 mai 1976 pour assister le Conseil dans l'examen des rapports présentés en application des dispositions pertinentes du Pacte, se composerait de 15 membres du Conseil qui sont également des Etats parties au Pacte (3 membres du Groupe des Etats d'Afrique, 3 membres du Groupe des Etats d'Amérique latine, 3 membres du Groupe des Etats d'Asie, 3 membres du Groupe des Etats d'Europe orientale et 3 membres du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats). Par la même décision, le Conseil a invité son président à nommer les membres du Groupe de travail, après avoir dûment consulté les groupes régionaux, et il a invité à participer aux activités du Groupe, en qualité d'observateurs : les autres membres du Conseil, les Etats parties au Pacte qui n'étaient pas membres du Conseil, les Etats membres qui manifestaient de l'intérêt pour les délibérations du Groupe, et les représentants des institutions spécialisées intéressées, lorsque des questions de leur compétence seraient examinées. Le Conseil a prié le Groupe de formuler, en vue de les lui soumettre pour examen, des recommandations sur les méthodes qu'il envisageait d'adopter pour l'étude des rapports présentés par les Etats parties au Pacte, et il a décidé de revoir la décision 1978/10 à sa première session ordinaire de 1981, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et de l'augmentation du nombre des Etats parties au Pacte.

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* est entré en vigueur le 23 mars 1976, trois mois après la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, conformément à l'article 49 du Pacte. Au 31 décembre 1978, le Secrétaire général avait reçu les instruments de ratification ou d'adhésion, ou les notifications de succession, de 55 Etats; 16 autres Etats avaient signé le Pacte. Le Protocole facultatif relatif à ce pacte est également entré en vigueur le 23 mars 1976, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 9 du Protocole. Au 31 décembre 1978, le Secrétaire général avait reçu les instruments de ratification ou d'adhésion, ou les notifications de succession, de 21 Etats; 8 autres Etats avaient signé le Protocole.

Conformément aux articles 28 à 32 du Pacte, les Etats parties, lors de leur première réunion tenue le 20 septembre 1976, avaient élu les dix-huit membres du Comité des droits de l'homme. Le 18 septembre 1978, à leur deuxième réunion, les Etats parties ont à nouveau élu neuf membres, choisis parmi les candidats qu'ils avaient présentés, pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1978.

Par sa résolution 32/66 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses première et

deuxième sessions⁴, et elle s'est félicitée du sérieux avec lequel le Comité s'acquittait de ses fonctions.

Dans sa résolution 33/51 du 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur ses troisième à cinquième sessions⁵, et elle s'est félicitée du sérieux avec lequel le Comité continuait à s'acquitter de ses fonctions; elle s'est félicitée de ce qu'il continuait à rechercher des normes uniformes en ce qui concernait l'application des dispositions du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant, et elle a souligné qu'il importait que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposait le Pacte; elle a prié le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes.

B. — Elimination de la discrimination raciale

1. DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prenant en considération à sa trentième session la résolution 31/77 adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1976, a décidé par sa résolution 3 (XXX), du 31 août 1977, d'examiner, en tant qu'élément important de sa propre contribution à la Décennie, les moyens de recourir aux cours, tribunaux administratifs et autres instances internes, y compris les instances législatives, pour aider à mettre en œuvre les résolutions de l'ONU relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'*apartheid*, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes. Dans la même résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'établir, pour sa trente et unième session, en 1978, un document préliminaire donnant des renseignements en provenance de toutes les sources disponibles sur la manière dont les divers instruments des Nations Unies, y compris les déclarations et résolutions, ont été appliqués par les tribunaux nationaux, tribunaux administratifs et instances intérieures, y compris les instances législatives, avec des suggestions en vue de leur application effective future dans le domaine particulier de la discrimination raciale. Elle a prié aussi le Secrétaire général d'établir, à l'intention de la Sous-Commission à sa session suivante, un document préliminaire qui rende également compte de l'application de ces instruments des Nations Unies dans les instances privées et qui donne en particulier des renseignements provenant des Eglises, des mouvements de lutte contre l'*apartheid*, des syndicats et d'autres organismes, sur les initiatives et activités des actionnaires visant à décourager la collaboration des banques et autres sociétés transnationales avec les régimes colonialistes et racistes. Les deux rapports préliminaires (E/CN.4/Sub.2/L.679 et 680) établis par le Secrétaire général conformément à la résolution 3 (XXX) ont été communiqués à la Commission des droits de l'homme.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 44 (A/32/44 et Corr.1).

⁵ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 40 (A/33/40).

Dans sa résolution 32/10 du 7 novembre 1977, l'Assemblée générale a prié instamment les organes de l'ONU de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, et elle a prié le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie compte tenu de la nécessité d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 8 (XXXIV) du 22 février 1978, a chargé son Groupe spécial d'experts de l'Afrique australe de la représenter à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978 et a suggéré l'adoption par la Conférence d'un certain nombre de mesures.

Des représentants de cent vingt-cinq gouvernements et des observateurs de nombreuses organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations, ainsi que de mouvements de libération nationale, ont participé à la Conférence mondiale. Celle-ci a adopté une déclaration et un programme d'action comportant des recommandations sur les mesures à prendre au niveau régional et international pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale⁶.

La Déclaration a noté que « tous les peuples et tous les groupes humains ont contribué au progrès de la civilisation et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité ». L'*apartheid*, a affirmé la Déclaration, « est un crime contre l'humanité et un affront à la dignité humaine, et constitue une menace contre la paix et la sécurité dans le monde...; les violations des droits de l'homme, le déni du droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, l'occupation étrangère, la domination étrangère, l'oppression économique et politique, l'injustice sociale et le mépris culturel sont des causes fondamentales de discrimination et de tension ». Les populations autochtones, les femmes, les enfants, les immigrants et les travailleurs migrants ont tous besoin, d'après la Déclaration, que des efforts spéciaux soient déployés pour les protéger de la discrimination.

Dans le Programme d'action, les Etats ont été invités à veiller à ce que des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres soient adoptées pour interdire, dans leurs pays respectifs, toute manifestation de racisme et de discrimination raciale, « qu'il y existe ou non des pratiques discriminatoires ».

En conséquence, les mesures qu'il était recommandé de prendre au niveau national comprenaient : la suppression de toutes les lois, tous les préjugés et toutes les pratiques discriminatoires fondés sur la race, l'ascendance, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, et en particulier sur les conditions de fortune, d'instruction et de connaissances linguistiques à remplir pour exercer des droits politiques, économiques, sociaux et culturels; l'institution de procédures adéquates de recours internes, qui puissent être effectivement utilisées par les personnes qui se plaignent d'être victimes de racisme ou de discrimination raciale; l'adoption de mesures légales et autres contre toute diffusion, dans des publications ou par les divers médias, d'informations ou d'idées se rapportant à la supériorité raciale ou ethnique ou à la haine nationale et dirigées contre d'autres groupes

⁶ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2).

raciaux ou ethniques ainsi que contre d'autres nations, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les activités des organismes de propagande des régimes racistes et des organisations privées qui les soutiennent; l'adoption de mesures par tous les Etats, toutes leurs organisations sportives nationales et les personnes relevant de leur juridiction pour interdire la discrimination raciale dans les sports et toute relation sportive avec les régimes racistes de l'Afrique australe ou avec les équipes et les ressortissants de ces régimes; l'interdiction de toute forme de discrimination raciale dans les lois, les mesures et les autres dispositions qui régissent l'immigration; et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'ONU et des institutions spécialisées.

En outre, le Programme d'action demandait instamment aux gouvernements d'établir des programmes scolaires et autres qui permettent de dénoncer les mensonges de toutes idées et pratiques fondées sur des distinctions de race, de couleur, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique et de diffuser aussi du matériel pédagogique contre le racisme dans le cadre d'institutions comme les mouvements de jeunesse, les organisations féminines, les syndicats, les sociétés d'art dramatique.

Quant aux mesures à prendre au niveau international, le Programme d'action priait le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence la possibilité d'imposer des sanctions complètes et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (mesures concernant les menaces à la paix, ruptures de la paix et actes d'agression) contre l'Afrique du Sud et les régimes racistes d'Afrique australe.

Il a été demandé à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales, aux institutions privées et aux organisations non gouvernementales d'apporter une assistance politique et matérielle accrue aux peuples opprimés de l'Afrique australe et aux mouvements de libération de ces peuples.

Au niveau régional, il a été demandé aux Etats de coopérer en déployant des efforts concertés et résolus pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*. Le Secrétaire général a été invité à organiser au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans chacun des ressorts des commissions régionales de l'ONU, des séminaires régionaux sur les procédures de recours dont disposent les personnes qui sont victimes de discrimination raciale.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente et unième session en 1978, a adopté la résolution 1 (XXXI) dans laquelle elle a pris acte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale, a fait siennes en général les prémisses, déclarations, recommandations et propositions contenues dans ladite déclaration et ledit programme d'action; et s'est déclarée prête à coopérer et à participer d'une manière appropriée à la mise en œuvre des propositions envisagées dans ladite déclaration et ledit programme d'action, conformément aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/1296, chap. XVII).

L'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, dans sa résolution 33/98 du 16 décembre 1978, a prié instamment tous les Etats de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer l'application du Programme

pour la Décennie; et demandé à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre fin à ces entreprises. L'Assemblée a prié à nouveau instamment les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée et a prié à nouveau instamment tous les gouvernements et toutes les organisations privées de fournir des ressources suffisantes au Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes du Programme et pour que puissent être menées à bien les activités prévues pendant la Décennie. Elle a décidé de continuer à examiner la question lors de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire.

La résolution 33/99 adoptée par l'Assemblée générale le même jour et intitulée « Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale » comprend trois parties. Dans la partie I, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence et réaffirmé que toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* répugnent à la conscience et à la dignité de l'humanité et doivent être éliminées au moyen d'une action internationale efficace. Elle a réaffirmé en outre la responsabilité particulière de l'ONU et de la communauté internationale à l'égard des victimes de la discrimination raciale ainsi que des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère et elle a prié le Conseil économique et social de procéder à l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie, conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, en tenant compte des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par ladite conférence.

Dans la partie II de la résolution, l'Assemblée générale a réitéré son appel à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales, institutions privées et organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir une assistance politique et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique australe et aux mouvements de libération reconnus par l'OUA. Elle a aussi demandé à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'œuvrer en vue d'une libération rapide de tous les prisonniers politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et en faveur du droit de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

Dans la partie III de la résolution 33/99, l'Assemblée générale a souligné l'urgente nécessité pour les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier leurs efforts en vue de dresser en permanence l'opinion publique mondiale contre les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*. Elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre au cours de l'année 1979 les activités suivantes : a) réunion d'un séminaire régional sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional; b) réunion d'une table ronde, avec la participation de professeurs d'université et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale; c) réalisation d'une étude sur les activités éducatives et les activités des

moyens d'information dans la lutte contre la discrimination raciale. L'Assemblée a prié également le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1979, un rapport contenant des propositions concrètes et détaillées sur les points suivants : a) diverses activités qui pourraient être entreprises au cours de la seconde moitié de la Décennie, sur une base annuelle, en vue d'appliquer intégralement le Programme pour la Décennie; b) élaboration de l'ordre du jour du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, en ce qui concerne la Décennie, de façon à permettre d'examiner séparément et en détail les divers aspects du Programme pour la Décennie.

Enfin, dans sa résolution 33/100 du 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/33/262); a approuvé la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence; et a proclamé que l'élimination de toutes les formes de racisme, de préjugés et de discrimination fondées sur la race constitue un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'ONU. Elle a prié le Secrétaire général de prendre, en conformité avec le Programme d'action, les mesures suivantes : a) préparer plusieurs études analysant la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale; b) organiser, au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des séminaires régionaux sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; c) étudier la possibilité de créer un fonds international sur la base de contributions volontaires en vue d'aider les peuples et les mouvements de libération nationale dans leur lutte contre le racisme et l'*apartheid*. L'Assemblée générale a en outre prié le Conseil économique et social de procéder à l'évaluation des activités de la Décennie, conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, en tenant compte des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par ladite conférence.

Le rapport susmentionné du Secrétaire général (A/33/262) a été présenté à l'Assemblée générale et communiqué à la Commission des droits de l'homme.

2. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Assemblée a invité les Etats visés à l'article 17 de la Convention à la signer et la ratifier sans retard. Elle a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur l'état des ratifications de la Convention, lesquels seraient examinés à ses sessions ultérieures. En réponse à cette demande, des rapports ont été présentés annuellement à l'Assemblée, depuis sa vingt et unième session.

La Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, trente jours après la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion conformément à l'article 19. Au 31 décembre 1978, 102 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré, et 11 autres l'avaient signée.

L'Assemblée générale, dans ses résolutions 32/11 du 7 novembre 1977 et 33/101 du 16 décembre 1978, a exprimé sa satisfaction de l'augmentation du

nombre des Etats qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, et a adressé un appel aux Etats parties pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14. Elle a en outre prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à sa résolution 2106 A (XX), en date du 21 décembre 1965.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé conformément à l'article 8 de la Convention, est composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Conformément à l'article 9 de la Convention, le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 32/13 du 7 novembre 1977, a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions⁷, et elle a félicité le Comité d'avoir fait progresser l'application de la Convention en demandant aux Etats parties d'inclure dans leurs rapports, présentés conformément à l'article 9, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet à l'article 7 dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention. L'Assemblée s'est félicitée de la décision 2 (XVI) par laquelle le Comité a décidé en principe de placer dans la catégorie des documents de distribution générale les rapports présentés par les Etats parties à la Convention et les autres documents officiels du Comité qui peuvent avoir pour résultat d'amener l'opinion publique mondiale à mieux prendre conscience du problème de la discrimination raciale et de la mobiliser en vue de la réalisation des objectifs et des principes inscrits dans la Convention. L'Assemblée s'est félicitée de tous les efforts accomplis par le Comité en vue de concentrer un maximum d'attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe et elle a invité les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Enfin, l'Assemblée générale a invité tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 18 (A/32/18).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le 16 décembre 1978 la résolution 33/102, par laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions⁸. Elle a appuyé les efforts persistants que fait le Comité pour concentrer l'attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre la politique d'oppression pratiquée par les régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe. Elle s'est félicitée que le Comité eût l'intention de reprendre l'examen de l'application de l'article 7 de la Convention lors de sa dix-neuvième session en vue de formuler des principes directeurs d'ordre général qui pourraient aider les Etats parties à appliquer ledit article, et a invité les Etats parties à la Convention à coopérer avec le Comité en lui présentant leurs rapports en temps opportun, conformément à l'article 9 de la Convention, compte tenu des recommandations et des demandes pertinentes du Comité. Elle a invité instamment tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure, et a invité les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils étaient parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

3. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

A sa vingt-huitième session (1973), l'Assemblée générale, par sa résolution 3068 (XXVIII), a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et a fait appel à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible. A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée, dans sa résolution 3380 (XXX), a prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur l'état de la Convention.

La Convention, conformément au paragraphe 1 de son article XV, est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, soit trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 décembre 1976, 49 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, et 9 autres Etats l'avaient signée.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/80, a invité le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme à désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention. Elle a en outre invité la Commission à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention, et notamment à établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention. L'Assemblée a aussi décidé d'examiner chaque année, à partir de sa trente-deuxième session, la question intitulée « Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ».

⁸ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 18 (A/33/18).

A sa trente-troisième session, en 1977, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 13 (XXXIII), a décidé que le Groupe de trois membres de la Commission devrait se réunir pendant une période de cinq jours avant la trente-quatrième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention. Le Groupe, désigné par le Président de la Commission à sa trente-troisième session, était composé des représentants de Cuba, du Nigéria et de la République arabe syrienne.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/12 du 7 novembre 1977, a prié tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention d'y adhérer le plus tôt possible. Elle a accueilli avec satisfaction la création du Groupe prévu à l'article IX de la Convention et a invité la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention.

Le Groupe s'est réuni pendant cinq jours avant la trente-quatrième session de la Commission. Après avoir examiné les rapports présentés par seize Etats parties, il a élaboré des directives générales pour l'établissement des rapports des Etats parties, adopté plusieurs recommandations relatives à l'application de la Convention et présenté un rapport sur ses activités (E/CN.4/1286) à la Commission des droits de l'homme.

A sa trente-quatrième session, en 1978, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 7 (XXXIV), a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe, en particulier des directives générales proposées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément à l'article VII de la Convention. La Commission a prié les Etats parties de tenir pleinement compte de ces directives générales pour présenter leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention. Elle a demandé aux Etats parties de présenter leur premier rapport conformément à l'article VII de la Convention deux ans au plus après qu'ils seraient devenus parties à la Convention, et leurs rapports périodiques tous les deux ans, étant entendu qu'ils pourraient fournir des renseignements supplémentaires au Groupe chaque fois qu'ils le souhaiteraient dans l'intervalle. Elle a aussi décidé que le Groupe se réunirait pendant une période de cinq jours avant la trente-cinquième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/103 du 16 décembre 1978, a exprimé sa satisfaction de l'augmentation du nombre des Etats qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré; elle a félicité les Etats parties qui avaient présenté leurs rapports conformément à l'article VII et a demandé instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives élaborées par le Groupe créé conformément à l'article IX; elle a aussi lancé une fois de plus un appel à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard. L'Assemblée s'est félicitée des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention, et a invité la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui étaient présumés responsables des crimes énumérés à l'article II, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats

contre qui une procédure légale avait été engagée; et elle a demandé aux organes compétents de l'ONU de fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration de la liste susmentionnée, conformément à l'article X, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*.

C. — Elimination de la discrimination à l'égard des femmes

A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3521 (XXX), a prié la Commission de la condition de la femme d'achever en 1976 l'élaboration du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2058 (LXII) du 12 mai 1977, a pris note avec satisfaction du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, élaboré par la Commission⁹; a invité les Etats Membres de l'ONU et les institutions spécialisées intéressées à présenter leurs observations sur le projet de convention, de façon que le Secrétaire général puisse les communiquer à l'Assemblée générale assez longtemps avant sa trente-deuxième session; et a recommandé que l'Assemblée générale examine le projet de convention, à la lumière des observations reçues, à titre de question urgente dès le début de sa trente-deuxième session, en vue de son adoption à ladite session.

Par sa résolution 32/196 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de la Troisième Commission sur le projet de convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/C.3/32/L.59); a recommandé qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-troisième session en vue de poursuivre l'examen des articles qui n'avaient pas été mis au point au cours de la trente-deuxième session et a exprimé l'espoir que le projet de convention serait adopté au cours de sa trente-troisième session.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/177, a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail plénier constitué par la Troisième Commission et a recommandé qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-quatrième session pour examiner les dispositions finales du projet de convention et examiner à nouveau les articles dont la rédaction n'avait pas encore été achevée en vue de l'adoption du projet de convention à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

D. — Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

Dans sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et décidé de convoquer en 1980, au milieu de la Décennie, une conférence mondiale.

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5909), chap. 1^{er}, projet de résolution I, annexe.

Le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions se rapportant à la Décennie des Nations Unies pour la femme. Aux termes de sa résolution 32/136, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée « Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ». Dans sa résolution 32/137, elle a pris note des efforts déployés à ce jour par le Secrétaire général en vue de la création de l'institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Dans sa résolution 32/138, elle a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec toutes les institutions et organismes concernés des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse du programme organisations pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, accompagnée des observations formulées par le Conseil à son sujet et de transmettre aux gouvernements, tous les deux ans, l'analyse du programme interorganisations pour la Décennie. Par sa résolution 32/139, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de réunir, pendant sa trente-troisième session, une deuxième conférence d'annonces de contributions volontaires aux fins de financer le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et l'institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Dans sa résolution 32/140, elle a rappelé que le Conseil économique et social, dans sa résolution 2062 (LXII), avait prié la Commission de la condition de la femme d'accorder le rang de priorité le plus élevé à l'examen des préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui devait se tenir en 1980, et demandé au Secrétaire général d'établir, en vue de son examen par la Commission de la condition de la femme, un rapport exposant les grandes lignes d'un programme d'action concrète pour la seconde moitié de la Décennie. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les travaux du Comité préparatoire de la Conférence lors de sa première session. Dans sa résolution 32/141, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de continuer à présenter annuellement un rapport sur la gestion du Fonds de contributions volontaires et, dans sa résolution 32/142, elle a prié la Commission de la condition de la femme d'envisager, à titre de contribution à la préparation de la Conférence mondiale, l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère.

À sa première session ordinaire de 1978, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1978/29 du 5 mai sur la question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère. Dans sa résolution 1978/33 du même jour, il a recommandé au Comité préparatoire de la Conférence d'inclure à l'ordre du jour provisoire de la Conférence la question intitulée « Effets de l'*apartheid* sur les femmes en Afrique australe ».

L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/177 du 20 décembre 1978, a rappelé sa résolution 32/136 du 16 décembre 1977 et réaffirmé sa conviction que

l'adoption de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur contribueraient à l'application des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. L'Assemblée a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁰ constitué par la Troisième Commission et recommandé qu'un groupe de travail soit constitué, au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée, afin d'examiner les dispositions finales du projet de convention et d'examiner à nouveau les articles dont la rédaction n'avait pas encore été achevée, en vue de l'adoption du projet de convention à la trente-quatrième session.

E. — Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

La Commission des droits de l'homme a examiné la question de l'intolérance religieuse à chacune de ses sessions depuis 1974. Pendant ces sessions, un Groupe de travail officieux, constitué par la Commission pour examiner un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, avait adopté, de 1974 à 1978, des textes pour le titre et le préambule du projet.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 32/143 du 16 décembre 1977, a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder à cette question la priorité voulue pour mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

A la trente-quatrième session (1978) de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail officieux a tenu neuf séances et examiné plusieurs propositions concernant l'article premier du projet de déclaration. A la même session, par sa résolution 22 (XXXIV) du 8 mars 1978, la Commission a suggéré que les Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui avaient des vues à soumettre sur l'élaboration du projet de déclaration les communiquent par écrit au Secrétaire général afin qu'elles soient soumises aux membres de la Commission avant sa trente-cinquième session. Elle a décidé de poursuivre, à cette session, l'élaboration du projet de déclaration et de créer un groupe de travail ouvert à tous ses membres qui se réunirait régulièrement pendant la session.

L'Assemblée générale, par sa résolution 33/106 du 16 décembre 1978, a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa trente-cinquième session, une priorité élevée à l'élaboration du projet de déclaration et de s'efforcer de l'achever à ladite session. L'Assemblée a prié la Commission de donner pour instructions à son groupe de travail de fixer un calendrier prévoyant l'examen intégral, au cours de la trente-cinquième session, de tous les articles restants du projet de déclaration et prié en outre la Commission de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration.

¹⁰ Publié ultérieurement sous la cote A/34/60.

F. — Question de la violation des droits de l'homme**I. ÉTUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLENT RÉVÉLER L'EXISTENCE
D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTÉMATIQUES
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Par sa résolution 1503 (XLVIII) datée du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum qui se réunirait une fois par an afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on avait des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tant que mesure préliminaire prise en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, la Sous-Commission, par sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, a adopté une procédure provisoire pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications. Le Groupe de travail des communications a été créé en vertu de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971; il s'est réuni une fois par an depuis 1972 et a présenté à la Sous-Commission des rapports confidentiels.

Aux termes de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, la Sous-Commission est appelée à examiner, en séance privée, les communications dont elle est saisie conformément à la décision de la majorité des membres du Groupe de travail, et toutes réponses y relatives des gouvernements, ainsi que tous autres renseignements pertinents, en vue de déterminer s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, dont on a des preuves dignes de foi et qui exige l'attention de la Commission. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, toutes les mesures envisagées en application de la résolution par la Sous-Commission ou par la Commission restent confidentielles jusqu'au moment où la Commission peut décider de faire des recommandations au Conseil économique et social.

Par sa décision 4 (XXXIV) du 3 mars 1978, la Commission des droits de l'homme a décidé que la Sous-Commission ainsi que son Groupe de travail des communications auraient désormais accès aux comptes rendus des séances privées de la Commission où celle-ci examine les situations qui lui sont envoyées en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi qu'à tous les autres documents confidentiels y relatifs soumis à la Commission.

En outre, par sa décision 3 (XXXIV) du 3 mars 1978, la Commission a décidé que, lorsqu'elle examinerait des communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et les situations que la Sous-Commission avait décidé de garder à l'étude, le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission serait invité à assister aux délibérations de la Commission sur ce point et à prendre la parole s'il le désirait.

Par sa décision 5 (XXXIV) du 3 mars 1978, la Commission a décidé également, dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et compte tenu des délibérations de sa trente-quatrième session : a) d'inviter les Etats au sujet desquels la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil à envoyer des représentants pour prendre la parole devant la Commission et répondre à toutes les questions que pourraient leur poser ses membres; b) d'envoyer les invitations aux Etats intéressés dans le courant de la première semaine de session de la Commission.

Par sa résolution 15 (XXXIV) du 7 mars 1978, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de tenir ses membres informés de toute action entreprise pour appliquer les mesures arrêtées par elle conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et d'envoyer chaque trimestre aux membres de la Commission un rapport complet sur les progrès accomplis dans l'exécution des décisions prises à cet égard.

Par sa résolution 10 (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de mettre au point et d'appliquer des mesures appropriées pour empêcher les violations de la règle de caractère confidentiel qui est prévue au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, et d'adresser un rapport à la Commission sur les résultats de l'enquête et sur les mesures mises au point et appliquées aux fins mentionnées ci-dessus. Conformément à cette demande, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté oralement un rapport à la Commission, à sa trente-cinquième session (E/CN.4/SR.1515/Add.1). Il est aussi fait mention de cette déclaration au paragraphe 217 du rapport de la Commission¹¹.

2. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORTS DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS

A sa trente-troisième session, tenue en 1977, la Commission des droits de l'homme a examiné le rapport (E/CN.4/1222 et Corr.1) du Groupe spécial d'experts créé en vertu de la résolution 2 (XXIII) adoptée par la Commission le 6 mars 1967. Le 4 mars 1977, la Commission a adopté la résolution 6 A (XXXIII) par laquelle elle a décidé que le Groupe spécial d'experts continuerait à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, et elle a prié le Groupe de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-quatrième session et un rapport à sa trente-cinquième session. La Commission a examiné le rapport du Groupe (E/CN.4/1270) à sa trente-quatrième session et adopté les résolutions 5 (XXXIV) et 6 (XXXIV) le 22 février 1978.

Le Conseil économique et social a été saisi du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1222 et Corr.1) à sa soixante-deuxième session. Par sa décision 236 (LXII) du 13 mai 1977, le Conseil a prié le Groupe spécial d'experts de poursuivre l'étude de la question des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud; par sa décision 237 (LVII), datée elle aussi du 13 mai 1977, le Conseil a transmis au Groupe spécial d'experts les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine. A sa première session ordinaire de 1978, le Conseil était saisi du rapport du Groupe (E/CN.4/1270) et, par

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36).

sa décision 1278/21, il a fait siennes les conclusions du Groupe relatives aux violations des libertés syndicales en Afrique du Sud.

D'autre part, le Groupe a établi un rapport spécial (A/32/226) sur les décès de détenus et les brutalités policières en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto en juin 1976, rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, à la demande du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*. Ce rapport a été établi en application de la résolution 2082 A (LXII) du 13 mai 1977, par laquelle le Conseil économique et social a décidé que le Groupe spécial d'experts, de concert avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, étudierait le traitement des prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, y compris le décès de plusieurs détenus, ainsi que les brutalités commises par la police à l'occasion de manifestations pacifiques contre l'*apartheid* en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto, le 16 juin 1976, en vue de présenter un rapport. Le Conseil a décidé également que les rapports du Groupe seraient portés sans délai à la connaissance de l'Assemblée générale.

Comme l'avait demandé la Commission des droits de l'homme dans sa décision 2 (XXXIV) du 22 février 1978, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1978/25 du 5 mai 1978, un colloque sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et sur la situation dans les prisons sud-africaines, en particulier la prison spéciale de Robben Island, a été organisé à l'invitation et avec la coopération du Gouvernement du Lesotho. Ce colloque s'est tenu à Maseru du 17 au 22 juillet 1978, et le rapport sur ses travaux a été publié sous la cote ST/HR/SER.A/1.

3. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS À LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT

A sa vingt-troisième session, en 1968, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2443 (XXIII) par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Le 5 octobre 1970, à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a présenté, conformément à la résolution 2443 (XXIII), son premier rapport au Secrétaire général, qui l'a transmis à l'Assemblée générale¹²; à cette même session, par la résolution 2727 (XXV), l'Assemblée a renouvelé le mandat du Comité spécial.

A ses vingt-sixième à trente et unième sessions, l'Assemblée générale a continué à examiner la question d'après les rapports successifs du Comité spécial¹³ qu'elle a prié de poursuivre ses travaux¹⁴.

Dans sa résolution 2085 (LXII) du 13 mai 1977, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session¹⁵ et ayant pris note des mesures prises par la Commission en ce qui concernait la question de la violation des droits de l'homme par Israël

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, document A/8089.

¹³ A/8389 et Corr.1 et 2 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2; A/8828; A/9148 et Add.1; A/9817; A/10272; A/31/218.

¹⁴ Résolutions 2851 (XXVI); 3005 (XXVII); 3092 (XXVIII); 3240 (XXIX); 3525 (XXX); 31/106.

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927).

dans les territoires occupés, a félicité la Commission des mesures qu'elle avait prises et l'a priée de poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, et de continuer à prendre les mesures appropriées à cet égard.

A sa trente-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté le 14 février 1978, les résolutions 1 A et B (XXXIV) sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Dans la partie A, la Commission a notamment demandé instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui avaient été déplacés; de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires; de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes concernant le traitement des prisonniers de guerre; et de rendre compte à la Commission, à sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 2, 7, 8 et 9 de la résolution. Le Secrétaire général a été prié de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission à sa session suivante. Dans la partie B, la Commission a invité instamment Israël à accepter et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires arabes qu'il occupait depuis 1967, y compris Jérusalem. En outre, la Commission a prié une fois de plus instamment tous les Etats parties à ladite convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

A ses trente-deuxième et trente-troisième sessions, en 1977 et en 1978, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question d'après les rapports du Comité spécial (A/37/284 et A/33/356). Par les résolutions 32/91 A du 13 décembre 1977 et 33/113 A du 18 décembre 1978, elle a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Dans ses résolutions 32/91 C et 33/113 B, l'Assemblée générale a constaté que toutes les mesures et décisions prises par Israël en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires n'avaient pas de validité juridique et constituaient une grave obstruction des efforts visant à assurer une paix juste et durable au Moyen-Orient; elle a demandé une fois de plus à Israël de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet d'entraîner de telles modifications. Dans ses résolutions 32/91 C et 33/113 C, l'Assemblée a déploré la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en particulier les violations que ladite convention qualifiait d'« infractions graves » à ses dispositions, et a condamné certaines politiques et pratiques israéliennes concernant les populations civiles et les biens dans les territoires occupés. Elle a prié le Comité spécial,

en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés; de procéder, selon qu'il conviendrait, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général. L'Assemblée générale a encore prié le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

4. ÉTUDE DE CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Dans sa résolution 31/124 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à formuler des recommandations sur l'assistance humanitaire, juridique et financière qu'il serait possible d'apporter aux personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement, aux personnes contraintes de quitter leur pays et à leurs familles. L'Assemblée a aussi invité la Commission à examiner les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes.

A sa trente-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 9 (XXXIII) intitulée « Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans cette résolution, la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre, à sa trentième session, un examen des conséquences des différentes formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes et de présenter à ce sujet un rapport d'activité à la Commission à sa trente-quatrième session; la Commission a aussi prié la Sous-Commission d'analyser les moyens pouvant être utilisés pour apporter une assistance humanitaire, juridique et financière aux personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement, aux personnes contraintes de quitter leur pays et à leurs familles, et de présenter des propositions précises à la Commission à sa trente-quatrième session.

La Sous-Commission, à sa trentième session, a adopté la résolution 11 (XXX), dans laquelle elle a désigné M. Antonio Cassese comme rapporteur chargé de préparer l'étude des conséquences des différentes formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes. Le Rapporteur était prié, dans la résolution, d'analyser le volume, les sources, l'évolution et l'importance de l'assistance fournie au régime qui était au pouvoir au Chili; d'étudier la question de savoir si un changement d'ordre quantitatif ou qualitatif dans l'aide fournie pouvait contribuer à rétablir le respect des droits de l'homme au Chili; et de présenter un rapport d'activité à la Commission à sa trente-quatrième session.

Dans la partie II de la même résolution, la Sous-Commission a recommandé la création d'un fonds bénévole, dont la gestion relèverait d'un conseil d'administration indépendant, pour la réception des contributions et la répartition de l'aide humanitaire, juridique et financière destinée aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili en vertu de la législation relative à l'état de siège ou d'autres dispositions d'urgence, aux personnes contraintes de quitter le pays et à leurs familles, et a prié le Secrétaire général d'établir et de présenter à la Commission

des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, un rapport qui contiendrait notamment des suggestions sur les méthodes de constitution de ce fonds.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 32/118 du 16 décembre 1977, a invité la Commission des droits de l'homme à présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations spécifiques concernant les possibilités d'assistance humanitaire, juridique et financière aux personnes arbitrairement arrêtées ou emprisonnées, aux personnes forcées de quitter le pays ainsi qu'à leurs familles. L'Assemblée a aussi prié le Président de sa trente-deuxième session et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeaient appropriées au rétablissement des droits de l'homme et libertés fondamentales au Chili.

La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 12 (XXXIV) du 6 mars 1978, a invité le Rapporteur désigné par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 11 (XXX) à présenter son rapport à la Sous-Commission à sa trente et unième session; elle a en outre chargé la Sous-Commission de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.

Dans sa résolution 13 (XXXIV) du même jour, la Commission, conformément à la résolution 32/118 de l'Assemblée générale, a invité le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale la création d'un fonds volontaire, appelé Fonds des Nations Unies pour le Chili, qui serait géré conformément aux dispositions du règlement financier de l'ONU par le Secrétaire général assisté d'un conseil d'administration composé d'un président et de quatre membres ayant une grande expérience de la situation au Chili, qui seraient nommés par le Secrétaire général, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements respectifs, pour un mandat de trois ans, et seraient chargés de recevoir et de distribuer des contributions, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance humanitaire, juridique et financière, aux personnes dont les droits de l'homme avaient été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui avaient été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés.

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1978/15 du 5 mai 1978, a recommandé à l'Assemblée générale de créer le Fonds des Nations Unies pour le Chili. Par sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a créé le Fonds. Par sa résolution 33/175 du 20 décembre 1978, elle a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial pour son rapport sur les conséquences pour les droits de l'homme au Chili des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes; elle a félicité le Président et les autres membres du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme pour leur rapport détaillé et objectif; et elle a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à suivre de près la situation au Chili, et à cette fin : a) de nommer, en consultation avec le Président du Groupe de travail spécial, parmi les membres du Groupe tel qu'il était constitué, un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili en ce qui concernait les droits de l'homme, qui ferait rapport à la Commission et à l'Assemblée générale, et de formuler le mandat de ce rapporteur spécial en se fondant sur la résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975 de la Commission, par laquelle celle-ci avait établi le mandat du

Groupe de travail spécial; b) d'examiner à sa trente-cinquième session les moyens les plus efficaces pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues ou portées disparues au Chili, ainsi que sur le lieu où elles se trouvaient, compte tenu des vœux exprimés à ce sujet par le Groupe de travail spécial dans son rapport. L'Assemblée générale a demandé instamment aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et a prié la Commission de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur des mesures prises en application de la résolution.

Dans la résolution 33/176 du même jour, l'Assemblée générale s'est félicitée du fait que le Groupe de travail spécial eût finalement pu se rendre au Chili et effectuer sur place une enquête sur la situation des droits de l'homme dans ce pays en application de son mandat, et a notamment attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial en vue de l'action future de la Commission lorsqu'il s'agissait d'un ensemble de violations graves des droits de l'homme.

5. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE

La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 9 (XXXIV) du 8 mars 1978, a demandé au Secrétaire général de communiquer au Gouvernement kampuchéen les documents et comptes rendus analytiques des séances de la trente-quatrième session de la Commission ayant trait à la situation des droits de l'homme dans ce pays, en vue d'inviter ce gouvernement à communiquer ses commentaires et observations, la réponse du gouvernement, ainsi que tous les renseignements qui pourraient être disponibles sur la situation, devant être transmis à la Commission, à sa trente-cinquième session, par l'entremise de sa sous-commission.

Par sa résolution 11 (XXXI) du 15 septembre 1978, la Sous-Commission, ayant examiné les documents et les renseignements dont elle avait été saisie conformément à la décision susmentionnée de la Commission, a prié le Président, ou le membre de la Sous-Commission que le Président déciderait de nommer, d'analyser, au nom de la Sous-Commission, cette documentation, ainsi que les commentaires et observations de la Sous-Commission, et les autres documents pertinents que le Secrétaire général pourrait recevoir avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, et de présenter cette analyse en recommandant que la Commission accorde la plus haute priorité à cette question à sa trente-cinquième session.

G. — Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Saisie d'un rapport (E/CN.4/Sub.2/371) rédigé par M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, a prié la Sous-Commission, ainsi que son rapporteur spécial, de préparer les éléments nécessaires pour une liste générale provisoire qui permettrait d'identifier les individus, les institutions, notamment les banques, et autres organismes ou groupes, ainsi que les représentants des Etats dont les agissements constituent une assistance politique, militaire, économique ou autre

accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe. La Commission a aussi prié le Secrétaire général de préparer à l'intention de la Sous-Commission, à sa trente et unième session, un rapport préliminaire sur l'existence de listes partielles relatives aux violations des droits fondamentaux de l'homme en Afrique australe et préparées par d'autres organes de l'ONU; elle a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session comme question prioritaire séparée.

Dans sa résolution 1 (XXX) du 26 août 1977, la Sous-Commission a invité son rapporteur spécial à préparer les éléments nécessaires pour l'établissement d'une liste générale provisoire de tous ceux dont les activités constituent une assistance aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe, ainsi que la Commission le lui avait demandé dans sa résolution 7 (XXXIII).

La Commission, dans sa résolution 6 (XXXIV) du 22 février 1978, a prié le Rapporteur spécial d'établir une version définitive de son rapport et de le mettre à jour selon qu'il conviendra avant sa soumission à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, en tenant compte des observations et suggestions formulées au sein de la Sous-Commission à sa trentième session et au sein de la Commission à sa trente-quatrième session; elle a recommandé au Conseil économique et social que le rapport du Rapporteur spécial soit imprimé dans sa version définitive et fasse l'objet d'une large diffusion; elle a recommandé en outre au Conseil économique et social que le Rapporteur spécial soit invité à présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et à assister aux séances de l'Assemblée au cours desquelles ce rapport sera examiné. Par sa décision 1978/22 du 5 mai 1978, le Conseil a approuvé ces deux recommandations.

Par sa résolution 2 (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a exprimé sa gratitude au Rapporteur spécial pour avoir établi le rapport (E/CN.4/Sub.2/415), en particulier la liste générale provisoire de l'annexe dans laquelle sont identifiés les particuliers, les institutions, notamment les banques, et les autres organismes ou groupes, ainsi que les représentants des Etats dont les agissements constituent une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe. La Sous-Commission a transmis le rapport à la Commission des droits de l'homme pour examen, en appelant son attention sur les débats de la Sous-Commission relatifs à l'interprétation du mot « identifier » et de l'expression « représentants des Etats » qui figurent dans la résolution 7 (XXXIII) de la Commission et en demandant à celle-ci de lui donner des directives au sujet de l'interprétation de ces mots. Dans la même résolution, la Sous-Commission a également demandé au Secrétaire général de communiquer le rapport, lorsqu'il aura été révisé, aux gouvernements des pays mentionnés dans la liste générale provisoire en les priant de présenter leurs observations sur les passages de la liste qui les concernent; elle a invité le Rapporteur spécial à présenter à la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, une version définitive du rapport établie au vu des résultats de recherches complémentaires concernant la liste générale provisoire.

Par sa résolution 33/23 du 29 novembre 1978, l'Assemblée générale a condamné vigoureusement la politique de maintien des intérêts économiques de certains Etats occidentaux et autres, ainsi que les activités des sociétés multinationales, et la collaboration croissante de certains de ces Etats et sociétés multinationales avec les régimes racistes d'Afrique australe, particulièrement dans les

domaines politique, économique; militaire et nucléaire, ce qui constitue un obstacle à la jouissance des droits de l'homme des peuples opprimés d'Afrique australe; elle a réaffirmé encore une fois que les Etats qui accordent une assistance aux régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpétrées par ces régimes. L'Assemblée a aussi invité la Commission à examiner en priorité, à sa trente-cinquième session, le rapport établi conformément à la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission et a décidé d'examiner cette question lors de sa trente-cinquième session à titre hautement prioritaire, à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission, la Commission, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

H. — Le droit des peuples à l'autodétermination

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté le 26 août 1977 la résolution 2 (XXX) concernant les progrès réalisés par son rapporteur spécial, M. A. Cristescu, dans la rédaction de l'étude sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'ONU, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Sous-Commission a décidé d'examiner le rapport final à sa trente et unième session.

Le 31 août 1977, la Sous-Commission a adopté la résolution 7 (XXX) relative à l'étude (E/CN.4/Sub.2/390) qu'a faite M. Héctor Gros Espiell, rapporteur spécial de la Sous-Commission, de l'application des résolutions de l'ONU relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes. Dans sa résolution, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux sur la question et de lui soumettre, à sa trente et unième session, un rapport à jour portant essentiellement sur les faits nouveaux pertinents intervenus dans les territoires visés dans le rapport. Le Secrétaire général a été prié de transmettre le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, à la Commission des droits de l'homme, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'*apartheid*. Par la même résolution, la Sous-Commission a aussi décidé d'appeler l'attention de la Commission du droit international, pour examen et suite à donner, sur les recommandations du Rapporteur spécial figurant au paragraphe 258 de son rapport, et portant sur l'élaboration, pour présentation à l'Assemblée générale aux fins d'adoption, d'un projet de résolution ayant valeur de déclaration dans lequel seraient systématisées, codifiées et actualisées toutes les questions relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère qui ont fait jusqu'à présent l'objet de résolutions de caractère général, ainsi que quelques questions nouvelles dans ce domaine que le droit international actuel doit considérer et résoudre. La Sous-Commission a aussi décidé d'examiner à sa trente et unième session les mesures à prendre en vue de la publication et d'une large diffusion du rapport du Rapporteur spécial.

Le 17 novembre 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/14, dans laquelle elle a réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépen-

dance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée. Elle a déclaré à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels. Elle a demandé aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires. Elle a aussi demandé aux gouvernements de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général. Par la même résolution, l'Assemblée a exigé la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Assemblée a déclaré attendre avec intérêt la publication des deux études sur le droit à l'autodétermination qu'a entreprises la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; elle a prié le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de la réalisation de leur autodétermination et de leur indépendance nationale; elle a également décidé de demeurer saisie de cette question à sa trente-troisième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

A sa trente-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 2 (XXXIV) du 14 février 1978, intitulée « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère », a réaffirmé le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens d'où ils ont été déplacés et déracinés et elle a demandé leur retour dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Elle a prié le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens créé en vertu de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale. Par sa résolution 3 (XXXIV) de la même date, la Commission a notamment demandé instamment à tous les Etats d'appliquer les résolutions de l'ONU concernant le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère.

A sa trente et unième session, la Sous-Commission, par sa résolution 3 (XXXI) du 13 septembre 1978, a décidé de transmettre le rapport de M. Cristescu sur le développement historique et actuel du droit des peuples à l'autodétermination ainsi que les conclusions qu'il contient (E/CN.4/Sub.2/404) à la Commission pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session et de demander que le Rapporteur spécial soit mis en mesure de suivre la discussion de son rapport à ladite session. En outre, la Sous-Commission a recommandé que le rapport soit soumis à l'Assemblée générale le plus tôt possible et a décidé de recommander à la Commission et au Conseil économique et social que le rapport soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible.

Le même jour, la Sous-Commission a adopté la résolution 4 A (XXXI) concernant l'étude de M. Héctor Gros Espiell sur l'application des résolutions de l'ONU relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/405). Elle a décidé de recommander à la Commission et au Conseil que le rapport mis à jour soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible¹⁶. La Sous-Commission a aussi prié le Secrétaire général de transmettre le rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, à la Commission à sa trente-cinquième session, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'*apartheid*. En outre, elle a prié la Commission de confier à M. Héctor Gros Espiell le soin d'établir l'avant-projet de l'instrument international proposé au paragraphe 282 de son rapport¹⁷, aux fins d'examen par la Sous-Commission et, si la Commission en décide ainsi, a prié le Secrétaire général d'accorder à M. Gros Espiell toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

En outre, par sa résolution 4 B (XXXI) de la même date, la Sous-Commission, prenant en considération le rapport précité, a invité tous les Etats Membres de l'ONU à respecter fidèlement les engagements qu'ils ont pris dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions pertinentes de l'ONU et à aider les pays et les peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère à exercer leur droit à l'autodétermination. Elle a aussi demandé instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales d'apporter leur appui aux pays et aux peuples sous domination coloniale et étrangère ou sous occupation étrangère.

Le 29 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/24 dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir. Elle a condamné les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continu des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien. Elle a aussi pris note des deux études précitées qu'a entreprises la Sous-Commission concernant le droit à l'autodétermination.

I. — Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

L'Assemblée générale, dans sa résolution 3453 (XXX) en date du 9 décembre 1975, a prié la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa trente-deuxième session, d'élaborer un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées sur la base de l'*Etude du droit en*

¹⁶ Ce rapport a été ultérieurement publié sous le titre : *Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5).

¹⁷ Paragraphe 288 du rapport tel qu'il a été publié.

*vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé*¹⁸ et du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, figurant dans ladite étude.

Par sa résolution 10 B (XXXII) en date du 5 mars 1976, la Commission a prié sa sous-commission de rédiger ce projet d'ensemble de principes, et le Conseil économique et social dans sa résolution 1993 (LX), en date du 12 mai 1976, a prié instamment la Sous-Commission d'accorder l'attention qu'il convient à la tâche qui lui avait été confiée. Par suite, la Sous-Commission, dans sa décision 2 (XXIX), en date du 20 août 1976, a désigné M. Erik Nettel, comme rapporteur chargé d'élaborer, avec le concours du Secrétariat, un avant-projet de l'ensemble de principes.

Par sa résolution 8 (XXX), en date du 31 août 1977, la Sous-Commission, après avoir étudié l'avant-projet établi par son rapporteur (E/CN.4/Sub.2/395), a recommandé que la Commission invite le Conseil à autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunirait pendant cinq jours ouvrables au maximum avant la trente et unième session de la Sous-Commission, afin d'élaborer une version révisée du projet de principes qu'examinerait la Sous-Commission à sa trente et unième session.

Sur la recommandation formulée par la Commission dans sa résolution 19 (XXXIV) du 7 mars 1978, le Conseil économique et social, par sa résolution 1978/17 en date du 5 mai 1978, a autorisé le Président de la Sous-Commission à désigner le groupe de travail proposé et a prié la Sous-Commission de présenter à la Commission, lors de sa trente-cinquième session, un rapport complet assorti d'un projet d'ensemble de principes.

A sa trente et unième session, la Sous-Commission a examiné le projet de principes révisé qu'avait établi et approuvé le Groupe de travail et elle a adopté ce projet sous réserve de quelques amendements et corrections¹⁹. Par sa résolution 5 C (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a soumis à la Commission, pour examen, cette version révisée du projet de principes et en a recommandé l'adoption.

La Sous-Commission, dans sa résolution 9 (XXX) du 31 août 1977, a lancé un appel à tous les Etats où les pouvoirs publics ont recours à des pratiques telles que les arrestations arbitraires, la détention illimitée sans jugement, la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'endroit des détenus, ainsi que les disparitions et les exécutions sommaires de personnes détenues, pour qu'ils y mettent immédiatement fin et pour qu'ils rétablissent pleinement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le respect des droits fondamentaux des personnes détenues, tels que ces droits sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.65.XIV.2.

¹⁹ Pour le texte du projet d'ensemble de principes, tel qu'il a été adopté par la Sous-Commission, voir E/CN.4/1296, chap. V, par. 109.

En outre, dans sa résolution 10 (XXX) adoptée à la même date, la Sous-Commission, préoccupée par l'application que reçoivent dans certains pays les dispositions concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception, et convaincue qu'il existe un lien entre cette application et la situation des droits de l'homme dans ces pays, a estimé qu'une étude d'ensemble des conséquences qu'exercent sur les droits de l'homme les faits nouveaux intervenus dans ce domaine serait favorable à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans le cadre des droits de l'homme. C'est pourquoi, la Sous-Commission a chargé deux de ses membres, Mme Nicole Questiaux et M. Caicedo Perdomo, de préparer, avec le concours du Secrétariat et au vu des informations émanant des gouvernements en ce qui concerne la législation et la jurisprudence applicables à ces situations, une première version d'une telle étude et de faire rapport à la Sous-Commission à sa trente et unième session.

Par sa résolution 5 D (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission, appréciant l'exposé oral très complet, quoique préliminaire, que fit Mme Nicole Questiaux à la trente et unième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.810), a recommandé à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser Mme Questiaux à poursuivre l'étude de la question, avec le concours du Secrétariat et au vu des informations émanant des gouvernements applicables à ces situations, en demandant la collaboration de M. Caicedo Perdomo.

Dans la section A de la même résolution, la Sous-Commission a recommandé que la Commission prie le Conseil d'autoriser une étude de la situation des personnes détenues ou emprisonnées se trouvant dans les territoires sous occupation étrangère ou originaires desdits territoires.

Lorsqu'elle a examiné la question, à sa trente et unième session, la Sous-Commission a rappelé sa résolution 7 (XXVII) du 20 août 1974, par laquelle elle avait décidé d'examiner chaque année la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dans sa résolution 3 A (XXIX) du 31 août 1976, la Sous-Commission avait recommandé que la Commission demande au Conseil d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de cinq de ses membres pour préparer la documentation nécessaire à l'examen annuel. C'est pourquoi, dans la section B de sa résolution 5 (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme de donner suite à sa résolution 3 A (XXIX) afin qu'elle puisse procéder à l'examen annuel requis.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1977, sa résolution 32/121 sur la protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus, dans laquelle elle a reconnu l'importance du respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes détenues ou emprisonnées à cause de leur lutte contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'*apartheid* et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme et la cessation de toutes ces violations des droits de l'homme. Sachant fort bien que, dans de nombreuses régions du monde, un grand nombre de personnes sont détenues pour des délits qu'elles ont commis ou qu'on les soupçonne d'avoir commis en raison de leurs opinions ou convictions politiques, et constatant que ces personnes sont souvent exposées à des dangers particuliers du point de vue de

la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Assemblée a prié les Etats Membres de prendre des mesures efficaces pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces personnes et leur a demandé d'examiner périodiquement la possibilité de libérer lesdites personnes soit par un acte de clémence, soit en les admettant au bénéfice de la libération conditionnelle, soit autrement.

Profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, alors que dans de nombreux cas ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, a, entre autres, prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées.

La Sous-Commission, dans sa résolution 5 E (XXXI) du 13 septembre 1978, a rappelé que, conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Sous-Commission, agissant avec l'autorisation de la Commission et du Conseil économique et social, avait entrepris une étude sur l'égalité dans l'administration de la justice²⁰. Par sa résolution 3 (XXIII) du 25 août 1970, la Sous-Commission avait décidé d'adopter le texte révisé des principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice, annexés à l'étude et à ladite résolution, et de les transmettre à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine et se prononce sur l'opportunité d'élaborer une convention, ou une déclaration, ou l'un et l'autre instruments concernant l'égalité dans l'administration de la justice, ou encore plusieurs instruments consacrés à divers aspects du problème et pour qu'elle prenne une décision sur la suite à donner. C'est pourquoi la Sous-Commission a décidé, par sa résolution 5 E (XXXI) précitée, de prier le Secrétaire général d'établir et de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, une étude préliminaire concernant les mesures qui auront été prises ainsi que les conditions jugées indispensables pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, afin d'empêcher toute discrimination dans l'administration de la justice.

J. — Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa trentième session, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est jointe en annexe à sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975. Par sa résolution 3453 (XXX), de la même date, l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-deuxième session, la question de la torture et des mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de la Déclaration. Elle a également prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de lui soumettre ce projet de code lors de sa trente-deuxième session par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social.

²⁰ *Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.3).

A sa quatrième session, en 1976, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a établi un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois (E/CN.5/536) et, à sa soixante-deuxième session, le Conseil économique et social, par sa résolution 2075 (LXII) du 13 mai 1977, a décidé de soumettre à l'Assemblée générale un projet de résolution par lequel l'Assemblée adopterait le code de conduite précité. Le Conseil, par sa résolution 2076 (LXII) de la même date, a décidé en outre de remanier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de façon que la plupart de ces règles s'appliquent aux personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes qu'énonce la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de lui présenter un rapport d'activité sur ses travaux lors de sa trente-troisième session. Par sa résolution 32/63 de la même date, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils ont prises pour mettre en pratique les principes de la Déclaration et de soumettre les renseignements fournis en réponse au questionnaire à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa trente-deuxième session. Par sa résolution 32/64, également en date du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle a invité instamment tous les Etats Membres à donner la plus large diffusion possible à leurs déclarations unilatérales et elle a prié le Secrétaire général d'informer l'Assemblée, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales qui auraient été déposées par des Etats Membres. Enfin, par sa résolution 32/65 de la même date, l'Assemblée générale a exigé que le régime minoritaire d'*apartheid* d'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques sans condition préalable, lève toutes les mesures de bannissement et d'assignation à domicile imposées aux opposants à l'*apartheid* et mette immédiatement fin à l'emploi sans discernement de la violence à l'encontre des manifestants pacifiques contre l'*apartheid* et au recours persistant à la torture des détenus politiques. Par sa décision 32/419 du 8 décembre 1977, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements, pour examen et observations, le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et a décidé d'examiner ce projet de code, ainsi que les réponses reçues des gouvernements, à sa trente-troisième session.

La Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session a, conformément à la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, examiné la question d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par sa résolution 18 (XXXIV) du 7 mars 1978, la Commission a demandé au Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées qui souhaitent exprimer leurs vues sur la question, pour observations, tous les documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et d'établir un résumé de

ces observations. Elle a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission de se réunir pendant une semaine, immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission, avec mission de soumettre à la Commission des propositions concrètes pour un texte de projet de convention établi sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et des observations reçues des gouvernements. Elle a décidé de reprendre par priorité l'examen de la question à sa trente-cinquième session et a prié le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sa résolution 18 (XXXIV) ainsi que le chapitre pertinent de son rapport d'activité, qu'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 32/62. Par sa décision 1978/24 du 5 mai 1978, le Conseil économique et social a autorisé la réunion d'un groupe de travail.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 33/178 du 20 décembre 1978, pris acte du rapport d'activité de la Commission des droits de l'homme sur l'élaboration d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹. Elle a prié la Commission de donner, à sa trente-cinquième session, un rang de priorité élevé à l'élaboration d'une convention contre la torture. Elle a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/33/196 et Add.1 à 3), demandé par sa résolution 32/63 et qui reproduit les réponses au questionnaire. L'Assemblée a aussi invité les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à répondre au questionnaire. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-quatrième session, les renseignements supplémentaires fournis en réponse au questionnaire et de transmettre tous les renseignements qu'il aurait reçus à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Elle a pris également acte du rapport du Secrétaire général (A/33/197), demandé par sa résolution 32/64, reproduisant les déclarations unilatérales, et elle a invité les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général les déclarations unilatérales, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/64. L'Assemblée générale a prié en outre le Secrétaire général de continuer à l'informer, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales supplémentaires que pourront déposer les Etats Membres.

A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/179 du 20 décembre 1978, ayant pris en considération le rapport du Secrétaire général sur le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois (A/33/215 et Add.1), a pris acte avec satisfaction des résultats des travaux du groupe de travail officieux à composition non limitée qui s'était réuni durant la trente-troisième session de l'Assemblée et a prié le Secrétaire général de les transmettre aux Etats Membres pour examen. Elle a également prié le Secrétaire général de présenter le projet de code à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session; elle a recommandé que soit créé, au début de la trente-quatrième session, un groupe de travail chargé de continuer à rédiger le projet de code de conduite et a exprimé l'espoir que le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois serait adopté par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. VIII.

K. — Exploitation du travail des enfants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, intitulée « Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme », a invité les gouvernements qui peuvent avoir besoin d'assistance pour combattre les pratiques esclavagistes pouvant exister dans leurs pays, comme la servitude pour dette, l'exploitation du travail des enfants et autres graves abus commis contre les travailleurs, à tirer parti du programme d'assistance technique de l'OIT pour résoudre ces problèmes.

Par la même résolution, la Sous-Commission a demandé instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, de ratifier et d'appliquer la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (n° 138) et la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (n° 29). Elle a adressé un appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils exhortent les industries privées à améliorer les conditions de travail des enfants et à rechercher les moyens de faire appliquer la législation pertinente en vigueur et elle a prié le Secrétaire général de coopérer avec les organismes intéressés des Nations Unies, en ce qui concerne la question de l'exploitation du travail des enfants; par l'échange d'informations, la rédaction d'études communes et autres activités analogues.

L. — Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 20 (XXXIV) adoptée à sa trente-quatrième session, le 8 mars 1978, prenant en considération le projet de convention relative aux droits de l'enfant qu'avait présenté la Pologne, a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-cinquième session, un rapport contenant les vues, observations et suggestions des Etats Membres, des institutions spécialisées compétentes, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales, relatives au projet de convention. Elle a décidé de poursuivre, à sa trente-cinquième session, l'examen d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever la convention, si possible, à cette même session pour en saisir l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1978, a pris acte avec satisfaction, dans sa résolution 1978/18 du 5 mai, de l'initiative qu'avait prise la Commission des droits de l'homme et il a recommandé à l'Assemblée générale d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, à titre prioritaire, la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant.

Dans sa résolution 33/166 du 20 décembre 1978, l'Assemblée a pris note avec satisfaction de la décision qu'avait prise la Commission de poursuivre à sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, l'examen d'un projet de convention et elle a prié la Commission d'organiser les travaux qu'elle consacrerait au projet de convention à sa trente-cinquième session de telle manière que ledit projet puisse être adopté, si possible, au cours de l'Année internationale de l'enfant.

M. — Année internationale de l'enfant

Le 21 décembre 1976, dans sa résolution 31/169, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant, et désigné le Fonds des Nations Unies pour l'enfance comme principal organisme des Nations Unies chargé de coordonner les activités de cette année internationale et le Directeur général du Fonds comme responsable de cette coordination.

Dans sa résolution 33/83 du 15 décembre 1978, l'Assemblée a réaffirmé que l'Année internationale de l'enfant devait être marquée essentiellement par des activités au niveau national et invité instamment les pays à intensifier leurs préparatifs en vue de la célébration de l'Année, à fixer des priorités pour leur action et à établir des objectifs appropriés destinés à servir de base à l'établissement de plans et de programmes à court, à moyen et à long terme en faveur de l'enfant. Elle a réaffirmé que l'Année, de par ses objectifs, devrait donner un nouvel élan aux services créés à l'intention des enfants et permettre d'accroître les ressources qui y étaient consacrées, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par d'autres voies, afin que les pays en développement puissent élargir, renforcer et mettre en œuvre leurs programmes destinés aux enfants. L'Assemblée a prié le Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'établir un rapport détaillé et concret, fondé sur les renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organismes intéressés des Nations Unies, relatif à leurs projets et programmes respectifs entrepris dans le cadre de l'Année et aux activités consécutives prévues pour les années à venir, et demandé en outre que ce rapport soit présenté à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session et qu'une version préliminaire du rapport soit examinée par le Conseil d'administration du Fonds à sa session de 1979 et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979. L'Assemblée générale a décidé aussi d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée « Année internationale de l'enfant : plans et mesures visant à améliorer la situation des enfants dans le monde, notamment dans les pays en développement » et recommandé que, en raison de son importance, cette question soit examinée par l'Assemblée générale en séance plénière, pour marquer l'Année.

N. — Année internationale des personnes handicapées

Dans sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, dont le thème serait « pleine participation ». L'Assemblée a invité tous les Etats Membres et les organisations intéressées à envisager l'institution de mesures et de programmes permettant d'atteindre les objectifs de l'Année et prié le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intéressées, un projet de programme pour l'Année et de le lui présenter lors de sa trente-deuxième session.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/32/288) contenant le projet de programme et présentant l'ensemble des propositions faites par les Etats Membres et les organisations internationales intéressées. A la même session, dans sa résolution 32/133 du 16 décembre 1977, l'Assemblée a approuvé les propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport concernant les travaux préparatoires pour la période 1978-1979. Elle a décidé de créer un Comité consultatif pour l'Année internationale des per-

sonnes handicapées, composé de représentants de quinze Etats Membres qui seraient nommés, sur la base d'une répartition géographique équitable, par la Présidente de la Troisième Commission de l'Assemblée, en accord avec les groupes régionaux. Elle a aussi décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée « Année internationale des personnes handicapées ».

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 33/170 du 20 décembre 1978, de porter de quinze à vingt-trois le nombre des Etats constituant le Comité consultatif et prié le Secrétaire général de faire en sorte que les activités d'information nécessaires pour l'Année soient mises en route à partir du 1^{er} janvier 1979.

La Présidente de la Troisième Commission a informé ultérieurement le Secrétaire général (A/33/550) qu'elle avait nommé membres du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, les vingt-trois Etats suivants : Algérie, Argentine, Bangladesh, Barbade, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Nigéria, Oman, Panama, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre.

O. — Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels

Par sa résolution 3 (XXXIII) du 21 février 1977, la Commission des droits de l'homme, considérant que l'année 1978 serait marquée par le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a recommandé aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme de prendre des mesures appropriées pour que le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien dans le cadre des systèmes scolaires formels qu'à l'extérieur de celui-ci.

Par sa résolution 32/123 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures appropriées pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle et prié le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'ONU, des activités appropriées pour célébrer cet anniversaire, y compris l'organisation, en 1978, dans le cadre du programme de services consultatifs, d'un séminaire spécial, dont le rapport serait transmis à l'Assemblée générale, et l'adoption de dispositions visant à décerner des prix des droits de l'homme, ainsi qu'il était envisagé dans la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 (XXI) de l'Assemblée. Celle-ci a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée « Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et cultu-

rels » et recommandé que cette question soit examinée en séance plénière. Elle a décidé en outre de tenir une séance commémorative spéciale pour célébrer, le 10 décembre 1978, le trentième anniversaire de la Déclaration.

P. — Politiques et programmes relatifs à la jeunesse

Par sa résolution 32/134 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport contenant les vues des Etats Membres au sujet de la proclamation d'une année internationale de la jeunesse et de proposer les moyens de célébrer une année de cette nature, ainsi que de préparer un bref aperçu des textes antérieurs de l'ONU et de ses activités au titre de programmes concernant la jeunesse depuis 1965, puis de présenter ces documents à l'Assemblée, lors de sa trente troisième session. Dans sa résolution 32/135 du même jour, l'Assemblée générale a adopté des directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'ONU et la jeunesse et les organisations de jeunes et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les observations et les suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales au sujet de ces directives et sur les progrès réalisés en ce qui concerne leur application, avec des recommandations précises en vue d'une action visant à développer ces directives et la coopération entre les organismes des Nations Unies et les organisations nationales et internationales de jeunes.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale était saisie des rapports du Secrétaire général (A/33/193, A/33/257 et Add.1 et Add.1/Corr.1) demandés dans sa résolution 33/134. A la même session, l'Assemblée a décidé, par sa résolution 33/7 du 3 novembre 1978, de proclamer une Année internationale de la jeunesse et de désigner la période qui conviendrait le mieux à cet effet, ainsi que les moyens de célébrer ladite année, lors de sa trente-quatrième session. Elle a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport détaillé sur l'Année, sur la base des vues et des propositions des Etats Membres.

Par sa résolution 33/6 du 3 novembre 1978, l'Assemblée, prenant note du rapport du Secrétaire général sur les courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes (A/33/261), a invité les Etats Membres et les commissions régionales qui ne l'avaient pas encore fait à formuler des observations sur les directives mentionnées ci-dessus et à faire d'autres suggestions en vue de l'élaboration plus poussée de ces directives. Elle a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les observations et les suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales et invité la Commission du développement social à présenter des recommandations appropriées en vue de l'élaboration plus poussée des directives adoptées par l'Assemblée générale. Elle a prié en outre le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des directives, ainsi que des recommandations précises en vue d'une action.

Q. — Question des personnes âgées et des vieillards

Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième (1969) session de l'Assemblée générale à la demande de Malte. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée, par sa résolution 3137 (XXVIII) du 14 décembre 1973, a prié le

Secrétaire général, entre autres, de maintenir un système de collecte et de diffusion de renseignements sur le vieillissement et de promouvoir la recherche, aux niveaux international et national, dans le domaine du vieillissement.

A sa soixante-deuxième session, le Conseil économique et social, dans sa résolution 2077 (LXII) du 13 mai 1977, a prié le Secrétaire général de poursuivre, d'élargir et d'approfondir ses travaux touchant la condition des personnes âgées, particulièrement en ce qui concerne la recherche et les échanges de renseignements.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/131 du 16 décembre 1977, a prié le Secrétaire général d'envisager des mesures visant à renforcer les activités des commissions régionales dans ce domaine, d'assister les gouvernements en ce qui concerne la planification, la création et l'expansion de programmes pour l'élément âgé de la population, de faire des recherches et de rassembler, de traiter et de diffuser des renseignements sur le vieillissement par l'intermédiaire du Système de diffusion de renseignements et l'a prié de présenter un rapport d'activité au Conseil économique et social en 1979, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session. En outre, dans sa résolution 32/132 adoptée le même jour, l'Assemblée a invité tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général leurs vues quant à l'opportunité de proclamer une année internationale du troisième âge et de convoquer une conférence mondiale du troisième âge. Elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les observations des Etats Membres relatives à ces deux suggestions, en y incluant des propositions appropriées quant à la façon où l'une ou l'autre de ces éventualités ou les deux pourraient se concrétiser.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 33/52 du 14 décembre 1978, d'organiser, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations concernées, une Assemblée mondiale du troisième âge, en 1982, et prié le Secrétaire général de préparer un projet de programme pour l'Assemblée mondiale du troisième âge et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

R. — Droits de l'homme des travailleurs migrants

L'Assemblée générale, dans sa résolution 31/127 du 16 décembre 1976, a recommandé que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social examinent, lors de leurs sessions suivantes, les mesures à prendre pour améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et pour faire respecter leurs droits de l'homme et leur dignité, sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'ONU et les institutions spécialisées, y compris l'étude du Rapporteur spécial concernant l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin (E/CN.4/Sub.2/L.640) et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, organisé à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 (ST/TAO/HR/50).

Le Conseil économique et social, à sa soixante-deuxième session, a recommandé à la Commission, dans sa résolution 2083 (LXII) du 13 mai 1977, d'étudier d'une manière complète et approfondie, lors de sa trente-quatrième session en 1978, à la lumière des recommandations que pourrait lui transmettre à ce sujet

l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, les questions mentionnées dans la résolution 31/127 de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, a adopté la résolution 32/120 du 16 décembre 1977 dans laquelle elle recommandait à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner cette question d'une manière complète et approfondie lors de leurs sessions suivantes, en collaboration avec l'OIT, l'UNESCO et les autres organismes intéressés des Nations Unies, sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'ONU et les institutions spécialisées, y compris l'étude mentionnée concernant l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin et le rapport du Séminaire de Tunis.

La Commission a examiné cette question à sa trente-quatrième session et, dans sa résolution 21 A (XXXIV) du 8 mars 1978, elle a demandé aux Etats Membres de renforcer et de développer les mesures destinées à assurer le bien-être des enfants des travailleurs migrants et de leurs familles dans leur ensemble. Elle a demandé également aux organisations internationales intéressées du système des Nations Unies d'apporter, à la lumière de leurs contributions respectives à l'Année internationale de l'enfant, une attention spéciale à ces questions dans le cadre de leurs activités relatives aux travailleurs migrants et d'assurer conjointement, par les moyens appropriés, une très large diffusion d'informations sur les mesures prises afin de soulager les difficultés que rencontrent les travailleurs migrants et leurs familles. La Commission a invité les gouvernements des pays d'accueil à envisager d'adopter des mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leurs familles.

Dans la partie B de la même résolution, la Commission a noté que pour être à même de réaliser l'étude approfondie détaillée que l'Assemblée lui avait recommandé d'entreprendre, dans sa résolution 32/120, elle devrait disposer d'un rapport de synthèse retraçant les travaux des différents organismes des Nations Unies, ainsi que ceux des organisations intergouvernementales intéressées; c'est pourquoi elle a prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport de synthèse, incluant de préférence des suggestions propres à permettre à la Commission de circonscrire le domaine de son action future. Elle a également recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la réunion, en décembre 1978, d'un groupe de travail à composition non limitée qui analyserait au fond le rapport du Secrétaire général et soumettrait des propositions concrètes à la Commission à sa trente-cinquième session. La Commission a prié aussi le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres le rapport de synthèse deux semaines au moins avant la réunion du Groupe de travail et décidé d'examiner en priorité à sa trente-cinquième session la question intitulée « Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants ».

Dans sa résolution 1978/22 du 5 mai 1978, le Conseil économique et social a décidé qu'un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres de l'ONU se réunirait en vue de formuler des propositions concrètes qu'il soumettrait à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, au moment où elle procéderait à l'examen complet et approfondi de la question relative aux travailleurs migrants à la lumière d'autres recommandations appropriées que pour-

rait lui transmettre l'Assemblée générale à ce sujet. Le Groupe de travail s'est réuni du 18 au 22 décembre 1978 et a publié un rapport (E/CN.4/1316).

L'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, a adopté sa résolution 33/163 du 20 décembre 1978, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que la Commission des droits de l'homme présenterait à la première session ordinaire de 1979 du Conseil économique et social l'étude recommandée dans la résolution 32/120 de l'Assemblée générale sur la base des propositions concrètes formulées par le Groupe de travail réuni conformément à la résolution 1978/22 du Conseil. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de rechercher avec les Etats Membres et en collaboration avec les organismes des Nations Unies la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants. Dans sa résolution 33/162 adoptée le même jour, l'Assemblée générale a fait sienne la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe, qu'avait adoptée le 7 avril 1978 la Conférence de Lusaka sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe, jointe en annexe à ladite résolution.

S. — Droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été, à sa trentième session, en 1977, saisie du rapport final (E/CN.4/Sub.2/384 et Add.1 à 7) présenté par M. Francesco Capotorti, rapporteur spécial, sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Dans sa résolution 5 (XXX) du 31 août 1977, la Sous-Commission a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial et a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'envisager d'élaborer une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes qu'énonce l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a aussi prié la Commission de recommander au Conseil économique et social que le rapport soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible.

La Commission, à sa trente-quatrième session, a créé un Groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, et chargé d'examiner les questions liées à la rédaction d'une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Un projet de déclaration sur les droits de ces personnes, proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1) et destiné à servir de base à un échange de vues, a été transmis au Groupe de travail.

Dans sa résolution 14 A (XXXIV) du 6 mars 1978, la Commission a noté la résolution 5 (XXX) de la Sous-Commission et prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres, pour observations, les documents pertinents de la trentième session de la Sous-Commission et de la trente-quatrième session de la Commission concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. La Commission a décidé d'examiner l'article correspondant de son ordre du jour à sa trente-cinquième session.

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1978/16 du 5 mai 1978, après avoir pris note de la résolution 14 (XXXIV) de la Commission, a remercié M. Francesco Capotorti de sa très utile étude sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et a prié le Secrétaire

général de faire imprimer ladite étude du Rapporteur spécial et de la diffuser aussi largement que possible.

T. — Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

La Commission des droits de l'homme, à sa trente-troisième session, a, comme l'Assemblée générale l'en avait priée dans sa résolution 31/128, accordé une attention particulière à l'application des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975.

Dans sa résolution 10 A (XXXIII) du 11 mars 1977, la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle et a prié également la Sous-Commission de lui présenter, lorsqu'il serait prêt, un rapport d'activité sur ladite question. C'est pourquoi, le Secrétaire général a saisi la Sous-Commission à sa trentième session, d'une note sur cette question (E/CN.4/Sub.2/386 et Add.1).

L'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, le 14 décembre 1978, a adopté la résolution 33/53 par laquelle elle a prié la Commission de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission, et de présenter un rapport d'activité sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

Par sa résolution 10 B (XXXIII) du 11 mars 1977, la Commission s'est félicitée de l'adoption par l'Assemblée, dans sa résolution 3384 (XXX), de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et l'a adoptée en même temps que les autres instruments internationaux pertinents, comme fondement de ses travaux futurs. La Commission a par ailleurs chargé la Sous-Commission d'examiner, à la lumière des dispositions de la Déclaration, les recherches pertinentes consacrées à cette question et de présenter ses vues à la Commission en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale, du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée et du paragraphe 3 de la résolution 10 (XXVII) de la Commission. A ce propos le Secrétaire général a saisi la Sous-Commission d'une note (E/CN.4/Sub.2/387) concernant les études consacrées aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, à la lumière de la déclaration précitée.

Par ailleurs, dans sa résolution 10 B (XXXIII), la Commission a appelé l'attention du Comité de la science et de la technique au service du développement sur les dispositions de la Déclaration, et a prié le Comité d'en tenir compte dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, que l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 33/192 du 29 janvier 1979, de réunir dans le courant de 1979.

U. — Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

Le 1^{er} mai 1974, l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 3201 (S-VI), la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et, dans sa résolution 3202 (S-VI), le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le 12 décembre 1974, l'Assemblée a adopté, dans sa résolution 3281 (XXIX), la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et, le 16 septembre 1975, sa résolution 3362 (S-VII) intitulée « Développement et coopération économique internationale ».

A l'alinéa *f* du paragraphe 1 de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte, notamment, du concept selon lequel la réalisation du nouvel ordre économique international était un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et selon lequel une priorité devait également lui être accordée.

En conséquence, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, par sa décision 6 adoptée le 16 septembre 1978, à sa trente-et unième session, d'ajouter à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session un point intitulé « Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme. »

V. — Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, a, par sa résolution 3221 (XXIX) du 6 novembre 1974, prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales sur les différents moyens et méthodes qui s'offraient dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trentième session, un bref rapport analytique en se fondant sur les vues et la documentation reçues ainsi que sur toute autre documentation pertinente.

A sa trentième session l'Assemblée générale a, dans sa résolution 3451 (XXX), prié le Secrétaire général de présenter une version à jour de son rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session, ainsi qu'un rapport sur l'état des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme dont il est le dépositaire.

A sa trente-deuxième session, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports du Secrétaire général (A/10235, A/32/178 et A/32/179), a formulé plusieurs concepts à prendre en considération dans le travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies. Elle a prié la Commission des droits de l'homme de procéder, à titre prioritaire lors de sa trente-quatrième session, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offraient au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance

effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière de ces concepts; de s'acquitter du mandat établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992 (LX) et par la Commission elle-même dans sa décision 4 (XXXIII); et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport contenant ses conclusions et recommandations et, lors de sa trente-troisième session, un rapport d'activité à ce sujet.

La Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, a, par sa résolution 26 (XXXIV) du 8 mars 1978, décidé de poursuivre à sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, les travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offraient dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts contenus dans la résolution 32/130. Elle a prié le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées intéressées et les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme à fournir des renseignements sur les mesures relevant de leurs domaines de compétence respectifs, déjà prises ou devant être prises, qui traduiraient les concepts énoncés dans la résolution 32/130 sur le plan pratique; de distribuer le rapport de la Commission relatif aux travaux effectués à sa trente-quatrième session à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées; et de les inviter à présenter leurs observations à ce sujet.

Par sa décision E/1978/20 du 5 mai 1978, le Conseil économique et social a pris acte de la résolution 26 (XXXIV) précitée et a prié le Secrétaire général de porter cette résolution, ainsi que le chapitre pertinent du rapport de la Commission²² à l'attention de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 32/130.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée a, par sa résolution 33/104 du 16 décembre 1978, pris acte avec satisfaction du rapport d'activité sur l'analyse globale²³ que la Commission des droits de l'homme avait présentée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à la résolution 32/130. Elle a prié la Commission de poursuivre à titre hautement prioritaire cette analyse globale et elle a exprimé l'espoir que tous les Etats Membres, les institutions spécialisées intéressées et les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme continueraient d'appuyer l'opération d'analyse globale à laquelle procédait la Commission. A la même session, l'Assemblée a, dans sa résolution 33/105 de la même date, prié la Commission de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale, des points de vue exprimés sur les différentes propositions au cours du débat consacré à la question durant les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée, y compris la proposition de créer un poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Assemblée a décidé d'examiner de nouveau ces questions lorsque la Commission aurait achevé l'analyse globale ou aurait présenté un rapport à ce sujet.

A sa trente-troisième session également, par sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978, l'Assemblée, rappelant sa résolution 32/123 dans laquelle elle avait proposé d'organiser à Genève, en 1978, un séminaire spécial sur le thème

²² Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34).

²³ *Ibid.*, chap. IX.

des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que la résolution 23 (XXXIV) de la Commission par laquelle celle-ci avait décidé que le séminaire devait proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, en s'inspirant des dispositions de ladite résolution de la Commission et de l'annexe jointe intitulée « Suggestions concernant les fonctions que pourraient remplir les institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme, s'il en était ainsi décidé par le gouvernement dont elles relèvent », a prié la Commission d'examiner les principes directeurs proposés par le séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans son rapport (ST/HR/SER.A/2 et Add.1) et d'adresser à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations à ce sujet qui pourraient ensuite être mises à la disposition des gouvernements des Etats Membres pour les aider à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Dans le contexte de l'ensemble de la question, la Commission des droits de l'homme a, par sa résolution 24 (XXXIV) du 8 mars 1978 intitulée « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme », demandé à nouveau au Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser des séminaires régionaux appropriés, au titre du programme de services consultatifs, dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existait pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales des droits de l'homme; et de prendre des mesures appropriées pour donner à l'OUA, si elle en faisait la demande, l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour faciliter la mise en place d'une commission régionale des droits de l'homme pour l'Afrique. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 33/167 du 20 décembre 1978, prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à la Commission, conformément à la résolution 24 (XXXIV), tout renseignement dont il disposerait déjà pour l'application de cette résolution de l'Assemblée.

W. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un stage de formation a été organisé, sur l'invitation du Gouvernement japonais, à l'Institut d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants à Fuchu (Tokyo), du 5 au 22 décembre 1977. Le stage, qui avait pour thème « Garanties contre la privation du droit à la liberté et à la sûreté des personnes », comportait des conférences, des séminaires et des groupes de discussion centrés sur les sujets suivants : application au niveau national des normes établies dans les différents instruments internationaux pertinents; prévention de l'arrestation et de la détention arbitraires et d'autres méthodes d'enquête criminelle abusives; garantie des droits de l'accusé en matière de procédure; élaboration de principes et de normes équitables en matière pénale; protection des droits fondamentaux des personnes détenues en prison ou dans d'autres établissements.

En 1978, un séminaire de caractère mondial a été organisé dans le cadre du programme de services consultatifs. Ce séminaire, qui était consacré à la question des « Institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme », a été organisé en application de la résolution 32/123 de

l'Assemblée générale et à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le séminaire a eu lieu à Genève du 18 au 29 septembre. Donnant suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 23 (XXXIV) du 8 mars 1978, le séminaire a incorporé à son rapport (ST/HR/SER.A/2 et Add.1) des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (voir aussi ci-dessus la section V).

En application de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, des bourses peuvent être offertes dans le domaine des droits de l'homme à des candidats qualifiés et présentés par des Etats Membres qui envisagent d'étudier dans ce domaine des questions qui présentent un intérêt pour les Nations Unies, à l'exclusion, toutefois, des questions relevant de programmes d'assistance technique existants ou au titre desquels une institution spécialisée fournit déjà une assistance suffisante.

En 1977, le Secrétaire général a reçu quatre-vingt-douze candidatures proposées par des gouvernements pour des bourses dans le domaine des droits de l'homme, et il a été recommandé d'accorder onze bourses individuelles à des candidats originaires de onze pays différents. En 1978, le Secrétaire général a reçu cinquante-sept candidatures proposées par des gouvernements pour des bourses dans le domaine des droits de l'homme et il a été recommandé d'accorder quinze bourses individuelles à des candidats originaires de quinze pays différents.

**II. — ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

A. — ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES

× = Action prise avant le 1^{er} janvier 1977. * = Action prise

<i>Etats</i>	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i>	<i>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i>	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i>	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i>	<i>Convention relative au statut des apatrides</i>	<i>Convention sur la réduction des cas d'apatridie</i>
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	
Afghanistan				×						
Afrique du Sud										
Albanie				×	×					
Algérie				×					×	
Allemagne, République fédérale d'	×	×		×		×	×	×	×	*
Angola										
Arabie saoudite				×						
Argentine				×		×	×	×	×	
Australie	×			×		×	×	×	×	×
Autriche	*	*		×		×	×	×		×
Bahamas				×		×				
Bahreïn										
Bangladesh										
Barbade	×	×	×			×			×	
Belgique				×		×	×	×	×	
Bénin							×	×		
Bhoutan										
Birmanie				×						
Bolivie						×				
Botswana						×	×	×	×	
Bésil				×		×	×	×		
Bulgarie	×	×		×	×	×	×	×		
Burundi						*	×	×		
Canada	×	×	×	×		×	×	×		*
Cap-Vert										
Chili	×	×		×		×	×	×		
Chine ²										
Chypre	×	×				×	×	×		
Colombie	×	×	×	×		×	×	×		
Comores										
Congo						×	×	×		
Costa Rica	×	×	×	×		×	*	*	*	*
Côte d'Ivoire						×	×	×		
Cuba				×	×	×				
Danemark	×	×	×	×		×	*	*	×	*
Djibouti										
Dominique										
Egypte				×		×				
El Salvador				×						

RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME¹ (31 DÉCEMBRE 1978)

au cours des années 1977-1978; pour plus de détails, voir tableau B ci-après.

(11) Convention sur les droits politiques de la femme	(12) Convention sur la nationalité de la femme mariée	(13) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	(14) Convention relative au droit international de rectification	(15) Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage	(16) Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 qu'amendée	(17) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	(18) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	(19) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	Etats
x				x		x			Afghanistan
x	x			x	x	x	x		Afrique du Sud
x	x	x		x	x	x	x		Albanie
									Algérie
					x	x			Allemagne, République fédérale d'
						x			Angola
x	x	x				x			Arabie saoudite
x	x	x		x		x	x		Argentine
x	x	x		x		x			Australie
*	x			x	x	x			Autriche
									Bahamas
									Bahreïn
x				x	x	x			Bangladesh
x				x	x	x			Barbade
		x			x		x		Belgique
								x	Bénin
				x					Bhoutan
x									Birmanie
									Bolivie
x	x	x			x	x	x		Botswana
x	x						xx		Brésil
								*	Bulgarie
								*	Burundi
									Canada
x	x			x		x			Cap-Vert
									Chili
									Chine ²
x	x		x			x			Chypre
									Colombie
									Comores
x					x	*	*		Congo
x									Costa Rica
x	x	x	x	x	x	x	x	*	Côte d'Ivoire
x	x			x				*	Cuba
				x		x			Danemark
									Djibouti
									Dominique
			x			x		*	Egypte
			x						El Salvador

A. — ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES RELATIFS

<i>Etats</i>	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i>	<i>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i>	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i>	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i>	<i>Convention relative au statut des apatrides</i>	<i>Convention sur la réduction des cas d'apatridie</i>
<i>Etats</i>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Emirats arabes unis						X				
Empire centrafricain						X	X	X		
Equateur	X	X	X	X		X	X	X	X	
Espagne	*	*		X		X	*	*		
Etats-Unis d'Amérique								X		
Ethiopie				X		X	X	X		
Fidji				X		X	X	X	X	
Finlande	X	X	X	X		X	X	X	X	
France				X		X	X	X	X	
Gabon							X	X		
Gambie	*			*	*	*	X	X		
Ghana				X		X	X	X		
Grèce				X		X	X	X	X	
Grenade							X			
Guatemala				X						
Guinée	*	*			X	*	X	X	X	
Guinée-Bissau							X	X		
Guinée équatoriale										
Guyane	*	*				*				
Haiti				X		X				
Haute-Volta				X		X				
Honduras				X						
Hongrie	X	X		X	X	X				
Iles Salomon										
Inde				X	X	X				
Indonésie										
Iran	X	X		X		X	X	X		
Iraq	X	X		X		X				
Irlande				X			X	X	X	
Islande				X		X	X	X	X	
Israël				X			X	X	X	
Italie	*	*	*	X		X	X	X	X	
Jamahiriya arabe libyenne ³¹	X	X				X				
Jamaïque	X	X	X	X		X	X			
Japon										
Jordanie	X	X		X		X				
Kampuchea démocratique				X						

AUX DROITS DE L'HOMME¹ (31 DÉCEMBRE 1978) [suite]

Convention sur les droits politiques de la femme	Convention sur la nationalité de la femme mariée	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	Convention relative au droit international de rectification	Convention relative à l'esclavage		Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	Etats
(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Emirats arabes unis
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Empire centrafricain
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Equateur
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Espagne
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Etats-Unis d'Amérique
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Ethiopie
X	X	X	X	X	X	X	X		Fidji
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Finlande
X	X	X	X	X	X	X	X	X	France
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Gabon
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Gambie
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Ghana
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Grèce
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Grenade
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Guatemala
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Guinée
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Guinée-Bissau
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Guinée équatoriale
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Guyane
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Haiti
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Haute-Volta
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Honduras
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Hongrie
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Iles Salomon
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Inde
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Indonésie
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Iran
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Iraq
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Irlande
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Islande
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Israël
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Italie
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Jamahiriya arabe libyenne ²
X	X	X	X	X	X	X	X	*	Jamaïque
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Japon
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Jordanie
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Kampuchea démocratique

A. — ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES RELATIFS

<i>Etats</i>	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i>	<i>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i>	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i>	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i>	<i>Convention relative au statut des apatrides</i>	<i>Convention sur la réduction des cas d'apatridie</i>
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Kenya	×	×			×		×			
Koweït						×				
Lesotho				×		×			×	
Liban	×	×		×		×				
Libéria				×		×	×		×	
Liechtenstein							×	×		
Luxembourg						*	×	×	×	
Madagascar	×	×	×			×	×			
Malaisie										
Malawi										
Maldives										
Mali	×	×		×		×	×	×		
Malte						×	×	×		
Maroc				×		×	×	×		
Maurice	×	×	×			×	×			
Mauritanie										
Mexique				×		×				
Monaco				×			×			
Mongolie	×	×		×	×	×				
Mozambique					×					
Nauru										
Népal				×		×				
Nicaragua				×		*				
Niger						×	×	×		
Nigéria					×	×	×	×		
Norvège	×	×	×	×		×	×	×	×	
Nouvelle-Zélande	*	*		*		×	×	×		×
Oman										
Ouganda							×	×	×	
Pakistan				×		×				
Panama	*	*	*	×		×	*	*		
Papouasie-Nouvelle-Guinée										
Paraguay							×	×		
Pays-Bas	*	*	*	×		×	×	×	×	
Pérou	*	*		×		×	×			
Philippines	×			×	×	×				

AUX DROITS DE L'HOMME¹ (31 DÉCEMBRE 1978) [suite]

<i>Convention sur les droits politiques de la femme</i>	<i>Convention sur la nationalité de la femme mariée</i>	<i>Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages</i>	<i>Convention relative au droit international de rectification</i>	<i>Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926</i>		<i>Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage</i>	<i>Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui</i>	<i>Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid</i>	Etats
(11)	(12)	(13)	(14)	<i>Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage</i>	<i>Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée</i>	(17)	(18)	(19)	
X	X				X	X	X	*	Kenya Koweït
X					X	X			Lesotho Liban Libéria Liechtenstein Luxembourg
X	*			X		X	X	*	Madagascar Malaisie Malawi Maldives Mali Malte Maroc Maurice Mauritanie Mexique Monaco Mongolie Mozambique
X	X			X	X	X	X	*	Nauru Népal Nicaragua Niger Nigéria Norvège Nouvelle-Zélande
X	X	X		X	X	X	X	*	Oman Ouganda
X					X	X	X	*	Pakistan Panama Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Pays-Bas Pérou Philippines

A. — ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES RELATIFS

Etats	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Convention relative au statut des réfugiés	Protocole relatif au statut des réfugiés	Convention relative au statut des apatrides	Convention sur la réduction des cas d'apatridie
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Togo						X	X	X		
Tonga				X		X				
Trinité-et-Tobago	*	*				X			X	
Tunisie	X	X		X	X	X	X	X	X	
Turquie				X			X	X		
Union des Républiques socialistes soviétiques	X	X		X	X	X				
Uruguay	X	X	X	X		X	X	X		
Venezuela	*	*	*	X		X				
Viet Nam ¹										
Yémen										
Yémen démocratique						X				
Yougoslavie	X	X		X	X	X	X	X	X	
Zaïre	X	X	X	X		X	X	X	X	
Zambie						X	X	X	X	
Total des Etats parties	58	55	21	83	22	102	76	71	32	10

¹ Pour plus de détails sur l'état des accords mentionnés, voir *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire : état, au 31 décembre 1978, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.7).

² A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971 (« Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies »), le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré, dans une note adressée au Secrétaire général et reçue le 29 septembre 1972, que :

« En ce qui concerne les traités multilatéraux que le défunt Gouvernement chinois a signés ou ratifiés ou auxquels il a adhéré avant l'établissement du Gouvernement de la République populaire de Chine, mon gouvernement en examinera la teneur avant de décider, à la lumière des circonstances, s'ils devraient ou non être reconnus. »

2. A compter du 1^{er} octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kai-check n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la « Chine », sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer. »

AUX DROITS DE L'HOMME (31 DÉCEMBRE 1978) [fin]

(11) Convention sur les droits politiques de la femme	(12) Convention sur la nationalité de la femme mariée	(13) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	(14) Convention relative au droit international de rectification	(15) Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage	(16) Convention relative à l'esclavage telle qu'amendée	(17) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	(18) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	(19) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	Etats
					X				Togo
X	X	X			X	X			Tonga
X	X	X			X	X		*	Trinité-et-Tobago
X				X		X			Tunisie
									Turquie
X	X				X	X	X	X	Union des Républiques socialistes soviétiques
									Uruguay
							X		Venezuela
									Viet Nam ⁴
X	X	X	X	X		X	X	X	Yémen
*						X			Yémen démocratique
X	X				X	X		*	Yougoslavie
85	52	30	10	44	45	90	46	49	Zaïre
									Zambie
									Total des Etats parties

En conséquence, les listes n'indiquent pas que, entre le 1^{er} octobre 1949 et le 25 octobre 1971, la « République de Chine » : a) a ratifié ou accepté les conventions ci-dessus indiquées sous les numéros 6, 11, 12, 15, 16 et 17 ou y a adhéré; b) a signé, sans toutefois les ratifier, les conventions indiquées sous les numéros 1, 2, 3 et 13; c) ni que la convention indiquée sous le numéro 4 a été signée au nom de la « République de Chine » le 20 juillet 1949 et qu'un instrument de ratification par la « République de Chine » a été adopté le 9 juillet 1951.

³ Le nom officiel de la République arabe libyenne a été changé en Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste le 2 mars 1977.

⁴ La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour former un nouvel Etat, la République socialiste du Viet Nam (Viet Nam). Pendant la période concernée par la présente publication, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'avait pas encore fait connaître sa position à l'égard d'une éventuelle succession.

La République du Sud Viet-Nam avait adhéré aux conventions indiquées sous les numéros 4 et 16 le 11 août 1950 et le 14 août 1956, respectivement. La convention indiquée sous le numéro 17 avait été signée au nom de la République du Sud Viet-Nam le 7 septembre 1956.

B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1977-1978
1. ONU

	Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a) succession (b), acceptation (c) signature définitive (s)		Nombre d'États partis (31 décembre 1978)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
		1977	1978		Année	Pages
1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 1966)	3 janvier 1976	Autriche	10 sept.	58	1966	413-417
		Espagne	27 avril			
		Gambie	29 déc. ^a			
		Guinée	24 janv.			
		Guyane	15 févr.			
		Italie	15 sept.			
		Nouvelle-Zélande	28 déc.			
		Panama	8 mars			
		Pays-Bas	11 déc.			
		Pérou	28 avril			
		Pologne	18 mars			
		Portugal	31 juil.			
		République dominicaine	4 janv. ^a			
		Sénégal	13 févr.			
		Trinité-et-Tobago	8 déc. ^a			
		Venezuela	10 mai			
		2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 1966)	23 mars 1976	Autriche	10 sept.	55
Espagne	27 avril					
Guinée	24 janv.					
Guyane	15 févr.					
Italie	15 sept.					
Nouvelle-Zélande	28 déc.					
Panama	8 mars					
Pays-Bas	11 déc.					
Pérou	28 avril					
Pologne	18 mars					
Portugal	15 juin					
République dominicaine	4 janv. ^a					

3. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 1966)	23 mars 1976	Sénégal Trinité-et-Tobago Venezuela	13 févr. 21 déc. <i>a</i> 10 mai	21	1966	425-427
4. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 1948)	12 janvier 1951	Italie Panama Pays-Bas République dominicaine Sénégal Venezuela	8 mars 11 déc. 4 janv. 13 févr. 10 mai	84	1948	553-557
5. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (New York, 1968)	11 novembre 1970	Gambie	29 déc. <i>a</i>	22	1968	479-480
6. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 1965)	4 janvier 1969	Burundi Gambie Guinée Guyane Luxembourg Nicaragua République de Corée Seychelles Soudan Tchad	27 oct. 14 mars 15 févr. 1 ^{er} mai 5 déc. 7 mars <i>a</i>	102	1965	389-395
7. Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 1951)	22 avril 1954	Costa Rica Djibouti Espagne Panama République dominicaine Sao Tomé-et-Principe Somalie Suriname	28 mars <i>a</i> 14 août <i>a</i> 2 août <i>a</i> 4 janv. <i>a</i> 1 ^{er} févr. <i>a</i> 10 oct. <i>a</i> 29 nov. <i>b</i>	76	1951	678-689
8. Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 1966)	4 octobre 1967	Costa Rica Djibouti Espagne	9 août <i>b</i> 9 août <i>b</i> 14 août <i>a</i>	71	1966	427-429

**B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1977-1978 (suite)
1. ONU (suite)**

	Date d'entrée en vigueur	Etats	Ratification, adhésion (a), succession (b), acceptation (c) signature définitive (s)		1978	Nombre d'Etats parties (31 décembre 1978)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	Année	Pages
			1977	1978					
9. Convention relative au statut des apatrides (New York, 1954)	6 juin 1960	Costa Rica	2 nov.		2 août 4 janv. <i>a</i> 1 ^{er} févr. <i>a</i> 10 oct. <i>a</i> 29 nov. <i>b</i>	32		1954	383-389
10. Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 1961)	13 décembre 1975	Allemagne, République fédérale d', Canada Costa Rica Danemark	31 août <i>a</i> 2 nov. <i>a</i> 11 juil. <i>a</i>		17 juil. <i>a</i>	10		1961	439-442
11. Convention sur les droits politiques de la femme (New York, 1952)	7 juillet 1954	Bahamas Guinée Zaire	16 août <i>a</i> 12 oct. <i>a</i>		24 janv.	85		1952	422-423
12. Convention sur la nationalité de la femme mariée (New York, 1957)	11 août 1958	Islande Luxembourg	18 oct. <i>a</i> 22 juil.			52		1957	309-310
13. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (New York, 1962)	9 décembre 1964	Guinée Islande	18 oct. <i>a</i>		24 janv.	30		1962	405-406
14. Convention relative au droit international de rectification (New York, 1952)	24 août 1962					10		1952	419-421

15. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (New York, 1953)	7 décembre 1953			44	1953	353-354
16. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, amendée par le Protocole signé à New York le 7 décembre 1953 ¹	7 juillet 1955			45		
17. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Genève, 1956)	30 avril 1957	Congo Guinée	25 août <i>a</i> 14 mars <i>a</i>	90	1956	301-304
18. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (New York, 1949)	25 juillet 1951	Congo Niger République démocratique populaire lao	25 août <i>a</i> 10 juin <i>a</i> 14 avril <i>a</i>	46	1949	443-446
19. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> (New York, 1973) ²	18 juillet 1976	Burundi Cuba Egypte Éthiopie Gambie Ghana Guyane Haïti Haute-Volta Inde Jamaïque Koweït Madagascar Mali Népal Niger Nigéria	12 juil. <i>a</i> 1 ^{er} févr. <i>a</i> 13 juin <i>a</i> 19 sept. <i>a</i> 29 déc. <i>a</i> 1 ^{er} août <i>a</i> 30 sept. <i>a</i> 19 déc. <i>a</i> 24 oct. 22 sept. <i>a</i> 18 févr. 2 févr. <i>a</i> 26 mai <i>a</i> 19 août 12 juil. <i>a</i> 31 mars	49		

¹ Pour le texte de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 telle qu'amendée par le Protocole, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

² Pour le texte de la Convention, voir *Droits de l'Homme, Recueil d'instruments internationaux*, publication des Nations Unies, numéro de vente F.78.XIV.2, p. 31-34.

B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1977-1978 (suite)

1. ONU (fin)

Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a) succession (b), acceptation (c) signature définitive (s)			Nombre d'États parties (31 décembre 1978)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	Pages
	États	1977	1978			
	Panama	16 mars				
	Pérou		1 ^{er} nov. a			
	Philippines		26 janv.			
	Roumanie		15 août			
	Sénégal	18 févr. a				
	Seychelles		13 févr. a			
	Soudan	21 mars				
	Tunisie	21 janv. a				
	Zaïre		11 juil. a			

2. OIT

Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a) succession (b), acceptation (c)			Nombre d'États parties (31 décembre 1978)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	Pages
	États	1977	1978			
1. Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)	Arabie saoudite		15 juin	119		
	Comores		23 oct.			
	Djibouti		3 août			
	Guinée-Bissau	21 févr.				
	Liban	1 ^{er} juin				
	Seychelles		6 févr.			
	Swaziland		26 avr.			

2. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87)	4 juillet 1950	Comores Djibouti Espagne Portugal Seychelles Swaziland	20 avr. 14 oct. 6 févr. 26 avr.	23 oct. 3 août	91	1948	491-494
3. Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98)	18 juillet 1951	Comores Djibouti Espagne Guinée-Bissau Liban Swaziland	20 avr. 21 févr. 1 ^{er} juin	23 oct. 3 août	107	1949	335-337
4. Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100)	23 mai 1953	Arabie saoudite Comores Djibouti Guinée-Bissau Liban Mozambique	21 févr. 1 ^{er} juin 6 juin	15 juin 23 oct. 3 août	96	1951	549-551
5. Convention concernant la norme minimale de la sécurité sociale, 1952 (n° 102)	27 avril 1955	Bolivie Suisse	31 janv. 18 oct.		29	1952	424-438
6. Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105)	17 janvier 1959	Arabie saoudite Comores Djibouti Guinée-Bissau Liban Mozambique Seychelles	21 févr. 1 ^{er} juin 6 juin	15 juin 23 oct. 3 août	102	1957	311-312
7. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (n° 111)	15 juin 1960	Arabie saoudite Belgique Bolivie Guinée-Bissau Liban Mozambique	22 mars 31 janv. 21 févr. 1 ^{er} juin 6 juin	15 juin	96	1958	315-316

**B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1977-1978 (suite)**
2. OIT (suite)

	Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a) succession (b), acceptation (c)		Nombre d'États parties (31 décembre 1978)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme
		1977	1978		
8. Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962 (n° 117)	23 avril 1964	31 janv.		27	1962 407-410
9. Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (n° 122)	15 juillet 1966	31 janv.	23 oct. 3 août	63	1964 337-338
10. Convention concernant la fixation des salaires minimums, 1970 (n° 131)	29 avril 1972	1 ^{er} juin 13 déc. 2 juin		23	1970 301-303
11. Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971 (n° 135)	30 juin 1973	31 janv. 1 ^{er} juin 2 juin	25 avr. 7 déc. 6 juin	32	1971 325-326
12. Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138)	19 juin 1976	26 mai 9 juin 16 mai	22 juin 4 déc. 22 mars	14	— — —

3. UNESCO

	Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a), succession (b), acceptation (c)		Nombre d'États parties (31 décembre 1978)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme
		1977	1978		
1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature (Beyrouth, 1948)	12 août 1954		7 fév.	29	1948 495-498
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole annexe (Lake Success, 1950)	21 mai 1952	Oman Tonga	19 déc. 11 nov.	71	1950 474-478
3. Convention universelle sur le droit d'auteur avec déclaration annexe relative à l'article XVII et résolution concernant l'article XI (Genève, 1952)	16 septembre 1955	El Salvador	29 déc.	72	1952 449-454
4. Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés (Genève, 1952)	16 septembre 1955	El Salvador	29 déc.	52	1952 454
5. Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales (Genève, 1952)	16 septembre 1955			53	1952 454
6. Protocole annexe 3 à la Convention universelle sur le droit d'auteur relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle (Genève, 1952)	19 août 1954			43	1952 455

**B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1977-1978 (suite)**
3. UNESCO (suite)

	Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a) succession (b), acceptation (c)		Nombre d'États parties (31 décembre 1978)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
		1977	1978		Année	Pages
7. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution (La Haye, 1954)	7 août 1956		Oman	68	1954	394-402
8. Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954)	7 août 1956			58	1954	402-403
9. Convention concernant les échanges entre États de publications officielles et documents gouvernementaux (Paris, 1958)	30 mai 1961			38	—	—
10. Convention concernant les échanges internationaux de publications (Paris, 1958)	23 novembre 1961			37	—	—
11. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Paris, 1960)	22 mai 1962		Iraq République dominicaine	6	1961	450-453
12. Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naissent entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Paris, 1962)	24 octobre 1968			23	1962	415-418

13. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 1970)	24 avril 1972	Canada El Salvador Hongrie Inde Italie Maurice Mauritanie Nicaragua Oman Qatar République Unie de Tanzanie Tchécoslovaquie Uruguay	28 mars 20 fév. 23 oct. 2 oct. 27 fév. 2 juin	46	1970	311-315
14. Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI (Paris, 1971)	10 juillet 1974	Australie El Salvador Japon	29 nov. 29 déc. 21 juil.	26	1971	329-337
15. Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, concernant l'application de la Convention aux œuvres des personnes apatrides et des réfugiés (Paris, 1971)	10 juillet 1974	Australie El Salvador Japon	29 nov. 29 déc. 21 juil.	18	1971	337
16. Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales (Paris, 1971)	10 juillet 1974	Australie El Salvador Japon	19 nov. 29 déc. 21 juil.	19	1971	337-338
17. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 1971)	18 avril 1973	Egypte El Salvador Israël Japon Norvège Paraguay	15 déc. 25 oct. 10 janv. 19 juin 10 avril 30 oct.	32	—	—

B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1977-1978 (fin)

3. UNESCO (fin)

	Date d'entrée en vigueur	États	Ratification, adhésion (a) succession (b), acceptation (c)		1978	Nombre d'États parties (31 décembre 1978)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	Pages
			1977	1978				
		Saint-Siège	4 avril					
		Zaïre	25 juil.			43		1972 315-321
18. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972)	17 décembre 1975	Arabie saoudite		7 août				
		Argentine		23 août				
		Brsil	1 ^{er} sept.					
		Costa Rica	23 août					
		Ethiopie	6 juil.					
		Guyane	20 juin					
		Inde	14 nov.					
		Italie		23 juin				
		Jamahiriya arabe libyenne		13 oct.				
		Mali	5 avril					
		Malte		14 nov.				
		Monaco		7 nov.				
		Népal		20 juin				
		Norvège	12 mai					
		Panama		3 mars				
		République-Unie de Tanzanie	2 août			4		
19. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles, 1974)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1978							
20. Convention régionale sur la reconnais- sance internationale des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (Mexico, 1974)	14 juin 1975	Brsil	18 août			11		
		Colombie	23 fév.					
		Cuba	23 fév.					
		El Salvador	2 mai					
		Equateur	24 juin					

21. Protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (Nairobi, 1976)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1978	Pays-Bas Saint-Siège Iraq	6 oct. 30 nov.	13 avril	1	—
22. Convention internationale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur dans les pays arabes et européens bordant la Méditerranée (Nice, 1976)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1978	Egypte Yougoslavie	17 janv. 6 fév.	—	2	—

INDEX

INDEX

A

Accords internationaux : *voir* Instruments internationaux
Affaires publiques, droit de prendre part à la direction des : Allemagne, RF d', 26; France, 94; Mexique, 123; Norvège, 133; Panama 139; RSS de Biélorussie, 156; RSS d'Ukraine, 164; R-U de Tanzanie, 172; Roumanie, 177; Royaume-Uni, 190; Rwanda; 198; Sénégal, 200; Thaïlande, 212; URSS, 219; Yougoslavie, 243
Aide sociale, droit à l' : Belgique, 42;
Apatrides : *voir* Réfugiés et apatrides
Appel; droit d'interjeter : Thaïlande, 209
Arrestations ou détentions arbitraires, interdiction des : Hongrie, 95; Madagascar, 122; Pakistan, 136; Thaïlande, 208; Yougoslavie, 232; activités de l'ONU, 294;
Asile, droit d' : Allemagne, RF d', 18; Chili, 57; RSS de Biélorussie, 154; URSS, 218;
Auteur, droit d' : R-U de Tanzanie, 175; Yougoslavie, 248; accords int., état des, 331, 333
Autodétermination : Belize, 257; Bermudes, 258; Brunéi, 259; Côte française des Somalis (Djibouti), 253; Dominique, 254; Guam, 259; Iles Caïmanes, 260; Iles Gilbert, 260; Iles du Pacifique, 255; Iles Salomon, 254; Iles Vierges américaines, 261; Nouvelles-Hébrides, 263; Sahara occidental, 263; Saint-Christophe-et-Nièves, 265; Sainte-Lucie, 265; Saint-Vincent, 266; Timor oriental, 267; Tuvalu, 255; activités de l'ONU, 292-294

C

Chômage, droit à la sécurité en cas de : Belgique, 44; Danemark, 69; Finlande, 88; Irlande, 112; Mexique, 126; Royaume-Uni, 194
Congés payés, droit aux : *voir* Repos, loisirs et congés payés
Conscience, liberté de : *voir* Pensée, conscience et religion
Convention européenne des droits de l'homme : Allemagne, RF d', 16-17; 32, 36; Autriche, 38-39; Chypre, 62; Pays-Bas, 142
Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale : Autriche, 38
Convention relative au statut des réfugiés : Allemagne, RF d', 19
Conventions internationales : *voir* Instruments internationaux
Correspondance, secret de la : *voir* Vie privée

D

Décisions arbitraires des services administratifs, protection contre : Norvège, 132
Déclaration universelle des droits de l'homme, trentième anniversaire : Inde, 101; activités de l'ONU, 302
Défense, droit de la : Chypre, 63; Etats-Unis, 76, 83; Israël, 116; Thaïlande, 208; Yougoslavie, 235
Détenus, traitement des : Allemagne, RF d', 10-13; Etats-Unis, 81; Inde, 99; Suriname, 206; activités de l'ONU, 294-297
Devoirs envers la communauté : France, 92; Irlande, 114; RSS de Biélorussie, 161; R-U de Tanzanie, 175; URSS, 226
Dignité humaine, respect de la : Allemagne, RF d', 8; Hongrie, 95; Iraq, 102; Norvège, 130
Discrimination, élimination de toute forme de : (en général) Etats-Unis, 77, 80; R-U de Tanzanie, 168; Yougoslavie, 228; accord int., état des, 332; (éducation) Etats-Unis, 78; accords int., état des, 332-333; (emploi) Etats-Unis, 79; accords int., état des, 329; (logement et crédit) Etats-Unis, 79; (opinion politique) Royaume-Uni, 186; (race) Danemark, 68; Etats-Unis, 80-82; France, 92; Hongrie, 95; Royaume-Uni, 185; activités de l'ONU, 273-281, 290; accords int., état des, 315-323, 325, 327; (religion) Royaume-Uni, 186; activités de l'ONU, 283; (sexe) Etats-Unis, 80-81; Norvège, 130; Royaume-Uni, 185; Suède, 202; activités de l'ONU, 281; accords int., état des, 315-323, 326; (vote et représentation) Etats-Unis, 80
Domicile, inviolabilité du : *voir* Vie privée
Double condamnation, protection contre le risque d'une : Etats-Unis, 84
Droit de quitter son pays et d'y revenir : Hongrie, 96; Suède, 204
Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet : Chypre, 67; Pays-Bas, 143; RSS de Biélorussie, 160; R-U de Tanzanie, 175; Sénégal, 200; URSS, 226; Yougoslavie, 249; activités de l'ONU, 308
Droit au libre choix et au libre exercice de sa profession : Allemagne, RF d', 31
Droits de l'homme, amélioration de la jouissance effective de : activités de l'ONU, 308
Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : activités de l'ONU, 307
Droits de l'homme, violation des : Etats-Unis, 81; activités de l'ONU, 284-290

Durée du travail, limitation de la : voir Repos, loisirs et congés payés et Travail, droit à des conditions équitables et satisfaisantes de

E

Education, droit à l' : Allemagne, RF d', 34; Belgique, 53; Chili, 60; Chypre, 66; Danemark, 68; Finlande, 90; Inde, 100; Iraq, 107; Liechtenstein, 120; Mexique, 128; RD allemande, 151; RSS de Biélorussie, 159; RSS d'Ukraine, 166; R-U de Tanzanie, 174; Roumanie, 183; Royaume-Uni, 194; Rwanda, 199; URSS, 224; Yougoslavie, 247; accords int., état des, 331, 335

Egalité de traitement : Allemagne, RF d', 13; Danemark, 72; Etats-Unis, 75-82; Iraq, 102; Irlande, 112; Japon, 117; Norvège, 130, 130; RSS de Biélorussie, 152; R-U de Tanzanie, 168; Suède, 202; Thaïlande, 207; URSS, 213; Yougoslavie, 228; activités de l'ONU, 281-282

Egalité devant la loi : Chili, 57; Etats-Unis, 84; Finlande, 86; France, 92; Japon, 117; Norvège, 131; RSS de Biélorussie, 152; R-U de Tanzanie, 169; Thaïlande, 207; URSS, 213; Yougoslavie, 228

Enfance, assistance spéciale à l' : Chili, 60; Chypre, 65; Etats-Unis, 76; Finlande, 89; Hongrie, 97; Inde, 98; Iraq, 104; Mexique, 127; RSS de Biélorussie, 155; Roumanie, 181; Royaume-Uni, 191; Sénégal, 200; Suède, 205; URSS, 218; Yougoslavie, 245; activités de l'ONU, 300-301

Enfant, Année internationale de l' : activités de l'ONU, 301

Enfant, droits de l' : activités de l'ONU, 300

Esclavage, protection contre : R-U de Tanzanie, 169; Rwanda, 198; Yougoslavie, 234; accords int., état des, 315-323, 327

Expression, liberté d' : voir Opinion

Expulsion, extradition, déportation : Allemagne, RF d', 18-21; Thaïlande, 209

F

Famille, droits relatifs à la : Allemagne, RF d', 22; Iraq, 103; RSS de Biélorussie, 155; R-U de Tanzanie, 171; URSS, 218; Yougoslavie, 238

Femme, condition de la : Inde, 98; Iraq, 102; activités de l'ONU, 281;

accords int., état des, 314-323; voir aussi Discrimination (sexe)

H

Handicapés : Belgique, 48, 53; Inde, 100; Japon, 117; Pakistan, 137; RSS de Biélorussie, 158; activités de l'ONU, 301

I

Indemnisation : voir Réparation

Information, liberté de l' : Mexique, 123; Panama, 138; Yougoslavie, 242; accords int., état des, 315-323, 326

Innocence, présomption de l' : Pays-Bas, 142; Roumanie, 176; Thaïlande, 208

Instruments internationaux : Allemagne, RF d', 16-17, 19-22, 32, 36-37; Autriche, 38-39; Chypre, 62-63; Etats-Unis d'Amérique, 74, 78, 85; Finlande, 87-88; Inde, 101; Iraq, 104-106, 108-109; Norvège, 131; Pays-Bas, 142-143; RD allemande, 149; R-U de Tanzanie, 168; Royaume-Uni, 185, 192; Suriname, 206; Yougoslavie, 249-250; état des, 314-335

Invaliderité, droit à la sécurité en cas de : Belgique, 44; Inde, 99;

Roumanie, 179; voir aussi Maladie

J

Jeunesse, politiques et programmes relatifs à la : activités de l'ONU, 303

Justice, administration de la : Allemagne, RF d', 14-16; Chili, 56; Finlande, 87; Inde, 98; Israël, 115; RSS de Biélorussie, 153; Roumanie, 176; Royaume-Uni, 188; URSS, 215

L

Limitations aux droits et libertés : Allemagne, RF d', 11-13, 18, 27; Irlande, 110; Norvège, 131; Thaïlande, 212

Logement, droit au : Chili, 58; Chypre, 65; Etats-Unis, 75; Liechtenstein, 120; Pays-Bas, 143; RSS de Biélorussie, 158; Royaume-Uni, 192; URSS, 223; Yougoslavie, 245

Loi, droit à la protection de la : RD allemande, 145

M

Maladie, droit à la sécurité en cas de : Belgique, 44; voir aussi Invalidité

Migrants, droits relatifs aux : Chili, 57; activités de l'ONU, 304-306

Minorités, protection des : Iraq, 104; Pakistan, 135; Philippines, 144; activités de l'ONU, 306

Mouvement, liberté de : Chili, 57; Iraq, 104; R-U de Tanzanie, 171; Rwanda, 198; Thaïlande, 209

N

Nationalité, droit à une : Allemagne, RF d', 21; Chili, 57; RSS de Biélorussie, 154; R-U de Tanzanie, 171; URSS, 218; Yougoslavie, 237
 Niveau de vie suffisant, droit à un : Belgique, 43; Etats-Unis, 75, 77; Hongrie, 97; Iraq, 107; Liechtenstein, 119; Mexique, 127; RSS de Biélorussie, 157; RSS d'Ukraine, 165; R-U de Tanzanie, 173; Royaume-Uni, 191; URSS, 221
 Non-rétroactivité des lois pénales : Thaïlande, 209

O

Ombudsman : Finlande, 86-87
 Opinion et expression, libertés de : Allemagne, RF d', 26; Etats-Unis, 85; Norvège, 133; Pays-Bas, 142; RSS de Biélorussie, 155; R-U de Tanzanie, 172; Royaume-Uni, 190; Rwanda, 198; Suède, 204; Thaïlande, 211; URSS, 219; Yougoslavie, 242

P

Pactes internationaux des droits de l'homme : Allemagne, RF d', 17, 32; Autriche, 38; Chypre, 62; Norvège, 131; Pays-Bas, 143; Royaume-Uni, 185; activités de l'ONU, 272-273
 Patrimoine culturel, protection du : Finlande, 90
 Peine capitale : voir Vie
 Peines cruelles : voir Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 Peines privatives de liberté, exécution des : France, 93; Mexique, 123
 Pensée, conscience et religion, libertés de : Allemagne, RF d', 24; Belgique, 40; Etats-Unis, 77, 85; Pays-Bas, 142; RSS de Biélorussie, 155; R-U de Tanzanie, 172; Rwanda, 198; Thaïlande, 210; URSS, 219; Yougoslavie, 241; activités de l'ONU, 283
 Pensions : voir Sécurité sociale; Niveau de vie suffisant
 Personnalité juridique, droit à la reconnaissance de la : RSS d'Ukraine, 164
 Personnes âgées : Belgique, 42; RD allemande, 150; activités de l'ONU, 303
 Presse, liberté de la : Thaïlande, 211; URSS, 219
 Procédure régulière, droit à une : Allemagne, RF d', 14-18
 Procès équitable, droit à un : Etats-Unis, 75-76, 83-84; France, 93; Israël, 115; Rwanda, 197; Thaïlande, 208; Yougoslavie, 234-236
 Propriété, droits relatifs à la : Allemagne, RF d', 23; Chili, 58; Iraq, 106; Irlande, 110; RD allemande, 147; RSS d'Ukraine, 164; R-U de

Tanzanie, 171; Rwanda, 198; Thaïlande, 210; URSS, 218; Yougoslavie, 240
 Profession, droit au libre choix et au libre exercice de sa : Allemagne, RF d', 31-34

R

Recours effectif, droit à un : Autriche, 38; Etats-Unis, 75-76, 81, 83-84; France, 92-93; Royaume-Uni, 186; Thaïlande, 209
 Rectification, droit de : Hongrie, 96; accords int., état des, 315-323, 326
 Réfugiés et apatrides : Allemagne, RF d', 18-22; chypre, 66; accords int., état des, 314-323
 Religion : voir Pensée, conscience et religion
 Rémunération équitable : voir Travail, droits à des conditions équitables et satisfaisantes de
 Réparation, droit à : France, 92
 Repos, loisirs et congés payés : Danemark, 69; Irlande, 112; Liechtenstein, 120; Mexique, 126; RD allemande, 149; RSS de Biélorussie, 159; Suède, 204; URSS, 224; Yougoslavie, 245
 Réunion et association, libertés de : Allemagne, RF d', 28; Mexique, 123; Pakistan, 136; Panama, 139; RSS de Biélorussie, 155; R-U de Tanzanie, 172; Rwanda, 198; Thaïlande, 211; URSS, 219; Yougoslavie, 243

S

Santé, droit à la : Japon, 118; Mexique, 127; RD allemande, 150; RSS de Biélorussie, 158; Roumanie, 181; URSS, 222; voir aussi Sécurité sociale
 Sciences techniques, droits de l'homme et progrès des : R-U de Tanzanie, 175; activités de l'ONU, 307; voir aussi Travail scientifique, technique et artistique, liberté du
 Se marier, droit de : Etats-Unis, 85; R-U de Tanzanie, 171; accords int., état des, 326
 Sécurité sociale, droit à la : Allemagne, RF d', 30; Belgique, 40-48; Chili, 58; Chypre, 63; Inde, 99; Iraq, 107; Irlande, 111; Liechtenstein, 119; Mexique, 124; RSS de Biélorussie, 157; R-U de Tanzanie, 173; Roumanie, 179; Royaume-Uni, 191; URSS, 221; accords int., état des, 329; voir aussi Santé
 Sûreté de la personne, droit à la : Chili, 56; Iraq, 104; RSS de Biélorussie, 153; R-U de Tanzanie, 169; Rwanda, 197; Thaïlande, 207; URSS, 215; Yougoslavie, 231-232
 Syndicats, droits : Allemagne, RF d', 28; Chili, 58; Chypre, 63; Iraq, 106; Pakistan, 136; RD allemande, 148; Singapour, 201; Suède, 202; accords int., état des, 328-331

T

- Terrorisme, lutte contre le : Allemagne, RF d', 9-13, 18; Royaume-Uni, 196; *Voir aussi* Détenus, traitement des
- Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdiction de la : Etats-Unis, 83; Hongrie, 95; Norvège, 130; R-U de Tanzanie, 169; Royaume-Uni, 186; Suède, 203; Thaïlande, 208; Yougoslavie, 231; activités de l'ONU, 297-299
- Travail, droit à des conditions équitables et satisfaisantes de : Belgique, 50; Chypre, 64; Danemark, 69; Etats-Unis, 74; Finlande, 88; Hongrie, 97; Inde, 99; Iraq, 104; Irlande, 112; Japon, 118; Mexique, 125; Norvège, 134; RD allemande, 148; RSS d'Ukraine, 165; R-U de Tanzanie, 173; Roumanie, 180; Suède, 202; Yougoslavie, 243-245
- Travail, droit au : Belgique, 50; Chili, 58; Chypre, 63; Danemark, 69; Etats-Unis, 74; Inde, 99; Iraq, 104; Irlande, 112; Mexique, 125; RD allemande, 148; RSS de Biélorussie, 158; RSS d'Ukraine, 165; R-U de Tanzanie, 173; Royaume-Uni, 194; Rwanda, 199; Suède, 202; URSS, 223; Yougoslavie, 243; accords int. état des, 330
- Travail forcé, interdiction du : Thaïlande, 209
- Travail scientifique, technique et artistique, liberté du : RSS de Biélorussie, 160; URSS, 225

U

UNESCO : Danemark, 68; Inde, 100-101

V

- Veuvage, droit à la sécurité en cas de : *voir* Sécurité sociale
- Vie, droit à la : Allemagne, RF d', 8; Brésil, 55; Chili, 56; Chypre, 62; Iraq, 104; Israël, 115; RSS de Biélorussie, 153; R-U de Tanzanie, 169; URSS, 215; Yougoslavie, 231
- Vie culturelle, droit de prendre part à la : Belgique, 54; Chili, 60; RSS de Biélorussie, 160; RSS d'Ukraine, 167; R-U de Tanzanie, 175; Royaume-Uni, 196; URSS, 225
- Vie privée : Allemagne, RF d', 18; Autriche, 39; Etats-Unis, 76; Hongrie, 96; Madagascar, 122; Norvège, 132; RSS de Biélorussie, 154; R-U de Tanzanie, 170; Royaume-Uni, 189; Rwanda, 198; Suède, 203; Thaïlande, 210; URSS, 217; Yougoslavie, 236
- Vielliesse, droit à la sécurité en cas de : *voir* Sécurité sociale

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS L'INDEX

Etats-Unis	Etats-Unis d'Amérique
Iles du Pacifique int.	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique international
ONU	Organisation des Nations Unies
RD	République démocratique
RF	République fédérale
Royaume-Uni	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
RSS	République socialiste soviétique
R-U	République-Unie
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
